



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION  
BOURGOGNE  
FRANCHE-COMTÉ

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°BFC-2021-021

PUBLIÉ LE 25 FÉVRIER 2021

# Sommaire

## ARS Bourgogne Franche-Comté

|  |         |
|--|---------|
| BFC-2021-01-04-019 - 2021-008 fixant la liste des membres désignés à titre permanent pour siéger à la commission de sélection d'appel à projet placée auprès du directeur général de l'ARS et de la présidente du département du Doubs (4 pages)   | Page 7  |
| BFC-2021-01-04-020 - 2021-009 fixant la liste des membres siégeant à la commission d'information et de sélection d'appel à projet "2020-03 EMS 25" (2 pages)   | Page 12 |
| BFC-2021-02-09-004 - 21-0042 GIE Imagerie médicale du Haut Doubs 25300 Pontarlier Renouvellement autorisation IRM (1 page)   | Page 15 |
| BFC-2021-02-23-001 - Arrêté ARS BFC 2021-01 CUMP 21 (6 pages)  | Page 17 |
| BFC-2021-02-23-002 - Arrêté ARS BFC 2021-02 CUMP 25 (7 pages)  | Page 24 |
| BFC-2021-02-23-003 - Arrêté ARS BFC 2021-03 CUMP 39 (4 pages)  | Page 32 |
| BFC-2021-02-23-004 - Arrêté ARS BFC 2021-04 CUMP 58 (6 pages)  | Page 37 |
| BFC-2021-02-23-005 - Arrêté ARS BFC 2021-05 CUMP 70 (3 pages)  | Page 44 |
| BFC-2021-02-23-006 - Arrêté ARS BFC 2021-06 CUMP 71 (5 pages)  | Page 48 |
| BFC-2021-02-23-007 - Arrêté ARS BFC 2021-07 CUMP 89 (6 pages)  | Page 54 |
| BFC-2021-02-23-008 - Arrêté ARS BFC 2021-09 CUMP 90 (4 pages)  | Page 61 |
| BFC-2021-02-18-001 - ARRÊTÉ ARSBFC/DOS/PSH/2021-057 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CTRE HOSPITALIER DE LA HAUTE COTE-D'OR - CH-HCO déclaré au mois de décembre 2020. (4 pages)   | Page 66 |
| BFC-2021-02-18-002 - ARRÊTÉ ARSBFC/DOS/PSH/2021-058 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'HOPITAL LOCAL D'IS-SUR-TILLE déclaré au mois de décembre 2020. (4 pages)   | Page 71 |
| BFC-2021-02-18-003 - ARRÊTÉ ARSBFC/DOS/PSH/2021-060 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'HL STE CROIX BAUME LES DAMES déclaré au mois de décembre 2020. (4 pages)   | Page 76 |
| BFC-2021-02-18-020 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2021-076 fixant le montant de la garantie de financement HAD et les montants complémentaires HAD dus à : HOSPICES CIVILS DE BEAUNE (210012175), au titre des soins de la période mars à décembre 2020 et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité HAD 2019 transmise en LAMDA sur le mois de décembre 2020). (3 pages)       | Page 81 |
| BFC-2021-02-18-021 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2021-077 fixant le montant de la garantie de financement HAD et les montants complémentaires HAD dus à : CENTRE GEORGES-FRANCOIS LECLERC (210987731), au titre des soins de la période mars à décembre 2020 et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité HAD 2019 transmise en LAMDA sur le mois de décembre 2020). (3 pages) | Page 85 |
| BFC-2021-02-18-047 - ARRÊTÉ ARSBFC/DOS/PSH/2021-081 fixant le montant de la garantie de financement MCO et les montants complémentaires MCO à l'établissement HOSPICES CIVILS DE BEAUNE au titre des soins de la période mars à décembre 2020 et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité MCO 2019 transmise en LAMDA sur le mois de décembre 2020). (6 pages)          | Page 89 |

|  |          |
|--|----------|
| BFC-2021-02-18-026 - ARRÊTÉ ARSBFC/DOS/PSH/2021-082 fixant le montant de la garantie de financement MCO et les montants complémentaires MCO à l'établissement C.H.U. DE DIJON au titre des soins de la période mars à décembre 2020 et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité MCO 2019 transmise en LAMDA sur le mois de décembre 2020). (6 pages)                                    | Page 96  |
| BFC-2021-02-18-027 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2021-083 fixant le montant de la garantie de financement MCO et les montants complémentaires MCO dus à : CHS DE LA CHARTREUSE (210780607), au titre des soins de la période mars à décembre 2020 et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité MCO 2019 transmise en LAMDA sur le mois de décembre 2020). (6 pages)                            | Page 103 |
| BFC-2021-02-18-028 - ARRÊTÉ ARSBFC/DOS/PSH/2021-084 fixant le montant de la garantie de financement MCO et les montants complémentaires MCO à l'établissement CENTRE HOSPITALIER ROBERT MORLEVAT SEMUR EN AUXOIS au titre des soins de la période mars à décembre 2020 et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité MCO 2019 transmise en LAMDA sur le mois de décembre 2020). (6 pages) | Page 110 |
| BFC-2021-02-18-029 - ARRÊTÉ ARSBFC/DOS/PSH/2021-085 fixant le montant de la garantie de financement MCO et les montants complémentaires MCO à l'établissement CENTRE GEORGES-FRANCOIS LECLERC au titre des soins de la période mars à décembre 2020 et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité MCO 2019 transmise en LAMDA sur le mois de décembre 2020). (6 pages)                    | Page 117 |
| BFC-2021-02-18-032 - ARRÊTÉ ARSBFC/DOS/PSH/2021-088 fixant le montant de la garantie de financement MCO et les montants complémentaires MCO à l'établissement CENTRE HOSPITALIER JURA SUD au titre des soins de la période mars à décembre 2020 et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité MCO 2019 transmise en LAMDA sur le mois de décembre 2020). (6 pages)                        | Page 124 |
| BFC-2021-02-18-033 - ARRÊTÉ ARSBFC/DOS/PSH/2021-090 fixant le montant de la garantie de financement MCO et les montants complémentaires MCO à l'établissement CH PASTEUR DOLE au titre des soins de la période mars à décembre 2020 et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité MCO 2019 transmise en LAMDA sur le mois de décembre 2020). (6 pages)                                    | Page 131 |
| BFC-2021-02-18-035 - ARRÊTÉ ARSBFC/DOS/PSH/2021-091 fixant le montant de la garantie de financement MCO et les montants complémentaires MCO à l'établissement MAISON SOINS ADLCA BLETTERANS au titre des soins de la période mars à décembre 2020 et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité MCO 2019 transmise en LAMDA sur le mois de décembre 2020). (6 pages)                      | Page 138 |
| BFC-2021-02-23-010 - Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2021-110 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier intercommunal du Pays du Revermont (Jura) (3 pages)   | Page 145 |

|  |          |
|--|----------|
| BFC-2021-02-12-002 - Arrêté n° DOS/ASPU/022/2021 portant constat de la cessation définitive d'activité de l'officine de pharmacie sise 44 rue Marcel Hugot à COULANGES-LA-VINEUSE (89 580) entraînant la caducité de la licence n° 89#000149 (2 pages)   | Page 149 |
| BFC-2021-02-16-003 - Arrêté n°58-2021-02-16 portant prorogation de la réquisition résultant de l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2020 et portant sur des matériels appartenant de la SARL Kapa Location (SIREN : 439329376) et des locaux appartenant à la société civile immobilière du nivernais (SIREN : 511812620), situés 8, rue Franc Nohain 58 200 Cosne-Cours-sur-Loire (3 pages)   | Page 152 |
| BFC-2021-02-23-009 - Décision ARS BFC 2021-08 CUMP 90 (3 pages)  | Page 156 |
| BFC-2021-02-18-051 - DECISION ARS-BFC/DOS/PSH/2021-107 prorogeant l'autorisation délivrée, à titre dérogatoire, au centre de lutte contre le cancer - Georges-François Leclerc - de Dijon pour exercer l'activité de traitement du cancer par chirurgie pour les pathologies ORL et maxillo-faciales (FINESS EJ : 21 078 041 7 - FINESS ET : 21 098 773 1) (2 pages)   | Page 160 |
| BFC-2021-02-18-052 - DECISION ARS-BFC/DOS/PSH/2021-108 prorogeant l'autorisation délivrée, à titre dérogatoire, au centre hospitalier Robert Morlevat de Semur-en-Auxois pour exercer l'activité de soins de réanimation adulte FINESS EJ : 21 078 070 6 - FINESS ET : 21 098 769 9) (2 pages)   | Page 163 |
| BFC-2021-02-18-053 - DECISION ARS-BFC/DOS/PSH/2021-109 prorogeant l'autorisation délivrée, à titre dérogatoire, aux Hospices civils de Beaune pour exercer l'activité de soins de réanimation adulte (FINESS EJ : 21 001 217 5 - FINESS ET : 21 098 765 7) (2 pages)   | Page 166 |
| BFC-2021-02-17-001 - Décision n° DOS/ASPU/023/2021 autorisant la société par actions simplifiée (SAS) « Asten Est », dont le siège social est situé 7 rue de la Fonderie à STRASBOURG (67 000), à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical pour le site de rattachement sis 8 avenue de la fontaine Sainte-Marguerite à AUXERRE (89 000) (2 pages)  | Page 169 |
| BFC-2021-02-17-002 - Décision n° DOS/ASPU/024/2021 abrogeant l'autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical de la société par actions simplifiée « Asten Est », sise 7 rue de la Fonderie à STRASBOURG (67 000), pour son site de rattachement situé rue Robert Raclot – Bâtiment B lot 5 à CHAMPS-SUR-YONNE (89 290) (2 pages)   | Page 172 |
| BFC-2021-02-17-003 - Décision n° DOS/ASPU/025/2021 modifiant la décision du directeur général de l'agence régionale de Bourgogne – Franche-Comté n° DOS/ASPU/233/2018, en date du 19 décembre 2018, portant autorisation de la société par actions simplifiée (SAS) « ASTEN EST » à assurer la dispensation à domicile d'oxygène à usage médical pour son site de rattachement sis 2 rue des Martinets à CHÂTENOIS-LES-FORGES (90 700) (2 pages) | Page 175 |
| BFC-2021-02-24-002 - Décision n° DOS/ASPU/026/2021 portant autorisation de la pharmacie à usage intérieur de la société par actions simplifiée unipersonnelle (S.A.S.U.) « Clinique du Jura », sise 9 rue Louis Rousseau à LONS-LE-SAUNIER (39 000) (3 pages)  | Page 178 |

### **Direction départementale des territoires de l'Yonne**

|   |          |
|---|----------|
| BFC-2020-10-12-009 - Autorisation IMPLICITE d'exploiter - EARL COMMAILLE - N°2020/172 (3 pages)       | Page 182 |
| BFC-2020-10-20-027 - Autorisation IMPLICITE d'exploiter - EARL DES CHENEVIÈRES - N°2020/199 (2 pages) | Page 186 |
| BFC-2020-10-09-012 - Autorisation IMPLICITE d'exploiter - GAEC BLONDEAU - N°2020/169 (2 pages)        | Page 189 |
| BFC-2020-10-22-007 - Autorisation IMPLICITE d'exploiter - GAEC BREUILLE - N°2020/205 (2 pages)        | Page 192 |
| BFC-2020-10-20-029 - Autorisation IMPLICITE d'exploiter - GAEC DE CHERONNE - N°2020/198 (2 pages)     | Page 195 |
| BFC-2020-10-16-007 - Autorisation IMPLICITE d'exploiter - KOBYLARZ Yannick - N°2020/157 (2 pages)     | Page 198 |
| BFC-2020-10-09-011 - Autorisation IMPLICITE d'exploiter - LAROCHE Paul - N°2020/187 (2 pages)         | Page 201 |
| BFC-2020-10-09-010 - Autorisation IMPLICITE d'exploiter - LAROCHE Philippe - N°2020/175 (2 pages)     | Page 204 |
| BFC-2020-10-09-009 - Autorisation IMPLICITE d'exploiter - LAROCHE PIERRE - N°2020/186 (2 pages)       | Page 207 |
| BFC-2020-10-13-012 - Autorisation IMPLICITE d'exploiter - SAUVEGRAIN Adrien - N°2020/140 (4 pages)    | Page 210 |
| BFC-2020-10-13-015 - Autorisation IMPLICITE d'exploiter - SCEA A.F.V. - N°2020/164 (9 pages)          | Page 215 |
| BFC-2020-10-13-013 - Autorisation IMPLICITE d'exploiter - SCEA DES JONCS - N°2020/176 (1 page)        | Page 225 |
| BFC-2020-10-13-014 - Autorisation IMPLICITE d'exploiter - SCEA DOREY Jean-Louis (1 page)              | Page 227 |
| BFC-2020-10-20-028 - Autorisation IMPLICITE d'exploiter - TEYSSIE Isabelle - N°2020/171 (2 pages)     | Page 229 |

### **Direction départementale des territoires de la Haute-Saône**

|   |          |
|---|----------|
| BFC-2020-10-08-014 - AR valant Autorisation tacite d'exploiter au GAEC BALLOT à CULT (1 page)   | Page 232 |
| BFC-2020-08-18-008 - AR valant autorisation d'exploiter au GAEC DES CLOCHETTES à LA DEMIE - QUINCEY - VILLERS LE SEC - FROTEY LES VESOUL (2 pages)                                | Page 234 |
| BFC-2020-10-29-004 - AR VALANT AUTORISATION TACITE D'EXPLOITER à JACOPIN Ludovic à VELESMES ECHEVANNE - BEAUJEU - RIGNY - VILLEFRANCON - GRAY et CHARMOIS L'ORGUEILLEUX (6 pages) | Page 237 |
| BFC-2020-10-12-008 - AR valant autorisation tacite d'exploiter à GUYEZ Régis à CROMARY - VIEILLEY - PALISE- (1 page)  | Page 244 |

### **Direction départementale des territoires du Jura**

|   |          |
|---|----------|
| BFC-2021-01-06-011 - attestation non soumis autorisation exploiter BON Dimitri (1 page) | Page 246 |
|---|----------|

|  |          |
|--|----------|
| BFC-2021-01-06-009 - attestation non soumis autorisation exploiter GIBOUDEAUX Denis (1 page)   | Page 248 |
| BFC-2021-01-06-010 - attestation non soumis autorisation exploiter PATENAT Mathias (1 page)  | Page 250 |
| <b>Direction départementale des territoires du Territoire de Belfort</b>   |          |
| BFC-2020-10-28-002 - Accusé de réception de dossier complet valant autorisation tacite d'exploiter dans le cadre du contrôle des structures agricoles - GAEC FERME BELLERIVE (2) (2 pages)   | Page 252 |
| <b>DRAAF Bourgogne Franche-Comté</b>   |          |
| BFC-2021-02-24-001 - Arrêté n° 2021-20 DRAAF BFC du 24 février 2021 portant subdélégation de signature de Mme Marie-Jeanne FOTRÉ-MULLER, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, pour l'accomplissement de certaines missions de FranceAgriMer de la région Bourgogne-Franche-Comté. (1 page)           | Page 255 |
| <b>DRDJSCS Bourgogne Franche-Comté</b>   |          |
| BFC-2021-02-19-002 - ARRETE n°2021-0012-SG (2 pages)   | Page 257 |
| BFC-2021-02-19-003 - ARRETE n°2021-0013-SG (2 pages)   | Page 260 |
| <b>DREAL Bourgogne Franche-Comté</b>   |          |
| BFC-2021-02-15-009 - KM_C287-3e21022313250 (4 pages)   | Page 263 |
| <b>France AgriMer</b>  |          |
| BFC-2021-02-18-054 - Arrêté Préfectoral N° 2021/47 portant délégation de signature à Mme FOTRE-MULLER directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté (3 pages)   | Page 268 |
| <b>Préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté</b>   |          |
| BFC-2021-02-09-005 - Arrêté n°2021-29 portant délégation de signature à M. le recteur de région académique, recteur de l'académie de Besançon au titre des compétences relevant du champ de la jeunesse et des sports mise en oeuvre par la délégation régionale académique à la jeunesse à l'engagement et aux spots (DRAJES) (3 pages) | Page 272 |
| BFC-2021-02-18-055 - Arrêté n°21-39 BAG fixant la liste nominative des membres du comité régional de la biodiversité de Bourgogne-Franche-Comté (12 pages)   | Page 276 |
| BFC-2021-02-18-056 - Arrêté n°21-42 BAG modifiant la composition du comité régional de la biodiversité de Bourgogne-Franche-Comté (6 pages)  | Page 289 |
| <b>Rectorat de la région académique Bourgogne Franche-comté</b>  |          |
| BFC-2021-02-22-002 - Arrêté de subdélégation Doubs 2021-022 du 220221 (2 pages)  | Page 296 |
| BFC-2021-02-24-003 - Arrêté de subdélégation Nièvre 2021-023 du 240221 (2 pages)   | Page 299 |
| BFC-2021-02-24-004 - Arrêté de subdélégation Saône et Loire 2021-024 du 240221 (2 pages)   | Page 302 |
| BFC-2021-02-24-005 - Arrêté de subdélégation Territoire de Belfort 2021-025 du 240221 (2 pages)  | Page 305 |

# ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2021-01-04-019

2021-008 fixant la liste des membres désignés à titre permanent pour siéger à la commission de sélection d'appel à projet placée auprès du directeur général de l'ARS et de la présidente du département du Doubs

**Arrêté ARS BFC/DA/2021-008**

**Fixant la liste des membres désignés à titre permanent pour siéger à la commission de sélection d'appel à projet placée auprès du directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté et de la présidente du département du Doubs**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS  
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE**

**LA PRESIDENTE DU  
DEPARTEMENT DU DOUBS**

**VU** le code de la santé publique ;

**VU** le code des collectivités territoriales ;

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L 313-1-1, L313-3 et R313 1 III-2° à 4°;

**VU** le décret en date du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre PRIBILE, en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Bourgogne-Franche-Comté ;

**VU** l'arrêté conjoint n°DA18-001 du 4 janvier 2018 fixant la liste des membres désignés à titre permanent pour siéger à la commission de sélection d'appel à projet placée auprès du directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté et de la présidente du département du Doubs;

**VU** la décision n° ARS BFC/SG/2021-02 portant délégation de signature du directeur général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021 ;

**Considérant** le mandat des membres de la commission qui arrive à échéance le 4 janvier 2021 et peut être renouvelé ;

**ARRETEMENT**

**Article 1**

La commission de sélection des appels à projet placée auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté et de la Présidente du Conseil départemental du Doubs, dans le cadre de la procédure d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant de leur compétence conjointe, est composée comme suit :



## **1.1 - Au titre des membres permanents avec voix délibérative :**

### **1.1.1 Six représentants des autorités compétentes**

#### **- Coprésident(e)s**

Monsieur le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté ou son représentant

Madame la Présidente du Département ou son représentant

#### **- Représentants de l'Agence Régionale de Santé**

Monsieur le directeur de l'autonomie ou son représentant

Monsieur le directeur du cabinet, du pilotage et des territoires ou son représentant

#### **- Représentants du Département :**

##### **Titulaires**

**Mme Jacqueline CUENOT-STALDER,**  
Conseillère départementale

**M Claude DALLAVALLE,**  
Conseiller départemental

##### **Suppléants**

**Mme Sylvie LE HIR,**  
Conseillère départementale

**Mme Géraldine LEROY,**  
Conseillère départementale

### **1.1.2 Six représentants d'usagers**

#### **- Représentants des personnes en situation de handicap issus de la formation spécialisée pour les questions relatives aux personnes handicapées du CDCA du Doubs**

##### **Titulaires**

**M José GOMES,**  
Président de l'ADAPEI du Doubs

**Mme Catherine PERRIN,**  
Directrice Vivre en Ville (AHS FC)

**Mme Marie France GIBEY**  
Présidente déléguée UNAFAM

##### **Suppléants**

**M François LEBEAU,**  
Président de Sésame autisme

**M Christophe GRANDJACQUET,**  
Président délégué de l'AFTC Bourgogne  
Franche Comté

**M Mathieu COLSON,** directeur adjoint du  
Pôle médico-social des Salins de Bregille

#### **- Représentants des personnes âgées issus de la formation spécialisée pour les questions relatives aux personnes âgées du CDCA du Doubs**

##### **Titulaires**

**M Jean BELIN,** représentant CFDT

**M Jean Marie DAME,** représentant CFTCM

**M Denis DAUPHIN,** représentant FSU

##### **Suppléants**

**Mme Yvonne MILANDRI,** représentant CGT

**M Alain COUTHERUT,** représentant CFE CGC

*En cours*

Arrêté fixant la liste des membres désignés à titre permanent pour siéger à la commission de sélection d'appel à projet placée auprès du directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté et de la présidente du département du Doubs

## 1.2 – Au titre des membres permanents avec voix consultative :

- Deux représentants des unions, fédérations ou groupements représentatifs des personnes morales gestionnaires d'établissements et services sociaux et médico-sociaux, et des lieux de vie et d'accueil

### *Titulaires*

**M Franck AIGUBELLE,**  
Directeur général ADAPEI du Doubs

**M Cyrille POLITI**  
Délégué régional Bourgogne Franche Comté  
Fédération Hospitalière de France (FHF)

### *Suppléants*

**Mme Lucile GRILLON**  
Directrice Surleau, Fondation Arc en Ciel

**M Denis VALZER**  
Délégué régional Bourgogne Franche Comté  
Fédération Hospitalière de France (FHF)

### Article 2

A compter de sa signature, le présent arrêté remplace l'arrêté DA18-01.

### Article 3

La durée du mandat, des membres titulaires et suppléants de cette commission, est de trois ans à compter de la date de signature du présent arrêté. Ce mandat peut être renouvelé.

### Article 4

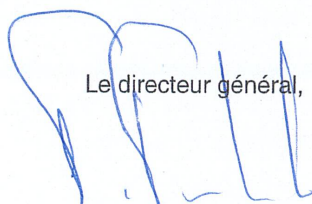
Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois qui suivent sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon.

Le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application «Télérecours citoyens » accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr/>

### Article 9

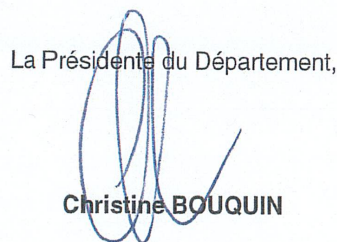
Le directeur de l'autonomie de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur général des services du Département du Doubs sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et au bulletin des actes administratifs du département du Doubs.

À Besançon, le 4 janvier 2021



Le directeur général,

**Pierre PRIBILE**



La Présidente du Département,

**Christine BOUQUIN**

Arrêté fixant la liste des membres désignés à titre permanent pour siéger à la commission de sélection d'appel à projet placée auprès du directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté et de la présidente du département du Doubs

Les membres de la commission de sélection d'appel à projet sont désignés à titre permanent pour siéger à la commission de sélection d'appel à projet placée auprès du directeur général de l'ARS et de la présidente du département du Doubs.

| N° | Nom                   | Fonction                                       |
|----|-----------------------|--|
| 1  | M. Jean-Louis GUILLET | Président de la Région Bourgogne-Franche-Comté |
| 2  | M. Daniel VALSER      | Président de la Région Bourgogne-Franche-Comté |
| 3  | M. Jean-Louis GUILLET | Président de la Région Bourgogne-Franche-Comté |
| 4  | M. Daniel VALSER      | Président de la Région Bourgogne-Franche-Comté |

Article 2  
A compter de sa signature, le présent arrêté remplace l'arrêté DARS-01.

Article 3  
Le présent arrêté est pris en vertu de l'article 13 de la loi n° 2015-1775 du 28 décembre 2015 relative à la réforme de l'organisation territoriale de l'Etat.

Article 4  
Le présent arrêté peut être révisé dans les deux mois qui suivent sa signature par le directeur général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté et la présidente du département du Doubs, à la demande écrite et motivée de l'un des membres de la commission de sélection d'appel à projet placée auprès du directeur général de l'ARS et de la présidente du département du Doubs.

Article 5  
Le directeur de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté et la présidente du département du Doubs sont chargés de l'exécution de l'arrêté. Ils sont chargés de l'exécution de l'arrêté de la présente loi.

A Bourges, le 4 novembre 2021

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2021-01-04-020

2021-009 fixant la liste des membres siégeant à la  
commission d'information et de sélection d'appel à projet  
"2020-03 EMS 25"

**Arrêté ARS BFC/DA/2021-009**

**Fixant la liste des membres siégeant à la commission de sélection d'appel à projet relative à l'appel à projet « 2020-03 EMS 25 » en vue de la création d'un établissement médico-social dans le département du Doubs dans le cadre d'une plateforme de services**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS  
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE**

**LA PRESIDENTE DU  
DEPARTEMENT DU DOUBS**

**VU** le code de la santé publique ;

**VU** le code des collectivités territoriales ;

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L 313-1-1, L313-3 et R313 1 III-2° à 4°;

**VU** le décret en date du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre PRIBILE, en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Bourgogne-Franche-Comté ;

**VU** l'appel à projet « 2020-03 EMS 25 », publié le 28 septembre 2020, en vue de la création d'un établissement médico-social dans le département du Doubs dans le cadre d'une plateforme de services ;

**VU** l'arrêté conjoint n°ARSBFC/DA/2021-008 fixant la liste des membres désignés à titre permanent pour siéger à la commission de sélection d'appel à projet placée auprès du directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté et de la présidente du département du Doubs;

**VU** la décision n° ARS BFC/SG/2021-02 portant délégation de signature du directeur général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021 ;

**Considérant** qu'il appartient aux autorités compétentes de désigner les membres de la commission qui siégeront spécifiquement pour l'appel à projet « 2020-03 EMS 25 » ;

**ARRETEM**

**Article 1**

En complément de l'arrêté conjoint n° ARSBFC/DA/2021-008 fixant la composition de la commission de sélection des appels à projet médico-sociaux, les membres suivants sont désignés pour siéger avec voix consultatives :

**1 - Personne(s) qualifiée(s)**

- Mme Marie-Thérèse CEUGNART, Personne qualifiée sur le département du Doubs

**2 - Au plus deux représentants d'usagers**

- M Marc PETREMENT, représentant de : Franche-Comté Alzheimer
- M Bernard NOEL, représentant de l'Union Française des Retraités (UFR)

**3 - Au plus quatre représentants des personnels issus des services techniques, comptables ou financiers de l'Agence régionale de santé Bourgogne Franche Comté et du Conseil départemental**

- M Patrick GENEVAUX, Directeur général adjoint en charge des Solidarités (CD25)
- M Majid HAKKAR, manager territorial 25/90 direction de l'autonomie (ARS BFC)

**Article 2**

Les membres visé(e)s à l'article 1 exercent leur mandat pour la commission d'information et de sélection d'appel à projet « 2020-03 EMS 25 ».

**Article 3**

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois qui suivent sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon.

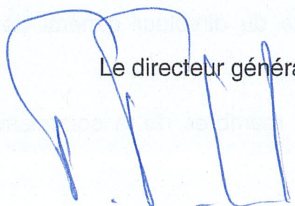
Le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application «Télérecours citoyens » accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr/>

**Article 4**

Le directeur de l'autonomie de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur général des services du Conseil départemental du Doubs sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et au bulletin des actes administratifs du département.

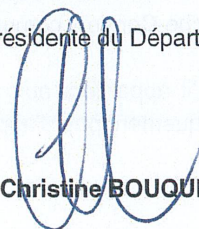
À Besançon, le 4 janvier 2021

Le directeur général,



Pierre PRIBILE

La Présidente du Département,



Christine BOUQUIN

Arrêté Fixant la liste des membres siégeant à la commission de sélection d'appel à projet relative à l'appel à projet « 2020-03 EMS 25 » en vue de la création d'un établissement médico-social dans le département du Doubs dans le cadre d'une plateforme de services

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2021-02-09-004

21-0042 GIE Imagerie médicale du Haut Doubs 25300  
Pontarlier Renouvellement autorisation IRM

Agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté  
Mentions à publier en application de l'article R 6122-41 du code de la santé publique

*« Par application des dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation accordée au GIE d'imagerie du Haut Doubs (FINESS EJ : 25 001 048 5), pour l'exploitation d'un équipement IRM, installé au sein du centre hospitalier intercommunal de Haute Comté situé au 2, faubourg Saint-Etienne 25300 PONTARLIER (FINESS ET : 25 000 045 2), est renouvelée à compter du 11 février 2021 pour une durée de sept ans soit jusqu'au 10 février 2028 inclus ».*

Fait à Dijon, le 09 février 2021

**Pour le directeur général**  
**La directrice de l'organisation des soins**

**Anne-Laure MOSER MOULAA**



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2021-02-23-001

Arrêté ARS BFC 2021-01 CUMP 21

**ARRÊTÉ ARSBFC/DSP/DVSS n° 2021-01**  
portant nomination des volontaires pour intervenir au sein de la Cellule d'Urgence Médico-Psychologique  
(CUMP) dans le département de la Côte d'Or

Le directeur général  
de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche Comté

**VU** le code de la santé publique et notamment ses articles R.6311-25 et suivants ;

**VU** la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

**VU** la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 modifiée de modernisation de la Sécurité Civile ;

**VU** le décret n° 92-566 du 25 juin 1992 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des fonctionnaires et agents relevant de la fonction publique hospitalière sur le territoire métropolitain de la France ;

**VU** le décret n° 2013-15 du 7 janvier 2013 relatif à la préparation et aux réponses aux situations sanitaires exceptionnelles ;

**VU** le décret n° 2016-1327 du 6 octobre 2016 relatif à l'organisation de la réponse du système de santé (dispositif « ORSAN ») et au réseau national des cellules d'urgence médico-psychologique pour la gestion des situations sanitaires exceptionnelles ;

**VU** l'arrêté du 24 février 2014 relatif aux modalités d'intervention des cellules d'urgence médico-psychologique et aux conditions de participation des personnels et professionnels à une cellule d'urgence médico-psychologique ;

**VU** l'arrêté du 27 décembre 2016 fixant les modalités de l'organisation de l'urgence médico-psychologique ;

**VU** l'arrêté ARSBFC/DSP/DVSS n° 2020-01 du 3 avril 2020 portant nomination des volontaires pour intervenir au sein de la Cellule d'Urgence Médico-Psychologique (CUMP) de la Côte d'Or ;

**VU** la décision ARSBFC/DSP/DAC n° 2017-02 en date du 26 juillet 2017 portant désignation des référents de la cellule d'urgence médico-psychologique (CUMP) du département de la Côte d'Or,

**VU** l'instruction N°DGS/VSS2/2017/7 du 6 janvier 2017 relative à l'organisation de la prise en charge de l'urgence médico-psychologique ;

**Considérant** que dans chaque département est constituée une CUMP composée de médecins psychiatres, de psychologues et d'infirmiers volontaires mais aussi d'assistants administratifs, de secrétaires, d'ambulanciers dont l'intervention est coordonnée par un psychiatre référent désigné par l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté ; en l'absence de psychiatre volontaire pour assurer la fonction de référent, la CUMP peut être coordonnée par un psychologue référent ou un infirmier référent désigné par l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté ;

Que cette cellule est chargée d'assurer la prise en charge médico-psychologique des victimes de catastrophes ou d'accidents impliquant un grand nombre de victimes ou susceptibles d'entraîner d'importantes répercussions psychologiques en raison de leur nature ;

**Considérant** que la liste des volontaires 2021 pour le département de la Côte d'Or a été transmise à l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté ;

**Sur** proposition de Monsieur le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté ;

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : La liste des membres des volontaires susceptibles d'intervenir en cas de déclenchement de la CUMP dans le département de la Côte d'Or est arrêtée telle que figurant en annexe.

**Article 2** : L'arrêté ARSBFC/DSP/DVSS n° 2020-01 du 3 avril 2020 du directeur de l'ARS Bourgogne Franche-Comté est abrogé.

**Article 3** : Sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté :

- M. le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté,
- Mme la directrice générale du centre hospitalier universitaire de Dijon,
- M. le directeur du centre hospitalier spécialisé de la Chartreuse,
- M. le directeur du centre hospitalier de Beaune,
- M. le directeur du centre hospitalier de Semur en Auxois,
- M. le directeur du centre médico psychologique de Seurre,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique à Dijon,
- M. le responsable du SAMU/centre 15 à Dijon,
- Mme la psychiatre référente de la CUMP 21,
- Mme la psychologue référente de la CUMP 21,
- M. le psychologue référent de la CUMP 21.

**Article 4** : Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté,
- soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé,
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon.
- soit d'une saisie d'un recours auprès du tribunal administratif déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

L'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte d'Or.

Fait à Dijon, le **23 FEV. 2021**

Pour le directeur général  
Le directeur de la santé publique,



Alain MORIN

5-3 FEN. SOSI

## Volontaires Cellule d'urgence médico-psychologique (CUMP)

|  |           |         |             |
|--|-----------|---------|-------------|
|  | <b>21</b> | Année : | <b>2021</b> |
|--|-----------|---------|-------------|

| Nom | Prénom | Spécialité (Adultes, enfants, ados) | Etablissement de rattachement / Adresse |
|-----|--------|-------------------------------------|---|
|-----|--------|-------------------------------------|---|

### Equipe Référente

|                     |                   |               |           |
|---------------------|-------------------|---------------|-----------|
| <b>Médecin</b>      | FRANCOIS PURSSELL | Irène         | CHU DIJON |
| <b>Psychologues</b> | FRENISY           | Marie Claude  | CHU DIJON |
|                     | GUIMIER           | Jean Baptiste | CHU DIJON |
| <b>Secrétaire</b>   | JACQUET           | Stéphanie     | CHU DIJON |

### Volontaires

|                 |             |             |        |                    |
|-----------------|-------------|-------------|--------|--------------------|
| <b>Médecins</b> | FORESTIER   | Nathalie    | Adulte | CHU DIJON          |
|                 | GILLET      | Justin      | Adulte | CH LA CHARTREUSE   |
|                 | LOISEAU     | Mélanie     | Adulte | CHU DIJON          |
|                 | MEILLE      | Vincent     | Adulte | CHU DIJON          |
|                 | PINOIT      | Jean Michel | Enfant | CHU DIJON          |
|                 | WALLENHORST | Thomas      |        | CH SEMUR EN AUXOIS |

|                 |          |          |                       |           |
|-----------------|----------|----------|-----------------------|-----------|
| <b>INTERNES</b> | BUISSON  | Joel     | Enfant, Ado et Adulte | CHU DIJON |
|                 | MICHAUD  | Laura    |                       | CHU DIJON |
|                 | PORNET   | Ingrid   |                       | CHU DIJON |
|                 | RAPHANEL | Clémence |                       | CHU DIJON |
|                 | VEROVE   | Maxime   | Adulte                | CHU DIJON |

|                     |           |            |              |   |
|---------------------|-----------|------------|--------------|---|
| <b>Psychologues</b> | BILLOUE   | Corinne    |              | CH LA CHARTREUSE                              |
|                     | CARVALHO  | Anne Marie |              | CH BEAUNE                                     |
|                     | DHORNE    | Emmanuel   |              | Cellule de Soutien Psychologique Opérationnel |
|                     | FERRANDIZ | Paula      | du travail   | CHU DIJON                                     |
|                     | LOUIS     | Stéphanie  | Adulte / Ado | CH SEMUR EN AUXOIS                            |

|  |                  |            |                  |                  |
|--|------------------|------------|------------------|------------------|
|  | NOTTE            | Emile      | Adulte           | CH LA CHARTREUSE |
|  | VANGI            | Marie Aude | Enfants, Adultes | CHU DIJON        |
|  | VATAGEOT-GARNIER | Sandrine   | enfant / Ado     | CHU DIJON        |

|            |               |           |  |           |
|------------|---------------|-----------|--|-----------|
| <b>ARM</b> | HAUTIER       | Stéphanie |  | CHU DIJON |
|            | MENANT SMORTO | Valérie   |  | CHU DIJON |

|                            |        |         |                       |                    |
|----------------------------|--------|---------|-----------------------|--------------------|
| <b>Cadres sup de santé</b> | TOUZET | Vincent | Enfant, Ado et Adulte | CH SEMUR EN AUXOIS |
|                            | CACHOT | Nadine  | Ado et Adulte         | CH SEMUR EN AUXOIS |

|                      |            |              |        |                    |
|----------------------|------------|--------------|--------|--------------------|
| <b>Infirmier[e]s</b> | BOUZEKRI   | Sandrine     | Adulte | CH LA CHARTREUSE   |
|                      | CAPELLE    | Frédéric     | Enfant | CHU DIJON          |
|                      | CARRE      | Isabelle     | Adulte | CHU DIJON          |
|                      | DIDIER     | Hombeline    | Adulte | CH LA CHARTREUSE   |
|                      | FLOCH      | Julien       | Adulte | CH SEMUR EN AUXOIS |
|                      | GOMEZ      | Florent      | Adulte | CH SEMUR EN AUXOIS |
|                      | GONCALVES  | Marie Pierre | Adulte | CHS SEURRE         |
|                      | GOREZ      | Florence     | Adulte | CH LA CHARTREUSE   |
|                      | JACQUEMIN  | Karine       | Adulte | CHU DIJON          |
|                      | PETIT      | Aline        | Adulte | CH LA CHARTREUSE   |
|                      | ROUX       | Angélique    | Adulte | CHU DIJON          |
|                      | SCHUHLER   | Claire       | Adulte | CHU DIJON          |
|                      | TUMMINELLO | Benjamin     | Adulte | CH LA CHARTREUSE   |
|                      | VERHILLE   | Arnaud       | Adulte | CH SEMUR EN AUXOIS |

#### Autres

|                     |          |          |  |           |
|---------------------|----------|----------|--|-----------|
| <b>Ambulanciers</b> | BALLUET  | Stéphane |  | CHU DIJON |
|                     | BISSON   | Olivier  |  | CHU DIJON |
|                     | CURE     | Franck   |  | CHU DIJON |
|                     | MALLEN   | Marina   |  | CHU DIJON |
|                     | GEOFFROY | Grégory  |  | CHU DIJON |
|                     | GIANNINI | Thierry  |  | CHU DIJON |

|                   |         |         |  |           |
|-------------------|---------|---------|--|-----------|
| <b>As Sociale</b> | VITRAT  | Ludovic |  | CHU DIJON |
| <b>Intendante</b> | BELIARD | Hélène  |  | CHU DIJON |

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2021-02-23-002

Arrêté ARS BFC 2021-02 CUMP 25



**ARRÊTÉ ARSBFC/DSP/DVSS-2021-02**

portant nomination des volontaires pour intervenir au sein de la Cellule d'Urgence Médico-Psychologique (CUMP) dans le département du Doubs

Le directeur général  
de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche Comté

**VU** le code de la santé publique et notamment ses articles R.6311-25 et suivants ;

**VU** la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

**VU** la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 modifiée de modernisation de la Sécurité Civile ;

**VU** le décret n° 92-566 du 25 juin 1992 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des fonctionnaires et agents relevant de la fonction publique hospitalière sur le territoire métropolitain de la France ;

**VU** le décret n° 2013-15 du 7 janvier 2013 relatif à la préparation et aux réponses aux situations sanitaires exceptionnelles ;

**VU** le décret n°2016-1327 du 6 octobre 2016 relatif à l'organisation de la réponse du système de santé (dispositif « ORSAN ») et au réseau national des cellules d'urgence médico-psychologique pour la gestion des situations sanitaires exceptionnelles ;

**VU** l'arrêté ministériel du 24 février 2014 relatif aux modalités d'intervention des cellules d'urgence médico-psychologique et aux conditions de participation des personnels et professionnels à une cellule d'urgence médico-psychologique ;

**VU** l'arrêté du 27 décembre 2016 fixant les modalités de l'organisation de l'urgence médico-psychologique ;

**VU** l'arrêté ARS /BFC/DSP/DVSS n° 2020-02 du 3 avril 2020, portant nomination des volontaires pour intervenir au sein de la Cellule d'Urgence Médico-Psychologique (CUMP) du département du Doubs ;

**VU** la décision n° ARSBFC/DSP/DVSS/2020-03 en date du 3 avril 2020 portant désignation des référents de la cellule d'urgence médico-psychologique (CUMP) du département du Doubs ;

**VU** l'instruction N°DGS/VSS2/2017/7 du 6 janvier 2017 relative à l'organisation de la prise en charge de l'urgence médico-psychologique ;

**Considérant** que dans chaque département est constituée une CUMP composée de médecins psychiatres, de psychologues et d'infirmiers volontaires mais aussi d'assistants administratifs, de secrétaires, d'ambulanciers dont l'intervention est coordonnée par un psychiatre référent désigné par l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté ; en l'absence de psychiatre volontaire pour assurer la fonction de référent, la CUMP peut être coordonnée par un psychologue référent ou un infirmier référent désigné par l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté ;

Que cette cellule est chargée d'assurer la prise en charge médico-psychologique des victimes de catastrophes ou d'accidents impliquant un grand nombre de victimes ou susceptibles d'entraîner d'importantes répercussions psychologiques en raison de leur nature ;

**Considérant** que la liste des volontaires 2021 pour le département du Doubs a été transmise à l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté ;

**Sur** proposition de Monsieur le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté ;

## **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La liste des membres des volontaires susceptibles d'intervenir en cas de déclenchement de la CUMP dans le département du Doubs est arrêtée telle que figurant en annexe.

**Article 2** : L'arrêté ARSBFC/DSP/DVSS n° 2020-02 du 3 avril 2020 du directeur général de l'ARS Bourgogne Franche-Comté est abrogé.

**Article 3** : Sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté :

- Monsieur le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté,
- Mme la directrice générale du centre hospitalier régional universitaire de Besançon,
- M. le directeur du centre hospitalier de Novillars,
- M. le directeur du centre hospitalier intercommunal de Haute Comté – Pontarlier,
- M. le Directeur du SGAMI Est Espace Riberpray – Metz,
- M. le Directeur de la Maison de Santé des Mercureaux, Beure,
- M. le Directeur de l'INFRES, Besançon,
- Monsieur le directeur des services départementaux de l'Education Nationale du Doubs,
- M. le Directeur de la Maison de Santé du Verjoulot, Neuville les Cromary,
- M. le Président de l'Université de Franche-Comté, Besançon,
- M. le responsable du centre médical de l'armée (6<sup>ème</sup> CMA Quartier Ruty), Besançon
- M. le responsable du SAMU/centre15 à Besançon,
- Monsieur le psychiatre référent de la CUMP du département du Doubs,
- Madame la psychologue référente de la CUMP du département du Doubs.

**Article 4** : Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté,
- soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé,
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon.
- soit d'une saisie d'un recours auprès du tribunal administratif déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

L'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Fait à Dijon, le **23 FEV. 2021**

Pour le directeur général,  
Le directeur de la santé publique,



Alain MORIN

|             |    |         |      |
|-------------|----|---------|------|
| Département | 25 | Année : | 2021 |
|-------------|----|---------|------|

| NOM | Prénom | Spécialité<br>(Adultes,<br>enfants, ados) | Etablissement de rattachement<br>/ Adresse |
|-----|--------|---|--|
|-----|--------|---|--|

#### Equipe Référente

|                           |          |         |            |  |
|---------------------------|----------|---------|------------|--|
| <b>Médecin psychiatre</b> | FRANCOIS | Thierry | Adulte     | CH Novillars 4 rue du Dr Charcot<br>25220 NOVILLARS            |
| <b>Psychologue</b>        | LAIGRE   | Karine  | ad/ado/enf | CHRU de Besançon - 2 pl. St<br>Jacques<br>25030 BESANCON Cedex |
| <b>Secrétaire</b>         | BONNEAU  | Muriel  | /          | CHRU de Besançon - 2 pl. St<br>Jacques<br>25030 BESANCON Cedex |

#### Volontaires

|                 |   |           |            |  |
|-----------------|---|-----------|------------|--|
| <b>Médecins</b> | DARCQ <i>Pédopsychiatre</i>                                 | Noëlla    | Enf/ado    | CHRU de Besançon - 2 pl. St<br>Jacques<br>25030 BESANCON Cedex |
|                 | FREMY <i>Pédopsychiatre</i>                                 | Dominique | Enf/ado    | CH Novillars 4 rue du Dr Charcot<br>25220 NOVILLARS            |
|                 | LE REVEREND<br><i>Médecin junior</i> Nouvelle<br>volontaire | Alexandra | Adulte     | CH Novillars 4 rue du Dr Charcot<br>25220 NOVILLARS            |
|                 | MORGADINHO<br><i>Psychiatre</i>                             | Céline    | Ad/Enf/ado | CH Novillars 4 rue du Dr Charcot<br>25220 NOVILLARS            |
|                 | PELLEGRINI LASSER<br><i>Généraliste</i>                     | Maryline  | Adulte     | CHI-HC<br>2 Fg St Etienne<br>25300 PONTARLIER                  |
|                 | VERNEREY<br><i>Psychiatre</i> Nouvelle<br>volontaire        | Apolline  | Adulte     | FAIT DES REMPLACEMENT JUSQUE<br>MARS 2021                      |
|                 | VIAL <i>Psychiatre</i>                                      | Justine   | Ad/Enf/ado | CH Novillars 4 rue du Dr Charcot<br>25220 NOVILLARS            |

|                     |       |       |               |                                       |
|---------------------|-------|-------|---------------|---------------------------------------|
| <b>Psychologues</b> | BLOIS | Alice | Adulte/enfant | 12 B rue de Belfort<br>25000 BESANCON |
|---------------------|-------|-------|---------------|---------------------------------------|

|  |  |            |            |   |
|--|--|------------|------------|---|
|  | BOROT  | Xavier     | Adulte     | SGAMI EST Espace Riberpray<br>12 rue Belle-Isle/BP 51064<br>57036 METZ cedex 01   |
|  | BRONNENKANT<br>nouvelle volontaire                       | Anna       | Ad/Enf/Ado | Maison de Santé des Mercureaux<br>15 A Rte de Lyon<br>25720 BEURE                 |
|  | CABOT  | Florence   | Adulte     | CHRU de Besançon - 2 pl. St<br>Jacques<br>25030 BESANCON Cedex                    |
|  | CAILLEAUX  | Adeline    | Ad/enf/Ado | CH Novillars 4 rue du Dr Charcot<br>25220 NOVILLARS                               |
|  | CHERVET<br>Nouveau volontaire                            | Arnaud     | Adulte     | CHRU de Besançon - 2 pl. St<br>Jacques<br>25030 BESANCON Cedex                    |
|  | CHAUDOT  | Axelle     | Ad/Enf/Ado | CHI-HC<br>2 Fg St Etienne<br>25300 PONTARLIER                                     |
|  | COLLIN   | Christophe | Adulte     | INFRES<br>5 A Rue A. de Vigny<br>25000 BESANCON                                   |
|  | DEPLAGNE   | Julie      | Adulte     | 12 rue Général Lecourbe<br>25000 BESANCON   |
|  | DROZ BARTHOLET   | Martine    | Adulte     | 10 rue du Magasin<br>25300 PONTARLIER   |
|  | HARDY PARMENTIER   | Raphaële   | Adulte     | 33 rue Bersot<br>25000 BESANCON   |
|  | HENRIET<br><i>Neuropsychologue</i><br>Nouveau volontaire | Clémence   | Enf/ado    | CHRU de Besançon - 2 pl. St<br>Jacques<br>25030 BESANCON Cedex                    |
|  | ICHER<br>Nouveau volontaire                              | Gaël       | Adulte     | CHRU de Besançon - 2 pl. St<br>Jacques<br>25030 BESANCON Cedex                    |
|  | JEANMOUGIN<br>Nouvelle volontaire                        | Elisabeth  | Adulte     | DSDEN 25<br>10 rue de la Convention<br>25030 BESANCON cedex                       |
|  | JONDEAU  | Pauline    | Ad/Enf/Ado | CH Novillars - 4 rue du Dr Charcot<br>25220 NOVILLARS                             |
|  | KHALED   | Saïd       | Adulte     | CHI-HC<br>2 Fg St Etienne<br>25300 PONTARLIER                                     |
|  | LAINE<br>Nouvelle volontaire                             | Agathe     | Ad/Enf     | CHRU de Besançon - 2 pl. St<br>Jacques<br>25030 BESANCON Cedex                    |
|  | LAURENT  | Anais      | Ad/Enf/Ado | Maison de Santé du Verjoulot<br>8 rue de la Prairie<br>70190 NEUVELLE LES CROMARY |

|  |  |                  |            |   |
|--|--|------------------|------------|---|
|  | LE GOUDIVEZE                             | Sarah            | Ado/Adulte | DSDEN 25<br>10 rue de la Convention<br>25030 BESANCON cedex                                 |
|  | LY                                       | Gaoxengen        | Adulte     | 9 rue Grosjean<br>25000 BESANCON  |
|  | MONNIER                                  | Sandie           | Adulte     | CHRU de Besançon - 2 pl. St<br>Jacques<br>25030 BESANCON Cedex                              |
|  | MOUGET                                   | Floriane         | Adulte     | Université de Franche-Comté<br>1 rue Goudimel<br>25000 BESANCON                             |
|  | MOUTARDE                                 | Lydie            | Ad/Enf/Ado | Cabinet de psychologie Espace<br>de Santé des Mercureaux<br>15 A Rte de Lyon<br>25720 BEURE |
|  | PALUCH ROI                               | Isabelle         | Adulte     | 6ème CMA - Quartier Ruty 26 rue<br>Bersot<br>BP 567 25041 BESANCON Cedex                    |
|  | PINAULT                                  | Patricia         | Adulte     | CHRU de Besançon - 2 pl. St<br>Jacques<br>25030 BESANCON Cedex                              |
|  | PRIEUR                                   | Valérie          | Ad/Enf/Ado | 30 A rue du Mont<br>25480 PIREY   |
|  | QUERRY                                   | Jacqueline       | NR         | La beuffarde<br>25300 LES FOURGS  |
|  | RICHARD<br>Nouvelle volontaire           | Estelle          | Ad/Enf/Ado | CHRU de Besançon - 2 pl. St<br>Jacques<br>25030 BESANCON Cedex                              |
|  | ROBERTELLA REMOND<br>Nouvelle volontaire | Marie-<br>Jeanne | Ad/Enf/Ado | CH Novillars 4 rue du Dr Charcot<br>25220 NOVILLARS   |
|  | SPINELLA                                 | Emanuella        | Adulte     | 14 Rte de Lausanne<br>25370 LES HOPITAUX NEUFS  |

|                            |                                    |                  |        |  |
|----------------------------|------------------------------------|------------------|--------|--|
| <b>Cadres de<br/>santé</b> | ANDREY PROST                       | Stéphanie        | Adulte | CHRU de Besançon - 2 pl. St<br>Jacques<br>25030 BESANCON Cedex |
|                            | JONKISZ                            | Yolande-<br>Anne | Adulte | CHRU de Besançon - 2 pl. St<br>Jacques<br>25030 BESANCON Cedex |
|                            | LIEGEON<br><i>Faisant fonction</i> | Nelly            | Adulte | CH Novillars 4 rue du Dr Charcot<br>25220 NOVILLARS            |
|                            | ROY                                | Rachel           | Adulte | CH Novillars 4 rue du Dr Charcot<br>25220 NOVILLARS            |

|                      |                                |            |            |   |
|----------------------|--------------------------------|------------|------------|---|
| <b>Infirmièr[e]s</b> | AMiotte                        | Audrey     | Adulte     | CHRU de Besançon - 2 pl. St Jacques<br>25030 BESANCON Cedex |
|                      | BAUDET<br>Nouveau volontaire   | Alexandre  | Adulte/ado | CH Novillars 4 rue du Dr Charcot<br>25220 NOVILLARS         |
|                      | BAZIN                          | Laëtitia   | Adulte     | CHRU de Besançon - 2 pl. St Jacques<br>25030 BESANCON Cedex |
|                      | BIEDERMANN                     | Marie-Line | Ad/Enf/Ado | CH Novillars 4 rue du Dr Charcot<br>25220 NOVILLARS         |
|                      | BRUN<br>Nouveau volontaire     | Jonathan   | Adulte     | CH Novillars 4 rue du Dr Charcot<br>25220 NOVILLARS         |
|                      | CANDAS                         | Céline     | Adulte     | CHRU de Besançon - 2 pl. St Jacques<br>25030 BESANCON Cedex |
|                      | CONTINI                        | Delphine   | Adulte     |   |
|                      | CORBEL                         | Amandine   | Adulte     | CH Novillars 4 rue du Dr Charcot<br>25220 NOVILLARS         |
|                      | DEYNOUT<br>Nouvelle volontaire | Sophie     | Enfant     | CHI-HC<br>2 Fg St Etienne<br>25300 PONTARLIER               |
|                      | FOURNIER                       | Fabrice    | Adulte     | CH Novillars 4 rue du Dr Charcot<br>25220 NOVILLARS         |
|                      | GAILLARD                       | Laëtitia   | Enf/Ado    | CH Novillars 4 rue du Dr Charcot<br>25220 NOVILLARS         |
|                      | GAVIGNET                       | Stéphanie  | Enf/ado    | CH Novillars 4 rue du Dr Charcot<br>25220 NOVILLARS         |
|                      | GENESTIER                      | Delphine   | Adulte     | CH Novillars 4 rue du Dr Charcot<br>25220 NOVILLARS         |
|                      | JACQUOT                        | Mélanie    | Adulte     | CHRU de Besançon - 2 pl. St Jacques<br>25030 BESANCON Cedex |
|                      | LIMACHER                       | Valérie    | Adulte     | CHRU de Besançon - 2 pl. St Jacques<br>25030 BESANCON Cedex |

|  |                                |           |            |   |
|--|--------------------------------|-----------|------------|---|
|  | MARTIN                         | Edith     | Adulte     | CHRU de Besançon - 2 pl. St Jacques<br>25030 BESANCON Cedex |
|  | MAURICE                        | Anne      | Enf/ado    | CH Novillars 4 rue du Dr Charcot<br>25220 NOVILLARS         |
|  | MUSSARD                        | Coraline  | Adulte     | CH Novillars 4 rue du Dr Charcot<br>25220 NOVILLARS         |
|  | MYSSON<br>Nouvelle volontaire  | Stéphanie | Adulte     | CH Novillars 4 rue du Dr Charcot<br>25220 NOVILLARS         |
|  | UBBIALI<br>Nouvelle volontaire | Anaïs     | Adulte/ado | CHRU de Besançon - 2 pl. St Jacques<br>25030 BESANCON Cedex |
|  | THEVENIN                       | Martine   | Adulte     | CHRU de Besançon - 2 pl. St Jacques<br>25030 BESANCON Cedex |

|               |   |         |            |   |
|---------------|---|---------|------------|---|
| <b>Autres</b> | LAFRAOUI<br><i>Assistante Sociale</i>               | Hind    | Ad/Enf/Ado | Université de Franche-Comté<br>1 rue Goudimel<br>25000 BESANCON |
|               | VIONNET<br><i>Ambulancier</i><br>Nouveau volontaire | Laurent |            | CHRU de Besançon - 2 pl. St Jacques<br>25030 BESANCON Cedex     |

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2021-02-23-003

Arrêté ARS BFC 2021-03 CUMP 39



**ARRÊTÉ ARSBFC/DSP/DVSS n° 2021-03**

portant nomination des volontaires pour intervenir au sein de la Cellule d'Urgence Médico-Psychologique (CUMP) dans le département du Jura

Le directeur général  
de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté

VU le code de la santé publique et notamment ses articles R.6311-25 et suivants ;

VU la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 modifiée de modernisation de la Sécurité Civile ;

VU le décret n° 92-566 du 25 juin 1992 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des fonctionnaires et agents relevant de la fonction publique hospitalière sur le territoire métropolitain de la France ;

VU le décret n° 2013-15 du 7 janvier 2013 relatif à la préparation et aux réponses aux situations sanitaires exceptionnelles ;

VU le décret n° 2016-1327 du 6 octobre 2016 relatif à l'organisation de la réponse du système de santé (dispositif « ORSAN ») et au réseau national des cellules d'urgence médico-psychologique pour la gestion des situations sanitaires exceptionnelles ;

VU l'arrêté ministériel du 24 février 2014 relatif aux modalités d'intervention des cellules d'urgence médico-psychologique et aux conditions de participation des personnels et professionnels à une cellule d'urgence médico-psychologique ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2016 fixant les modalités de l'organisation de l'urgence médico-psychologique ;

VU l'arrêté ARSBFC/DSP/DVSS n° 2020-04 du 3 avril 2020 portant nomination des volontaires pour intervenir au sein de la Cellule d'Urgence Médico-Psychologique (CUMP) du département du Jura ;

VU la décision ARSBFC/DSP/DAC n° 2017-06 en date du 26 juillet 2017 portant désignation des référents de la cellule d'urgence médico-psychologique (CUMP) du département du Jura,

VU l'instruction N°DGS/VSS2/2017/7 du 6 janvier 2017 relative à l'organisation de la prise en charge de l'urgence médico-psychologique ;

**Considérant** que dans chaque département est constituée une CUMP composée de médecins psychiatres, de psychologues et d'infirmiers volontaires mais aussi d'assistants administratifs, de secrétaires, d'ambulanciers dont l'intervention est coordonnée par un psychiatre référent désigné par l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté ; en l'absence de psychiatre volontaire pour assurer la fonction de référent, la CUMP peut être coordonnée par un psychologue référent ou un infirmier référent désigné par l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté.

Que cette cellule est chargée d'assurer la prise en charge médico-psychologique des victimes de catastrophes ou d'accidents impliquant un grand nombre de victimes ou susceptibles d'entraîner d'importantes répercussions psychologiques en raison de leur nature ;

**Considérant** que la liste des volontaires 2021 pour le département du Jura a été transmise à l'Agence Régionale de Santé (ARS) ;

**Sur** proposition de Monsieur le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté ;

### **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La liste des membres des volontaires susceptibles d'intervenir en cas de déclenchement de la CUMP dans le département du Jura est arrêtée telle que figurant en annexe.

**Article 2** : L'arrêté ARSBFC/DSP/DVSS n° 2020-04 du 3 avril 2020 du directeur de l'ARS Bourgogne Franche Comté est abrogé.

**Article 3** : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- M. le directeur général de l'Agence régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté,
- Mme la directrice générale du centre hospitalier régional universitaire de Besançon,
- M. le Directeur du centre hospitalier spécialisé du Jura,
- M. le directeur du centre hospitalier de Haute Comté – Pontarlier,
- Mme la directrice de l'Association St Michel le Haut – DITEP - Revigny,
- M. le directeur la Maison de Santé des Mercureaux - Beure
- M. le directeur de l'ETAPES à Dole,
- M. le Directeur du centre hospitalier de Jura Sud,
- M. le Directeur Académique des Services Départementaux de l'Education Nationale du Jura,
- M. les responsables du SAMU/Centre 15 à Besançon et Lons-le-Saunier,
- Mmes les psychologues référentes de la CUMP du département du Jura.

**Article 4** : Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté,
- soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé,
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon,
- soit d'une saisie d'un recours auprès du tribunal administratif déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

L'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Jura.

Fait à Dijon, le **23 FEV. 2021**

Pour le directeur général,  
Le directeur de la santé publique,



Alain MORIN

## Volontaires Cellule d'urgence médico-psychologique (CUMP)

|               |           |         |             |
|---------------|-----------|---------|-------------|
| Département : | <b>39</b> | Année : | <b>2021</b> |
|---------------|-----------|---------|-------------|

| NOM | Prénom | Spécialité<br>(Adultes, enfants,<br>ados) | Etablissement de<br>rattachement / Adresse |
|-----|--------|---|--|
|-----|--------|---|--|

### Equipe Référente

| Psychologues | NOM             | Prénom | Spécialité | Etablissement de<br>rattachement / Adresse                    |
|--------------|-----------------|--------|------------|---|
|              | <b>ALBERICI</b> | Céline | Enf/ado/ad | CHS DU JURA<br>120 Rte Nationale - BP 100<br>39108 DOLE Cedex |
|              | <b>JARRY</b>    | Claire | Ad/ado     | CHS DU JURA<br>120 Rte Nationale - BP 100<br>39108 DOLE Cedex |

### Volontaires

| Médecins | NOM                                | Prénom      | Spécialité | Etablissement de<br>rattachement / Adresse                    |
|----------|------------------------------------|-------------|------------|---|
|          | <b>ELISSÉEFF</b>                   | Anne-Claude | Enf/ado/ad | DSDEN 39<br>335 rue Charles Ragney<br>39000 LONS LE SAUNIER   |
|          | <b>MIGUET</b><br><i>Psychiatre</i> | Laurence    | Adulte     | CHS DU JURA<br>120 Rte Nationale - BP 100<br>39108 DOLE Cedex |

| Psychologues | NOM  | Prénom   | Spécialité | Etablissement de<br>rattachement / Adresse                                   |
|--------------|--|----------|------------|--|
|              | <b>BONNIN</b>                                    | Charlyne | Ado/Adulte | ASMH - DITEP<br>55 rue du Presbytère<br>39570 REVIGNY                        |
|              | <b>BRONNENKANT</b><br><i>Nouvelle volontaire</i> | Anna     | Enf/ado/ad | Maison de Santé des<br>Mercureaux<br>15A Rte de Lyon<br>25000 BEURE          |
|              | <b>FION</b>                                      | Séverine | Adulte     | CH Jura Sud<br>55 rue du Dr Jean Michel BP<br>50364<br>39016 LONS LE SAUNIER |
|              | <b>MERCIER</b>                                   | Sarah    | Adulte     | CHI-HC<br>2 Fg St Etienne 25300<br>PONTARLIER                                |
|              | <b>METRA</b>                                     | Lise     | Enf/ado/ad | DSDEN 39<br>335 rue Charles Ragney<br>39000 LONS LE SAUNIER                  |

|  |                        |          |            |   |
|--|------------------------|----------|------------|---|
|  | <b>PICCOLO</b>         | Laëtitia | Enf/ado/ad | ETAPES<br>9 rue Henri Jeanrenaud<br>39100 DOLE                |
|  | <b>VENNE-LOMBARDET</b> | Martine  | Adulte     | CHS DU JURA<br>120 Rte Nationale - BP 100<br>39108 DOLE Cedex |
|  | <b>VIGUIER</b>         | Marie    | Enf/ado    | CHS DU JURA<br>120 Rte Nationale - BP 100<br>39108 DOLE Cedex |

|                       |                  |          |    |   |
|-----------------------|------------------|----------|----|---|
| <b>Cadre de santé</b> | <b>BLONDELLE</b> | Florence | NR | CHS DU JURA<br>120 Rte Nationale - BP 100<br>39108 DOLE Cedex |
|-----------------------|------------------|----------|----|---|

|                      |                                       |             |            |   |
|----------------------|---------------------------------------|-------------|------------|---|
| <b>Infirmièr[e]s</b> | <b>BERTIN</b>                         | Nathalie    | Adulte     | CHS DU JURA<br>120 Rte Nationale - BP 100<br>39108 DOLE Cedex |
|                      | <b>BULABOIS</b>                       | Fanny       | Adulte     | CHS DU JURA<br>120 Rte Nationale - BP 100<br>39108 DOLE Cedex |
|                      | <b>CORDIER</b><br>Nouveau volontaire  | Jean-Michel | Adulte     | CHS DU JURA<br>120 Rte Nationale - BP 100<br>39108 DOLE Cedex |
|                      | <b>DANIEL</b>                         | Marie       | Adulte/ado | CHS DU JURA<br>120 Rte Nationale - BP 100<br>39108 DOLE Cedex |
|                      | <b>HUSSON-GRANDCLEMENT</b>            | Eric        | Adulte     | CHS DU JURA<br>120 Rte Nationale - BP 100<br>39108 DOLE Cedex |
|                      | <b>LAMARD</b>                         | Sandra      | Adulte     | CHS DU JURA<br>120 Rte Nationale - BP 100<br>39108 DOLE Cedex |
|                      | <b>LEGRAND</b><br>Nouvelle volontaire | Alexandra   | Enf/ado    | CHS DU JURA<br>120 Rte Nationale - BP 100<br>39108 DOLE Cedex |
|                      | <b>PETITJEAN</b>                      | Pierre      | Ad/ado/Enf | CHS DU JURA<br>120 Rte Nationale - BP 100<br>39108 DOLE Cedex |
|                      | <b>POTY</b>                           | Christelle  | Adulte     | CHS DU JURA<br>120 Rte Nationale - BP 100<br>39108 DOLE Cedex |

|               |  |           |            |   |
|---------------|--|-----------|------------|---|
| <b>Autres</b> | <b>CAPRETTI</b><br><i>Psychomotricienne</i><br>Nouvelle volontaire | Karine    | Ad/ado/Enf | CHS DU JURA<br>120 Rte Nationale - BP 100<br>39108 DOLE Cedex |
|               | <b>IMHOFF</b><br><i>Psychomotricienne</i>                          | Maroussia | Enfant     | CHS DU JURA<br>120 Rte Nationale - BP 100<br>39108 DOLE Cedex |

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2021-02-23-004

Arrêté ARS BFC 2021-04 CUMP 58

**ARRÊTÉ ARSBFC/DSP/DVSS n° 2021-04**

portant nomination des volontaires pour intervenir au sein de la Cellule d'Urgence Médico-Psychologique (CUMP) dans le département de la Nièvre

Le directeur général  
de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté

**VU** le code de la santé publique et notamment ses articles R.6311-25 et suivants ;

**VU** la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

**VU** la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 modifiée de modernisation de la Sécurité Civile ;

**VU** le décret n° 92-566 du 25 juin 1992 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des fonctionnaires et agents relevant de la fonction publique hospitalière sur le territoire métropolitain de la France ;

**VU** le décret n° 2013-15 du 7 janvier 2013 relatif à la préparation et aux réponses aux situations sanitaires exceptionnelles ;

**VU** le décret n° 2016-1327 du 6 octobre 2016 relatif à l'organisation de la réponse du système de santé (dispositif « ORSAN ») et au réseau national des cellules d'urgence médico-psychologique pour la gestion des situations sanitaires exceptionnelles ;

**VU** l'arrêté ministériel du 24 février 2014 relatif aux modalités d'intervention des cellules d'urgence médico-psychologique et aux conditions de participation des personnels et professionnels à une cellule d'urgence médico-psychologique ;

**VU** la décision n° ARSBFC/DSP/DAC/2017-08 du 27/07/2017 portant désignation des référents de la cellule d'urgence médico-psychologique (CUMP) du département de la Nièvre ;

**VU** l'arrêté du 27 décembre 2016 fixant les modalités de l'organisation de l'urgence médico-psychologique ;

**VU** l'arrêté n° ARSBFC/DSP/DVSS n°2020-05 du 03 avril 2020 portant nomination des volontaires pour intervenir au sein de la Cellule d'Urgence Médico-Psychologique (CUMP) de la Nièvre ;

**VU** l'instruction N°DGS/VSS2/2017/7 du 6 janvier 2017 relative à l'organisation de la prise en charge de l'urgence médico-psychologique ;

**Considérant** que dans chaque département est constituée une CUMP composée de médecins psychiatres, de psychologues et d'infirmiers volontaires mais aussi d'assistants administratifs, de secrétaires, d'ambulanciers dont l'intervention est coordonnée par un psychiatre référent désigné par l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté ; en l'absence de psychiatre volontaire pour assurer la fonction de référent, la CUMP peut être coordonnée par un psychologue référent ou un infirmier référent désigné par l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté. Que cette cellule est chargée d'assurer la prise en charge médico-psychologique des victimes de catastrophes ou d'accidents impliquant un grand nombre de victimes ou susceptibles d'entraîner d'importantes répercussions psychologiques en raison de leur nature ;

**Considérant** que la liste des volontaires 2021 pour le département de la Nièvre a été transmise à l'Agence Régionale de Santé (ARS) ;

**Sur** proposition de Monsieur le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté ;

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : La liste des membres des volontaires susceptibles d'intervenir en cas de déclenchement de la CUMP dans le département de la Nièvre est arrêtée telle que figurant en annexe.

**Article 2** : L'arrêté ARSBFC/DSP/DVSS n°2020-05 du 03 avril 2020 du directeur de l'ARS Bourgogne est abrogé.

**Article 3** : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- Monsieur le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté,
- M. le Directeur du centre hospitalier de l'Agglomération de Nevers,
- M le directeur du Centre Hospitalier Pierre Loo à La Charité sur Loire,
- M le responsable du SAMU/centre 15 de la Nièvre,
- M. le psychiatre référent départemental de la CUMP du département de la Nièvre,
- Mme la cadre supérieure de santé référente départementale de la CUMP du département de la Nièvre.

**Article 4** : Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication :  
- soit d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté  
- soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé  
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon.  
- soit d'une saisie d'un recours auprès du tribunal administratif déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

L'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Fait à Dijon, le **23 FEV. 2021**

Pour le directeur général  
Le directeur de la santé publique,

  
Alain MORIN

5-3 REA. 2021



## Volontaires Cellule d'urgence médico-psychologique (CUMP)

|               |    |         |      |
|---------------|----|---------|------|
| Département : | 58 | Année : | 2021 |
|---------------|----|---------|------|

| Nom | Prénom | Spécialité (Adultes, enfants, ados) | Etablissement de rattachement / Adresse |
|-----|--------|-------------------------------------|---|
|-----|--------|-------------------------------------|---|

### Equipe Référente

|                         |           |           |                     |                                       |
|-------------------------|-----------|-----------|---------------------|---------------------------------------|
| <b>Médecin</b>          | JACQUEMIN | François  | Adultes/enfants/Ado |                                       |
| <b>Cadre supérieure</b> | MEUNIER   | Françoise | Adultes             | CH Pierre LÔO<br>LA CHARITE SUR LOIRE |

### Volontaires

|                 |         |        |         |                                       |
|-----------------|---------|--------|---------|---------------------------------------|
| <b>Médecins</b> | PECH    | Gilles | Adultes | CH Pierre LÔO<br>LA CHARITE SUR LOIRE |
|                 | SOLTANA | Nafi   | Adultes | CH Pierre LÔO<br>LA CHARITE SUR LOIRE |

|                     |           |        |         |      |
|---------------------|-----------|--------|---------|------|
| <b>Psychologues</b> | HADJAH    | Fatima | Enfants | CHAN |
|                     | BERNSTEIN | Daniel | Adultes |      |

|                       |         |         |         |                                       |
|-----------------------|---------|---------|---------|---------------------------------------|
| <b>Cadre de santé</b> | VIGUIE  | Yannick | Adultes | CH Pierre LÔO<br>LA CHARITE SUR LOIRE |
|                       | LINARES | LAURENT | Adultes | CH Pierre LÔO<br>LA CHARITE SUR LOIRE |

|                            |      |          |         |                                       |
|----------------------------|------|----------|---------|---------------------------------------|
| <b>Cadres sup de santé</b> | PIAT | Jonathan | Adultes | CH Pierre LÔO<br>LA CHARITE SUR LOIRE |
|----------------------------|------|----------|---------|---------------------------------------|

|                      |         |             |         |                                       |
|----------------------|---------|-------------|---------|---------------------------------------|
| <b>Infirmier[e]s</b> | BRISSET | Julie       | Adultes | CH Pierre LÔO<br>LA CHARITE SUR LOIRE |
|                      | COLOMER | Encarnacion | Adultes | CH Pierre LÔO<br>LA CHARITE SUR LOIRE |

|                     |          |           |         |                                       |
|---------------------|----------|-----------|---------|---------------------------------------|
|                     | CORDE    | Clarisse  | Adultes | CH Pierre LÔO<br>LA CHARITE SUR LOIRE |
|                     | GAUDRY   | Florence  | Adultes | CH Pierre LÔO<br>LA CHARITE SUR LOIRE |
|                     | GOMES    | Maïté     | Adultes | CH Pierre LÔO<br>LA CHARITE SUR LOIRE |
|                     | GROSSIER | Frank     | Adultes | CH Pierre LÔO<br>LA CHARITE SUR LOIRE |
|                     | MERCIER  | Nornan    | Adultes | CH Pierre LÔO<br>LA CHARITE SUR LOIRE |
|                     | MOUCHE   | Charlène  | Adultes | CH Pierre LÔO<br>LA CHARITE SUR LOIRE |
|                     | ROLLAND  | Bruno     | Adultes | CH Pierre LÔO<br>LA CHARITE SUR LOIRE |
|                     | ROZIERE  | Audrey    | Adultes | CH Pierre LÔO<br>LA CHARITE SUR LOIRE |
|                     | SIGNORET | Sylvie    | Adultes | CH Pierre LÔO<br>LA CHARITE SUR LOIRE |
|                     | TETON    | Magali    | Adultes | CH Pierre LÔO<br>LA CHARITE SUR LOIRE |
|                     | VADROUX  | Gaëlle    | Adultes | CH Pierre LÔO<br>LA CHARITE SUR LOIRE |
| <b>Autres</b>       |          |           |         |                                       |
| <b>Ambulanciers</b> | CHICON   | Emmanuel  |         | CH Pierre LÔO<br>LA CHARITE SUR LOIRE |
| <b>As Sociale</b>   | LETORT   | Dominique | Adultes | CH Pierre LÔO<br>LA CHARITE SUR LOIRE |



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2021-02-23-005

Arrêté ARS BFC 2021-05 CUMP 70

**ARRÊTÉ ARSBFC/DSP/DVSS-2021-05**

portant nomination des volontaires pour intervenir au sein de la Cellule d'Urgence Médico-Psychologique (CUMP) dans le département de la Haute-Saône

Le directeur général  
de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté

VU le code de la santé publique et notamment ses articles R.6311-25 et suivants ;

VU la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 modifiée de modernisation de la Sécurité Civile ;

VU le décret n° 92-566 du 25 juin 1992 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des fonctionnaires et agents relevant de la fonction publique hospitalière sur le territoire métropolitain de la France ;

VU le décret n° 2013-15 du 7 janvier 2013 relatif à la préparation et aux réponses aux situations sanitaires exceptionnelles ;

VU le décret n° 2016-1327 du 6 octobre 2016 relatif à l'organisation de la réponse du système de santé (dispositif « ORSAN ») et au réseau national des cellules d'urgence médico-psychologique pour la gestion des situations sanitaires exceptionnelles ;

VU l'arrêté ministériel du 24 février 2014 relatif aux modalités d'intervention des cellules d'urgence médico-psychologique et aux conditions de participation des personnels et professionnels à une cellule d'urgence médico-psychologique ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2016 fixant les modalités de l'organisation de l'urgence médico-psychologique ;

VU l'arrêté n° ARSBFC/DSP/DVSS n° 2020-06 en date du 3 avril 2020 portant nomination des volontaires pour intervenir au sein de la Cellule d'Urgence Médico-Psychologique (CUMP) de la Haute-Saône ;

VU la décision n° ARSBFC/DSP/UAC/2017-10 en date du 26 juillet 2017 portant désignation du référent de la Cellule d'Urgence Médico-Psychologique (CUMP) de la Haute-Saône ;

VU l'instruction N°DGS/VSS2/2017/7 du 6 janvier 2017 relative à l'organisation de la prise en charge de l'urgence médico-psychologique ;

**Considérant** que dans chaque département est constituée une CUMP composée de médecins psychiatres, de psychologues et d'infirmiers volontaires mais aussi d'assistants administratifs, de secrétaires, d'ambulanciers dont l'intervention est coordonnée par un psychiatre référent désigné par l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté ; en l'absence de psychiatre volontaire pour assurer la fonction de référent, la CUMP peut être coordonnée par un psychologue référent ou un infirmier référent désigné par l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté.

Que cette cellule est chargée d'assurer la prise en charge médico-psychologique des victimes de catastrophes ou d'accidents impliquant un grand nombre de victimes ou susceptibles d'entraîner d'importantes répercussions psychologiques en raison de leur nature ;

**Considérant** que la liste des volontaires 2021 pour le département de la Haute-Saône a été transmise à l'Agence Régionale de Santé ;

**Sur** proposition de Monsieur le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté ;

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : La liste des membres des volontaires susceptibles d'intervenir en cas de déclenchement de la CUMP dans le département de la Haute-Saône est arrêtée telle que figurant en annexe.

**Article 2** : L'arrêté ARSBFC/DSP/DVSS n° 2020-06 en date du 3 avril 2020 du directeur général de l'ARS Bourgogne Franche-Comté est abrogé.

**Article 3** : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- Monsieur le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté,
- Mme la Directrice générale du centre hospitalier régional universitaire de Besançon, siège du CRRA15,
- M. le Directeur du groupe hospitalier de la Haute-Saône, site de Vesoul siège du SAMU70,
- M. le Directeur général de l'Association Hospitalière Bourgogne Franche-Comté,
- M. le responsable du SAMU/CRRA15 à Besançon,
- M. le responsable du SAMU de la Haute-Saône,
- M. le psychiatre référent départemental de la CUMP du département de la Haute-Saône.

**Article 4** : Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté
- soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon.
- soit d'une saisie d'un recours auprès du tribunal administratif déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

L'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône.

Fait à Dijon, le **23 FEV. 2021**

Pour le directeur général,  
Le directeur de la santé publique,



Alain MORIN

## Volontaires Cellule d'urgence médico-psychologique (CUMP)

|               |    |         |      |
|---------------|----|---------|------|
| Département : | 70 | Année : | 2021 |
|---------------|----|---------|------|

| Nom | Prénom | Spécialité<br>(Adultes,<br>enfants,<br>ados) | Etablissement de<br>rattachement / Adresse |
|-----|--------|--|--|
|-----|--------|--|--|

### Equipe Référente

|                |                  |         |        |  |
|----------------|------------------|---------|--------|--|
| <i>Médecin</i> | <b>BOUSSEGUI</b> | Patrick | Adulte | AHBFC<br>Rue Perchot<br>70160 ST REMY EN COMTE |
|----------------|------------------|---------|--------|--|

### Volontaires

|                     |                  |            |            |  |
|---------------------|------------------|------------|------------|--|
| <b>Psychologues</b> | <b>ADREANI</b>   | Delphine   | Enf/ado/ad | NR   |
|                     | <b>GUELLE</b>    | Nathalie   | Adulte     | AHBFC<br>Rue Perchot<br>70160 ST REMY EN COMTE |
|                     | <b>GUILLOTTE</b> | Michèle    | NR         | NR   |
|                     | <b>VERGNORY</b>  | Anne-Marie | Enf/ado/ad | GH 70<br>2 rue Heymes<br>70000 VESOUL          |

|                                |               |          |            |  |
|--------------------------------|---------------|----------|------------|--|
| <b>Cadres sup de<br/>santé</b> | <b>MICHEL</b> | Laurence | Enf/ado/ad | AHBFC<br>Rue Perchot<br>70160 ST REMY EN COMTE |
|--------------------------------|---------------|----------|------------|--|

|                      |                |             |        |  |
|----------------------|----------------|-------------|--------|--|
| <b>Infirmier[e]s</b> | <b>BERTIN</b>  | Mélanie     | Adulte | AHBFC<br>Rue Perchot<br>70160 ST REMY EN COMTE |
|                      | <b>JAQUET</b>  | Marie-Odile | Adulte | AHBFC<br>Rue Perchot<br>70160 ST REMY EN COMTE |
|                      | <b>LIONNET</b> | Amanda      | Adulte | AHBFC<br>Rue Perchot<br>70160 ST REMY EN COMTE |

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2021-02-23-006

Arrêté ARS BFC 2021-06 CUMP 71



**ARRÊTÉ ARSBFC/DSP/DVSS n° 2021-06**  
portant nomination des volontaires pour intervenir au sein de la Cellule d'Urgence Médico-Psychologique  
(CUMP) dans le département de la Saône-et-Loire

Le directeur général  
de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté

**VU** le code de la santé publique et notamment ses articles R.6311-25 et suivants ;

**VU** la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

**VU** la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 modifiée de modernisation de la Sécurité Civile ;

**VU** le décret n° 92-566 du 25 juin 1992 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des fonctionnaires et agents relevant de la fonction publique hospitalière sur le territoire métropolitain de la France ;

**VU** le décret n° 2013-15 du 7 janvier 2013 relatif à la préparation et aux réponses aux situations sanitaires exceptionnelles ;

**VU** le décret n° 2016-1327 du 6 octobre 2016 relatif à l'organisation de la réponse du système de santé (dispositif « ORSAN ») et au réseau national des cellules d'urgence médico-psychologique pour la gestion des situations sanitaires exceptionnelles ;

**VU** l'arrêté ministériel du 24 février 2014 relatif aux modalités d'intervention des cellules d'urgence médico-psychologique et aux conditions de participation des personnels et professionnels à une cellule d'urgence médico-psychologique ;

**VU** l'arrêté du 27 décembre 2016 fixant les modalités de l'organisation de l'urgence médico-psychologique ;

**VU** l'arrêté ARSBFC/DSP/DVSS n° 2020-10 du 7 mai 2020 modifiant l'arrêté ARSBFC/DSP/DVSS n° 2020-07 portant nomination des volontaires pour intervenir au sein de la Cellule d'Urgence Médico-Psychologique (CUMP) de la Saône-et-Loire;

**VU** la décision ARSBFC/DSP/DVSS n° 2019-07 en date du 12 mars 2019 portant désignation des référents de la cellule d'urgence médico-psychologique (CUMP) du département de la Saône-et-Loire;

**VU** l'instruction N°DGS/VSS2/2017/7 du 6 janvier 2017 relative à l'organisation de la prise en charge de l'urgence médico-psychologique ;

**Considérant** que dans chaque département est constituée une CUMP composée de médecins psychiatres, de psychologues et d'infirmiers volontaires mais aussi d'assistants administratifs, de secrétaires, d'ambulanciers dont l'intervention est coordonnée par un psychiatre référent désigné par l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté ; en l'absence de psychiatre volontaire pour assurer la fonction de référent, la CUMP peut être coordonnée par un psychologue référent ou un infirmier référent désigné par l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté.

Que cette cellule est chargée d'assurer la prise en charge médico-psychologique des victimes de catastrophes ou d'accidents impliquant un grand nombre de victimes ou susceptibles d'entraîner d'importantes répercussions psychologiques en raison de leur nature ;

**Considérant** que la liste des volontaires 2021 pour le département de la Saône-et-Loire a été transmise à l'Agence Régionale de Santé (ARS) ;

**Sur** proposition de Monsieur le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté ;

### **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La liste des membres des volontaires susceptibles d'intervenir en cas de déclenchement de la CUMP dans le département de la Saône-et-Loire est arrêtée telle que figurant en annexe.

**Article 2** : L'arrêté ARSBFC/DSP/DVSS n° 2020-10 du 7 mai 2020 modifiant l'arrêté ARSBFC/DSP/DVSS n° 2020-07 du directeur de l'ARS Bourgogne Franche Comté est abrogé.

**Article 3** : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- M. le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté,
- Mme la Directrice du Centre Hospitalier William Morey de Chalon-sur-Saône,
- M. le Directeur du Centre Hospitalier Spécialisé de Sevrey
- M. le Directeur du Centre Hospitalier de Mâcon,
- M. le responsable du SAMU/Centre 15 de Saône et Loire,
- Mme la psychologue référente départementale pour la CUMP du département de Saône-et-Loire,
- MM. les psychiatres référents adjoints pour la CUMP du département de Saône et Loire.

**Article 4** : Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté,
- soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé,
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon.
- soit d'une saisie d'un recours auprès du tribunal administratif déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

L'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Saône-et-Loire.

Fait à Dijon, le **23 FEV. 2021**

Pour le directeur général,  
Le directeur de la santé publique,



Alain MORIN

53 FEB 2021

## Volontaires Cellule d'urgence médico-psychologique (CUMP)

|               |    |         |      |
|---------------|----|---------|------|
| Département : | 71 | Année : | 2021 |
|---------------|----|---------|------|

| Nom | Prénom | Spécialité<br>(Adultes,<br>enfants, ados) | Etablissement de<br>rattachement / Adresse |
|-----|--------|---|--|
|-----|--------|---|--|

### Equipe Référente

|                                  |        |          |         |            |
|----------------------------------|--------|----------|---------|------------|
| <i>Médecin</i>                   | ALLOY  | Gérald   | enfants | CHS SEVREY |
| <i>Référents adjoints</i>        | LORIOT | Pierre   | adultes | CHS SEVREY |
| <i>Psychologue<br/>référente</i> | FLEURY | Isabelle | adultes | CHS SEVREY |

### Volontaires

|                 |         |         |         |            |
|-----------------|---------|---------|---------|------------|
| <b>Médecins</b> | BLANCHE | Héloïse | adultes | CHS SEVREY |
|                 | PRIOUX  | Emilie  | adultes | CH MACON   |

|                     |                      |            |         |             |
|---------------------|----------------------|------------|---------|-------------|
| <b>Psychologues</b> | COLLOVRAY            | Carole     | adultes | CH MACON    |
|                     | LAGABRIELLE          | Olivia     | adultes | CHS SEVREY  |
|                     | LEMAINQUE CHEVALLIER | Dominique  |         | CH MACON    |
|                     | PERRIOT BERGUIGA     | Sarah      | adultes | CHS SEVREY  |
|                     | PIANEZZI             | Frédérique | adultes | CHS SEVREY  |
|                     | PORNON               | Gaetan     | ados    | CH W. MOREY |
|                     | ROMANO               | Chantal    | adultes | CHS SEVREY  |

|            |        |           |  |             |
|------------|--------|-----------|--|-------------|
| <b>ARM</b> | BERGER | Anne Lise |  | CH W. MOREY |
|------------|--------|-----------|--|-------------|

|                       |          |      |         |            |
|-----------------------|----------|------|---------|------------|
| <b>Cadre de santé</b> | THEVENIN | Eric | adultes | CHS SEVREY |
|-----------------------|----------|------|---------|------------|

|                      |          |           |         |            |
|----------------------|----------|-----------|---------|------------|
| <b>Infirmier[e]s</b> | BAPST    | Catherine | adultes | CHS SEVREY |
|                      | BERNIGAL | Katia     | enfants | CHS SEVREY |

|          |            |               |          |             |
|----------|------------|---------------|----------|-------------|
|          | BONVALLET  | Antony        | adultes  | CHS SEVREY  |
|          | BOUHLASSI  | Sorya         | adultes  | CHS SEVREY  |
|          | CHAMOUX    | Jean Philippe | adultes  | CH MACON    |
|          | CHAUDEY    | Stéphane      | adultes  | CH MACON    |
|          | FRANCIN    | Emmanuelle    | enfants  | CHS SEVREY  |
|          | GAGNON     | Edwige        | enfants  | CHS SEVREY  |
|          | LAGARDE    | Angélique     | adultes  | CHS SEVREY  |
|          | MAGDELAINE | Véronique     | adultes  | CHS SEVREY  |
|          | MARION     | Ghislaine     | adultes  | CHS SEVREY  |
|          | MIOSSEC    | Yolande       | adultes  | CH W. MOREY |
|          | MITANCHEZ  | Claudine      | adultes  | CH MACON    |
|          | PICARD     | Sophie        | adultes  | CHS SEVREY  |
|          | REZARD     | Rachel        | enfants  | CHS SEVREY  |
|          | ROUYER     | Fabien        | adultes  | CHS SEVREY  |
|          | TETARD     | Isabelle      | adultes  | CHS SEVREY  |
| VAILLANT | Cécile     | adultes       | CH MACON |             |

|                   |          |           |  |             |
|-------------------|----------|-----------|--|-------------|
| <b>Secrétaire</b> | BAUDRAND | Stéphanie |  | CH W. MOREY |
|-------------------|----------|-----------|--|-------------|

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2021-02-23-007

Arrêté ARS BFC 2021-07 CUMP 89

**ARRÊTÉ ARSBFC/DSP/DVSS n° 2021-07**

portant nomination des volontaires pour intervenir au sein de la Cellule d'Urgence Médico-Psychologique (CUMP) dans le département de l'Yonne

Le directeur général  
de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté

VU le code de la santé publique et notamment ses articles R.6311-25 et suivants ;

VU la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 modifiée de modernisation de la Sécurité Civile ;

VU le décret n° 92-566 du 25 juin 1992 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des fonctionnaires et agents relevant de la fonction publique hospitalière sur le territoire métropolitain de la France ;

VU le décret n° 2013-15 du 7 janvier 2013 relatif à la préparation et aux réponses aux situations sanitaires exceptionnelles ;

VU le décret n° 2016-1327 du 6 octobre 2016 relatif à l'organisation de la réponse du système de santé (dispositif « ORSAN ») et au réseau national des cellules d'urgence médico-psychologique pour la gestion des situations sanitaires exceptionnelles ;

VU l'arrêté ministériel du 24 février 2014 relatif aux modalités d'intervention des cellules d'urgence médico-psychologique et aux conditions de participation des personnels et professionnels à une cellule d'urgence médico-psychologique ;

VU la décision n° ARSBFC/DSP/DVSS/2019-11 du 12 mars 2019 portant désignation des référents de la cellule d'urgence médico-psychologique (CUMP) du département de l'Yonne ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2016 fixant les modalités de l'organisation de l'urgence médico-psychologique ;

VU l'instruction N°DGS/VSS2/2017/7 du 6 janvier 2017 relative à l'organisation de la prise en charge de l'urgence médico-psychologique ;

VU l'arrêté n° ARSBFC/DSP/DVSS n°2020-08 en date du 03 avril 2020 portant nomination des volontaires pour intervenir au sein de la Cellule d'Urgence Médico-Psychologique (CUMP) de l'Yonne ;

**Considérant** que dans chaque département est constituée une CUMP composée de médecins psychiatres, de psychologues et d'infirmiers volontaires mais aussi d'assistants administratifs, de secrétaires, d'ambulanciers dont l'intervention est coordonnée par un psychiatre référent désigné par l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté ; en l'absence de psychiatre volontaire pour assurer la fonction de référent, la CUMP peut être coordonnée par un psychologue référent ou un infirmier référent désigné par l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté.

Que cette cellule est chargée d'assurer la prise en charge médico-psychologique des victimes de catastrophes ou d'accidents impliquant un grand nombre de victimes ou susceptibles d'entraîner d'importantes répercussions psychologiques en raison de leur nature ;

**Considérant** que la liste des volontaires 2021 pour le département de l'Yonne a été transmise à l'Agence Régionale de Santé ;

**Sur** proposition de Monsieur le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : La liste des membres des volontaires susceptibles d'intervenir en cas de déclenchement de la CUMP dans le département de l'Yonne est arrêtée telle que figurant en annexe.

**Article 2** : L'arrêté ARSBFC/DSP/DVSS n°2020-08 en date du 03 avril 2020 du directeur de l'ARS Bourgogne Franche-Comté est abrogé.

**Article 3** : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- Monsieur le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté,
- M. le Directeur du centre hospitalier d'Auxerre,
- M le Directeur du centre hospitalier de Sens,
- M. le Directeur du Centre Hospitalier Spécialisé de l'Yonne,
- M. le responsable du SAMU/centre 15 de l'Yonne,
- Mme la psychiatre référente départementale de la CUMP du département de l'Yonne,
- Mme l'infirmière référente départementale de la CUMP du département de l'Yonne, site d'Auxerre,
- Mme l'infirmière référente départementale de la CUMP du département de l'Yonne, site de Sens.

**Article 4** : Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté,
- soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé,
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon.
- soit d'une saisie d'un recours auprès du tribunal administratif déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

L'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du territoire de l'Yonne.

Fait à Dijon, le **23 FEV. 2021**

Pour le directeur général  
Le directeur de la santé publique,

  
Alain MORIN



5 3 FEB 2021

## Volontaires Cellule d'Urgence Médico-Psychologique (CUMP)

|               |           |         |             |
|---------------|-----------|---------|-------------|
| Département : | <b>89</b> | Année : | <b>2021</b> |
|---------------|-----------|---------|-------------|

| Nom | Prénom | Spécialité (Adultes, enfants, ados) | Etablissement de rattachement / Adresse |
|-----|--------|-------------------------------------|---|
|-----|--------|-------------------------------------|---|

### Equipe Référente

|                    |                |            |         |                |
|--------------------|----------------|------------|---------|----------------|
| <b>Médecin</b>     | LAPIERRE       | CLAIRE     | ENFANTS | CHSY / AUXERRE |
| <b>Infirmières</b> | FLOREAU-MUZARD | CHRISTELLE | ADULTES | CHSY / AUXERRE |
|                    | VERGER         | SOPHIE     | ADULTES | CHSY / SENS    |

### Volontaires

|                 |            |               |         |      |
|-----------------|------------|---------------|---------|------|
| <b>Médecins</b> | KARNYCHEFF | Jean François | Adultes | CHSY |
|                 | SIVA       | Cadiravane    | Adultes | CHSY |

|                     |           |           |                               |      |
|---------------------|-----------|-----------|-------------------------------|------|
| <b>Psychologues</b> | AROUETE   | Alexandra | Pôle mère-enfant / CH de sens | CHSY |
|                     | HAOUATE   | Mahassine | enfants / ados                | CHSY |
|                     | GASQUETON | Laetitia  | enfants / ados                | CHSY |
|                     | GROGUENIN | Kévin     | adultes / ados                | CHSY |
|                     | HEYRAUD   | Roxanne   | ados                          | CHSY |
|                     | LECHENET  | Valéry    | Adultes                       | CHSY |
|                     | MATIAS    | Elodie    | ados                          | CHSY |

|                   |        |           |         |                |
|-------------------|--------|-----------|---------|----------------|
| <b>Cadres sup</b> | BOUCLY | CATHERINE | ADULTES | CHSY / AUXERRE |
|-------------------|--------|-----------|---------|----------------|

|                      |         |          |         |      |
|----------------------|---------|----------|---------|------|
| <b>Infirmier[e]s</b> | BENOIST | Cyrielle | Adultes | CHSY |
|                      | BRAHIM  | Isabelle | Adultes | CHSY |

|  |                   |            |                          |      |
|--|-------------------|------------|--------------------------|------|
|  | CHENAL            | Chloé      | Adultes                  | CHSY |
|  | DENIS             | Katia      | site de Sens - Adultes   | CHSY |
|  | EL BANNOURI       | Fatiha     | site de Sens - Adultes   | CHSY |
|  | FAVARD            | Claire     | Adultes                  | CHSY |
|  | GAILLOT           | Valérie    | Adultes                  | CHSY |
|  | GODAL             | Céline     | adultes                  | CHSY |
|  | GREGOIRE-BOURGOIN | Sylvie     | site de Sens - Adultes   | CHSY |
|  | HERVE             | Sébastien  | Adultes                  | CHSY |
|  | LATAPIE           | Céline     | Adultes                  | CHSY |
|  | LECLERC-JAMMET    | Murielle   | enfants                  | CHSY |
|  | MARCHAND          | Christelle | enfants                  | CHSY |
|  | MAROT             | Aurélié    | enfants                  | CHSY |
|  | MOLE              | Sandrine   | Adultes                  | CHSY |
|  | MUZARD            | Yanick     | adultes                  | CHSY |
|  | OGER              | Michèle    | site de Sens - Adultes   | CHSY |
|  | PIGNET            | Nicolas    | ados                     | CHSY |
|  | PRIEUR            | Julie      | site de Sens - Adultes   | CHSY |
|  | REMOND            | Ludivine   | Adultes                  | CHSY |
|  | TANGUY            | Johan      | site de Sens - Adultes   | CHSY |
|  | THOULET           | Cyrille    | Adultes                  | CHSY |
|  | THOULET DESFOSSEZ | Corinne    | adultes / ados / enfants | CHSY |
|  | VERMEULEN         | Pauline    | Adultes                  | CHSY |
|  | VETTOR            | Muriel     | enfants                  | CHSY |
|  | VINCENT           | Annabelle  | site de Sens             | CHSY |

|                  |          |           |  |      |
|------------------|----------|-----------|--|------|
| <b>Educateur</b> | GROSBOIS | Olivia    |  | CHSY |
|                  | PELOUARD | Catherine |  | CHSY |

|                    |           |          |         |                |
|--------------------|-----------|----------|---------|----------------|
| <b>Secrétaires</b> | NICLOT    | INGRID   | ADULTES | CHSY / AUXERRE |
|                    | DAIRE     | LAETITIA | ADULTES | CHSY / SENS    |
|                    | MARTINEAU | MORGANE  | ADULTES | CHSY / SENS    |

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2021-02-23-008

Arrêté ARS BFC 2021-09 CUMP 90



**ARRÊTÉ ARSBFC/DSP/DVSS n° 2021-09**  
portant nomination des volontaires pour intervenir au sein  
de la Cellule d'Urgence Médico-Psychologique - 90 Nord-Franche-Comté

Le directeur général  
de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche Comté

VU le code de la santé publique et notamment ses articles R.6311-25 et suivants ;

VU la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 modifiée de modernisation de la Sécurité Civile ;

VU le décret n° 92-566 du 25 juin 1992 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des fonctionnaires et agents relevant de la fonction publique hospitalière sur le territoire métropolitain de la France ;

VU le décret n° 2013-15 du 7 janvier 2013 relatif à la préparation et aux réponses aux situations sanitaires exceptionnelles ;

VU le décret n° 2016-1327 du 6 octobre 2016 relatif à l'organisation de la réponse du système de santé (dispositif « ORSAN ») et au réseau national des cellules d'urgence médico-psychologique pour la gestion des situations sanitaires exceptionnelles ;

VU l'arrêté ministériel du 24 février 2014 relatif aux modalités d'intervention des cellules d'urgence médico-psychologique et aux conditions de participation des personnels et professionnels à une cellule d'urgence médico-psychologique ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2016 fixant les modalités de l'organisation de l'urgence médico-psychologique ;

VU l'arrêté ARSBFC/DSP/DVSS n° 2020-09 du 03 avril 2020 portant nomination des volontaires pour intervenir au sein de la Cellule d'Urgence Médico-Psychologique (CUMP) des départements du Territoire de Belfort et du Doubs ;

VU la décision ARS BFC/DVSS/2021-08 du 23 février 2021, portant désignation des référents de la cellule d'urgence médico-psychologique 90 Nord Franche-Comté ;

VU l'instruction N°DGS/VSS2/2017/7 du 6 janvier 2017 relative à l'organisation de la prise en charge de l'urgence médico-psychologique ;

**Considérant** que dans chaque département est constituée une CUMP composée de médecins psychiatres, de psychologues et d'infirmiers volontaires mais aussi d'assistants administratifs, de secrétaires, d'ambulanciers dont l'intervention est coordonnée par un psychiatre référent désigné par l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté ; en l'absence de psychiatre volontaire pour assurer la fonction de référent, la CUMP peut être coordonnée par un psychologue référent ou un infirmier référent désigné par l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté.

Que cette cellule est chargée d'assurer la prise en charge médico-psychologique des victimes de catastrophes ou d'accidents impliquant un grand nombre de victimes ou susceptibles d'entraîner d'importantes répercussions psychologiques en raison de leur nature ;

**Considérant** que la liste des volontaires 2021 pour le territoire 90 Nord-Franche-Comté a été transmise à l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté (ARS) ;

**Sur** proposition de Monsieur le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté (ARS) ;

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : La liste des membres des volontaires susceptibles d'intervenir en cas de déclenchement de la CUMP 90 Nord-Franche-Comté est arrêtée telle que figurant en annexe.

**Article 2** : l'arrêté ARSBFC/DSP/DVSS n° 2020-09 du 03 avril 2020 portant nomination des volontaires pour intervenir au sein de la Cellule d'Urgence Médico-Psychologique (CUMP) - 90 Nord Franche-Comté est abrogé.

**Article 3** : Sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté :

- Monsieur le directeur général de l'Agence régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté,
- M. le directeur général de l'Association Hospitalière Bourgogne Franche-Comté,
- M. le directeur général de l'Hôpital Nord Franche-Comté,
- Mme la directrice générale du centre hospitalier régional universitaire de Besançon,
- M. le responsable du SAMU/C15 à Besançon et Franche-Comté,
- Monsieur l'infirmier référent départementale de la CUMP 90 Nord-Franche-Comté
- Madame la psychologue référente départementale de la CUMP 90 Nord-Franche-Comté

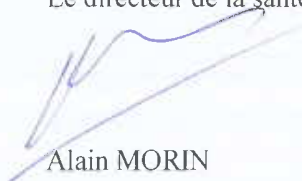
**Article 4** : Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté,
- soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé,
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon.
- soit d'une saisie d'un recours auprès du tribunal administratif déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

L'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du territoire de Belfort.

Fait à Dijon, le **23 FEV. 2021**

Pour le directeur général  
Le directeur de la santé publique,



Alain MORIN

## Volontaires Cellule d'urgence médico-psychologique (CUMP)

|               |           |         |             |
|---------------|-----------|---------|-------------|
| Département : | <b>90</b> | Année : | <b>2021</b> |
|---------------|-----------|---------|-------------|

| NOM | Prénom | Spécialité<br>(Adultes,<br>enfants, ados) | Etablissement de<br>rattachement |
|-----|--------|---|----------------------------------|
|-----|--------|---|----------------------------------|

### **EQUIPE REFERENTE**

|   |               |           |        |   |
|---|---------------|-----------|--------|---|
| <b>Infirmier</b>                                | <b>LAGLER</b> | Cédric    | Adulte | AHBFC<br>Rue Perchot<br>70160 ST REMY EN COMTE                        |
| <b>Psychologue</b><br><i>Nouvelle référente</i> | <b>TARIS</b>  | Stéphanie | Adulte | HNFC<br>100 Rte de Moval<br>CS 10499 Trevenans<br>90015 BELFORT Cedex |

### **VOLONTAIRES**

|                 |                |          |            |  |
|-----------------|----------------|----------|------------|--|
| <b>Médecins</b> | <b>LUU</b>     | Linda    | Enf/ado/ad | AHBFC<br>Rue Perchot<br>70160 ST REMY EN COMTE |
|                 | <b>MECKERT</b> | Philippe | Enf/ado/ad | AHBFC<br>Rue Perchot<br>70160 ST REMY EN COMTE |

|                     |  |           |            |   |
|---------------------|--|-----------|------------|---|
| <b>Psychologues</b> | <b>ALTMAYER</b>                              | Antonia   | Adulte     | HNFC<br>100 Rte de Moval<br>CS 10499 Trevenans<br>90015 BELFORT Cedex |
|                     | <b>BERETTA</b>                               | Sylviane  | Ad/ado/enf | HNFC<br>100 Rte de Moval<br>CS 10499 Trevenans<br>90015 BELFORT Cedex |
|                     | <b>MENNESSIER</b>                            | Cristelle | Adulte     | AHBFC<br>Rue Perchot<br>70160 ST REMY EN COMTE                        |
|                     | <b>PRUNIER</b><br><i>Nouvelle volontaire</i> | Sophie    | Adulte     | AHBFC<br>Rue Perchot<br>70160 ST REMY EN COMTE                        |
|                     | <b>SZYMANSKI</b>                             | Nadine    | Adulte/ado | 3 rue de la Mouche<br>25200 MONTBELIARD                               |



|                            |               |          |            |  |
|----------------------------|---------------|----------|------------|--|
| <b>Cadres sup de santé</b> | <b>MICHEL</b> | Laurence | Enf/ado/ad | AHBFC<br>Rue Perchot<br>70160 ST REMY EN COMTE |
|                            | <b>LIEVRE</b> | Nathalie | Adulte     | AHBFC<br>Rue Perchot<br>70160 ST REMY EN COMTE |

|                      |                             |            |            |  |
|----------------------|-----------------------------|------------|------------|--|
| <b>Infirmièr[e]s</b> | <b>ALLEMAND</b>             | Michaël    | NR         | AHBFC<br>Rue Perchot<br>70160 ST REMY EN COMTE |
|                      | <b>CHOUET</b>               | Aurore     | Enf/ado/ad | AHBFC<br>Rue Perchot<br>70160 ST REMY EN COMTE |
|                      | <b>DOGUÉ</b>                | Johann     | Adulte     | AHBFC<br>Rue Perchot<br>70160 ST REMY EN COMTE |
|                      | <b>GRANDJEAN</b>            | Alexandra  | Adulte     | AHBFC<br>Rue Perchot<br>70160 ST REMY EN COMTE |
|                      | <b>HERARD</b><br>(MàD HNFC) | Laurent    | Adulte     | AHBFC<br>Rue Perchot<br>70160 ST REMY EN COMTE |
|                      | <b>KADA</b>                 | Sarah      | Enfant     | AHBFC<br>Rue Perchot<br>70160 ST REMY EN COMTE |
|                      | <b>MAHE</b><br>(MàD HNFC)   | Christine  | Enfant     | AHBFC<br>Rue Perchot<br>70160 ST REMY EN COMTE |
|                      | <b>MARCHAL</b>              | Sandra     | Enfant     | AHBFC<br>Rue Perchot<br>70160 ST REMY EN COMTE |
|                      | <b>PIOT</b>                 | Emmanuelle | Adulte/ado | AHBFC<br>Rue Perchot<br>70160 ST REMY EN COMTE |

|               |   |           |        |                                       |
|---------------|---|-----------|--------|---------------------------------------|
| <b>Autres</b> | <b>BASSE</b><br><i>neuropsychologue</i> | Catherine | Adulte | 20 av. Jean Jaurès<br>70400 HERICOURT |
|---------------|---|-----------|--------|---------------------------------------|

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2021-02-18-001

ARRÊTÉ ARSBFC/DOS/PSH/2021-057

fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au

CTRE HOSPITALIER DE LA HAUTE COTE-D'OR -

*Montant des ressources d'assurance maladie dû au CTRE HOSPITALIER DE LA HAUTE  
COTE-D'OR - CH-HCO déclaré au mois de décembre 2020.*

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,**

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles R 162-42-7-2 à R 162-42-7-6 ;
- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles R.6111-24 à R.6111-26 ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1<sup>er</sup> avril 2010 ;
- VU** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre PRIBILE, en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU** l'arrêté du 24 avril 2015, modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU** Arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU** l'arrêté du 26 juillet 2016 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ;
- VU** l'arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2020-484 du 05 juin 2019 fixant pour l'année 2019 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement ;
- VU** l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 modifiant l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;
- VU** le relevé d'activité transmis pour le mois de décembre 2020 par le CTRE HOSPITALIER DE LA HAUTE COTE-D'OR - CH-HCO.

## ARRÊTE :

**Article 1** - Sur la base des éléments fixés en annexe, la somme à verser au titre de la dotation HPR due pour le mois de décembre 2020, par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, est arrêtée à **910 714,08 €**, dont **0,00 €** au titre de l'année 2019 arrêtés dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

**Article 2** - Au titre de la part de ces recettes liées à l'activité déclarée pour le mois de décembre, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne est arrêtée à **49 639,50 €**, soit :

- a) **13 378,55 €** au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU), dont **0,00 €** au titre de l'année 2019 ;
- b) **0,00 €** au titre des forfaits de « petit matériel » (FFM), dont **0,00 €** au titre de l'année 2019 ;
- c) **848,73 €** au titre des forfaits « interruptions volontaires de grossesse » (IVG), dont **0,00 €** au titre de l'année 2019 ;
- d) **0,00 €** au titre des actes, y compris les forfaits techniques, et les consultations externes à l'exception de ceux mentionnés au g, dont **0,00 €** au titre de l'année 2019 ;
- e) **207,18 €** au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE), dont **0,00 €** au titre de l'année 2019 ;
- f) **0,00 €** au titre des forfaits « administration de produits et prestations en environnement hospitalier » (APE), dont **0,00 €** au titre de l'année 2019 ;
- g) **35 205,04 €** au titre des consultations ou actes associés aux forfaits mentionnés aux a, b, e et f, dont **0,00 €** au titre de l'année 2019 ;
- h) **0,00 €** au titre des forfaits dialyse (D), dont **0,00 €** au titre de l'année 2019 ;
- i) **0,00 €** au titre des transports, dont **0,00 €** au titre de l'année 2019.

**Article 3** - La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois de décembre 2020, est arrêtée à **0,00 €** au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT), dont **0,00 €** au titre de l'année 2019.

**Article 4** - La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois de décembre 2020, est arrêtée à **0,00 €** au titre des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale, facturables en sus des prestations mentionnées au f et au h de l'article 2 ainsi qu'à l'article 3, dont **0,00 €** au titre de l'année 2019.

**Article 5** - La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois de décembre 2020, est arrêtée à **0,00 €** au titre de la valorisation de l'activité liée aux patients relevant de l'aide médicale de l'État (AME), dont **0,00 €** au titre de l'année 2019.

**Article 6** - La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois de décembre 2020, est arrêtée à **0,00 €** au titre de la prise en charge des patients bénéficiant des soins urgents mentionnés à l'article L. 254-1 du code de l'action sociale et des familles, dont **0,00 €** au titre de l'année 2019.

**Article 7** - La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois de décembre 2020, est arrêtée à **0,00 €** au titre des dépenses de soins mentionnées au II de l'article L. 381-30-5 du code de la sécurité sociale relatif aux modalités de prise en charge, pour les personnes écrouées, de la participation mentionnée au I de l'article L. 322-2 du code de la sécurité sociale et du forfait journalier mentionné à l'article L. 174-4 du même code, dont **0,00 €** au titre de l'année 2019.

**Article 8** – (versement des lamdas pour l'année du basculement des ES anciennement sous modèle T2A dans les modèles « hôpitaux de proximité »)

I.- La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois de décembre 2020, est arrêtée à **0,00 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année 2019 pour les forfaits GHS et leurs éventuels suppléments.

II.- La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois de décembre 2020, est arrêtée à **0,00 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année 2019 pour les spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

III.- La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois de décembre 2020, est arrêtée à **0,00 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année 2019 pour les produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

**Article 9** - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'Action Sociale et des Familles.

**Article 10** - Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté, le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 18 février 2021

Pour le directeur général,  
L'adjointe au chef du département performance des  
soins hospitaliers



Natacha SEGAUT

## ANNEXE

### I- Montants servant à la détermination de la dotation HPR

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

1° **10 651 067,37 €** au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois de décembre 2020 et le ou les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé, se décomposant ainsi :

- **10 601 713,96 €** au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments ;
- **6 369,21 €** au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale et des produits et prestations mentionnés au même article ;
- **42 984,20 €** au titre des transports.

2° **10 928 569,00 €** au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, pour le mois de décembre 2020 et le ou les mois précédents de l'exercice en cours.

3° **10 017 854,92 €** au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents de l'exercice en cours.

Le montant de la dotation HPR du mois de décembre 2020 arrêté à l'article 1<sup>er</sup> est déterminé comme suit :

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 2° - 3°  
(dans le cas où l'activité cumulée < montant cumulé des 1/12<sup>e</sup> de DGF)

### OU

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 1° - 3°  
(dans le cas où l'activité cumulée > montant cumulé des 1/12<sup>e</sup> de DGF)

# ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2021-02-18-002

## ARRÊTÉ ARSBFC/DOS/PSH/2021-058

fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à  
l'HOPITAL LOCAL D'IS-SUR-TILLE déclaré au mois de

*Montant des ressources d'assurance maladie dû à l'HOPITAL LOCAL D'IS-SUR-TILLE déclaré  
au mois de décembre 2020.*

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,**

- VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles R 162-42-7-2 à R 162-42-7-6 ;
- VU le code de la santé publique, notamment ses articles R.6111-24 à R.6111-26 ;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1<sup>er</sup> avril 2010 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre PRIBILE, en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté du 24 avril 2015, modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU Arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU l'arrêté du 26 juillet 2016 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ;
- VU l'arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2020-485 du 05 juin 2019 fixant pour l'année 2019 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement ;
- VU l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 modifiant l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;
- VU le relevé d'activité transmis pour le mois de décembre 2020 par l'HOPITAL LOCAL D'IS-SUR-TILLE.



## ARRÊTE :

**Article 1** - Sur la base des éléments fixés en annexe, la somme à verser au titre de la dotation HPR due pour le mois de décembre 2020, par la CPAM de Côte d'Or, est arrêtée à **50 016,58 €**, dont **0,00 €** au titre de l'année 2019 arrêtés dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

**Article 2** - Au titre de la part de ces recettes liées à l'activité déclarée pour le mois de décembre, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la CPAM de Côte d'Or est arrêtée à **0,00 €**, soit :

- a) **0,00 €** au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU), dont **0,00 €** au titre de l'année 2019 ;
- b) **0,00 €** au titre des forfaits de « petit matériel » (FFM), dont **0,00 €** au titre de l'année 2019 ;
- c) **0,00 €** au titre des forfaits « interruptions volontaires de grossesse » (IVG), dont **0,00 €** au titre de l'année 2019 ;
- d) **0,00 €** au titre des actes, y compris les forfaits techniques, et les consultations externes à l'exception de ceux mentionnés au g, dont **0,00 €** au titre de l'année 2019 ;
- e) **0,00 €** au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE), dont **0,00 €** au titre de l'année 2019 ;
- f) **0,00 €** au titre des forfaits « administration de produits et prestations en environnement hospitalier » (APE), dont **0,00 €** au titre de l'année 2019 ;
- g) **0,00 €** au titre des consultations ou actes associés aux forfaits mentionnés aux a, b, e et f, dont **0,00 €** au titre de l'année 2019 ;
- h) **0,00 €** au titre des forfaits dialyse (D), dont **0,00 €** au titre de l'année 2019 ;
- i) **0,00 €** au titre des transports, dont **0,00 €** au titre de l'année 2019.

**Article 3** - La somme à verser par la CPAM de Côte d'Or, pour le mois de décembre 2020, est arrêtée à **0,00 €** au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT), dont **0,00 €** au titre de l'année 2019.

**Article 4** - La somme à verser par la CPAM de Côte d'Or, pour le mois de décembre 2020, est arrêtée à **0,00 €** au titre des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale, facturables en sus des prestations mentionnées au f et au h de l'article 2 ainsi qu'à l'article 3, dont **0,00 €** au titre de l'année 2019.

**Article 5** - La somme à verser par la CPAM de Côte d'Or, pour le mois de décembre 2020, est arrêtée à **0,00 €** au titre de la valorisation de l'activité liée aux patients relevant de l'aide médicale de l'État (AME), dont **0,00 €** au titre de l'année 2019.

**Article 6** - La somme à verser par la CPAM de Côte d'Or, pour le mois de décembre 2020, est arrêtée à **0,00 €** au titre de la prise en charge des patients bénéficiant des soins urgents mentionnés à l'article L. 254-1 du code de l'action sociale et des familles, dont **0,00 €** au titre de l'année 2019.

**Article 7** - La somme à verser par la CPAM de Côte d'Or, pour le mois de décembre 2020, est arrêtée à **0,00 €** au titre des dépenses de soins mentionnées au II de l'article L. 381-30-5 du code de la sécurité sociale relatif aux modalités de prise en charge, pour les personnes écrouées, de la participation mentionnée au I de l'article L. 322-2 du code de la sécurité sociale et du forfait journalier mentionné à l'article L. 174-4 du même code, dont **0,00 €** au titre de l'année 2019.

**Article 8 – (versement des lamdas pour l'année du basculement des ES anciennement sous modèle T2A dans les modèles « hôpitaux de proximité »)**

I.- La somme à verser par la CPAM de Côte d'Or, pour le mois de décembre 2020, est arrêtée à **0,00 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année 2019 pour les forfaits GHS et leurs éventuels suppléments.

II.- La somme à verser par la CPAM de Côte d'Or, pour le mois de décembre 2020, est arrêtée à **0,00 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année 2019 pour les spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

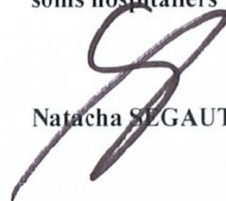
III.- La somme à verser par la CPAM de Côte d'Or, pour le mois de décembre 2020, est arrêtée à **0,00 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année 2019 pour les produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

**Article 9** - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'Action Sociale et des Familles.

**Article 10** - Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté, le Directeur de la CPAM de Côte d'Or et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 18 février 2021

Pour le directeur général,  
L'adjointe au chef du département performance des  
soins hospitaliers



Natacha SEGAUT

## ANNEXE

### I- Montants servant à la détermination de la dotation HPR

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

1° **462 903,09 €** au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois de décembre 2020 et le ou les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé, se décomposant ainsi :

- **462 771,88 €** au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments ;
- **0,00 €** au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale et des produits et prestations mentionnés au même article ;
- **131,21 €** au titre des transports.

2° **600 199,00 €** au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, pour le mois de décembre 2020 et le ou les mois précédents de l'exercice en cours.

3° **550 182,42 €** au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents de l'exercice en cours.

Le montant de la dotation HPR du mois de décembre 2020 arrêté à l'article 1<sup>er</sup> est déterminé comme suit :

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 2° - 3°  
(dans le cas où l'activité cumulée < montant cumulé des 1/12<sup>e</sup> de DGF)

### OU

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 1° - 3°  
(dans le cas où l'activité cumulée > montant cumulé des 1/12<sup>e</sup> de DGF)

# ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2021-02-18-003

## ARRÊTÉ ARSBFC/DOS/PSH/2021-060

fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à  
l'HL STE CROIX BAUME LES DAMES déclaré au mois

*Montant des ressources d'assurance maladie dû à l'HL STE CROIX BAUME LES DAMES  
de décembre 2020.  
déclaré au mois de décembre 2020.*

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,**

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles R 162-42-7-2 à R 162-42-7-6 ;
- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles R.6111-24 à R.6111-26 ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1<sup>er</sup> avril 2010 ;
- VU** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre PRIBILE, en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU** l'arrêté du 24 avril 2015, modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU** Arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU** l'arrêté du 26 juillet 2016 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ;
- VU** l'arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2020-487 du 05 juin 2019 fixant pour l'année 2019 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement ;
- VU** l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 modifiant l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;
- VU** le relevé d'activité transmis pour le mois de décembre 2020 par l'HL STE CROIX BAUME LES DAMES.

## ARRÊTE :

**Article 1** - Sur la base des éléments fixés en annexe, la somme à verser au titre de la dotation HPR due pour le mois de décembre 2020, par la Mutualité Sociale Agricole de Franche-Comté, est arrêtée à **87 728,92 €**, dont **0,00 €** au titre de l'année 2019 arrêtés dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

**Article 2** - Au titre de la part de ces recettes liées à l'activité déclarée pour le mois de décembre, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Franche-Comté est arrêtée à **812,96 €**, soit :

- a) **0,00 €** au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU), dont **0,00 €** au titre de l'année 2019 ;
- b) **0,00 €** au titre des forfaits de « petit matériel » (FFM), dont **0,00 €** au titre de l'année 2019 ;
- c) **0,00 €** au titre des forfaits « interruptions volontaires de grossesse » (IVG), dont **0,00 €** au titre de l'année 2019 ;
- d) **0,00 €** au titre des actes, y compris les forfaits techniques, et les consultations externes à l'exception de ceux mentionnés au g, dont **0,00 €** au titre de l'année 2019 ;
- e) **0,00 €** au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE), dont **0,00 €** au titre de l'année 2019 ;
- f) **0,00 €** au titre des forfaits « administration de produits et prestations en environnement hospitalier » (APE), dont **0,00 €** au titre de l'année 2019 ;
- g) **812,96 €** au titre des consultations ou actes associés aux forfaits mentionnés aux a, b, e et f, dont **0,00 €** au titre de l'année 2019 ;
- h) **0,00 €** au titre des forfaits dialyse (D), dont **0,00 €** au titre de l'année 2019 ;
- i) **0,00 €** au titre des transports, dont **0,00 €** au titre de l'année 2019.

**Article 3** - La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Franche-Comté, pour le mois de décembre 2020, est arrêtée à **0,00 €** au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT), dont **0,00 €** au titre de l'année 2019.

**Article 4** - La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Franche-Comté, pour le mois de décembre 2020, est arrêtée à **0,00 €** au titre des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale, facturables en sus des prestations mentionnées au f et au h de l'article 2 ainsi qu'à l'article 3, dont **0,00 €** au titre de l'année 2019.

**Article 5** - La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Franche-Comté, pour le mois de décembre 2020, est arrêtée à **0,00 €** au titre de la valorisation de l'activité liée aux patients relevant de l'aide médicale de l'État (AME), dont **0,00 €** au titre de l'année 2019.

**Article 6** - La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Franche-Comté, pour le mois de décembre 2020, est arrêtée à **0,00 €** au titre de la prise en charge des patients bénéficiant des soins urgents mentionnés à l'article L. 254-1 du code de l'action sociale et des familles, dont **0,00 €** au titre de l'année 2019.

**Article 7** - La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Franche-Comté, pour le mois de décembre 2020, est arrêtée à **0,00 €** au titre des dépenses de soins mentionnées au II de l'article L. 381-30-5 du code de la sécurité sociale relatif aux modalités de prise en charge, pour les personnes écrouées, de la participation mentionnée au I de l'article L. 322-2 du code de la sécurité sociale et du forfait journalier mentionné à l'article L. 174-4 du même code, dont **0,00 €** au titre de l'année 2019.

**Article 8 – (versement des lamdas pour l'année du basculement des ES anciennement sous modèle T2A dans les modèles « hôpitaux de proximité »)**

I.- La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Franche-Comté, pour le mois de décembre 2020, est arrêtée à **0,00 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année 2019 pour les forfaits GHS et leurs éventuels suppléments.

II.- La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Franche-Comté, pour le mois de décembre 2020, est arrêtée à **0,00 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année 2019 pour les spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

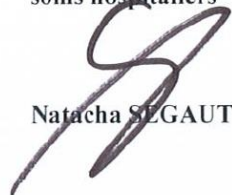
III.- La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Franche-Comté, pour le mois de décembre 2020, est arrêtée à **0,00 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année 2019 pour les produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

**Article 9** - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'Action Sociale et des Familles.

**Article 10** - Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté, le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole de Franche-Comté et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 18 février 2021

Pour le directeur général,  
L'adjointe au chef du département performance des  
soins hospitaliers



Natacha SEGAUT

## ANNEXE

### I- Montants servant à la détermination de la dotation HPR

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

1° **928 461,41 €** au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois de décembre 2020 et le ou les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé, se décomposant ainsi :

- **927 953,73 €** au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments ;
- **0,00 €** au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale et des produits et prestations mentionnés au même article ;
- **507,68 €** au titre des transports.

2° **1 052 747,00 €** au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, pour le mois de décembre 2020 et le ou les mois précédents de l'exercice en cours.

3° **965 018,08 €** au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents de l'exercice en cours.

Le montant de la dotation HPR du mois de décembre 2020 arrêté à l'article 1<sup>er</sup> est déterminé comme suit :

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 2° - 3°  
(dans le cas où l'activité cumulée < montant cumulé des 1/12<sup>e</sup> de DGF)

**OU**

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 1° - 3°  
(dans le cas où l'activité cumulée > montant cumulé des 1/12<sup>e</sup> de DGF)



# ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2021-02-18-020

**ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2021-076 fixant le montant de la garantie de financement HAD et les montants complémentaires HAD dus à : HOSPICES CIVILS DE BEAUNE (210012175), au titre des soins de la période mars à décembre 2020 et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité HAD 2019 transmise en LAMDA sur le mois de décembre 2020).**

## ARRÊTÉ ARSBFC/DOS/PSH/2021-076

fixant le montant de la garantie de financement HAD et les montants complémentaires HAD à l'établissement **HOSPICES CIVILS DE BEAUNE** au titre des soins de la période mars à décembre 2020 et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité HAD 2019 transmise en LAMDA sur le mois de **décembre 2020**).

N° FINESS de l'entité juridique : **21 001 217 5**

### Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

- VU le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;
- VU le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 et L. 162-26 ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
- VU l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;
- VU l'ordonnance n° 2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- VU l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 ;
- VU l'arrêté du 13 novembre 2020 fixant le montant des crédits à verser aux établissements de santé mentionnés aux a, b, c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale au titre de l'exécution de l'objectif pris en application de l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale pour l'année 2020 ;
- VU l'arrêté du 18 novembre 2020 fixant pour l'année 2020 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de **décembre 2020**, par l'établissement **HOSPICES CIVILS DE BEAUNE** ;

## ARRETE

### Article 1 - Garantie de financement HAD hors AME.

Le montant de la garantie de financement HAD au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020, le montant mensuel dû sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale et le montant complémentaire notifié dans le cadre de la transmission M12 des données d'activité 2020 sont de :

| Pour l'établissement :   | HOSPICES CIVILS DE BEAUNE |
|--|---------------------------|
| N° Finess :  | 21 001 217 5              |
| Montant total pour la période :                                | 1 263 819,24 €            |
| Montant mensuel pour la période :                              | 126 381,92 €              |
| Montant complémentaire de la régularisation / trop-perçu M12 : | 62 951,47 €               |

Article 2 - Montants de financement alloués aux établissements de santé au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code pour l'activité d'HAD hors AME.

Le montant à verser ou à reprendre au titre de la liste en sus s'élève à **-5 373,27 €**, décomposé de la façon suivante :

| Libellé   | Montant dû ou à reprendre par l'assurance maladie |
|---|---|
| Montant dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour l'HAD hors AME est de :                 | -5 373,27 €                                       |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) :  | -5 373,27 €                                       |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) : | 0,00 €  |

Article 3 - Les montants de la garantie financement HAD dû à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020, le montant mensuel dû sur la même période, le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME) sont de :

|  |        |
|--|--------|
| Montant total pour la période :                                | 0,00 € |
| Montant mensuel pour la période :                              | 0,00 € |
| Montant complémentaire de la régularisation / trop-perçu M12 : | 0,00 € |

Article 4 - Montants de financement alloués aux établissements de santé au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code pour l'activité d'HAD pour l'AME.

Le montant à verser ou à reprendre au titre de la liste en sus pour l'aide médicale de l'Etat sus s'élève à **0,00 €**, décomposé de la façon suivante :

| Libellé   | Montant dû ou à reprendre par l'assurance maladie |
|---|---|
| <b>Montant mensuel dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour l'HAD AME est de :</b>       | <b>0,00 €</b>                                     |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) :  | 0,00 €  |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) : | 0,00 €  |

**Article 5 - Montants à verser au titre de l'activité 2019 transmise au cours de l'année 2020.**

Les montants totaux HAD dû par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale au titre de l'exercice antérieur sont :

**Pour l'activité HAD hors AME :**

|   | Montant LAMDA |
|---|---------------|
| Dont Forfait GHT :  | 0,00 €        |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) :  | 0,00 €        |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) : | 0,00 €        |
| <b>Total</b>  | <b>0,00 €</b> |

**Pour l'activité HAD de l'AME :**

|   | Montant LAMDA |
|---|---------------|
| Dont Forfait GHT :  | 0,00 €        |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) :  | 0,00 €        |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) : | 0,00 €        |
| <b>Total</b>  | <b>0,00 €</b> |

**Article 6** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 7** - Le présent arrêté est notifié à l'établissement : **HOSPICES CIVILS DE BEAUNE** et à la **CPAMDE COTE D'OR** en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Dijon, le 18 février 2021

Pour le directeur général,  
L'adjointe au chef du département performance des  
soins hospitaliers



Natacha SEGAUT



# ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2021-02-18-021

ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2021-077 fixant le montant  
de la garantie de financement HAD et les montants

complémentaires HAD dus à : CENTRE

*Montant de la garantie de financement HAD et les montants complémentaires HAD dus à :*  
**GEORGES-FRANCOIS LECLERC (210987731), au titre**  
*CENTRE GEORGES-FRANCOIS LECLERC (210987731), au titre des soins de la période mars à*  
**des soins de la période mars à décembre 2020 et le montant**  
*désormais 2020 et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur*  
*antérieur (activité HAD 2019 transmise en LAMDA sur le mois de décembre 2020).*  
**du versement à effectuer au titre du rattrapage sur**  
**l'exercice antérieur (activité HAD 2019 transmise en**  
**LAMDA sur le mois de décembre 2020).**

**ARRÊTÉ ARSBFC/DOS/PSH/2021-077**

fixant le montant de la garantie de financement HAD et les montants complémentaires HAD à l'établissement **CENTRE GEORGES-FRANCOIS LECLERC** au titre des soins de la période mars à décembre 2020 et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité HAD 2019 transmise en LAMDA sur le mois de **décembre 2020**).

N° FINESS de l'entité juridique : **21 098 773 1**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,**

- VU** le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;
- VU** le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 et L. 162-26 ;
- VU** la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
- VU** l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;
- VU** l'ordonnance n° 2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU** l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 ;
- VU** l'arrêté du 13 novembre 2020 fixant le montant des crédits à verser aux établissements de santé mentionnés aux a, b, c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale au titre de l'exécution de l'objectif pris en application de l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale pour l'année 2020 ;
- VU** l'arrêté du 18 novembre 2020 fixant pour l'année 2020 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de **décembre 2020**, par l'établissement **CENTRE GEORGES-FRANCOIS LECLERC** ;



## ARRETE

### **Article 1 - Garantie de financement HAD hors AME.**

Le montant de la garantie de financement HAD au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020, le montant mensuel dû sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale et le montant complémentaire notifié dans le cadre de la transmission M12 des données d'activité 2020 sont de :

|   |  |
|---|--|
| <b>Pour l'établissement :</b>   | <b>CENTRE GEORGES-FRANCOIS<br/>LECLERC</b> |
| <b>N° Finess :</b>  | <b>21 098 773 1</b>                        |
| <b>Montant total pour la période :</b>                                | <b>896 123,99 €</b>                        |
| <b>Montant mensuel pour la période :</b>                              | <b>89 612,40 €</b>                         |
| <b>Montant complémentaire de la régularisation / trop-perçu M12 :</b> | <b>39 452,00 €</b>                         |

### **Article 2 - Montants de financement alloués aux établissements de santé au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code pour l'activité d'HAD hors AME.**

Le montant à verser ou à reprendre au titre de la liste en sus s'élève à **33 763,56 €**, décomposé de la façon suivante :

| <b>Libellé</b>  | <b>Montant dû ou à reprendre par l'assurance maladie</b> |
|---|--|
| <b>Montant dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour l'HAD hors AME est de :</b>          | <b>33 763,56 €</b>                                       |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) :  | 33 763,56 €  |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) : | 0,00 €   |

### **Article 3 - Les montants de la garantie financement HAD dû à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020, le montant mensuel dû sur la même période, le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME) sont de :**

|   |               |
|---|---------------|
| <b>Montant total pour la période :</b>                                | <b>0,00 €</b> |
| <b>Montant mensuel pour la période :</b>                              | <b>0,00 €</b> |
| <b>Montant complémentaire de la régularisation / trop-perçu M12 :</b> | <b>0,00 €</b> |

### **Article 4 - Montants de financement alloués aux établissements de santé au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code pour l'activité d'HAD pour l'AME.**

Le montant à verser ou à reprendre au titre de la liste en sus pour l'aide médicale de l'Etat sus s'élève à **0,00 €**, décomposé de la façon suivante :

| Libellé   | Montant dû ou à reprendre par l'assurance maladie |
|---|---|
| <b>Montant mensuel dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour l'HAD AME est de :</b>       | <b>0,00 €</b>                                     |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) :  | 0,00 €  |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) : | 0,00 €  |

**Article 5 - Montants à verser au titre de l'activité 2019 transmise au cours de l'année 2020.**

Les montants totaux HAD dû par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale au titre de l'exercice antérieur sont :

**Pour l'activité HAD hors AME :**

|   | Montant LAMDA |
|---|---------------|
| Dont Forfait GHT :  | 0,00 €        |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) :  | 0,00 €        |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) : | 0,00 €        |
| <b>Total</b>  | <b>0,00 €</b> |

**Pour l'activité HAD de l'AME :**

|   | Montant LAMDA |
|---|---------------|
| Dont Forfait GHT :  | 0,00 €        |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) :  | 0,00 €        |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) : | 0,00 €        |
| <b>Total</b>  | <b>0,00 €</b> |

**Article 6** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 7** - Le présent arrêté est notifié à l'établissement : **CENTRE GEORGES-FRANCOIS LECLERC** et à la CPAM DE COTED'OR en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Dijon, le 18 février 2021

Pour le directeur général,  
L'adjointe au chef du département performance des  
soins hospitaliers



Natacha SEGAUT





# ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2021-02-18-047

## ARRÊTÉ ARSBFC/DOS/PSH/2021-081

fixant le montant de la garantie de financement MCO et les

montants complémentaires MCO à l'établissement

~~Montant de la garantie de financement MCO et les montants complémentaires MCO à~~  
~~l'établissement HOSPICES CIVILS DE BEAUNE au titre des soins de la période mars à décembre~~

~~période mars à décembre 2020 et le montant du versement~~

~~(activité MCO 2019 transmise en LAMDA sur le mois de décembre 2020).~~

à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur

(activité MCO 2019 transmise en LAMDA sur le mois de

décembre 2020).

## ARRÊTÉ ARSBFC/DOS/PSH/2021-081

fixant le montant de la garantie de financement MCO et les montants complémentaires MCO à l'établissement **HOSPICES CIVILS DE BEAUNE** au titre des soins de la période mars à décembre 2020 et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité MCO 2019 transmise en LAMDA sur le mois de **décembre 2020**).

N° FINESS de l'entité juridique : **21 001 217 5**

### Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

- VU le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;
- VU le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 et L. 162-26 ;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
- VU l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;
- VU l'ordonnance n° 2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- VU le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 ;
- VU l'arrêté du 13 novembre 2020 fixant le montant des crédits à verser aux établissements de santé mentionnés aux a, b, c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale au titre de l'exécution de l'objectif pris en application de l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale pour l'année 2020 ;
- VU l'arrêté du 18 novembre 2020 fixant pour l'année 2020 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de **décembre 2020**, par l'établissement **HOSPICES CIVILS DE BEAUNE** ;

## ARRETE

### **Article 1 - Garantie de financement MCO (hors HAD) et montant complémentaire hors AME, SU et soins aux détenus.**

Le montant de la garantie de financement MCO (hors HAD) au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020, le montant mensuel dû sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale et le montant complémentaire notifié dans le cadre de la transmission M12 des données d'activité 2020 sont de :

|   |                                  |
|---|----------------------------------|
| <b>Pour l'établissement :</b>   | <b>HOSPICES CIVILS DE BEAUNE</b> |
| <b>N° Finess :</b>  | <b>21 001 217 5</b>              |
| <b>Montant total pour la période :</b>                                | <b>26 282 083,45 €</b>           |
| <b>Montant mensuel pour la période (hors FIDES) : :</b>               | <b>2 421 731,72 €</b>            |
| <b>Montant complémentaire de la régularisation / trop-perçu M12 :</b> | <b>551,77 €</b>                  |

### **Article 2 - Les montant dus à l'établissement au titre de la garantie de financement MCO hors AME, SU et soins aux détenus et du complément suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 sont de :**

| <b>Libellé</b>   | <b>Montant pour la période</b> | <b>Montant Mensuel</b> | <b>Montant complémentaire ou trop perçu</b> |
|--|--------------------------------|------------------------|---|
| Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus est de :                    | 24 217 317,14 €                | 2 421 731,72 €         | 551,77 €                                    |
| Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre des activités facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES) est de : | 2 064 766,31 €                 | 0,00 €                 | 0,00 €                                      |
| <b>Montant total MCO (hors HAD) :</b>  | <b>26 282 083,45 €</b>         | <b>2 421 731,72 €</b>  | <b>551,77 €</b>                             |

Il se décompose de la façon suivante :

| <b>Libellé</b>   | <b>Montant pour la période</b> | <b>Montant Mensuel</b> | <b>Montant complémentaire ou trop perçu</b> |
|--|--------------------------------|------------------------|---|
| des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments (y compris transports et PO)  | 22 962 323,54 €                | 2 296 232,36 €         | 403,16 €                                    |
| Forfaits D (alternative à dialyse en centre), IVG, ATU/FFM, SE, PI, des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale | 1 254 993,60 €                 | 125 499,36 €           | 148,61 €                                    |
| des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques et des séjours facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES)  | 2 064 766,31 €                 | 0,00 €                 | 0,00 €                                      |



**Article 3** - Montants de financement alloués aux établissements de santé au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code.

Le montant à verser ou à reprendre au titre de la liste en sus s'élève à **106 722,13 €**, décomposé de la façon suivante :

| Libellé  | Montant dû ou à reprendre par l'assurance maladie |
|--|---|
| <b>Montant mensuel dû à l'établissement au titre de la liste en sus hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus est de :</b> | <b>106 722,13 €</b>                               |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) :   | 137 537,47 €                                      |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU :  | -138,10 €   |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) :   | -30 677,24 €                                      |

**Article 4** - Les montants de la garantie financement dû à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020, le montant mensuel dû sur la même période et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19, relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME) sont de :

| Libellé   | Montant pour la période | Montant mensuel   | Montant complémentaire |
|---|-------------------------|-------------------|------------------------|
| Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité aide médicale de l'Etat (AME) est de : | <b>14 273,51 €</b>      | <b>1 427,35 €</b> | <b>0,00 €</b>          |

**Article 5** - Montants de financement alloués aux établissements de santé au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code pour l'AME.

Le montant à verser ou à reprendre au titre de la liste en sus pour l'aide médicale de l'Etat sus s'élève à **0,00 €**, décomposé de la façon suivante :

| Libellé  | Montant dû ou à reprendre par l'assurance maladie |
|--|---|
| <b>Montant mensuel dû à l'établissement au titre de la liste en sus aide médicale de l'Etat (AME) est de :</b> | <b>0,00 €</b>                                     |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) :   | 0,00 €  |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) :          | 0,00 €  |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) :                               | 0,00 €  |

**Article 6** - Les montants de la garantie financement dû à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020, le montant mensuel dû sur la même période et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19, relevant des Soins Urgents sont de :

| Libellé  | Montant pour la période | Montant mensuel | Montant complémentaire |
|--|-------------------------|-----------------|------------------------|
| Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité Soins urgents (SU) est de : | 0,00 €                  | 0,00 €          | 0,00 €                 |

**Article 7** - Montants de financement allouées aux établissements de santé au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code pour les soins urgents.

Le montant à verser ou à reprendre au titre de la liste en sus pour les soins urgents s'élève à 0,00 €, décomposé de la façon suivante :

| Libellé   | Montant dû ou à reprendre par l'assurance maladie |
|---|---|
| <b>Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour les soins urgents (SU) est de :</b> | <b>0,00 €</b>                                     |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) :  | 0,00 €  |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU :     | 0,00 €  |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) :                                      | 0,00 €  |

**Article 8** - Les montants de la garantie financement dû à l'établissement au titre du RAC détenus pour les prestations de soins de la période de mars à décembre 2020, le montant mensuel dû sur la même période et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19, sont de :

| Libellé   | Montant pour la période | Montant mensuel | Montant complémentaire |
|---|-------------------------|-----------------|------------------------|
| <b>Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation du RAC détenus est de :</b> | <b>1 338,28 €</b>       | <b>133,83 €</b> | <b>0,00 €</b>          |
| Dont séjours :  | 1 176,10 €              | 117,61 €        | 0,00 €                 |
| Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc. :  | 162,18 €                | 16,22 €         | 0,00 €                 |

**Article 9 - Montants à verser au titre de l'activité 2019 transmise au cours de l'année 2020.**

Les montants totaux MCO dû par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale au titre de l'exercice antérieur sont :

**Valorisation de la part qui relève de l'activité MCO hors AME, SU et soins aux détenus :**

| Libellé  | Montant LAMDA |
|--|---------------|
| <b>Montant MCO dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus est de :</b> | <b>0,00 €</b> |

Ce montant se détaille selon les items suivants :

| Libellé   | Montant LAMDA |
|---|---------------|
| des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments  | 0,00 €        |
| des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques   | 0,00 €        |
| des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)<br><i>dont:</i><br>- séjours<br>- actes et consultations externes (ACE)               | 0,00 €        |
| des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) (séjours)                            | 0,00 €        |
| produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)<br><i>dont:</i><br>- séjours<br>- actes et consultations externes (ACE) | 0,00 €        |

**Valorisation MCO de la part qui relève de l'activité AME :**

| Libellé  | Montant LAMDA |
|--|---------------|
| <b>Montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité qui relève de l'aide médicale de l'Etat (AME) est de :</b> | <b>0,00 €</b> |

Ce montant se détaille selon les items suivants :

| Libellé  | Montant LAMDA |
|--|---------------|
| des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments AME               | 0,00 €        |
| des spécialités pharmaceutiques (Médicaments AME)  | 0,00 €        |
| des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU_AME) | 0,00 €        |
| des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables AME)                                | 0,00 €        |

**Valorisation MCO de la part qui relève des SU :**

| Libellé  | Montant LAMDA |
|--|---------------|
| Montant dû à l'établissement au titre des soins urgents est de : | 0,00 €        |

Ce montant se détaille selon les items suivants :

| Libellé   | Montant LAMDA |
|---|---------------|
| des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments SU               | 0,00 €        |
| des spécialités pharmaceutiques (Médicaments SU)  | 0,00 €        |
| des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU_SU) | 0,00 €        |
| des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables SU)                                | 0,00 €        |

**Valorisation MCO de la part liée aux soins aux détenus :**

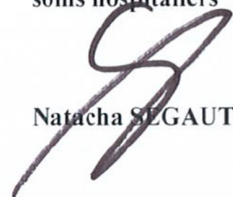
| Libellé   | Montant LAMDA |
|---|---------------|
| Montant dû à l'établissement au titre des soins aux détenus est de :                      | 0,00 €        |
| au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les séjours (GHS et suppléments) des détenus | 0,00 €        |
| au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les ACE (y compris ATU/FFM/SE)               | 0,00 €        |

**Article 10** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 11** - Le présent arrêté est notifié à l'établissement **HOSPICES CIVILS DE BEAUNE** et à la **CPAM de COTE-D'OR** en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Dijon, le 18 février 2021

Pour le directeur général,  
L'adjointe au chef du département performance des  
soins hospitaliers



Natacha SEGAUT

# ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2021-02-18-026

## ARRÊTÉ ARSBFC/DOS/PSH/2021-082

fixant le montant de la garantie de financement MCO et les montants complémentaires MCO à l'établissement C.H.U.

*Montant de la garantie de financement MCO et les montants complémentaires MCO à l'établissement C.H.U. DE DIJON au titre des soins de la période mars à décembre 2020 et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité MCO 2019 transmise en LAMDA sur le mois de décembre 2020).*

**DE DIJON au titre des soins de la période mars à décembre 2020 et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité MCO 2019 transmise en LAMDA sur le mois de décembre 2020).**



## ARRÊTÉ ARSBFC/DOS/PSH/2021-082

fixant le montant de la garantie de financement MCO et les montants complémentaires MCO à l'établissement **C.H.U. DE DIJON** au titre des soins de la période mars à décembre 2020 et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité MCO 2019 transmise en LAMDA sur le mois de **décembre 2020**).

N° FINESS de l'entité juridique : **21 078 058 1**

### Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

- VU le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;
- VU le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 et L. 162-26 ;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
- VU l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;
- VU l'ordonnance n° 2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- VU le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 ;
- VU l'arrêté du 13 novembre 2020 fixant le montant des crédits à verser aux établissements de santé mentionnés aux a, b, c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale au titre de l'exécution de l'objectif pris en application de l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale pour l'année 2020 ;
- VU l'arrêté du 18 novembre 2020 fixant pour l'année 2020 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de **décembre 2020**, par l'établissement **C.H.U. DE DIJON** ;

## ARRETE

### **Article 1 - Garantie de financement MCO (hors HAD) et montant complémentaire hors AME, SU et soins aux détenus.**

Le montant de la garantie de financement MCO (hors HAD) au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020, le montant mensuel dû sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale et le montant complémentaire notifié dans le cadre de la transmission M12 des données d'activité 2020 sont de :

|   |                         |
|---|-------------------------|
| <b>Pour l'établissement :</b>   | <b>C.H.U. DE DIJON</b>  |
| <b>N° Finess :</b>  | <b>21 078 058 1</b>     |
| <b>Montant total pour la période :</b>                                | <b>258 917 731,70 €</b> |
| <b>Montant mensuel pour la période (hors FIDES) :</b>                 | <b>24 186 660,76 €</b>  |
| <b>Montant complémentaire de la régularisation / trop-perçu M12 :</b> | <b>71 382,03 €</b>      |

### **Article 2 - Les montant dus à l'établissement au titre de la garantie de financement MCO hors AME, SU et soins aux détenus et du complément suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 sont de :**

| <b>Libellé</b>   | <b>Montant pour la période</b> | <b>Montant Mensuel</b> | <b>Montant complémentaire ou trop perçu</b> |
|--|--------------------------------|------------------------|---|
| Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus est de :                    | 241 866 607,51 €               | 24 186 660,76 €        | 71 382,03 €                                 |
| Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre des activités facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES) est de : | 17 051 124,19 €                | 0,00 €                 | 0,00 €                                      |
| <b>Montant total MCO (hors HAD) :</b>  | <b>258 917 731,70 €</b>        | <b>24 186 660,76 €</b> | <b>71 382,03 €</b>                          |

### **Il se décompose de la façon suivante :**

| <b>Libellé</b>   | <b>Montant pour la période</b> | <b>Montant Mensuel</b> | <b>Montant complémentaire ou trop perçu</b> |
|--|--------------------------------|------------------------|---|
| des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments (y compris transports et PO)  | 234 512 801,58 €               | 23 451 280,16 €        | 65 103,48 €                                 |
| Forfaits D (alternative à dialyse en centre), IVG, ATU/FFM, SE, PI, des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale | 7 353 805,93 €                 | 735 380,60 €           | 6 278,55 €                                  |
| des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques et des séjours facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES)  | 17 051 124,19 €                | 0,00 €                 | 0,00 €                                      |

**Article 3** - Montants de financement alloués aux établissements de santé au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code.

Le montant à verser ou à reprendre au titre de la liste en sus s'élève à **6 663 991,83 €**, décomposé de la façon suivante :

| Libellé  | Montant dû ou à reprendre par l'assurance maladie |
|--|---|
| <b>Montant mensuel dû à l'établissement au titre de la liste en sus hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus est de :</b> | <b>6 663 991,83 €</b>                             |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) :   | 5 436 895,87 €                                    |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU :  | 136 749,92 €                                      |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) :   | 1 090 346,04 €                                    |

**Article 4** - Les montants de la garantie financement dû à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020, le montant mensuel dû sur la même période et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19, relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME) sont de :

| Libellé   | Montant pour la période | Montant mensuel    | Montant complémentaire |
|---|-------------------------|--------------------|------------------------|
| Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité aide médicale de l'Etat (AME) est de : | <b>496 152,93 €</b>     | <b>49 615,29 €</b> | <b>536,03 €</b>        |

**Article 5** - Montants de financement alloués aux établissements de santé au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code pour l'AME.

Le montant à verser ou à reprendre au titre de la liste en sus pour l'aide médicale de l'Etat sus s'élève à **-29 331,65€**, décomposé de la façon suivante :

| Libellé  | Montant dû ou à reprendre par l'assurance maladie |
|--|---|
| <b>Montant mensuel dû à l'établissement au titre de la liste en sus aide médicale de l'Etat (AME) est de :</b> | <b>-29 331,65 €</b>                               |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) :   | -6 119,43 €                                       |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) :          | 0,00 €  |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) :                               | -23 212,22 €                                      |

**Article 6** - Les montants de la garantie financement dû à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020, le montant mensuel dû sur la même période et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19, relevant des Soins Urgents sont de :

| Libellé  | Montant pour la période | Montant mensuel | Montant complémentaire |
|--|-------------------------|-----------------|------------------------|
| Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité Soins urgents (SU) est de : | 21 413,57 €             | 2 141,36 €      | 0,00 €                 |

**Article 7** - Montants de financement allouées aux établissements de santé au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code pour les soins urgents.

Le montant à verser ou à reprendre au titre de la liste en sus pour les soins urgents s'élève à 5 067,73 €, décomposé de la façon suivante :

| Libellé   | Montant dû ou à reprendre par l'assurance maladie |
|---|---|
| <b>Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour les soins urgents (SU) est de :</b> | <b>5 067,73 €</b>                                 |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) :  | 5 065,65 €  |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU :     | 0,00 €  |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) :                                      | 2,08 €  |

**Article 8** - Les montants de la garantie financement dû à l'établissement au titre du RAC détenus pour les prestations de soins de la période de mars à décembre 2020, le montant mensuel dû sur la même période et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19, sont de :

| Libellé   | Montant pour la période | Montant mensuel   | Montant complémentaire |
|---|-------------------------|-------------------|------------------------|
| <b>Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation du RAC détenus est de :</b> | <b>69 923,26 €</b>      | <b>6 992,33 €</b> | <b>63,72 €</b>         |
| Dont séjours :  | 42 240,60 €             | 4 224,06 €        | 0,00 €                 |
| Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc. :  | 27 682,66 €             | 2 768,27 €        | 63,72 €                |

**Article 9 - Montants à verser au titre de l'activité 2019 transmise au cours de l'année 2020.**

Les montants totaux MCO dû par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale au titre de l'exercice antérieur sont :

**Valorisation de la part qui relève de l'activité MCO hors AME, SU et soins aux détenus :**

| Libellé  | Montant LAMDA |
|--|---------------|
| <b>Montant MCO dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus est de :</b> | <b>0,00 €</b> |

Ce montant se détaille selon les items suivants :

| Libellé   | Montant LAMDA |
|---|---------------|
| des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments  | 0,00 €        |
| des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques   | 0,00 €        |
| des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)<br><i>dont:</i><br>- Séjours<br>- actes et consultations externes (ACE)               | 0,00 €        |
| des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) (séjours)                            | 0,00 €        |
| produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)<br><i>dont:</i><br>- séjours<br>- actes et consultations externes (ACE) | 0,00 €        |

**Valorisation MCO de la part qui relève de l'activité AME :**

| Libellé  | Montant LAMDA |
|--|---------------|
| <b>Montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité qui relève de l'aide médicale de l'Etat (AME) est de :</b> | <b>0,00 €</b> |

Ce montant se détaille selon les items suivants :

| Libellé  | Montant LAMDA |
|--|---------------|
| des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments AME               | 0,00 €        |
| des spécialités pharmaceutiques (Médicaments AME)  | 0,00 €        |
| des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU_AME) | 0,00 €        |
| des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables AME)                                | 0,00 €        |

**Valorisation MCO de la part qui relève des SU :**

| Libellé  | Montant LAMDA |
|--|---------------|
| Montant dû à l'établissement au titre des soins urgents est de : | 0,00 €        |

Ce montant se détaille selon les items suivants :

| Libellé   | Montant LAMDA |
|---|---------------|
| des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments SU               | 0,00 €        |
| des spécialités pharmaceutiques (Médicaments SU)  | 0,00 €        |
| des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU_SU) | 0,00 €        |
| des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables SU)                                | 0,00 €        |

**Valorisation MCO de la part liée aux soins aux détenus :**

| Libellé   | Montant LAMDA |
|---|---------------|
| Montant dû à l'établissement au titre des soins aux détenus est de :                      | 0,00 €        |
| au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les séjours (GHS et suppléments) des détenus | 0,00 €        |
| au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les ACE (y compris ATU/FFM/SE)               | 0,00 €        |

**Article 10** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 11** - Le présent arrêté est notifié à l'établissement **C.H.U. DE DIJON** et à **la CPAMDECOTE D'OR** en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Dijon, le 18 février 2021

Pour le directeur général,  
L'adjointe au chef du département performance des  
soins hospitaliers



Natacha SEGAUT

# ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2021-02-18-027

**ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2021-083 fixant le montant  
de la garantie de financement MCO et les montants**

**complémentaires MCO dus à : CHS DE LA**

**CHARTREUSE (210780607), au titre des soins de la**  
*Montant de la garantie de financement MCO et les montants complémentaires MCO dus à : CHS  
DE LA CHARTREUSE (210780607), au titre des soins de la période mars à décembre 2020 et le  
montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité MCO  
2019 transmise en LAMDA sur le mois de décembre 2020).*

**période mars à décembre 2020 et le montant du versement  
à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur  
(activité MCO 2019 transmise en LAMDA sur le mois de  
décembre 2020).**

## ARRÊTÉ ARSBFC/DOS/PSH/2021-083

fixant le montant de la garantie de financement MCO et les montants complémentaires MCO à l'établissement **CHS DE LA CHARTREUSE** au titre des soins de la période mars à décembre 2020 et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité MCO 2019 transmise en LAMDA sur le mois de **décembre 2020**).

N° FINESS de l'entité juridique : **21 078 060 7**

### Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

- VU le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;
- VU le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 et L. 162-26 ;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
- VU l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;
- VU l'ordonnance n° 2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- VU le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 ;
- VU l'arrêté du 13 novembre 2020 fixant le montant des crédits à verser aux établissements de santé mentionnés aux a, b, c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale au titre de l'exécution de l'objectif pris en application de l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale pour l'année 2020 ;
- VU l'arrêté du 18 novembre 2020 fixant pour l'année 2020 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de **décembre 2020**, par l'établissement **CHS DE LA CHARTREUSE** ;



## ARRETE

### **Article 1 - Garantie de financement MCO (hors HAD) et montant complémentaire hors AME, SU et soins aux détenus.**

Le montant de la garantie de financement MCO (hors HAD) au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020, le montant mensuel dû sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale et le montant complémentaire notifié dans le cadre de la transmission M12 des données d'activité 2020 sont de :

|   |                             |
|---|-----------------------------|
| <b>Pour l'établissement :</b>   | <b>CHS DE LA CHARTREUSE</b> |
| <b>N° Finess :</b>  | <b>21 078 060 7</b>         |
| <b>Montant total pour la période :</b>                                | <b>1 507 473,14 €</b>       |
| <b>Montant mensuel pour la période (hors FIDES) :</b>                 | <b>150 747,31 €</b>         |
| <b>Montant complémentaire de la régularisation / trop-perçu M12 :</b> | <b>0,00 €</b>               |

### **Article 2 - Les montant dus à l'établissement au titre de la garantie de financement MCO hors AME, SU et soins aux détenus et du complément suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 sont de :**

| <b>Libellé</b>   | <b>Montant pour la période</b> | <b>Montant Mensuel</b> | <b>Montant complémentaire ou trop perçu</b> |
|--|--------------------------------|------------------------|---|
| Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus est de :                    | 1 507 473,14 €                 | 150 747,31 €           | 0,00 €                                      |
| Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre des activités facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES) est de : | 0,00 €                         | 0,00 €                 | 0,00 €                                      |
| <b>Montant total MCO (hors HAD) :</b>  | <b>1 507 473,14 €</b>          | <b>150 747,31 €</b>    | <b>0,00 €</b>                               |

#### **Il se décompose de la façon suivante :**

| <b>Libellé</b>   | <b>Montant pour la période</b> | <b>Montant Mensuel</b> | <b>Montant complémentaire ou trop perçu</b> |
|--|--------------------------------|------------------------|---|
| des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments (y compris transports et PO)  | 1 507 473,14 €                 | 150 747,31 €           | 0,00 €                                      |
| Forfaits D (alternative à dialyse en centre), IVG, ATU/FFM, SE, PI, des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale | 0,00 €                         | 0,00 €                 | 0,00 €                                      |
| des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques et des séjours facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES)  | 0,00 €                         | 0,00 €                 | 0,00 €                                      |

**Article 3** - Montants de financement alloués aux établissements de santé au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code.

Le montant à verser ou à reprendre au titre de la liste en sus s'élève à **0,00 €**, décomposé de la façon suivante :

| Libellé  | Montant dû ou à reprendre par l'assurance maladie |
|--|---|
| <b>Montant mensuel dû à l'établissement au titre de la liste en sus hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus est de :</b> | <b>0,00 €</b>                                     |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) :   | 0,00 €  |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU :  | 0,00 €  |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) :   | 0,00 €  |

**Article 4** - Les montants de la garantie financement dû à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020, le montant mensuel dû sur la même période et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19, relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME) sont de :

| Libellé   | Montant pour la période | Montant mensuel | Montant complémentaire |
|---|-------------------------|-----------------|------------------------|
| Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité aide médicale de l'Etat (AME) est de : | <b>1 600,83 €</b>       | <b>160,08 €</b> | <b>0,00 €</b>          |

**Article 5** - Montants de financement alloués aux établissements de santé au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code pour l'AME.

Le montant à verser ou à reprendre au titre de la liste en sus pour l'aide médicale de l'Etat sus s'élève à **0,00 €**, décomposé de la façon suivante :

| Libellé  | Montant dû ou à reprendre par l'assurance maladie |
|--|---|
| <b>Montant mensuel dû à l'établissement au titre de la liste en sus aide médicale de l'Etat (AME) est de :</b> | <b>0,00 €</b>                                     |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) :   | 0,00 €  |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) :          | 0,00 €  |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) :                               | 0,00 €  |

**Article 6** - Les montants de la garantie financement dû à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020, le montant mensuel dû sur la même période et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19, relevant des Soins Urgents sont de :

| Libellé  | Montant pour la période | Montant mensuel | Montant complémentaire |
|--|-------------------------|-----------------|------------------------|
| Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité Soins urgents (SU) est de : | 0,00 €                  | 0,00 €          | 0,00 €                 |

**Article 7** - Montants de financement allouées aux établissements de santé au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code pour les soins urgents.

Le montant à verser ou à reprendre au titre de la liste en sus pour les soins urgents s'élève à 0,00 €, décomposé de la façon suivante :

| Libellé   | Montant dû ou à reprendre par l'assurance maladie |
|---|---|
| <b>Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour les soins urgents (SU) est de :</b> | <b>0,00 €</b>                                     |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) :  | 0,00 €  |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU :     | 0,00 €  |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) :                                      | 0,00 €  |

**Article 8** - Les montants de la garantie financement dû à l'établissement au titre du RAC détenus pour les prestations de soins de la période de mars à décembre 2020, le montant mensuel dû sur la même période et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19, sont de :

| Libellé   | Montant pour la période | Montant mensuel | Montant complémentaire |
|---|-------------------------|-----------------|------------------------|
| <b>Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation du RAC détenus est de :</b> | <b>2 207,53 €</b>       | <b>220,75 €</b> | <b>0,00 €</b>          |
| Dont séjours :  | 2 207,53 €              | 220,75 €        | 0,00 €                 |
| Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc. :  | 0,00 €                  | 0,00 €          | 0,00 €                 |



**Article 9 - Montants à verser au titre de l'activité 2019 transmise au cours de l'année 2020.**

Les montants totaux MCO dû par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale au titre de l'exercice antérieur sont :

**Valorisation de la part qui relève de l'activité MCO hors AME, SU et soins aux détenus :**

| Libellé  | Montant LAMDA |
|--|---------------|
| <b>Montant MCO dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus est de :</b> | <b>0,00 €</b> |

Ce montant se détaille selon les items suivants :

| Libellé   | Montant LAMDA |
|---|---------------|
| des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments  | 0,00 €        |
| des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques   | 0,00 €        |
| des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)<br><i>dont:</i><br>- Séjours<br>- actes et consultations externes (ACE)               | 0,00 €        |
| des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) (séjours)                            | 0,00 €        |
| produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)<br><i>dont:</i><br>- séjours<br>- actes et consultations externes (ACE) | 0,00 €        |

**Valorisation MCO de la part qui relève de l'activité AME :**

| Libellé  | Montant LAMDA |
|--|---------------|
| <b>Montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité qui relève de l'aide médicale de l'Etat (AME) est de :</b> | <b>0,00 €</b> |

Ce montant se détaille selon les items suivants :

| Libellé  | Montant LAMDA |
|--|---------------|
| des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments AME               | 0,00 €        |
| des spécialités pharmaceutiques (Médicaments AME)  | 0,00 €        |
| des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU_AME) | 0,00 €        |
| des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables AME)                                | 0,00 €        |

**Valorisation MCO de la part qui relève des SU :**

| Libellé  | Montant LAMDA |
|--|---------------|
| Montant dû à l'établissement au titre des soins urgents est de : | 0,00 €        |

Ce montant se détaille selon les items suivants :

| Libellé   | Montant LAMDA |
|---|---------------|
| des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments SU               | 0,00 €        |
| des spécialités pharmaceutiques (Médicaments SU)  | 0,00 €        |
| des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU_SU) | 0,00 €        |
| des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables SU)                                | 0,00 €        |

**Valorisation MCO de la part liée aux soins aux détenus :**


| Libellé   | Montant LAMDA |
|---|---------------|
| Montant dû à l'établissement au titre des soins aux détenus est de :                      | 0,00 €        |
| au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les séjours (GHS et suppléments) des détenus | 0,00 €        |
| au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les ACE (y compris ATU/FFM/SE)               | 0,00 €        |

**Article 10** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 11** - Le présent arrêté est notifié à l'établissement **CHS DE LA CHARTREUSE** et à la **CPAM de COTE D'OR** en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Dijon, le 18 février 2021

Pour le directeur général,  
L'adjointe au chef du département performance des  
soins hospitaliers



Natacha SEGAUT

# ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2021-02-18-028

## ARRÊTÉ ARSBFC/DOS/PSH/2021-084

fixant le montant de la garantie de financement MCO et les

montants complémentaires MCO à l'établissement

*Montant de la garantie de financement MCO et les montants complémentaires MCO à l'établissement CENTRE HOSPITALIER ROBERT MORLEVAT SEMUR EN AUXOIS au titre des soins de la période mars à décembre 2020 et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité MCO 2019 transmise en LAMDA sur le mois de décembre 2020).*

**CENTRE HOSPITALIER ROBERT MORLEVAT  
SEMUR EN AUXOIS au titre des soins de la période mars  
à décembre 2020 et le montant du versement à effectuer au**

titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité MCO

2019 transmise en LAMDA sur le mois de décembre

2020).

## **ARRÊTÉ ARSBFC/DOS/PSH/2021-084**

fixant le montant de la garantie de financement MCO et les montants complémentaires MCO à l'établissement **CENTRE HOSPITALIER ROBERT MORLEVAT SEMUR EN AUXOIS** au titre des soins de la période mars à décembre 2020 et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité MCO 2019 transmise en LAMDA sur le mois de **décembre 2020**).

N° FINESS de l'entité juridique : **21 078 070 6**

### **Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,**

- VU** le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;
- VU** le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 et L. 162-26 ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- VU** la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
- VU** l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;
- VU** l'ordonnance n° 2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- VU** le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU** l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 ;
- VU** l'arrêté du 13 novembre 2020 fixant le montant des crédits à verser aux établissements de santé mentionnés aux a, b, c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale au titre de l'exécution de l'objectif pris en application de l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale pour l'année 2020 ;
- VU** l'arrêté du 18 novembre 2020 fixant pour l'année 2020 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de **décembre 2020**, par l'établissement **CENTRE HOSPITALIER ROBERT MORLEVAT SEMUR EN AUXOIS** ;

## ARRETE

### **Article 1 - Garantie de financement MCO (hors HAD) et montant complémentaire hors AME, SU et soins aux détenus.**

Le montant de la garantie de financement MCO (hors HAD) au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020, le montant mensuel dû sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale et le montant complémentaire notifié dans le cadre de la transmission M12 des données d'activité 2020 sont de :

|   |   |
|---|---|
| <b>Pour l'établissement :</b>   | <b>CENTRE HOSPITALIER ROBERT MORLEVAT SEMUR EN AUXOIS</b> |
| <b>N° Finess :</b>  | <b>21 078 070 6</b>                                       |
| <b>Montant total pour la période :</b>                                | <b>23 156 200,89 €</b>                                    |
| <b>Montant mensuel pour la période (hors FIDES) :</b>                 | <b>1 959 989,64 €</b>                                     |
| <b>Montant complémentaire de la régularisation / trop-perçu M12 :</b> | <b>46,43 €</b>  |

### **Article 2 - Les montant dus à l'établissement au titre de la garantie de financement MCO hors AME, SU et soins aux détenus et du complément suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 sont de :**

| <b>Libellé</b>   | <b>Montant pour la période</b> | <b>Montant Mensuel</b> | <b>Montant complémentaire ou trop perçu</b> |
|--|--------------------------------|------------------------|---|
| Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus est de :                    | 19 599 896,52 €                | 1 959 989,64 €         | 46,43 €                                     |
| Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre des activités facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES) est de : | 3 556 304,37 €                 | 0,00 €                 | 0,00 €                                      |
| <b>Montant total MCO (hors HAD) :</b>  | <b>23 156 200,89 €</b>         | <b>1 959 989,64 €</b>  | <b>46,43 €</b>                              |

### **Il se décompose de la façon suivante :**

| <b>Libellé</b>   | <b>Montant pour la période</b> | <b>Montant Mensuel</b> | <b>Montant complémentaire ou trop perçu</b> |
|--|--------------------------------|------------------------|---|
| des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments (y compris transports et PO)  | 18 284 719,39 €                | 1 828 471,94 €         | 0,00 €                                      |
| Forfaits D (alternative à dialyse en centre), IVG, ATU/FFM, SE, PI, des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale | 1 315 177,13 €                 | 131 517,70 €           | 46,43 €                                     |
| des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques et des séjours facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES)  | 3 556 304,37 €                 | 0,00 €                 | 0,00 €                                      |



**Article 3** - Montants de financement alloués aux établissements de santé au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code.

Le montant à verser ou à reprendre au titre de la liste en sus s'élève à **-167 675,45 €**, décomposé de la façon suivante :

| Libellé  | Montant dû ou à reprendre par l'assurance maladie |
|--|---|
| <b>Montant mensuel dû à l'établissement au titre de la liste en sus hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus est de :</b> | <b>-167 675,45 €</b>                              |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) :   | -39 025,57 €                                      |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU :  | 14 404,00 €                                       |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) :   | -143 053,88 €                                     |

**Article 4** - Les montants de la garantie financement dû à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020, le montant mensuel dû sur la même période et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19, relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME) sont de :

| Libellé   | Montant pour la période | Montant mensuel | Montant complémentaire |
|---|-------------------------|-----------------|------------------------|
| Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité aide médicale de l'Etat (AME) est de : | <b>4 410,02 €</b>       | <b>441,00 €</b> | <b>0,00 €</b>          |

**Article 5** - Montants de financement alloués aux établissements de santé au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code pour l'AME.

Le montant à verser ou à reprendre au titre de la liste en sus pour l'aide médicale de l'Etat sus s'élève à **0,00 €**, décomposé de la façon suivante :

| Libellé  | Montant dû ou à reprendre par l'assurance maladie |
|--|---|
| <b>Montant mensuel dû à l'établissement au titre de la liste en sus aide médicale de l'Etat (AME) est de :</b> | <b>0,00 €</b>                                     |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) :   | 0,00 €  |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) :          | 0,00 €  |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) :                               | 0,00 €  |

**Article 6** - Les montants de la garantie financement dû à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020, le montant mensuel dû sur la même période et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19, relevant des Soins Urgents sont de :

| Libellé  | Montant pour la période | Montant mensuel | Montant complémentaire |
|--|-------------------------|-----------------|------------------------|
| Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité Soins urgents (SU) est de : | 0,00 €                  | 0,00 €          | 0,00 €                 |

**Article 7** - Montants de financement allouées aux établissements de santé au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code pour les soins urgents.

Le montant à verser ou à reprendre au titre de la liste en sus pour les soins urgents s'élève à 0,00 €, décomposé de la façon suivante :

| Libellé   | Montant dû ou à reprendre par l'assurance maladie |
|---|---|
| <b>Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour les soins urgents (SU) est de :</b> | 0,00 €  |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) :  | 0,00 €  |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU :     | 0,00 €  |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) :                                      | 0,00 €  |

**Article 8** - Les montants de la garantie financement dû à l'établissement au titre du RAC détenus pour les prestations de soins de la période de mars à décembre 2020, le montant mensuel dû sur la même période et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19, sont de :

| Libellé   | Montant pour la période | Montant mensuel | Montant complémentaire |
|---|-------------------------|-----------------|------------------------|
| <b>Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation du RAC détenus est de :</b> | 124,15 €                | 12,42 €         | 0,00 €                 |
| Dont séjours :  | 0,00 €                  | 0,00 €          | 0,00 €                 |
| Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc. :  | 124,15 €                | 12,42 €         | 0,00 €                 |

**Article 9 - Montants à verser au titre de l'activité 2019 transmise au cours de l'année 2020.**

Les montants totaux MCO dû par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale au titre de l'exercice antérieur sont :

**Valorisation de la part qui relève de l'activité MCO hors AME, SU et soins aux détenus :**

| Libellé  | Montant LAMDA |
|--|---------------|
| <b>Montant MCO dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus est de :</b> | <b>0,00 €</b> |

Ce montant se détaille selon les items suivants :

| Libellé   | Montant LAMDA |
|---|---------------|
| des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments  | 0,00 €        |
| des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques   | 0,00 €        |
| des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)<br><i>dont:</i><br>- Séjours<br>- actes et consultations externes (ACE)               | 0,00 €        |
| des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) (séjours)                            | 0,00 €        |
| produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)<br><i>dont:</i><br>- séjours<br>- actes et consultations externes (ACE) | 0,00 €        |

**Valorisation MCO de la part qui relève de l'activité AME :**

| Libellé  | Montant LAMDA |
|--|---------------|
| <b>Montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité qui relève de l'aide médicale de l'Etat (AME) est de :</b> | <b>0,00 €</b> |

Ce montant se détaille selon les items suivants :

| Libellé  | Montant LAMDA |
|--|---------------|
| des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments AME               | 0,00 €        |
| des spécialités pharmaceutiques (Médicaments AME)  | 0,00 €        |
| des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU_AME) | 0,00 €        |
| des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables AME)                                | 0,00 €        |

**Valorisation MCO de la part qui relève des SU :**

| Libellé  | Montant LAMDA |
|--|---------------|
| Montant dû à l'établissement au titre des soins urgents est de : | 0,00 €        |

Ce montant se détaille selon les items suivants :

| Libellé   | Montant LAMDA |
|---|---------------|
| des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments SU               | 0,00 €        |
| des spécialités pharmaceutiques (Médicaments SU)  | 0,00 €        |
| des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU_SU) | 0,00 €        |
| des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables SU)                                | 0,00 €        |

**Valorisation MCO de la part liée aux soins aux détenus :**

| Libellé   | Montant LAMDA |
|---|---------------|
| Montant dû à l'établissement au titre des soins aux détenus est de :                      | 0,00 €        |
| au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les séjours (GHS et suppléments) des détenus | 0,00 €        |
| au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les ACE (y compris ATU/FFM/SE)               | 0,00 €        |

**Article 10** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 11** - Le présent arrêté est notifié à l'établissement **CENTRE HOSPITALIER ROBERT MORLEVAT SEMUR EN AUXOIS** et à **la CPAM DE COTE D'OR** en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Dijon, le 18 février 2021

Pour le directeur général,  
L'adjointe au chef du département performance des  
soins hospitaliers



Natacha SEGAUT

# ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2021-02-18-029

## ARRÊTÉ ARSBFC/DOS/PSH/2021-085

fixant le montant de la garantie de financement MCO et les montants complémentaires MCO à l'établissement **CENTRE GEORGES-FRANCOIS LECLERC** au titre des soins de la période mars à décembre 2020 et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité MCO 2019 transmise en LAMDA sur le mois de décembre 2020).

## ARRÊTÉ ARSBFC/DOS/PSH/2021-085

fixant le montant de la garantie de financement MCO et les montants complémentaires MCO à l'établissement **CENTRE GEORGES-FRANCOIS LECLERC** au titre des soins de la période mars à décembre 2020 et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité MCO 2019 transmise en LAMDA sur le mois de **décembre 2020**).

N° FINESS de l'entité juridique : **21 098 773 1**

### **Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,**

- VU** le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;
- VU** le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 et L. 162-26 ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- VU** la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
- VU** l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;
- VU** l'ordonnance n° 2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- VU** le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU** l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 ;
- VU** l'arrêté du 13 novembre 2020 fixant le montant des crédits à verser aux établissements de santé mentionnés aux a, b, c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale au titre de l'exécution de l'objectif pris en application de l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale pour l'année 2020 ;
- VU** l'arrêté du 18 novembre 2020 fixant pour l'année 2020 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de **décembre 2020**, par l'établissement **CENTRE GEORGES-FRANCOIS LECLERC** ;

## ARRETE

### **Article 1 - Garantie de financement MCO (hors HAD) et montant complémentaire hors AME, SU et soins aux détenus.**

Le montant de la garantie de financement MCO (hors HAD) au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020, le montant mensuel dû sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale et le montant complémentaire notifié dans le cadre de la transmission M12 des données d'activité 2020 sont de :

|   |  |
|---|--|
| <b>Pour l'établissement :</b>   | <b>CENTRE GEORGES-FRANCOIS<br/>LECLERC</b> |
| <b>N° Finess :</b>  | <b>21 098 773 1</b>                        |
| <b>Montant total pour la période :</b>                                | <b>43 730 979,98 €</b>                     |
| <b>Montant mensuel pour la période (hors FIDES) :</b>                 | <b>3 617 852,21 €</b>                      |
| <b>Montant complémentaire de la régularisation / trop-perçu M12 :</b> | <b>952 127,08 €</b>                        |

### **Article 2 - Les montant dus à l'établissement au titre de la garantie de financement MCO hors AME, SU et soins aux détenus et du complément suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 sont de :**

| <b>Libellé</b>   | <b>Montant pour la période</b> | <b>Montant Mensuel</b> | <b>Montant complémentaire ou trop perçu</b> |
|--|--------------------------------|------------------------|---|
| Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus est de :                    | 36 178 522,13 €                | 3 617 852,21 €         | 952 127,08 €                                |
| Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre des activités facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES) est de : | 7 552 457,85 €                 | 0,00 €                 | 0,00 €                                      |
| <b>Montant total MCO (hors HAD) :</b>  | <b>43 730 979,98 €</b>         | <b>3 617 852,21 €</b>  | <b>952 127,08 €</b>                         |

### **Il se décompose de la façon suivante :**

| <b>Libellé</b>   | <b>Montant pour la période</b> | <b>Montant Mensuel</b> | <b>Montant complémentaire ou trop perçu</b> |
|--|--------------------------------|------------------------|---|
| des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments (y compris transports et PO)  | 36 112 173,93 €                | 3 611 217,39 €         | 950 324,98 €                                |
| Forfaits D (alternative à dialyse en centre), IVG, ATU/FFM, SE, PI, des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale | 66 348,20 €                    | 6 634,82 €             | 1 802,10 €                                  |
| des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques et des séjours facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES)  | 7 552 457,85 €                 | 0,00 €                 | 0,00 €                                      |



**Article 3** - Montants de financement alloués aux établissements de santé au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code.

Le montant à verser ou à reprendre au titre de la liste en sus s'élève à **2 956 130,49 €**, décomposé de la façon suivante :

| Libellé  | Montant dû ou à reprendre par l'assurance maladie |
|--|---|
| <b>Montant mensuel dû à l'établissement au titre de la liste en sus hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus est de :</b> | <b>2 956 130,49 €</b>                             |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) :   | 2 897 626,29 €                                    |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU :  | 52 945,03 €                                       |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) :   | 5 559,17 €  |

**Article 4** - Les montants de la garantie financement dû à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020, le montant mensuel dû sur la même période et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19, relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME) sont de :

| Libellé   | Montant pour la période | Montant mensuel   | Montant complémentaire |
|---|-------------------------|-------------------|------------------------|
| Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité aide médicale de l'Etat (AME) est de : | <b>51 430,41 €</b>      | <b>5 143,04 €</b> | <b>1 594,29 €</b>      |

**Article 5** - Montants de financement alloués aux établissements de santé au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code pour l'AME.

Le montant à verser ou à reprendre au titre de la liste en sus pour l'aide médicale de l'Etat sus s'élève à **-1 641,69 €**, décomposé de la façon suivante :

| Libellé  | Montant dû ou à reprendre par l'assurance maladie |
|--|---|
| <b>Montant mensuel dû à l'établissement au titre de la liste en sus aide médicale de l'Etat (AME) est de :</b> | <b>-1 641,69 €</b>                                |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) :   | -1 641,68 €                                       |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) :          | 0,00 €  |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) :                               | -0,01 €   |





**Article 6** - Les montants de la garantie financement dû à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020, le montant mensuel dû sur la même période et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19, relevant des Soins Urgents sont de :

| Libellé  | Montant pour la période | Montant mensuel | Montant complémentaire |
|--|-------------------------|-----------------|------------------------|
| Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité Soins urgents (SU) est de : | 19 125,22 €             | 1 912,52 €      | 0,00 €                 |

**Article 7** - Montants de financement allouées aux établissements de santé au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code pour les soins urgents.

Le montant à verser ou à reprendre au titre de la liste en sus pour les soins urgents s'élève à 0,00 €, décomposé de la façon suivante :

| Libellé   | Montant dû ou à reprendre par l'assurance maladie |
|---|---|
| <b>Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour les soins urgents (SU) est de :</b> | 0,00 €  |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) :  | 0,00 €  |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU :     | 0,00 €  |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) :                                      | 0,00 €  |

**Article 8** - Les montants de la garantie financement dû à l'établissement au titre du RAC détenus pour les prestations de soins de la période de mars à décembre 2020, le montant mensuel dû sur la même période et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19, sont de :

| Libellé   | Montant pour la période | Montant mensuel | Montant complémentaire |
|---|-------------------------|-----------------|------------------------|
| <b>Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation du RAC détenus est de :</b> | 235,14 €                | 23,51 €         | 1,97 €                 |
| Dont séjours :  | 0,00 €                  | 0,00 €          | 0,00 €                 |
| Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc. :  | 235,14 €                | 23,51 €         | 1,97 €                 |

**Article 9 - Montants à verser au titre de l'activité 2019 transmise au cours de l'année 2020.**

Les montants totaux MCO dû par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale au titre de l'exercice antérieur sont :

**Valorisation de la part qui relève de l'activité MCO hors AME, SU et soins aux détenus :**

| Libellé  | Montant LAMDA |
|--|---------------|
| <b>Montant MCO dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus est de :</b> | <b>0,00 €</b> |

Ce montant se détaille selon les items suivants :

| Libellé   | Montant LAMDA |
|---|---------------|
| des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments  | 0,00 €        |
| des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques   | 0,00 €        |
| des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)<br><i>dont:</i><br>- Séjours<br>- actes et consultations externes (ACE)               | 0,00 €        |
| des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) (séjours)                            | 0,00 €        |
| produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)<br><i>dont:</i><br>- séjours<br>- actes et consultations externes (ACE) | 0,00 €        |

**Valorisation MCO de la part qui relève de l'activité AME :**

| Libellé  | Montant LAMDA |
|--|---------------|
| <b>Montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité qui relève de l'aide médicale de l'Etat (AME) est de :</b> | <b>0,00 €</b> |

Ce montant se détaille selon les items suivants :

| Libellé  | Montant LAMDA |
|--|---------------|
| des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments AME               | 0,00 €        |
| des spécialités pharmaceutiques (Médicaments AME)  | 0,00 €        |
| des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU_AME) | 0,00 €        |
| des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables AME)                                | 0,00 €        |

**Valorisation MCO de la part qui relève des SU :**

| Libellé  | Montant LAMDA |
|--|---------------|
| Montant dû à l'établissement au titre des soins urgents est de : | 0,00 €        |

Ce montant se détaille selon les items suivants :

| Libellé   | Montant LAMDA |
|---|---------------|
| des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments SU               | 0,00 €        |
| des spécialités pharmaceutiques (Médicaments SU)  | 0,00 €        |
| des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU_SU) | 0,00 €        |
| des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables SU)                                | 0,00 €        |

**Valorisation MCO de la part liée aux soins aux détenus :**

| Libellé   | Montant LAMDA |
|---|---------------|
| Montant dû à l'établissement au titre des soins aux détenus est de :                      | 0,00 €        |
| au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les séjours (GHS et suppléments) des détenus | 0,00 €        |
| au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les ACE (y compris ATU/FFM/SE)               | 0,00 €        |

**Article 10** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 11** - Le présent arrêté est notifié à l'établissement **CENTRE GEORGES-FRANCOIS LECLERC** et à la **CPAM DE COTE D'OR** en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Dijon, le 18 février 2021

Pour le directeur général,  
L'adjointe au chef du département performance des  
soins hospitaliers



Natacha SEGAUT

# ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2021-02-18-032

## ARRÊTÉ ARSBFC/DOS/PSH/2021-088

fixant le montant de la garantie de financement MCO et les montants complémentaires MCO à l'établissement **CENTRE HOSPITALIER JURA SUD** au titre des soins de la période mars à décembre 2020 et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité MCO 2019 transmise en LAMDA sur le mois de décembre 2020).

**ARRÊTÉ ARSBFC/DOS/PSH/2021-088**

fixant le montant de la garantie de financement MCO et les montants complémentaires MCO à l'établissement **CENTRE HOSPITALIER JURA SUD** au titre des soins de la période mars à décembre 2020 et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité MCO 2019 transmise en LAMDA sur le mois de **décembre 2020**).

N° FINESS de l'entité juridique : **39 078 014 6**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,**

- VU** le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;
- VU** le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 et L. 162-26 ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- VU** la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
- VU** l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;
- VU** l'ordonnance n° 2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- VU** le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU** l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 ;
- VU** l'arrêté du 13 novembre 2020 fixant le montant des crédits à verser aux établissements de santé mentionnés aux a, b, c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale au titre de l'exécution de l'objectif pris en application de l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale pour l'année 2020 ;
- VU** l'arrêté du 18 novembre 2020 fixant pour l'année 2020 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de **décembre 2020**, par l'établissement **CENTRE HOSPITALIER JURA SUD** ;

## ARRETE

### **Article 1 - Garantie de financement MCO (hors HAD) et montant complémentaire hors AME, SU et soins aux détenus.**

Le montant de la garantie de financement MCO (hors HAD) au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020, le montant mensuel dû sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale et le montant complémentaire notifié dans le cadre de la transmission M12 des données d'activité 2020 sont de :

|   |                                    |
|---|------------------------------------|
| <b>Pour l'établissement :</b>   | <b>CENTRE HOSPITALIER JURA SUD</b> |
| <b>N° Finess :</b>  | <b>39 078 014 6</b>                |
| <b>Montant total pour la période :</b>                                | <b>44 952 542,90 €</b>             |
| <b>Montant mensuel pour la période (hors FIDES) :</b>                 | <b>4 228 864,78 €</b>              |
| <b>Montant complémentaire de la régularisation / trop-perçu M12 :</b> | <b>1 528,37 €</b>                  |

### **Article 2 - Les montant dus à l'établissement au titre de la garantie de financement MCO hors AME, SU et soins aux détenus et du complément suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 sont de :**

| <b>Libellé</b>   | <b>Montant pour la période</b> | <b>Montant Mensuel</b> | <b>Montant complémentaire ou trop perçu</b> |
|--|--------------------------------|------------------------|---|
| Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus est de :                    | 42 288 647,94 €                | 4 228 864,78 €         | 1 528,37 €                                  |
| Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre des activités facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES) est de : | 2 663 894,96 €                 | 0,00 €                 | 0,00 €                                      |
| <b>Montant total MCO (hors HAD) :</b>  | <b>44 952 542,90 €</b>         | <b>4 228 864,78 €</b>  | <b>1 528,37 €</b>                           |

#### **Il se décompose de la façon suivante :**

| <b>Libellé</b>   | <b>Montant pour la période</b> | <b>Montant Mensuel</b> | <b>Montant complémentaire ou trop perçu</b> |
|--|--------------------------------|------------------------|---|
| des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments (y compris transports et PO)  | 39 636 578,69 €                | 3 963 657,87 €         | -1 581,16 €                                 |
| Forfaits D (alternative à dialyse en centre), IVG, ATU/FFM, SE, PI, des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale | 2 652 069,25 €                 | 265 206,91 €           | 3 109,53 €                                  |
| des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques et des séjours facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES)  | 2 663 894,96 €                 | 0,00 €                 | 0,00 €                                      |

**Article 3** - Montants de financement alloués aux établissements de santé au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code.

Le montant à verser ou à reprendre au titre de la liste en sus s'élève à **344 737,72 €**, décomposé de la façon suivante :

| Libellé  | Montant dû ou à reprendre par l'assurance maladie |
|--|---|
| <b>Montant mensuel dû à l'établissement au titre de la liste en sus hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus est de :</b> | <b>344 737,72 €</b>                               |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) :   | 254 734,08 €                                      |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU :  | 31 586,32 €                                       |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) :   | 58 417,32 €                                       |

**Article 4** - Les montants de la garantie financement dû à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020, le montant mensuel dû sur la même période et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19, relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME) sont de :

| Libellé   | Montant pour la période | Montant mensuel   | Montant complémentaire |
|---|-------------------------|-------------------|------------------------|
| Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité aide médicale de l'Etat (AME) est de : | <b>24 369,27 €</b>      | <b>2 436,93 €</b> | <b>0,00 €</b>          |

**Article 5** - Montants de financement alloués aux établissements de santé au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code pour l'AME.

Le montant à verser ou à reprendre au titre de la liste en sus pour l'aide médicale de l'Etat sus s'élève à **0,00 €**, décomposé de la façon suivante :

| Libellé  | Montant dû ou à reprendre par l'assurance maladie |
|--|---|
| <b>Montant mensuel dû à l'établissement au titre de la liste en sus aide médicale de l'Etat (AME) est de :</b> | <b>0,00 €</b>                                     |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) :   | 0,00 €  |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) :          | 0,00 €  |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) :                               | 0,00 €  |

**Article 6** - Les montants de la garantie financement dû à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020, le montant mensuel dû sur la même période et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19, relevant des Soins Urgents sont de :

| Libellé  | Montant pour la période | Montant mensuel | Montant complémentaire |
|--|-------------------------|-----------------|------------------------|
| Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité Soins urgents (SU) est de : | 1 342,73 €              | 134,27 €        | 0,00 €                 |

**Article 7** - Montants de financement allouées aux établissements de santé au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code pour les soins urgents.

Le montant à verser ou à reprendre au titre de la liste en sus pour les soins urgents s'élève à 0,00 €, décomposé de la façon suivante :

| Libellé   | Montant dû ou à reprendre par l'assurance maladie |
|---|---|
| <b>Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour les soins urgents (SU) est de :</b> | <b>0,00 €</b>                                     |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) :  | 0,00 €  |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU :     | 0,00 €  |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) :                                      | 0,00 €  |

**Article 8** - Les montants de la garantie financement dû à l'établissement au titre du RAC détenus pour les prestations de soins de la période de mars à décembre 2020, le montant mensuel dû sur la même période et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19, sont de :

| Libellé   | Montant pour la période | Montant mensuel   | Montant complémentaire |
|---|-------------------------|-------------------|------------------------|
| <b>Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation du RAC détenus est de :</b> | <b>11 967,99 €</b>      | <b>1 196,80 €</b> | <b>615,34 €</b>        |
| Dont séjours :  | 6 438,75 €              | 643,88 €          | 0,00 €                 |
| Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc. :  | 5 529,24 €              | 552,92 €          | 615,34 €               |



**Article 9 - Montants à verser au titre de l'activité 2019 transmise au cours de l'année 2020.**

Les montants totaux MCO dû par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale au titre de l'exercice antérieur sont :

**Valorisation de la part qui relève de l'activité MCO hors AME, SU et soins aux détenus :**

| Libellé  | Montant LAMDA |
|--|---------------|
| <b>Montant MCO dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus est de :</b> | <b>0,00 €</b> |

Ce montant se détaille selon les items suivants :

| Libellé   | Montant LAMDA |
|---|---------------|
| des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments  | 0,00 €        |
| des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques   | 0,00 €        |
| des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)<br><i>dont:</i><br>- Séjours<br>- actes et consultations externes (ACE)               | 0,00 €        |
| des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) (séjours)                            | 0,00 €        |
| produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)<br><i>dont:</i><br>- séjours<br>- actes et consultations externes (ACE) | 0,00 €        |

**Valorisation MCO de la part qui relève de l'activité AME :**

| Libellé  | Montant LAMDA |
|--|---------------|
| <b>Montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité qui relève de l'aide médicale de l'Etat (AME) est de :</b> | <b>0,00 €</b> |

Ce montant se détaille selon les items suivants :

| Libellé  | Montant LAMDA |
|--|---------------|
| des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments AME               | 0,00 €        |
| des spécialités pharmaceutiques (Médicaments AME)  | 0,00 €        |
| des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU_AME) | 0,00 €        |
| des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables AME)                                | 0,00 €        |

**Valorisation MCO de la part qui relève des SU :**

| Libellé  | Montant LAMDA |
|--|---------------|
| Montant dû à l'établissement au titre des soins urgents est de : | 0,00 €        |

Ce montant se détaille selon les items suivants :

| Libellé   | Montant LAMDA |
|---|---------------|
| des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments SU               | 0,00 €        |
| des spécialités pharmaceutiques (Médicaments SU)  | 0,00 €        |
| des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU_SU) | 0,00 €        |
| des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables SU)                                | 0,00 €        |

**Valorisation MCO de la part liée aux soins aux détenus :**

| Libellé   | Montant LAMDA |
|---|---------------|
| Montant dû à l'établissement au titre des soins aux détenus est de :                      | 0,00 €        |
| au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les séjours (GHS et suppléments) des détenus | 0,00 €        |
| au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les ACE (y compris ATU/FFM/SE)               | 0,00 €        |

**Article 10** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 11** - Le présent arrêté est notifié à l'établissement **CENTRE HOSPITALIER JURA SUD** et à la **CPAM DU JURA** en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Dijon, le 18 février 2021

Pour le directeur général,  
L'adjointe au chef du département performance des  
soins hospitaliers



Natacha SEGAUT

# ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2021-02-18-033

## ARRÊTÉ ARSBFC/DOS/PSH/2021-090

fixant le montant de la garantie de financement MCO et les montants complémentaires MCO à l'établissement CH PASTEUR DOLE au titre des soins de la période mars à décembre 2020 et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité MCO 2019 transmise en LAMDA sur le mois de décembre 2020).

## ARRÊTÉ ARSBFC/DOS/PSH/2021-090

fixant le montant de la garantie de financement MCO et les montants complémentaires MCO à l'établissement **CH PASTEUR DOLE** au titre des soins de la période mars à décembre 2020 et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité MCO 2019 transmise en LAMDA sur le mois de **décembre 2020**).

N° FINESS de l'entité juridique : **39 078 060 9**

### Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

- VU le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;
- VU le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 et L. 162-26 ;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
- VU l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;
- VU l'ordonnance n° 2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- VU le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 ;
- VU l'arrêté du 13 novembre 2020 fixant le montant des crédits à verser aux établissements de santé mentionnés aux a, b, c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale au titre de l'exécution de l'objectif pris en application de l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale pour l'année 2020 ;
- VU l'arrêté du 18 novembre 2020 fixant pour l'année 2020 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de **décembre 2020**, par l'établissement **CH PASTEUR DOLE** ;

## ARRETE

### **Article 1 - Garantie de financement MCO (hors HAD) et montant complémentaire hors AME, SU et soins aux détenus.**

Le montant de la garantie de financement MCO (hors HAD) au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020, le montant mensuel dû sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale et le montant complémentaire notifié dans le cadre de la transmission M12 des données d'activité 2020 sont de :

|   |                        |
|---|------------------------|
| <b>Pour l'établissement :</b>   | <b>CH PASTEUR DOLE</b> |
| <b>N° Finess :</b>  | <b>39 078 060 9</b>    |
| <b>Montant total pour la période :</b>                                | <b>33 464 814,00 €</b> |
| <b>Montant mensuel pour la période (hors FIDES) :</b>                 | <b>3 096 256,37 €</b>  |
| <b>Montant complémentaire de la régularisation / trop-perçu M12 :</b> | <b>7 159,92 €</b>      |

### **Article 2 - Les montant dus à l'établissement au titre de la garantie de financement MCO hors AME, SU et soins aux détenus et du complément suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 sont de :**

| <b>Libellé</b>   | <b>Montant pour la période</b> | <b>Montant Mensuel</b> | <b>Montant complémentaire ou trop perçu</b> |
|--|--------------------------------|------------------------|---|
| Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus est de :                    | 30 962 563,53 €                | 3 096 256,37 €         | 7 159,92 €                                  |
| Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre des activités facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES) est de : | 2 502 250,47 €                 | 0,00 €                 | 0,00 €                                      |
| <b>Montant total MCO (hors HAD) :</b>  | <b>33 464 814,00 €</b>         | <b>3 096 256,37 €</b>  | <b>7 159,92 €</b>                           |

### **Il se décompose de la façon suivante :**

| <b>Libellé</b>   | <b>Montant pour la période</b> | <b>Montant Mensuel</b> | <b>Montant complémentaire ou trop perçu</b> |
|--|--------------------------------|------------------------|---|
| des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments (y compris transports et PO)  | 29 309 533,83 €                | 2 930 953,39 €         | 7 159,92 €                                  |
| Forfaits D (alternative à dialyse en centre), IVG, ATU/FFM, SE, PI, des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale | 1 653 029,70 €                 | 165 302,98 €           | 0,00 €                                      |
| des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques et des séjours facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES)  | 2 502 250,47 €                 | 0,00 €                 | 0,00 €                                      |

**Article 3** - Montants de financement alloués aux établissements de santé au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code.

Le montant à verser ou à reprendre au titre de la liste en sus s'élève à **-85 353,20 €**, décomposé de la façon suivante :

| Libellé  | Montant dû ou à reprendre par l'assurance maladie |
|--|---|
| <b>Montant mensuel dû à l'établissement au titre de la liste en sus hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus est de :</b> | <b>-85 353,20 €</b>                               |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) :   | 41 136,28 €                                       |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU :  | -102 068,12 €                                     |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) :   | -24 421,36 €                                      |

**Article 4** - Les montants de la garantie financement dû à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020, le montant mensuel dû sur la même période et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19, relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME) sont de :

| Libellé   | Montant pour la période | Montant mensuel   | Montant complémentaire |
|---|-------------------------|-------------------|------------------------|
| Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité aide médicale de l'Etat (AME) est de : | <b>35 536,56 €</b>      | <b>3 553,66 €</b> | <b>0,00 €</b>          |

**Article 5** - Montants de financement alloués aux établissements de santé au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code pour l'AME.

Le montant à verser ou à reprendre au titre de la liste en sus pour l'aide médicale de l'Etat sus s'élève à **0,00 €**, décomposé de la façon suivante :

| Libellé  | Montant dû ou à reprendre par l'assurance maladie |
|--|---|
| <b>Montant mensuel dû à l'établissement au titre de la liste en sus aide médicale de l'Etat (AME) est de :</b> | <b>0,00 €</b>                                     |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) :   | 0,00 €  |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) :          | 0,00 €  |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) :                               | 0,00 €  |

**Article 6** - Les montants de la garantie financement dû à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020, le montant mensuel dû sur la même période et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19, relevant des Soins Urgents sont de :

| Libellé  | Montant pour la période | Montant mensuel | Montant complémentaire |
|--|-------------------------|-----------------|------------------------|
| Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité Soins urgents (SU) est de : | 3 191,67 €              | 319,17 €        | 0,00 €                 |

**Article 7** - Montants de financement allouées aux établissements de santé au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code pour les soins urgents.

Le montant à verser ou à reprendre au titre de la liste en sus pour les soins urgents s'élève à **0,00 €**, décomposé de la façon suivante :

| Libellé   | Montant dû ou à reprendre par l'assurance maladie |
|---|---|
| <b>Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour les soins urgents (SU) est de :</b> | <b>0,00 €</b>                                     |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) :  | 0,00 €  |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU :     | 0,00 €  |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) :                                      | 0,00 €  |

**Article 8** - Les montants de la garantie financement dû à l'établissement au titre du RAC détenus pour les prestations de soins de la période de mars à décembre 2020, le montant mensuel dû sur la même période et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19, sont de :

| Libellé   | Montant pour la période | Montant mensuel | Montant complémentaire |
|---|-------------------------|-----------------|------------------------|
| <b>Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation du RAC détenus est de :</b> | <b>473,73 €</b>         | <b>47,38 €</b>  | <b>0,00 €</b>          |
| Dont séjours :  | 352,86 €                | 35,29 €         | 0,00 €                 |
| Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc. :  | 120,87 €                | 12,09 €         | 0,00 €                 |

**Article 9 - Montants à verser au titre de l'activité 2019 transmise au cours de l'année 2020.**

Les montants totaux MCO dû par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale au titre de l'exercice antérieur sont :

**Valorisation de la part qui relève de l'activité MCO hors AME, SU et soins aux détenus :**

| Libellé  | Montant LAMDA |
|--|---------------|
| <b>Montant MCO dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus est de :</b> | <b>0,00 €</b> |

Ce montant se détaille selon les items suivants :

| Libellé   | Montant LAMDA |
|---|---------------|
| des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments  | 0,00 €        |
| des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques   | 0,00 €        |
| des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)<br><i>dont:</i><br>- Séjours<br>- actes et consultations externes (ACE)               | 0,00 €        |
| des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) (séjours)                            | 0,00 €        |
| produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)<br><i>dont:</i><br>- séjours<br>- actes et consultations externes (ACE) | 0,00 €        |

**Valorisation MCO de la part qui relève de l'activité AME :**

| Libellé  | Montant LAMDA |
|--|---------------|
| <b>Montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité qui relève de l'aide médicale de l'Etat (AME) est de :</b> | <b>0,00 €</b> |

Ce montant se détaille selon les items suivants :

| Libellé  | Montant LAMDA |
|--|---------------|
| des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments AME               | 0,00 €        |
| des spécialités pharmaceutiques (Médicaments AME)  | 0,00 €        |
| des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU_AME) | 0,00 €        |
| des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables AME)                                | 0,00 €        |



**Valorisation MCO de la part qui relève des SU :**

| Libellé  | Montant LAMDA |
|--|---------------|
| Montant dû à l'établissement au titre des soins urgents est de : | 0,00 €        |

Ce montant se détaille selon les items suivants :

| Libellé   | Montant LAMDA |
|---|---------------|
| des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments SU               | 0,00 €        |
| des spécialités pharmaceutiques (Médicaments SU)  | 0,00 €        |
| des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU_SU) | 0,00 €        |
| des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables SU)                                | 0,00 €        |

**Valorisation MCO de la part liée aux soins aux détenus :**

| Libellé   | Montant LAMDA |
|---|---------------|
| Montant dû à l'établissement au titre des soins aux détenus est de :                      | 0,00 €        |
| au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les séjours (GHS et suppléments) des détenus | 0,00 €        |
| au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les ACE (y compris ATU/FFM/SE)               | 0,00 €        |

**Article 10** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 11** - Le présent arrêté est notifié à l'établissement **CH PASTEUR DOLE** et à la **CPAM DU JURA** en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Dijon, le 18 février 2021

Pour le directeur général,  
L'adjointe au chef du département performance des  
soins hospitaliers



Natacha SEGAUT

# ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2021-02-18-035

## ARRÊTÉ ARSBFC/DOS/PSH/2021-091

fixant le montant de la garantie de financement MCO et les montants complémentaires MCO à l'établissement **MAISON SOINS ADLCA BLETTERANS** au titre des soins de la période mars à décembre 2020 et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité MCO 2019 transmise en LAMDA sur le mois de décembre 2020).

## ARRÊTÉ ARSBFC/DOS/PSH/2021-091

fixant le montant de la garantie de financement MCO et les montants complémentaires MCO à l'établissement **MAISON SOINS ADLCA BLETTERANS** au titre des soins de la période mars à décembre 2020 et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité MCO 2019 transmise en LAMDA sur le mois de **décembre 2020**).

N° FINESS de l'entité juridique : **39 078 119 3**

### Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

- VU le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;
- VU le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 et L. 162-26 ;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
- VU l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;
- VU l'ordonnance n° 2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- VU le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 ;
- VU l'arrêté du 13 novembre 2020 fixant le montant des crédits à verser aux établissements de santé mentionnés aux a, b, c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale au titre de l'exécution de l'objectif pris en application de l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale pour l'année 2020 ;
- VU l'arrêté du 18 novembre 2020 fixant pour l'année 2020 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de **décembre 2020**, par l'établissement **MAISON SOINS ADLCA BLETTERANS** ;

## ARRETE

### **Article 1 - Garantie de financement MCO (hors HAD) et montant complémentaire hors AME, SU et soins aux détenus.**

Le montant de la garantie de financement MCO (hors HAD) au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020, le montant mensuel dû sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale et le montant complémentaire notifié dans le cadre de la transmission M12 des données d'activité 2020 sont de :

|   |  |
|---|--|
| <b>Pour l'établissement :</b>   | <b>MAISON SOINS ADLCA<br/>BLETTERANS</b> |
| <b>N° Finess :</b>  | <b>39 078 119 3</b>                      |
| <b>Montant total pour la période :</b>                                | <b>1 443 943,27 €</b>                    |
| <b>Montant mensuel pour la période (hors FIDES) :</b>                 | <b>144 394,33 €</b>                      |
| <b>Montant complémentaire de la régularisation / trop-perçu M12 :</b> | <b>0,04 €</b>                            |

### **Article 2 - Les montant dus à l'établissement au titre de la garantie de financement MCO hors AME, SU et soins aux détenus et du complément suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 sont de :**

| Libellé  | Montant pour la période | Montant Mensuel     | Montant complémentaire ou trop perçu |
|--|-------------------------|---------------------|--------------------------------------|
| Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus est de :                    | 1 443 943,27 €          | 144 394,33 €        | 0,04 €                               |
| Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre des activités facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES) est de : | 0,00 €                  | 0,00 €              | 0,00 €                               |
| <b>Montant total MCO (hors HAD) :</b>  | <b>1 443 943,27 €</b>   | <b>144 394,33 €</b> | <b>0,04 €</b>                        |

#### **Il se décompose de la façon suivante :**

| Libellé  | Montant pour la période | Montant Mensuel | Montant complémentaire ou trop perçu |
|--|-------------------------|-----------------|--------------------------------------|
| des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments (y compris transports et PO)  | 1 443 943,27 €          | 144 394,33 €    | 0,04 €                               |
| Forfaits D (alternative à dialyse en centre), IVG, ATU/FFM, SE, PI, des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale | 0,00 €                  | 0,00 €          | 0,00 €                               |
| des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques et des séjours facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES)  | 0 €                     | 0,00 €          | 0,00 €                               |

**Article 3 - Montants de financement alloués aux établissements de santé au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code.**

Le montant à verser ou à reprendre au titre de la liste en sus s'élève à **0,00 €**, décomposé de la façon suivante :

| Libellé  | Montant dû ou à reprendre par l'assurance maladie |
|--|---|
| <b>Montant mensuel dû à l'établissement au titre de la liste en sus hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus est de :</b> | <b>0,00 €</b>                                     |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) :   | 0,00 €  |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU :  | 0,00 €  |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) :   | 0,00 €  |

**Article 4 - Les montants de la garantie financement dû à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020, le montant mensuel dû sur la même période et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19, relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME) sont de :**

| Libellé   | Montant pour la période | Montant mensuel | Montant complémentaire |
|---|-------------------------|-----------------|------------------------|
| Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité aide médicale de l'Etat (AME) est de : | <b>4 081,58 €</b>       | <b>408,16 €</b> | <b>0,00 €</b>          |

**Article 5 - Montants de financement alloués aux établissements de santé au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code pour l'AME.**

Le montant à verser ou à reprendre au titre de la liste en sus pour l'aide médicale de l'Etat sus s'élève à **0,00 €**, décomposé de la façon suivante :

| Libellé  | Montant dû ou à reprendre par l'assurance maladie |
|--|---|
| <b>Montant mensuel dû à l'établissement au titre de la liste en sus aide médicale de l'Etat (AME) est de :</b> | <b>0,00 €</b>                                     |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) :   | 0,00 €  |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) :          | 0,00 €  |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) :                               | 0,00 €  |

**Article 6** - Les montants de la garantie financement dû à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020, le montant mensuel dû sur la même période et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19, relevant des Soins Urgents sont de :

| Libellé  | Montant pour la période | Montant mensuel | Montant complémentaire |
|--|-------------------------|-----------------|------------------------|
| Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité Soins urgents (SU) est de : | 0,00 €                  | 0,00 €          | 0,00 €                 |

**Article 7** - Montants de financement allouées aux établissements de santé au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code pour les soins urgents.

Le montant à verser ou à reprendre au titre de la liste en sus pour les soins urgents s'élève à 0,00 €, décomposé de la façon suivante :

| Libellé   | Montant dû ou à reprendre par l'assurance maladie |
|---|---|
| <b>Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour les soins urgents (SU) est de :</b> | <b>0,00 €</b>                                     |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) :  | 0,00 €  |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU :     | 0,00 €  |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) :                                      | 0,00 €  |

**Article 8** - Les montants de la garantie financement dû à l'établissement au titre du RAC détenus pour les prestations de soins de la période de mars à décembre 2020, le montant mensuel dû sur la même période et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19, sont de :

| Libellé   | Montant pour la période | Montant mensuel | Montant complémentaire |
|---|-------------------------|-----------------|------------------------|
| <b>Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation du RAC détenus est de :</b> | <b>892,89 €</b>         | <b>89,29 €</b>  | <b>0,00 €</b>          |
| Dont séjours :  | 892,89 €                | 89,29 €         | 0,00 €                 |
| Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc. :  | 0,00 €                  | 0,00 €          | 0,00 €                 |

**Article 9 - Montants à verser au titre de l'activité 2019 transmise au cours de l'année 2020.**

Les montants totaux MCO dû par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale au titre de l'exercice antérieur sont :

**Valorisation de la part qui relève de l'activité MCO hors AME, SU et soins aux détenus :**

| Libellé  | Montant LAMDA |
|--|---------------|
| <b>Montant MCO dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus est de :</b> | <b>0,00 €</b> |

Ce montant se détaille selon les items suivants :

| Libellé   | Montant LAMDA |
|---|---------------|
| des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments  | 0,00 €        |
| des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques   | 0,00 €        |
| des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)<br><i>dont:</i><br>- Séjours<br>- actes et consultations externes (ACE)               | 0,00 €        |
| des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) (séjours)                            | 0,00 €        |
| produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)<br><i>dont:</i><br>- séjours<br>- actes et consultations externes (ACE) | 0,00 €        |

**Valorisation MCO de la part qui relève de l'activité AME :**

| Libellé  | Montant LAMDA |
|--|---------------|
| <b>Montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité qui relève de l'aide médicale de l'Etat (AME) est de :</b> | <b>0,00 €</b> |

Ce montant se détaille selon les items suivants :

| Libellé  | Montant LAMDA |
|--|---------------|
| des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments AME               | 0,00 €        |
| des spécialités pharmaceutiques (Médicaments AME)  | 0,00 €        |
| des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU_AME) | 0,00 €        |
| des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables AME)                                | 0,00 €        |

**Valorisation MCO de la part qui relève des SU :**

| Libellé  | Montant LAMDA |
|--|---------------|
| Montant dû à l'établissement au titre des soins urgents est de : | 0,00 €        |

Ce montant se détaille selon les items suivants :

| Libellé   | Montant LAMDA |
|---|---------------|
| des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments SU               | 0,00 €        |
| des spécialités pharmaceutiques (Médicaments SU)  | 0,00 €        |
| des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU_SU) | 0,00 €        |
| des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables SU)                                | 0,00 €        |

**Valorisation MCO de la part liée aux soins aux détenus :**

| Libellé   | Montant LAMDA |
|---|---------------|
| Montant dû à l'établissement au titre des soins aux détenus est de :                      | 0,00 €        |
| au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les séjours (GHS et suppléments) des détenus | 0,00 €        |
| au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les ACE (y compris ATU/FFM/SE)               | 0,00 €        |

**Article 10** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 11** - Le présent arrêté est notifié à l'établissement **MAISON SOINS ADLCA BLETTERANS** et à la **CPAM DU JURA** en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Dijon, le 18 février 2021

Pour le directeur général,  
L'adjointe au chef du département performance des  
soins hospitaliers



Natacha SEGAUT



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2021-02-23-010

Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2021-110 modifiant la  
composition nominative du conseil de surveillance du  
centre hospitalier intercommunal du Pays du Revermont  
(Jura)

**Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2021-110  
modifiant la composition nominative du conseil de surveillance  
du centre hospitalier intercommunal du Pays du Revermont (Jura)**

**Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté**

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4, R.6143-12 et R.6143-13 ;

Vu le décret du 8 décembre 2016 du ministère des affaires sociales et de la santé portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté ARSB/DOS/PSH/2017-1075 du 8 septembre 2017 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier intercommunal du Pays du Revermont ;

Vu les arrêtés modificatifs ARSBFC/DOS/PSH n° 2019-138 du 20 mars 2019 et 2019-699 du 24 juin 2019 ;

Vu la délibération du 8 septembre 2020 du conseil municipal de Salins-les-Bains ;

Vu le courriel du 9 septembre 2020 de la mairie d'Arbois ;

Vu le courriel du 18 décembre 2020 de la communauté de communes Arbois Poligny Salins Cœur du Jura transmettant la délibération du 20 novembre 2020 ;

Vu la désignation d'une personnalité qualifiée relevant de la compétence du directeur général de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté ;

**ARRÊTE**

**Article 1 :**

Sont nommés aux fins de siéger au sein du conseil de surveillance du centre hospitalier intercommunal du Pays du Revermont, sis rue du Docteur Germain, BP 101, 39110 Salins-les-Bains (Jura), établissement public de santé de ressort intercommunal :

- Monsieur Michel CETRE, en qualité de représentant de la commune de Salins-les-Bains
- Madame Valérie DEPIERRE, en qualité de représentant de la commune d'Arbois
- Monsieur Dominique BONNET, en qualité de représentant de la communauté de communes Arbois Poligny Salins Cœur du Jura
- Madame Sylvie REGALDI, en qualité de représentante de la communauté de communes Arbois Poligny Salins Cœur du Jura
- Monsieur le Docteur Damien POLLET, en qualité de personnalité qualifiée désignée par le directeur général de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté

ARS Bourgogne-Franche-Comté  
Le Diapason, 2 Place des Savoirs, CS 73535, 21035 Dijon cedex  
Tél. : 0808 807 107 - Site : [www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr](http://www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr)

## **Article 2 :**

En conséquence, la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier intercommunal du Pays du Revermont devient la suivante :

### **I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :**

#### **1° en qualité de représentants des collectivités territoriales :**

- des communes :
  - Monsieur Michel CETRE, maire de Salins-les-Bains
  - Madame Valérie DEPIERRE, maire d'Arbois
- des communautés de communes :
  - Monsieur Dominique BONNET, représentant de la communauté de communes Arbois Poligny Salins Cœur du Jura
  - Madame Sylvie REGALDI, représentante de la communauté de communes Arbois Poligny Salins Cœur du Jura
- du conseil départemental du Jura :
  - Madame Marie-Christine CHAUVIN

#### **2° en qualité de représentants du personnel**

- désigné par la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques :
  - Madame Julie PERRIN
- désignés par la commission médicale d'établissement :
  - Madame le Docteur Fabienne ARNOULT
  - Monsieur le Docteur Jean-Marie NAAS
- désignés par les organisations syndicales :
  - Madame Annie VASSE (CGT)
  - Madame Chantal MEYS (CFDT)

#### **3° en qualité de personnalités qualifiées**

- désignées par le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté :
  - Monsieur Daniel JEANNEAUX
  - Monsieur le Docteur Damien POLLET
- désignées par le Préfet du Jura :
  - Monsieur Yves MOIROUD, membre de l'ARUCAH
  - Madame Liliane MAGNIN-FEYSOT, membre de l'association APEI d'Arbois
  - Madame Martine ACERBIS, membre de l'association APEI d'Arbois

## **II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :**

- le vice-président du directoire du centre hospitalier intercommunal du Pays du Revermont
- le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ou son représentant
- le représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique
- le directeur de la caisse d'assurance maladie du Jura, ou son représentant
- le représentant des familles de personnes accueillies en unité de soins de longue durée ou en établissement d'hébergement pour personnes âgées mentionné au 6° du I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles

### **Article 3 :**

La durée des fonctions de membre de conseil de surveillance est de 5 ans. Le mandat des membres du conseil de surveillance prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été désignés, sous réserve des dispositions suivantes.

Le mandat des membres désignés par les assemblées délibérantes des collectivités territoriales prend fin lors de chaque renouvellement de ces assemblées. Toutefois, ces membres continuent de siéger au sein du conseil de surveillance jusqu'à la désignation de leurs remplaçants par la nouvelle assemblée.

Le mandat des membres désignés sur proposition des organisations syndicales les plus représentatives expire lors de chaque renouvellement du comité technique d'établissement. Toutefois, ils continuent de siéger au sein du conseil de surveillance jusqu'à la désignation de leurs remplaçants.

### **Article 4 :**

Si un membre cesse ses fonctions avant l'expiration de son mandat, le mandat du nouveau membre prend fin à la date où aurait cessé celui du membre qu'il a remplacé (article R.6143-13 du code de la santé publique).

### **Article 5 :**

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **Article 6 :**

La directrice de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté et le directeur du centre hospitalier intercommunal du Pays du Revermont sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le 23 février 2021

**P/Le directeur général,  
La directrice de l'organisation des soins,**

**Anne-Laure MOSER MOULAA**

ARS Bourgogne-Franche-Comté  
Le Diapason, 2 Place des Savoirs, CS 73535, 21035 Dijon cedex  
Tél. : 0808 807 107 - Site : [www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr](http://www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr)

# ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2021-02-12-002

Arrêté n° DOS/ASPU/022/2021 portant constat de la  
cessation définitive d'activité de l'officine de pharmacie  
sise 44 rue Marcel Hugot à COULANGES-LA-VINEUSE  
(89 580) entraînant la caducité de la licence n° 89#000149

**Arrêté n° DOS/ASPU/022/2021**

portant constat de la cessation définitive d'activité de l'officine de pharmacie sise 44 rue Marcel Hugot à COULANGES-LA-VINEUSE (89 580) entraînant la caducité de la licence n° 89#000149.

Le directeur général de l'Agence  
Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté

**VU** le code de la santé publique, notamment les articles L. 5125-5-1 et L. 5125-22 ;

**VU** l'arrêté du Préfet de l'Yonne n° 88/119, en date du 12 avril 1988, autorisant la création d'une officine de pharmacie à COULANGES-LA-VINEUSE – 44 rue Marcel Hugot ;

**VU** la décision ARS BFC/SG/2021-002 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté en date du 1er janvier 2021 ;

**VU** la déclaration, en date du 20 janvier 2021, par laquelle Madame Danielle FAUVIN, dernière titulaire de l'officine de pharmacie sise 44 rue Marcel Hugot à COULANGES-LA-VINEUSE, a informé le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté que cette officine de pharmacie serait définitivement fermée au public le 31 janvier 2021, information confirmée par courrier électronique du 10 février 2021.

**Considérant** que, par avis du 08 septembre 2020, le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté n'a émis aucune objection à l'opération de restructuration du réseau officinal de la commune de COULANGES-LA-VINEUSE qui s'est traduite par la cession de la clientèle de la pharmacie FAUVIN au profit de la SELARL « Pharmacie de Vincelles », exploitant l'officine sise 151 grande rue à VINCELLES (89 290).

**Considérant** que la fermeture définitive au public de l'officine de pharmacie sise 44 rue Marcel Hugot à COULANGES-LA-VINEUSE (89 580) a pour effet d'entraîner la caducité de la licence n° 89#000149 qui lui était attachée.

**CONSTATE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La cessation définitive d'activité de l'officine de pharmacie sise 44 rue Marcel Hugot à COULANGES-LA-VINEUSE (89 580) entraîne la caducité de la licence n° 89#000149.

**Article 2** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa notification. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et de la préfecture du département de l'Yonne. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

ARS Bourgogne-Franche-Comté  
Le Diapason, 2 Place des Savoirs, CS 73535, 21035 Dijon cedex  
Tél. : 0808 807 107 - Site : [www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr](http://www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr)

**Article 3** : La directrice de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Yonne, et notifié à Madame Danielle FAUVIN, dernier titulaire de l'officine de pharmacie sise 44 rue Marcel Hugot à COULANGES-LA-VINEUSE (89 580).

Fait à Dijon, le 12 février 2021

**Pour le directeur général,  
La directrice de l'organisation des soins,**

**Signé**

**Anne-Laure MOSER**

# ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2021-02-16-003

Arrêté n°58-2021-02-16 portant prorogation de la réquisition résultant de l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2020 et portant sur des matériels appartenant de la SARL Kapa Location (SIREN : 439329376) et des locaux appartenant à la société civile immobilière du nivernais (SIREN : 511812620), situés 8, rue Franc Nohain 58 200 Cosne-Cours-sur-Loire





# PRÉFET DE LA NIÈVRE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Agence régionale de Santé  
Bourgogne - Franche-Comté

## Arrêté n° 58-2021-02-16-

**portant prorogation de la réquisition résultant de l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2020 et portant sur des matériels appartenant de la SARL Kapa Location (SIREN : 439329376) et des locaux appartenant à la société civile immobilière du nivernais (SIREN : 511812620), situés 8, rue Franc Nohain 58 200 Cosne-Cours-sur-Loire**

Le préfet de la Nièvre  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite

**VU** le code de la santé publique, et notamment ses articles L.3131-1, L.3131-13 à L.3131-18, L.3136-1, L.6112-1, L.6112-2, L.6112-3, L.6122-9-1, R.6123-6 et D.6124-24 ;

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2215-1 ;

**VU** la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire ;

**VU** le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

**VU** les décrets modifiés n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

**VU** la décision ARS-BFC/DOS/PSH/2020-160 du 26 mars 2020 du directeur général de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté qui autorise à titre dérogatoire, le centre hospitalier de Cosne-Cours-sur-Loire à faire fonctionner un scanographe à utilisation médicale dans le contexte de gestion de la crise du covid-19 pour une durée de six mois ;

**VU** l'arrêté en date du 27 mars 2020 de la préfète de la Nièvre portant réquisition du scanographe et de matériels du groupement d'intérêt économique (GIE) « scanner du Pôle de santé de Cosne-sur-Loire » ;

**VU** la lettre en date du 19 juin 2020 adressée par le directeur de l'ARS à l'administrateur du GIE « scanner du Pôle de santé de Cosne-sur-Loire » constatant la caducité de l'autorisation de faire fonctionner un scanographe dans les locaux du Pôle de santé situé 8, rue Franc Nohain à Cosne-Cours-sur-Loire (58), dont il était titulaire ;

**VU** la décision ARS-BFC/DOS/PSH/2020-955 en date du 29 septembre 2020 du directeur général de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté qui autorise le centre hospitalier de Cosne-Cours-sur-Loire à faire fonctionner un scanographe à utilisation médicale sur cette commune ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 27 octobre 2020 portant réquisition de matériels appartenant de la SARL Kapa Location (SIREN : 439329376) et de locaux appartenant à la société civile immobilière du nivernais (SIREN : 511812620), situés 8, rue Franc Nohain 58 200 Cosne-Cours-sur-Loire jusqu'au 16 novembre 2020 inclus ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 16 novembre 2020 prorogeant la réquisition susvisée jusqu'au 16 février 2021 inclus ;

**Considérant** qu'un courriel adressé le 3 novembre 2020 par le conseil juridique de la SARL Kapa Location et de la société civile immobilière (SCI) du nivernais au conseil juridique du centre hospitalier, mettait en demeure ce dernier de régulariser sa situation au regard de l'utilisation du scanographe et des locaux appartenant à ses clientes ; que faute de proposition, elle accepterait l'offre de rachat en sa possession faite par un tiers ;

**Considérant** que le centre hospitalier de Cosne-Cours-sur-Loire a adressé une nouvelle proposition de rachat du scanographe à hauteur de sa valeur résiduelle ;

Préfecture de la Nièvre  
Tél. 03 86 60 70 80  
Courriel : courrier@nievre.pref.gouv.fr

**Considérant** que le représentant du centre hospitalier a informé le directeur général de l'ARS de la réponse faite par le conseil juridique de la SARL Kapa Location et de la SCI du nivernais ; que ce dernier entend rendre indissociables les procédures de rachat du scanographe et de location des locaux et a informé le centre hospitalier que la vente du scanographe ne pourrait intervenir qu'à condition qu'il dispose d'un titre valable sur les locaux ;

**Considérant** que le représentant du centre hospitalier a de nouveau relancé, par le biais de son conseil juridique, la SARL Kapa Location et la SCI du nivernais afin d'aboutir à un accord sur la location du scanner et des locaux ; que les négociations se poursuivent ;

**Considérant** néanmoins qu'à ce jour, le représentant du centre hospitalier de Cosne-Cours-sur-Loire n'a pas pu trouver un accord soutenable avec les dites sociétés ;

**Considérant** que la SARL Kapa Location et la SCI du nivernais ont été indemnisés au titre des périodes échues de réquisition conformément aux dispositions du code de la défense ainsi qu'au titre de la période hors réquisition d'utilisation du scanographe par le centre hospitalier de juillet à octobre 2020 sur les mêmes bases financières ;

**Considérant** que l'ensemble des motifs exposés dans les arrêtés susvisés des 27 octobre et 16 novembre 2020 susvisés et ayant justifié la réquisition jusqu'au 16 février 2021 demeurent ;

**Considérant** qu'il résulte de ce qui précède, l'existence d'un risque avéré de rupture dans le fonctionnement de l'imagerie médicale par scanographe en période d'état d'urgence sanitaire ;

**Considérant** que le renfort en transports sanitaires vers le centre hospitalier de Nevers, mis en place à l'interruption du fonctionnement du scanner en décembre 2019, est inadapté et insuffisant dans le contexte de gestion de la crise du virus covid-19 et du risque de sa propagation liée aux déplacements de la population ;

**Considérant** que l'accès à un scanographe constitue une nécessité pour la pérennité du fonctionnement de la structure des urgences au bénéfice de la population et qu'il convient de limiter au maximum les déplacements des patients qui requièrent en urgence un scanographe, qu'ils se présentent par le biais de la structure des urgences ou sur prescription de leur médecin ;

**Considérant** également qu'il convient de préserver la capacité de réponse du centre hospitalier de Nevers en sa qualité d'établissement de seconde ligne, à prendre en charge des patients atteints du virus covid-19 dans le contexte de saturation des établissements de santé de première ligne des autres départements de la région de Bourgogne-Franche-Comté, mais aussi de préserver sa capacité à poursuivre la prise en charge des autres patients sans perte de chance pour ces derniers ;

**Considérant** la persistance d'un état d'urgence sanitaire, l'existence d'un risque grave pour la santé publique lié à la situation épidémiologique ;

**Considérant** que l'administration et le centre hospitalier de Cosne ont recherché une solution transitoire pour faire face à ce risque en utilisant d'autres moyens ; que pour être opérationnelle, cette solution nécessite un délai de mise en œuvre de plusieurs semaines qui n'est pas maîtrisable à ce jour ;

Qu'il convient, dans ces conditions, de proroger la réquisition jusqu'à la mise en place effective de la solution de substitution ; que la réquisition pourra être levée à cette date ou si un accord soutenable est trouvé, avant le déploiement de cette solution, entre le centre hospitalier, la SARL Kapa Location et la SCI du nivernais ;

Sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté,

## ARRETE

**Article 1** – Dans le contexte de gestion de l'épidémie du virus covid-19 et pour limiter le déplacement des patients, il y a lieu de proroger la réquisition :

- du scanographe à usage médical et des autres moyens matériels et techniques nécessaires à son fonctionnement, installés dans les locaux 8, rue Franc Nohain à Cosne-Cours-sur-Loire (58) et appartenant de la SARL Kapa Location dont le siège est situé 68, boulevard de Port Royal 75 005 PARIS ;
- de l'ensemble des infrastructures immobilières indispensables à son fonctionnement situées 8, rue Franc Nohain à Cosne-Cours-sur-Loire (58) et appartenant à la société civile immobilière du nivernais gérée par Kapa santé dont le siège est situé 350, avenue JRGG de la Lauzière Bâtiment 2 Parc du Golf 13 591 AIX-EN-PROVENCE cedex 3.

**Article 2** – La réquisition est prorogée à compter du 17 février 2020 et court jusqu'au 1<sup>er</sup> juin 2021 minuit, soit jusqu'au terme de la durée de l'état d'urgence sanitaire fixée par la loi du 15 février 2021 susvisée.

**Article 3** – La réquisition sera levée dès lors que la solution de substitution sera opérationnelle. Les sociétés requises en seront tenues informées.

**Article 4** – Les gérants des sociétés susmentionnées prendront les dispositions qui s'imposent pour permettre aux représentants du centre hospitalier de Cosne-Cours-sur-Loire, l'accès à l'appareil, aux locaux, matériels et infrastructures indispensables au fonctionnement de l'imagerie médicale par scanographe.

**Article 5** - Notification de la réquisition est également adressée pour information :

- au juge des libertés et de la détention du tribunal judiciaire de Nevers sis Place du Palais 58 000 NEVERS dans le cadre de la saisie pénale immobilière des locaux de la SCI du nivernais décidée par ordonnance du 19 novembre 2019 ;
- au président du tribunal de commerce sis 19, rue Saint-Martin 58 000 Nevers dans le cadre la procédure de liquidation judiciaire de la SAS Clinique de Cosne-sur-Loire.

**Article 6** – Conformément aux dispositions de l'article L.3131-8, l'indemnisation de la réquisition est régie selon les modalités prévues par le code de la défense.

**Article 7** – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa notification pour les personnes à qui elle a été notifiée et à compter de sa publication pour les tiers.

**Article 8** – La secrétaire générale de la Préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre et de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

**Article 9** – Par application de l'article L.3136-1 du code de la santé publique, le refus de déférer aux réquisitions de l'autorité publique est puni de 6 mois d'emprisonnement et 10 000 euros d'amende.

Fait à Nevers, le 16 février 2021

Pour le préfet et par délégation,  
la secrétaire générale,

  
Blandine Georjon

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2021-02-23-009

Décision ARS BFC 2021-08 CUMP 90

**Décision n° ARSBFC/DSP/DVSS/2021-08**  
Portant désignation des référents de la cellule d'urgence médico-psychologique  
90 Nord-Franche-Comté

Le directeur général  
de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté

VU le code de la défense ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L.6311-1 et R.6311-25 à R.6311-32 ;

VU la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 modifiée de modernisation de la Sécurité Civile ;

VU le décret n° 92-566 du 25 juin 1992 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des fonctionnaires et agents relevant de la fonction publique hospitalière sur le territoire métropolitain de la France ;

VU le décret n° 2013-15 du 7 janvier 2013 relatif à la préparation et aux réponses aux situations sanitaires exceptionnelles ;

VU le décret n° 2016-1327 du 6 octobre 2016 relatif à l'organisation de la réponse du système de santé (dispositif « ORSAN ») et au réseau national des cellules d'urgence médico-psychologique pour la gestion des situations sanitaires exceptionnelles ;

VU l'arrêté ministériel du 24 février 2014 relatif aux modalités d'intervention des cellules d'urgence médico-psychologique et aux conditions de participation des personnels et professionnels à une cellule d'urgence médico-psychologique ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2016 fixant les modalités de l'organisation de l'urgence médico-psychologique ;

VU l'instruction N°DGS/VSS2/2017/7 du 6 janvier 2017 relative à l'organisation de la prise en charge de l'urgence médico-psychologique ;

VU la décision n° ARSBFC/DSP/DVSS/2019-10 du 12 mars 2019 portant désignation des référents de la cellule d'urgence médico-psychologique CUMP 90 – Nord Franche-Comté ;

**Considérant** que la liste des volontaires 2021 pour le territoire 90 Nord-Franche-Comté a été transmise à l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté (ARS) ;

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La décision n° ARSBFC/DSP/DVSS/2019-10 du 12 mars 2019 portant désignation des référents de la cellule d'urgence médico-psychologique CUMP 90 – Nord Franche-Comté est abrogée.

**Article 2 :** Monsieur LAGLER Cédric est désigné infirmier référent départemental de la CUMP 90 Nord-Franche-Comté.

**Article 3 :** Madame Stéphanie TARIS est désignée infirmière référente départementale de la CUMP 90 Nord-Franche-Comté.

**Article 4 :** Les référents sont chargés, sous la coordination de la CUMP renforcée positionnée au CHRU de Besançon et de la CUMP régionale positionnée au CHU de Dijon, en lien avec le SAMU territorialement compétent, d'organiser l'activité de la CUMP départementale, en particulier :

- d'assurer le recrutement des volontaires et de transmettre à la CUMP renforcée la liste départementale des médecins psychiatres, des psychologues et des infirmiers volontaires pour intervenir au sein de la CUMP ;
- de contribuer, en lien avec le SAMU de rattachement de la CUMP, à l'élaboration du schéma type d'intervention mentionnés à l'article R.6311-27 du Code de la Santé Publique ;
- d'organiser le fonctionnement de la CUMP et d'assurer sa coordination en particulier lors de son intervention dans les conditions prévues à l'article R.6311-27 du Code de la Santé Publique.

En outre, les référents:

- participent à la formation initiale et continue des personnels et professionnels de santé de la CUMP à la prise en charge des urgences médico-psychologiques, organisées par la CUMP renforcée et par la CUMP régionale ;
- développent des partenariats, formalisés sous la forme de conventions notamment dans le cadre du réseau des urgences mentionné à l'article R. 6123-26 du code de la santé publique, avec les acteurs départementaux de l'aide aux victimes (services dédiés de l'éducation nationale, services dédiés des collectivités territoriales, associations d'aide aux victimes, associations agréées de sécurité civile, ...) ;
- contribuent à la continuité des soins médico-psychologiques en lien avec la CUMP régionale ;
- établissent le bilan d'activité annuel de la CUMP départementale qui sera transmis à la CUMP renforcée positionnée au CHRU de Besançon.

**Article 5 :** Sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision:

- Monsieur le directeur général de l'Agence régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté,
- M. le directeur général de l'Association Hospitalière Bourgogne Franche-Comté,
- M. le directeur général de l'Hôpital Nord Franche-Comté,
- Mme la directrice générale du centre hospitalier régional universitaire de Besançon,
- M. le responsable du SAMU/C15 à Besançon et Franche-Comté,
- Monsieur l'infirmier référent départemental de la CUMP 90 Nord-Franche-Comté
- Madame la psychologue référente départementale de la CUMP 90 Nord-Franche-Comté

**Article 6 :** La présente décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté,
- soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé,
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon,
- soit d'une saisie d'un recours auprès du tribunal administratif déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du territoire de Belfort.

Fait à Dijon, le **23 FEV. 2021**

Pour le directeur général  
Le directeur de la santé publique,

  
Alain MORIN

5 3 FEB 1981

# ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2021-02-18-051

DECISION ARS-BFC/DOS/PSH/2021-107 prorogeant l'autorisation délivrée, à titre dérogatoire, au centre de lutte contre le cancer - Georges-François Leclerc - de Dijon pour exercer l'activité de traitement du cancer par chirurgie pour les pathologies ORL et maxillo-faciales (FINESS EJ : 21 078 041 7 - FINESS ET : 21 098 773 1)





**DECISION ARS-BFC/DOS/PSH/2021-107 prorogeant l'autorisation délivrée, à titre dérogatoire, au centre de lutte contre le cancer - Georges-François Leclerc - de Dijon pour exercer l'activité de traitement du cancer par chirurgie pour les pathologies ORL et maxillo-faciales (FINESS EJ : 21 078 041 7 - FINESS ET : 21 098 773 1)**

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté,

**VU** le code de la santé publique (CSP), et notamment les articles L.3131-1, L.3131-13 à L.3131-16, L.6122-9-1, R.6122-31-1 ;

**VU** le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

**VU** le décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

**VU** l'arrêté du 18 septembre 2020 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

**VU** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) de Bourgogne-Franche-Comté à compter du 9 janvier 2017 ;

**VU** la décision ARS-BFC/DOS/PSH/2021-1001 du 29 octobre 2020 autorisant, à titre dérogatoire, le centre de lutte contre le cancer - Georges-François Leclerc - de Dijon à exercer l'activité de traitement du cancer par chirurgie pour les pathologies ORL et maxillo-faciales ;

**VU** les demandes respectives de prorogation adressées par les représentants du centre de lutte contre le cancer - Georges-François Leclerc - (CLCC-CGFL) de Dijon et du CHU de Dijon ;

**Considérant** la persistance de la circulation active du coronavirus et d'un niveau élevé de prises en charge hospitalières sur la région Bourgogne Franche-Comté ;

**Considérant** le besoin à maintenir, au profit des chirurgiens en carcinologie ORL du CHU de Dijon, les moyens de prendre en charge les patients qui le nécessitent sur le plateau technique d'un établissement moins impacté par l'épidémie de coronavirus et situé à proximité immédiate du CHU de Dijon afin d'éviter une perte de chances à ces patients ;

**Considérant** que l'organisation commune définie entre les deux établissements est maintenue ;

**Considérant** qu'en application de l'article L.6122-9-1 du code de la santé publique, l'implantation de traitement du cancer par chirurgie pour les pathologies ORL et maxillo-faciales ne sera pas comptabilisée dans les objectifs quantitatifs de l'offre de soins de la région de Bourgogne-Franche-Comté ;

**Considérant** que, compte tenu de l'épidémie de covid-19 et de sa propagation, le ministre chargé de la santé a constaté, par arrêté du 18 septembre susvisé, qu'il existe actuellement une menace sanitaire grave ;

**Considérant** que l'article L.6122-9-1 du CSP prévoit que, par dérogation aux dispositions des articles L.6122-2, L.6122-8 et L.6122-9, en cas de menace sanitaire grave constatée par le ministre chargé de la santé, le directeur général de l'agence régionale de santé peut autoriser, pour une durée limitée, un établissement de santé à exercer une activité de soins autre que celle au titre de laquelle il a été autorisé ;

**Considérant** que l'article R.6122-31-1 prévoit que le directeur général de l'agence régionale de santé peut accorder une autorisation dérogatoire à un établissement de santé avec effet immédiat et pour une durée qui ne peut être supérieure à six mois ;

**Considérant que** l'autorisation susvisée délivrée le 29 octobre 2020 peut être prorogée de deux mois ;

**Considérant** qu'une information sera réalisée auprès de la commission spécialisée de la conférence régionale de santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire conformément aux dispositions du même article ;

## DECIDE

**Article 1<sup>er</sup>** – Par application de l'article L.6122-9-1 du code de la santé publique, l'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer par chirurgie pour les pathologies ORL et maxillo-faciales accordée à titre dérogatoire, au centre de lutte contre le cancer - Georges-François Leclerc - de Dijon dont le siège est situé 1, rue du Professeur Marion à Dijon (21 000), est prorogée de deux mois. L'activité se poursuivra sur le site du CGFL à la même adresse.

**Article 2** – La présente autorisation court jusqu'au 28 avril 2021 inclus.

**Article 3** – La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles elle a été notifiée, de sa publication pour les tiers en formulant :

- un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté,
- un recours hiérarchique auprès du ministre des solidarités et de la santé, 8 Avenue de Ségur, 75350 Paris Cedex 07 SP,
- un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon, 22, rue d'Assas 21 000 Dijon. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4** – La directrice de l'organisation des soins de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté et le directeur du CLCC-CGFL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le **18 FEV. 2021**

**Le directeur général,**

**Pierre PRIBILE**

# ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2021-02-18-052

DECISION ARS-BFC/DOS/PSH/2021-108 prorogeant  
l'autorisation délivrée, à titre dérogatoire, au centre  
hospitalier Robert Morlevat de Semur-en-Auxois pour  
exercer l'activité de soins de réanimation adulte FINESS  
EJ : 21 078 070 6 - FINESS ET : 21 098 769 9)



**DECISION ARS-BFC/DOS/PSH/2021-108 prorogeant l'autorisation délivrée, à titre dérogatoire, au centre hospitalier Robert Morlevat de Semur-en-Auxois pour exercer l'activité de soins de réanimation adulte FINESS EJ : 21 078 070 6 - FINESS ET : 21 098 769 9)**

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté,

**VU** le code de la santé publique (CSP), et notamment les articles L.3131-1, L.3131-13 à L.3131-16, L.6122-9-1, R.6122-31-1 ;

**VU** le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

**VU** le décret n° 2020-1262 modifié du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

**VU** l'arrêté du 18 septembre 2020 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

**VU** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) de Bourgogne-Franche-Comté à compter du 9 janvier 2017 ;

**VU** la décision ARS-BFC/DOS/PSH/2020-1172 du 10 novembre 2020 autorisant, à titre dérogatoire, le centre hospitalier Robert Morlevat de Semur-en-Auxois à exercer l'activité de soins de réanimation pour une durée de 4 mois ;

**Considérant** la persistance de la circulation active du coronavirus et du niveau élevé des prises en charges hospitalières, notamment en réanimation sur la région Bourgogne Franche-Comté ;

**Considérant** le besoin à maintenir une capacité augmentée en soins critiques et en particulier en réanimation en appui aux établissements de premier recours ;

**Considérant** qu'en application de l'article L.6122-9-1 du code de la santé publique, l'implantation d'activité de soins de réanimation ne sera pas comptabilisée dans les objectifs quantitatifs de l'offre de soins de la région de Bourgogne-Franche-Comté ;

**Considérant** que, compte tenu de l'épidémie de covid-19 et de sa propagation, le ministre chargé de la santé a constaté, par arrêté du 18 septembre susvisé, qu'il existe actuellement une menace sanitaire grave ;

**Considérant** que l'article L.6122-9-1 du CSP prévoit que, par dérogation aux dispositions des articles L.6122-2, L.6122-8 et L. 6122-9, en cas de menace sanitaire grave constatée par le ministre chargé de la santé, le directeur général de l'agence régionale de santé peut autoriser, pour une durée limitée, un établissement de santé à exercer une activité de soins autre que celle au titre de laquelle il a été autorisé ;

**Considérant** que l'article R.6122-31-1 prévoit que le directeur général de l'agence régionale de santé peut accorder une autorisation dérogatoire à un établissement de santé avec effet immédiat et pour une durée qui ne peut être supérieure à six mois ;

**Considérant** que l'autorisation susvisée délivrée le 10 novembre 2020 peut être prorogée de deux mois ;

**Considérant** qu'une information sera réalisée auprès de la commission spécialisée de la conférence régionale de santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire conformément aux dispositions du même article ;

## DECIDE

**Article 1<sup>er</sup>** – Par application de l'article L.6122-9-1 du code de la santé publique, l'autorisation d'exercer l'activité de soins de réanimation adulte accordée à titre dérogatoire au centre hospitalier Robert Morlevat de Semur-en-Auxois, dont le siège est situé 3, avenue Pasteur à Semur-en-Auxois (21), est prorogée de 2 mois. L'activité se poursuivra dans les locaux du centre hospitalier à la même adresse.

**Article 2** – La présente autorisation court jusqu'au 9 mai 2021 inclus.

**Article 3** – La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles elle a été notifiée, de sa publication pour les tiers en formulant :

- un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté,
- un recours hiérarchique auprès du ministre des solidarités et de la santé, 8 Avenue de Ségur, 75350 Paris Cedex 07 SP,
- un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon, 22, rue d'Assas 21 000 Dijon. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.télérecours.fr](http://www.télérecours.fr).

**Article 4** – La directrice de l'organisation des soins de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté et le directeur du centre hospitalier de Semur-en-Auxois sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le **18 FEV. 2021**

**Le directeur général,**

**Pierre PRIBILE**

# ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2021-02-18-053

DECISION ARS-BFC/DOS/PSH/2021-109 prorogeant l'autorisation délivrée, à titre dérogatoire, aux Hospices civils de Beaune pour exercer l'activité de soins de réanimation adulte (FINESS EJ : 21 001 217 5 - FINESS ET : 21 098 765 7)



**DECISION ARS-BFC/DOS/PSH/2021-109 prorogeant l'autorisation délivrée, à titre dérogatoire, aux Hospices civils de Beaune pour exercer l'activité de soins de réanimation adulte (FINESS EJ : 21 001 217 5 - FINESS ET : 21 098 765 7)**

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté,

**VU** le code de la santé publique (CSP), et notamment les articles L.3131-1, L.3131-13 à L.3131-16, L.6122-9-1, R.6122-31-1 ;

**VU** le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

**VU** le décret n° 2020-1262 modifié du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

**VU** l'arrêté du 18 septembre 2020 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

**VU** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) de Bourgogne-Franche-Comté à compter du 9 janvier 2017 ;

**Vu** la décision ARS/DOS/PSH/2020-1171 du 10 novembre 2020 autorisant, à titre dérogatoire, les Hospices Civils de Beaune, à exercer l'activité de soins de réanimation pour une durée de 4 mois ;

**Considérant** la persistance de la circulation active du coronavirus et du niveau élevé des prises en charges hospitalières, notamment en réanimation sur la région Bourgogne Franche-Comté ;

**Considérant** le besoin à maintenir une capacité augmentée en soins critiques et en particulier en réanimation en appui aux établissements de premier recours ;

**Considérant** qu'en application de l'article L.6122-9-1 du code de la santé publique, l'implantation d'activité de soins de réanimation ne sera pas comptabilisée dans les objectifs quantitatifs de l'offre de soins de la région de Bourgogne-Franche-Comté ;

**Considérant** que, compte tenu de l'épidémie de covid-19 et de sa propagation, le ministre chargé de la santé a constaté, par arrêté du 18 septembre susvisé, qu'il existe actuellement une menace sanitaire grave ;

**Considérant** que l'article L.6122-9-1 du CSP prévoit que, par dérogation aux dispositions des articles L.6122-2, L.6122-8 et L. 6122-9, en cas de menace sanitaire grave constatée par le ministre chargé de la santé, le directeur général de l'agence régionale de santé peut autoriser, pour une durée limitée, un établissement de santé à exercer une activité de soins autre que celle au titre de laquelle il a été autorisé ;

**Considérant** que l'article R.6122-31-1 prévoit que le directeur général de l'agence régionale de santé peut accorder une autorisation dérogatoire à un établissement de santé avec effet immédiat et pour une durée qui ne peut être supérieure à six mois ;

**Considérant** que l'autorisation susvisée délivrée le 10 novembre 2020 peut être prorogée de deux mois ;

**Considérant** qu'une information sera réalisée auprès de la commission spécialisée de la conférence régionale de santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire conformément aux dispositions du même article ;

## DECIDE

**Article 1<sup>er</sup>** – Par application de l'article L.6122-9-1 du code de la santé publique, l'autorisation d'exercer l'activité de soins de réanimation adulte, accordée à titre dérogatoire aux Hospices civils de Beaune, dont le siège est situé avenue Guigone de Salins à Beaune (21), est prorogée pour une durée de 2 mois. L'activité se poursuivra dans les locaux des Hospices civils de Beaune à la même adresse.

**Article 2** – La présente autorisation court jusqu'au 9 mai 2021 inclus.

**Article 3** – La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles elle a été notifiée, de sa publication pour les tiers en formulant :

- un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté,
- un recours hiérarchique auprès du ministre des solidarités et de la santé, 8 Avenue de Ségur, 75350 Paris Cedex 07 SP,
- un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon, 22, rue d'Assas 21 000 Dijon. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.télérecours.fr](http://www.télérecours.fr).

**Article 4** – La directrice de l'organisation des soins de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté et le directeur des Hospices civils de Beaune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le

**18 FEV. 2021**

**Le directeur général,**

**Pierre PRIBILE**



# ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2021-02-17-001

Décision n° DOS/ASPU/023/2021 autorisant la société par actions simplifiée (SAS) « Asten Est », dont le siège social est situé 7 rue de la Fonderie à STRASBOURG (67 000), à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical pour le site de rattachement sis 8 avenue de la fontaine Sainte-Marguerite à AUXERRE (89 000)

**Décision n° DOS/ASPU/023/2021**

**autorisant la société par actions simplifiée (SAS) « Asten Est », dont le siège social est situé 7 rue de la Fonderie à STRASBOURG (67 000), à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical pour le site de rattachement sis 8 avenue de la fontaine Sainte-Marguerite à AUXERRE (89 000)**

Le directeur général de l'agence  
régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté

**VU** le code de la santé publique, notamment les articles L. 4211-5, L. 5232-3, D. 5232-2 à D. 5232-12, R. 4211-15 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 16 juillet 2015 relatifs aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical ;

**VU** la décision ARS BFC/SG/2021-002 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté en date du 1er janvier 2021 ;

**VU** la déclaration, en date du 26 novembre 2020, de Monsieur Jean-Philippe DAREY, directeur général Bourgogne – Franche-Comté de la société par actions simplifiée (S.A.S.) « Asten Est », informant le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté des changements survenus dans la personne morale de la structure autorisée à dispenser de l'oxygène à usage médical à domicile à partir d'un site de rattachement sis 8 avenue de la fontaine Sainte-Marguerite à AUXERRE (89 000), la société par actions simplifiée « Respi'Santé », jusqu'alors structure dispensatrice dudit site, ayant transféré son patrimoine à la S.A.S. « Asten Est » ;

**VU** le dossier accompagnant la demande précitée, déclaré complet le 27 novembre 2020 ;

**VU** l'avis du conseil central de la Section D de l'Ordre national des pharmaciens, en date du 09 février 2021.

**Considérant** que cette modification est effectivement de nature à affecter les éléments sur la base desquels une autorisation avait été délivrée pour la dispensation d'oxygène à usage médical à partir d'un site de rattachement sis 8 avenue de la fontaine Sainte-Marguerite à AUXERRE (89 000), et, par conséquent, doit être entérinée par une nouvelle décision.

**DECIDE**

**Article 1** : La société par actions simplifiée (S.A.S.) « Asten Est », dont le siège social est situé 7 rue de la Fonderie à STRASBOURG (67 000), n° FINESS EJ 67 001 896 9, est autorisée, pour son site de rattachement situé 8 avenue de la fontaine Sainte-Marguerite à AUXERRE (89 000), n° FINESS ET 89 000 947 5, à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical dans l'aire géographique déclarée dans sa demande, à savoir :

^ Départements desservis :

- |               |                       |                  |               |
|---------------|-----------------------|------------------|---------------|
| - Aube (10)   | - Cher (18)           | - Côte d'Or (21) | - Loiret (45) |
| - Nièvre (58) | - Seine-et-Marne (77) | - Yonne (89)     |               |

ARS Bourgogne-Franche-Comté  
Le Diapason, 2 Place des Savoirs, CS 73535, 21035 Dijon cedex  
Tél. : 0808 807 107 - Site : [www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr](http://www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr)

**Article 2 :** La décision du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne, n° DSP 037/2012 du 07 mars 2012, portant autorisation de la société à responsabilité limitée « Respi'Santé » à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical pour son site de rattachement sis 8 avenue de la fontaine Sainte-Marguerite à AUXERRE (89 000), est abrogée.

**Article 3 :** Toute modification des éléments figurant dans le dossier de demande d'autorisation doit donner lieu à déclaration au directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté.

**Article 4 :** Les activités de ce site doivent être réalisées en conformité avec les dispositions de l'arrêté du 16 juillet 2015 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical.

**Article 5 :** Toute infraction aux dispositions de l'arrêté du 16 juillet 2015 pourra entraîner la suspension ou la suppression de la présente autorisation.

**Article 6 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa notification au demandeur. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne – Franche-Comté et de la préfecture du département de l'Yonne. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 7 :** La directrice de l'Organisation des soins de l'ARS de Bourgogne – Franche-Comté est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne – Franche-Comté et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Yonne. Elle sera notifiée à Monsieur Jean-Philippe DAREY, directeur général Bourgogne – Franche-Comté de la société par actions simplifiée (S.A.S.) « Asten Est », et une copie sera adressée :

- aux directeurs généraux des agences régionales de santé d'Ile-de-France, du Grand Est et du Centre – Val de Loire ;
- aux caisses d'assurance-maladie du régime général, de la mutualité sociale agricole ;
- au président du conseil central de la Section D de l'Ordre national des pharmaciens.

Fait à DIJON, le 17 février 2021

**Pour le directeur général,  
La directrice de l'Organisation des soins,**

**Signé**

**Anne-Laure MOSER-MOULAA**

# ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2021-02-17-002

Décision n° DOS/ASPU/024/2021 abrogeant l'autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical de la société par actions simplifiée « Asten Est », sise 7 rue de la Fonderie à STRASBOURG (67 000), pour son site de rattachement situé rue Robert Raclot – Bâtiment B lot 5 à CHAMPS-SUR-YONNE (89 290)

**Décision n° DOS/ASPU/024/2021**

**abrogeant l'autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical de la société par actions simplifiée « Asten Est », sise 7 rue de la Fonderie à STRASBOURG (67 000), pour son site de rattachement situé rue Robert Raclot – Bâtiment B lot 5 à CHAMPS-SUR-YONNE (89 290)**

Le directeur général de l'agence  
régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté

**VU** le code de la santé publique, notamment les articles L. 4211-5 et R. 4211-15 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 16 juillet 2015 relatifs aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical ;

**VU** la décision ARS BFC/SG/2021-002 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté en date du 1er janvier 2021 ;

**VU** la déclaration, en date du 26 novembre 2020, par laquelle Monsieur Jean-Philippe DAREY, directeur général Bourgogne – Franche-Comté de la société par actions simplifiée (S.A.S.) « Asten Est », structure dispensatrice d'oxygène à usage médical, demande au directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté la suppression de son site de rattachement sis rue Robert Raclot – Bâtiment B lot 5 à CHAMPS-SUR-YONNE (89 290) ;

**VU** le dossier accompagnant la demande précitée, déclaré complet le 27 novembre 2020 ;

**VU** l'avis du conseil central de la Section D de l'Ordre national des pharmaciens, en date du 09 février 2021.

**Considérant** que la société par actions simplifiée « Respi'Santé », structure dispensatrice en oxygène à usage médical, a transféré l'ensemble de son patrimoine à la S.A.S. « Asten Est », au sein duquel figure un site de rattachement sis 8 avenue de la fontaine Sainte-Marguerite à AUXERRE (89 000), lequel est donc, désormais, géré, dirigé, administré et contrôlé par la S.A.S. « Asten Est » ;

**Considérant** que la S.A.S. « Asten Est » n'a pas la nécessité de disposer de deux sites de rattachements dans le département de l'Yonne en vue d'exercer l'activité de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical ; qu'elle décide donc de fermer son site sis rue Robert Raclot – Bâtiment B lot 5 à CHAMPS-SUR-YONNE (89 290), l'ensemble des patients qu'il desservait jusqu'alors pouvant être approvisionnés à partir du site situé 8 avenue de la fontaine Sainte-Marguerite à AUXERRE (89 000).

## **DECIDE**

**Article 1** : La décision du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté, n° DOS/ASPU/234/2018 du 19 décembre 2018, autorisant la société par actions simplifiée (S.A.S.) « ASTEN EST » à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical pour son site de rattachement sis rue Robert Raclot – Bâtiment B lot 5 à CHAMPS-SUR-YONNE (89 290), est abrogée.

**Article 2 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa notification au demandeur. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne – Franche-Comté et de la préfecture du département de l'Yonne. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 7 :** La directrice de l'Organisation des soins de l'ARS de Bourgogne – Franche-Comté est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne – Franche-Comté et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Yonne. Elle sera notifiée à Monsieur Jean-Philippe DAREY, directeur général Bourgogne – Franche-Comté de la société par actions simplifiée (S.A.S.) « Asten Est ».

Fait à DIJON, le 17 février 2021

**Pour le directeur général,  
La directrice de l'Organisation des soins,**

**Signé**

**Anne-Laure MOSER-MOULAA**

# ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2021-02-17-003

Décision n° DOS/ASPU/025/2021 modifiant la décision du directeur général de l'agence régionale de Bourgogne – Franche-Comté n° DOS/ASPU/233/2018, en date du 19 décembre 2018, portant autorisation de la société par actions simplifiée (SAS) « ASTEN EST » à assurer la dispensation à domicile d'oxygène à usage médical pour son site de rattachement sis 2 rue des Martinets à CHÂTENOIS-LES-FORGES (90 700)

**Décision n° DOS/ASPU/025/2021**

**modifiant la décision du directeur général de l'agence régionale de Bourgogne – Franche-Comté n° DOS/ASPU/233/2018, en date du 19 décembre 2018, portant autorisation de la société par actions simplifiée (SAS) « ASTEN EST » à assurer la dispensation à domicile d'oxygène à usage médical pour son site de rattachement sis 2 rue des Martinets à CHÂTENOIS-LES-FORGES (90 700)**

Le directeur général de l'agence  
régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté

VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 4211-5, L. 5232-3, D. 5232-2 à D. 5232-12, R. 4211-15 ;

VU l'arrêté ministériel du 16 juillet 2015 relatifs aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical ;

VU la décision ARS BFC/SG/2021-002 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté en date du 1er janvier 2021 ;

VU la déclaration, en date du 26 novembre 2020, par laquelle Monsieur Jean-Philippe DAREY, directeur général Bourgogne – Franche-Comté de la société par actions simplifiée (S.A.S.) « Asten Est », demande au directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté l'autorisation de supprimer le site de stockage sis 3 rue du docteur Courvoisier à VESOUL (70 000), jusqu'alors annexé à son site de rattachement situé 2 rue des Martinets à CHÂTENOIS-LES-FORGES (90 700) ;

VU le dossier accompagnant la demande précitée, déclaré complet le 27 novembre 2020 ;

VU l'avis du conseil central de la Section D de l'Ordre national des pharmaciens, en date du 09 février 2021.

**Considérant** que l'organisation de la dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical, sur l'aire géographique pour laquelle le site de rattachement de la structure dispensatrice « Asten Est » sis 2 rue des Martinets à CHÂTENOIS-LES-FORGES (90 700) a été autorisé, peut être effectuée sans nécessiter l'adjonction d'un site de stockage d'oxygène à usage médical et de dispositifs médicaux associés.

**DECIDE**

**Article 1 :** L'article 1 de la décision du directeur général de l'agence régionale de Bourgogne – Franche-Comté n° DOS/ASPU/233/2018, en date du 19 décembre 2018, portant autorisation de la société par actions simplifiée (SAS) « ASTEN EST » à assurer la dispensation à domicile d'oxygène à usage médical pour son site de rattachement sis 2 rue des Martinets à CHÂTENOIS-LES-FORGES (90 700), est modifié comme suit :

« Article 1 : La société par actions simplifiée « ASTEN EST », dont le siège social est situé 7 rue de la Fonderie à STRASBOURG (67 000), n° FINESS EJ 67 001 896 9, est autorisée, pour son site de rattachement situé 2 rue des Martinets à CHÂTENOIS-LES-FORGES (90 700), n° FINESS ET 90 000 404 5, à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical dans l'aire géographique selon les modalités déclarées dans sa demande, à savoir :

ARS Bourgogne-Franche-Comté  
Le Diapason, 2 Place des Savoirs, CS 73535, 21035 Dijon cedex  
Tél. : 0808 807 107 - Site : [www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr](http://www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr)



➤ Départements desservis en totalité :

- Ain (01)
- Doubs (25)
- Jura (39)
- Haute-Marne (52)
- Haut-Rhin (68)
- Haute-Saône (70)
- Saône-et-Loire (71)
- Vosges (88)
- Territoire de Belfort (90) ».

Le reste inchangé.

**Article 2 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification au demandeur. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne – Franche-Comté et de la préfecture du département du Territoire de Belfort. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 3 :** La directrice de l'Organisation des soins de l'ARS de Bourgogne – Franche-Comté est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne – Franche-Comté et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Territoire de Belfort. Elle sera notifiée à Monsieur Jean-Philippe DAREY, directeur général Bourgogne – Franche-Comté de la société par actions simplifiée (S.A.S.) « Asten Est », et une copie sera adressée :

- aux directeurs généraux des agences régionales de santé du Grand Est et d'Auvergne – Rhône-Alpes ;
- aux caisses d'assurance-maladie du régime général, de la mutualité sociale agricole ;
- au président du conseil central de la Section D de l'Ordre national des pharmaciens.

Fait à DIJON, le 17 février 2021

**Pour le directeur général,  
La directrice de l'Organisation des soins,**

**Signé**

**Anne-Laure MOSER-MOULAA**

# ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2021-02-24-002

Décision n° DOS/ASPU/026/2021 portant autorisation de la pharmacie à usage intérieur de la société par actions simplifiée unipersonnelle (S.A.S.U.) « Clinique du Jura », sise 9 rue Louis Rousseau à LONS-LE-SAUNIER (39 000)

**Décision n° DOS/ASPU/026/2021**

**portant autorisation de la pharmacie à usage intérieur de la société par actions simplifiée unipersonnelle (S.A.S.U.) « Clinique du Jura », sise 9 rue Louis Rousseau à LONS-LE-SAUNIER (39 000)**

Le directeur général de l'agence  
régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté

VU le code de la santé publique, notamment le chapitre VI du titre II du livre 1<sup>er</sup> de sa cinquième partie ;

VU le décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 relatif aux pharmacies à usage intérieur ;

VU l'arrêté ministériel du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;

VU la décision du directeur général de l'agence française de sécurité sanitaire des produits de santé du 5 novembre 2007 relative aux bonnes pratiques de préparation ;

VU la décision ARS BFC/SG/2021-002 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté en date du 1<sup>er</sup> janvier 2021 ;

VU la demande, en date du 06 novembre 2020, de Monsieur Pierre-Guillaume YEME, directeur de l'établissement exploité en société par actions simplifiée unipersonnelle (S.A.S.U.) sous la dénomination « Clinique du Jura », sis 9 rue Louis Rousseau à LONS-LE-SAUNIER (39 000), visant à obtenir une autorisation pour la pharmacie à usage intérieur de cet établissement sur la base de l'article 4 du décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 relatif aux pharmacies à usage intérieur susvisé ;

VU le dossier accompagnant la demande précitée, déclaré recevable à compter du 06 novembre 2020 ;

VU la saisine du conseil central de la section H de l'Ordre national des pharmaciens en date du 10 novembre 2020.

**Considérant** les engagements du directeur de l'établissement exploité par la SASU « Clinique du Jura », indiquant que la pharmacie à usage intérieur dont l'autorisation a été sollicitée disposera de locaux, de moyens en personnel, de moyens en équipements et d'un système d'information lui permettant d'assurer l'ensemble des missions prévues aux articles L. 5126-1, L. 5126-5 à L. 5126-8 et L. 5126-10, ainsi que les activités prévues à l'article R. 5126-9 qu'elle est autorisée à assurer.

## **DECIDE**

**Article 1er** : La pharmacie à usage intérieur de la société par actions simplifiée unipersonnelle (S.A.S.U.) « Clinique du Jura », sise 9 rue Louis Rousseau à LONS-LE-SAUNIER (39 000), est autorisée à réaliser les missions suivantes :

**en application du I de l'article L. 5126-1 du code de la santé publique :**

1. assurer la gestion, l'approvisionnement, la vérification des dispositifs de sécurité, la préparation, le contrôle, la détention, l'évaluation et la dispensation des médicaments, produits ou objets mentionnés à l'article L. 4211-1, des dispositifs médicaux stériles et des médicaments expérimentaux ou auxiliaires définis à l'article L. 5121-1-1, et d'en assurer la qualité ;

ARS Bourgogne-Franche-Comté  
Le Diapason, 2 Place des Savoirs, CS 73535, 21035 Dijon cedex  
Tél. : 0808 807 107 - Site : [www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr](http://www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr)

2. entreprendre toute action d'information aux patients et aux professionnels de santé sur les produits de santé mentionnés au 1°, ainsi que toute action de promotion et d'évaluation de leur bon usage, et de concourir à la pharmacovigilance, à la matériovigilance, et à la politique du médicament et des dispositifs médicaux stériles mentionnée à l'article L. 6111-2 ;

Elle est également autorisée à assurer les activités suivantes :

**A. en application de l'article R. 5126-9 du code de la santé publique :**

1. La préparation des dispositifs médicaux stériles dans les conditions prévues par l'article L. 6111-2.

**B. en application de l'article R. 5126-10 du code de la santé publique :**

1. L'expertise pharmaceutique clinique des prescriptions faisant intervenir des médicaments, produits ou objets mentionnés à l'article L. 4211-1, ainsi que des dispositifs médicaux stériles aux fins d'assurer le suivi thérapeutique des patients ;
2. La réalisation de bilans de médication définis à l'article R. 5125-33-5 ;
3. L'élaboration de la stratégie thérapeutique permettant d'assurer la pertinence et l'efficacité des prescriptions et d'améliorer l'administration des médicaments.

Les locaux de la pharmacie à usage intérieur de la SASU « Clinique du Jura » sont constitués d'un local de 47 m<sup>2</sup> et de deux pièces de stockage annexe situés au sous-sol du bâtiment sis 9 rue Louis Rousseau à LONS-LE-SAUNIER (39 000) pour les activités liées aux missions pharmaceutiques générales, et d'une zone dédiée de 73 m<sup>2</sup> pour l'activité de stérilisation près du bloc opératoire.

La pharmacie à usage intérieur desservira l'ensemble des lits et places de l'établissement « Clinique du Jura » pour son service de chirurgie.

**Article 3 :** L'arrêté du Préfet du Jura n° 89/104, en date du 12 mars 1989, autorisant le transfert de la pharmacie à usage externe de la clinique du Jura à LONS-LE-SAUNIER, est abrogé.

**Article 4 :** L'arrêté du Préfet du Jura n° 2001/76, en date du 23 mars 2001, portant modification de la pharmacie à usage intérieur de la clinique du Jura à LONS-LE-SAUNIER, est abrogé.

**Article 5 :** L'arrêté du Préfet du Jura, n° 2003/25, en date du 20 janvier 2003, portant autorisation de la pharmacie à usage intérieur de la Clinique du Jura à LONS-LE-SAUNIER (39), est abrogé.

**Article 7 :** Le temps de présence du pharmacien chargé de la gérance de la pharmacie à usage intérieur de la SASU « Clinique du Jura » est de dix demi-journées par semaine.

**Article 8 :** A l'exception des modifications substantielles mentionnées au II de l'article R. 5126-32 du code de la santé publique, qui font l'objet d'une nouvelle autorisation, la modification des éléments figurant dans l'autorisation fait l'objet d'une déclaration préalable dans les conditions prévues au I de l'article R. 5126-32 du même code.

**Article 9 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au demandeur. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et de la préfecture du département du Jura. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

ARS Bourgogne-Franche-Comté  
Le Diapason, 2 Place des Savoirs, CS 73535, 21035 Dijon cedex  
Tél. : 0808 807 107 - Site : [www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr](http://www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr)

**Article 10** : La directrice de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Jura. Elle sera notifiée au directeur de l'établissement exploité par la SASU « Clinique du Jura », et une copie sera adressée :

- au président du conseil central de la Section H de l'Ordre national des pharmaciens ;
- aux caisses d'assurance-maladie du régime général et de la mutualité sociale agricole ;
- à la directrice générale de l'agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé (ANSM).

Fait à DIJON, le 24 février 2021

**Pour le directeur général,  
La directrice de l'organisation des soins,**

**Signé**

**Anne-Laure MOSER-MOULAA**

Direction départementale des territoires de l'Yonne

BFC-2020-10-12-009

Autorisation IMPLICITE d'exploiter - EARL  
COMMAILLE - N°2020/172



**PRÉFET  
DE L'YONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires**

**EARL COMMAILLE**  
HAMEAU RUISSOTTE  
89630 SAINT-GERMAIN-DES-CHAMPS

Service Économie Agricole  
Unité Structures et Économie des Exploitations  
Affaire suivie par :  
Manon ETHUIN *nc*  
Tél : 03 86 48 41 49 lundi à jeudi après-midi (14h à 17h)  
ddt-sea@yonne.gouv.fr

AUXERRE, le 12/10/2020

LRAR N° 1A 184 697 8938 1  
N° DOSSIER DDT : 2020/172  
OBJET : DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER N° 026202003053709

**ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET**

Monsieur le gérant,

Vous avez signé dans l'outil de télédéclaration Logics le 18/08/2020, une demande d'autorisation d'exploiter 64.3446 ha exploités par Monsieur DERIVE JEAN-PIERRE et par Monsieur LAIRAUDAT PASCAL. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe.

Je vous précise que votre dossier est complet le 12/10/2020. Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois à compter de ce jour. Conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime et si nécessaire, ce délai peut être prolongé à 6 mois, notamment pour recueillir des informations complémentaires à l'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit au plus tard le 12/02/2021, **vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter. J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet avant l'expiration du délai imparti.**

Je vous prie d'agréer, Monsieur le gérant, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Territoires et par  
subdélégation,  
Le chef du service d'Économie Agricole,

Philippe JAGER



3 rue Monge - BP 79  
89011 AUXERRE Cedex  
Tél 03 86 48 41 00  
www.yonne.gouv.fr

|                                |                |        |
|--------------------------------|----------------|--------|
| 89630 SAINT-GERMAIN-DES-CHAMPS | 000 0D 144     | 0.7385 |
| 89630 SAINT-GERMAIN-DES-CHAMPS | 000 0D 613     | 0.5480 |
| 89630 SAINT-GERMAIN-DES-CHAMPS | 000 0D 153 (K) | 3.3638 |
| 89630 SAINT-GERMAIN-DES-CHAMPS | 000 0D 409     | 1.1520 |
| 89630 SAINT-GERMAIN-DES-CHAMPS | 000 0D 444     | 1.0883 |
| 89630 SAINT-GERMAIN-DES-CHAMPS | 000 0D 452     | 0.0442 |
| 89630 SAINT-GERMAIN-DES-CHAMPS | 000 0D 453     | 1.2629 |
| 89200 MAGNY                    | 000 ZX 1 (J)   | 0.2925 |
| 89200 MAGNY                    | 000 ZX 1 (K)   | 0.2140 |
| 89200 MAGNY                    | 000 ZX 37      | 0.2690 |
| 89200 MAGNY                    | 000 ZX 2 (J)   | 4.5022 |
| 89200 MAGNY                    | 000 ZX 2 (K)   | 0.1500 |
| 89200 MAGNY                    | 000 ZX 2 (L)   | 1.9421 |
| 89200 MAGNY                    | 000 ZX 34      | 0.7575 |
| 89200 MAGNY                    | 000 ZX 35      | 0.5244 |
| 89630 SAINT-GERMAIN-DES-CHAMPS | 000 0D 146     | 0.7939 |
| 89630 SAINT-GERMAIN-DES-CHAMPS | 000 0D 156     | 0.3569 |
| 89630 SAINT-GERMAIN-DES-CHAMPS | 000 0D 148     | 0.7368 |
| 89630 SAINT-GERMAIN-DES-CHAMPS | 000 0D 154 (J) | 1.1586 |
| 89630 SAINT-GERMAIN-DES-CHAMPS | 000 0D 154 (K) | 2.3173 |
| 89630 SAINT-GERMAIN-DES-CHAMPS | 000 0D 441     | 0.4030 |
| 89630 SAINT-GERMAIN-DES-CHAMPS | 000 0D 442     | 0.2140 |
| 89630 SAINT-GERMAIN-DES-CHAMPS | 000 0D 451     | 0.3418 |
| 89630 SAINT-GERMAIN-DES-CHAMPS | 000 0D 462     | 0.8121 |
| 89630 SAINT-GERMAIN-DES-CHAMPS | 000 0D 471     | 0.5716 |
| 89630 SAINT-GERMAIN-DES-CHAMPS | 000 0D 472     | 0.7099 |
| 89630 SAINT-GERMAIN-DES-CHAMPS | 000 0D 520     | 0.9697 |
| 89630 SAINT-GERMAIN-DES-CHAMPS | 000 0D 473     | 0.8554 |
| 89630 SAINT-GERMAIN-DES-       | 000 0D 610     | 0.9696 |

3 rue Monge – BP 79  
89011 AUXERRE Cedex  
Tél. 03 86 48 41 00  
www.yonne.gouv.fr



|                                |               |        |
|--------------------------------|---------------|--------|
| CHAMPS                         |               |        |
| 89630 SAINT-GERMAIN-DES-CHAMPS | 000 AC 57     | 0.2662 |
| 89200 MAGNY                    | 000 ZX 36     | 0.5572 |
| 89630 SAINT-GERMAIN-DES-CHAMPS | 000 0D 578    | 0.4750 |
| 89630 SAINT-GERMAIN-DES-CHAMPS | 000 0D 131    | 0.3806 |
| 89630 SAINT-GERMAIN-DES-CHAMPS | 000 0D 142    | 1.2181 |
| 89630 SAINT-GERMAIN-DES-CHAMPS | 000 0D 395    | 0.9693 |
| 89630 SAINT-GERMAIN-DES-CHAMPS | 000 0D 394    | 1.2187 |
| 89630 SAINT-GERMAIN-DES-CHAMPS | 000 0D 393    | 0.5448 |
| 89630 SAINT-GERMAIN-DES-CHAMPS | 000 AC 88     | 0.2613 |
| 89630 SAINT-GERMAIN-DES-CHAMPS | 000 AC 90     | 0.7185 |
| 89200 MAGNY                    | 000 ZX 16 (J) | 5.5357 |
| 89200 MAGNY                    | 000 ZX 16 (K) | 0.3807 |
| 89200 MAGNY                    | 000 ZX 40     | 1.7402 |

1 Surface pondérée : superficie mise en valeur toutes productions confondues, en appliquant les coefficients d'équivalence fixés dans le schéma directeur régional des exploitations agricoles

**IMPORTANT : La naissance d'une autorisation implicite ne dispense en aucun cas le bénéficiaire d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations (notamment la réglementation relative au défrichement).**

Voies et délais de recours :

*Cette éventuelle décision pourra être contestée dans les deux mois suivant sa naissance :*

*- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants.*

*- par recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

3 rue Monge - BP 79  
89011 AUXERRE Cedex  
Tél : 03 86 48 41 00  
www.yonne.gouv.fr

Direction départementale des territoires de l'Yonne

BFC-2020-10-20-027

Autorisation IMPLICITE d'exploiter - EARL DES  
CHENEVIERES - N°2020/199



**PRÉFET  
DE L'YONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires**

**EARL DES CHENEVIÈRES**  
14 GRANDE RUE  
Neuilly  
89113 VALRAVILLON

Service Économie Agricole  
Unité Structures et Économie des Exploitations  
Affaire suivie par :  
Manon ETHUIN *nc*  
Tél : 03 86 48 41 49 lundi à jeudi après-midi (14h à 17h)  
ddt-sea@yonne.gouv.fr

AUXERRE, le 20/10/2020

LRAR N° 1A 184 697 8942 8  
N° DOSSIER DDT : 2020/199  
OBJET : DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER N° 026202009165108

**ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET**

Mesdames les gérantes,

Vous avez signé dans l'outil de télédéclaration Logics le 17/09/2020, une demande d'autorisation d'exploiter 1.3128 ha exploités par Monsieur BOSSEAUX Dominique. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe.

Je vous précise que votre dossier est complet le 20/10/2020. Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois à compter de ce jour. Conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime et si nécessaire, ce délai peut être prolongé à 6 mois, notamment pour recueillir des informations complémentaires à l'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit au plus tard le 20/02/2021, **vous bénéficiez d'une autorisation implicite d'exploiter. J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet avant l'expiration du délai imparti.**

Je vous prie d'agréer, Mesdames les gérantes, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Territoires et par  
subdélégation,  
Le chef du service d'Économie Agricole, >

Philippe JAGER

3 rue Monge - BP 79  
89011 AUXERRE Cedex  
Tél : 03 86 48 41 00  
www.yonne.gouv.fr

## Références cadastrales des biens objet de la demande

L'EARL DES CHENEVIÈRES demeurant à VALRAVILLON a déposé une demande d'autorisation d'exploiter 1.3128 ha, ce qui représente une surface pondérée<sup>1</sup> de 1.3128 ha.

| Communes          | Références cadastrales | Surface non pondérée (en ha) |
|-------------------|------------------------|------------------------------|
| 89113 VALRAVILLON | 275 0E 13              | 0.0590                       |
| 89113 VALRAVILLON | 275 0E 14              | 0.1170                       |
| 89113 VALRAVILLON | 275 0E 18              | 0.0300                       |
| 89113 VALRAVILLON | 275 0E 23              | 0.7800                       |
| 89113 VALRAVILLON | 275 0E 1147            | 0.3268                       |

1 Surface pondérée : superficie mise en valeur toutes productions confondues, en appliquant les coefficients d'équivalence fixés dans le schéma directeur régional des exploitations agricoles

**IMPORTANT : La naissance d'une autorisation implicite ne dispense en aucun cas le bénéficiaire d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations (notamment la réglementation relative au défrichement).**

### Voies et délais de recours :

*Cette éventuelle décision pourra être contestée dans les deux mois suivant sa naissance :*

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants.*
- par recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

Direction départementale des territoires de l'Yonne

BFC-2020-10-09-012

Autorisation IMPLICITE d'exploiter - GAEC  
BLONDEAU - N°2020/169

**GAEC BLONDEAU**  
6 B rue des coteaux fleuris  
89800 MALIGNY

Service Économie Agricole  
Unité Structures et Économie des Exploitations  
Affaire suivie par :  
Manon ETHUIN  
Tél : 03 86 48 41 49 lundi à jeudi après-midi (14h à 17h)  
ddt-sea@yonne.gouv.fr

AUXERRE, le 09/10/2020

LRAR N° 1A 184 697 8943 5  
N° DOSSIER DDT : 2020/169  
OBJET : DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER N° 026202008074849

**ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET**

Monsieur le gérant,

Vous avez signé dans l'outil de télédéclaration Logics le 07/08/2020, une demande d'autorisation d'exploiter 1.5627 ha exploités par l'EARL DOMAINE SAVARY. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe.

Je vous précise que votre dossier est complet le 09/10/2020. Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois à compter de ce jour. Conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime et si nécessaire, ce délai peut être prolongé à 6 mois, notamment pour recueillir des informations complémentaires à l'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit au plus tard le 09/02/2021, **vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter. J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet avant l'expiration du délai imparti.**

Je vous prie d'agréer, Monsieur le gérant, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Territoires et par  
subdélégation,  
Le chef du service d'Économie Agricole,

Philippe JAGER



## Références cadastrales des biens objet de la demande

GAEC BLONDEAU demeurant à MALIGNY a déposé une demande d'autorisation d'exploiter 1.5627 ha, ce qui représente une surface pondérée<sup>1</sup> de 11.7777 ha.

| Communes      | Références cadastrales | Surface non pondérée (en ha) |
|---------------|------------------------|------------------------------|
| 89800 MALIGNY | 000 ZL 23              | 0.8090                       |
| 89800 MALIGNY | 000 ZL 24              | 0.5440                       |
| 89800 MALIGNY | 000 OF 308             | 0.1575                       |
| 89800 MALIGNY | 000 OF 825             | 0.0522                       |

1 Surface pondérée : superficie mise en valeur toutes productions confondues, en appliquant les coefficients d'équivalence fixés dans le schéma directeur régional des exploitations agricoles

**IMPORTANT : La naissance d'une autorisation implicite ne dispense en aucun cas le bénéficiaire d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations (notamment la réglementation relative au défrichement).**

### Voies et délais de recours :

*Cette éventuelle décision pourra être contestée dans les deux mois suivant sa naissance :*

- *par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants.*
- *par recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

Direction départementale des territoires de l'Yonne

BFC-2020-10-22-007

Autorisation IMPLICITE d'exploiter - GAEC BREUILLE  
- N°2020/205



**GAEC BREUILLÉ  
ÉLEVAGE CAPRIN DES CHOCATS**  
Les Chocats  
89520 LEVIS

Service Économie Agricole  
Unité Structures et Économie des Exploitations  
Affaire suivie par :  
Manon ETHUIN  
Tél : 03 86 48 41 49 lundi à jeudi après-midi (14h à 17h)  
ddt-sea@yonne.gouv.fr  
LRAR N° 1A 184 697 8970 1  
N° DOSSIER DDT : 2020/205  
OBJET : DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER N° 026202009245156

AUXERRE, le 22/10/2020

**ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET**

Monsieur le gérant,

Vous avez signé dans l'outil de télédéclaration Logics le 28/09/2020, une demande d'autorisation d'exploiter 3.5570 ha exploités par Monsieur PERRAULT FABRICE CLAUDE. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe.

Je vous précise que votre dossier est complet le 22/10/2020. Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois à compter de ce jour. Conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime et si nécessaire, ce délai peut être prolongé à 6 mois, notamment pour recueillir des informations complémentaires à l'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit au plus tard le 22/02/2021, **vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter. J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet avant l'expiration du délai imparti.**

Je vous prie d'agréer, Monsieur le gérant, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Territoires et par  
subdélégation,  
Le chef du service d'Économie Agricole,

  
Philippe JAGER

## Références cadastrales des biens objet de la demande

Le GAEC BREUILLÉ ÉLEVAGE CAPRIN DES CHOCATS demeurant à LEVIS a déposé une demande d'autorisation d'exploiter 3.5570 ha, ce qui représente une surface pondérée<sup>1</sup> de 3.5570 ha.

| Communes    | Références cadastrales | Surface non pondérée (en ha) |
|-------------|------------------------|------------------------------|
| 89520 LEVIS | 000 ZK 17              | 3.5570                       |

1 Surface pondérée : superficie mise en valeur toutes productions confondues, en appliquant les coefficients d'équivalence fixés dans le schéma directeur régional des exploitations agricoles

**IMPORTANT : La naissance d'une autorisation implicite ne dispense en aucun cas le bénéficiaire d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations (notamment la réglementation relative au défrichement).**

### Voies et délais de recours :

*Cette éventuelle décision pourra être contestée dans les deux mois suivant sa naissance :*

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants.*
- par recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

Direction départementale des territoires de l'Yonne

BFC-2020-10-20-029

Autorisation IMPLICITE d'exploiter - GAEC DE  
CHERONNE - N°2020/198

**GAEC DE CHERONNE**  
1, Chemin des Genèves  
89700 COLLAN

Service Économie Agricole  
Unité Structures et Économie des Exploitations  
Affaire suivie par :  
Manon ETHUIN *nc*  
Tél : 03 86 48 41 49 lundi à jeudi après-midi (14h à 17h)  
ddt-sea@yonne.gouv.fr

Auxerre, le 20/10/2020

LRAR N° 1A 184 697 8969 5  
N° DOSSIER DDT : 2020/198  
OBJET : DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER

**ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET**

Messieurs les gérants,

Vous avez déposé le 16/09/2020 une demande d'autorisation d'exploiter 6,4059 ha exploités par Monsieur GOGOIS François. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe.

Je vous précise que votre dossier est complet le 20/10/2020. Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois à compter de ce jour. Conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime et si nécessaire, ce délai peut être prolongé à 6 mois, notamment pour recueillir des informations complémentaires à l'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit au plus tard le 20/02/2021, **vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter. J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet avant l'expiration du délai imparti.**

Je vous prie d'agréer, Messieurs les gérants, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Territoires et par  
subdélégation,  
Le chef du service d'Économie Agricole

  
Philippe JAGER

## Références cadastrales des biens objet de la demande

Le GAEC DE CHERONNE demeurant à COLLAN a déposé une demande d'autorisation d'exploiter 6,4059 ha, ce qui représente une surface pondérée<sup>1</sup> de 6,4059 ha.

| Communes     | Références cadastrales | Surface non pondérée (en ha) |
|--------------|------------------------|------------------------------|
| 89700 COLLAN | 000 ZM 19              | 0,9590                       |
| 89700 COLLAN | 000 ZM 20              | 2,5520                       |
| 89700 COLLAN | 000 ZH 16              | 1,8230                       |
| 89700 COLLAN | 000 C 885              | 0,3614                       |
| 89700 COLLAN | 000 ZA 112             | 0,5200                       |
| 89700 COLLAN | 000 A 196              | 0,0810                       |
| 89700 COLLAN | 000 A 200              | 0,0879                       |
| 89700 COLLAN | 000 A 465              | 0,0216                       |

1 Surface pondérée : superficie mise en valeur toutes productions confondues, en appliquant les coefficients d'équivalence fixés dans le schéma directeur régional des exploitations agricoles

**IMPORTANT : La naissance d'une autorisation implicite ne dispense en aucun cas le bénéficiaire d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations (notamment la réglementation relative au défrichement).**

### Voies et délais de recours :

*Cette éventuelle décision pourra être contestée dans les deux mois suivant sa naissance :*

*- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants.*

*- par recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

Direction départementale des territoires de l'Yonne

BFC-2020-10-16-007

Autorisation IMPLICITE d'exploiter - KOBYLARZ  
Yannick - N°2020/157



**PRÉFET  
DE L'YONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires**

**KOBYLARZ YANNICK**

les bonnets  
LOUESME  
89350 CHAMPIGNELLES

Service Économie Agricole  
Unité Structures et Économie des Exploitations  
Affaire suivie par :  
Manon ETHUIN  
Tél : 03 86 48 41 49 lundi à jeudi après-midi (14h à 17h)  
ddt-sea@yonne.gouv.fr

AUXERRE, le 16/10/2020

LRAR n° 1A 184 697 8933 6  
N° DOSSIER DDT : 2020/157  
OBJET : DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER N°026202007084649

**ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET**

Monsieur,

Vous avez signé dans l'outil de télédéclaration Logics le 28/07/2020, une demande d'autorisation d'exploiter 21.4220 ha exploités par L'EARL VANLAUWE. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe.

Je vous précise que votre dossier est complet le 16/10/2020. Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois à compter de ce jour. Conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime et si nécessaire, ce délai peut être prolongé à 6 mois, notamment pour recueillir des informations complémentaires à l'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit au plus tard le 16/02/2021, **vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter. J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet avant l'expiration du délai imparti.**

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Territoires et par  
subdélégation,  
Le chef du service d'Économie Agricole,

Philippe JAGER

3 rue Monge – BP 79  
89011 AUXERRE Cedex  
Tél : 03 86 48 41 00  
www.yonne.gouv.fr

## Références cadastrales des biens objet de la demande

Monsieur KOBYLARZ YANNICK demeurant à CHAMPIGNELLES a déposé une demande d'autorisation d'exploiter 21.4220 ha, ce qui représente une surface pondérée<sup>1</sup> de 21.4220 ha.

| Communes                    | Références cadastrales | Surface non pondérée (en ha) |
|-----------------------------|------------------------|------------------------------|
| 89350 TANNERRE-EN-PUISAYE   | 000 OA 142             | 0.6190                       |
| 89350 TANNERRE-EN-PUISAYE   | 000 OB 63              | 0.6810                       |
| 89350 TANNERRE-EN-PUISAYE   | 000 OB 68              | 2.3520                       |
| 89350 TANNERRE-EN-PUISAYE   | 000 ZC 23              | 3.4760                       |
| 89350 TANNERRE-EN-PUISAYE   | 000 ZC 24              | 0.2370                       |
| 89350 TANNERRE-EN-PUISAYE   | 000 OB 9               | 1.1620                       |
| 89350 TANNERRE-EN-PUISAYE   | 000 ZH 8               | 4.4870                       |
| 89350 TANNERRE-EN-PUISAYE   | 000 OA 403             | 1.2440                       |
| 89350 TANNERRE-EN-PUISAYE   | 000 OA 235             | 1.4060                       |
| 89350 TANNERRE-EN-PUISAYE   | 000 OB 64              | 0.6995                       |
| 89350 TANNERRE-EN-PUISAYE   | 000 OB 67              | 1.6885                       |
| 89350 TANNERRE-EN-PUISAYE   | 000 ZC 22              | 2.0300                       |
| 89350 VILLENEUVE-LES-GENÊTS | 000 ZE 14              | 1.3400                       |

1 Surface pondérée : superficie mise en valeur toutes productions confondues, en appliquant les coefficients d'équivalence fixés dans le schéma directeur régional des exploitations agricoles

**IMPORTANT : La naissance d'une autorisation implicite ne dispense en aucun cas le bénéficiaire d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations (notamment la réglementation relative au défrichement).**

### Voies et délais de recours :

*Cette éventuelle décision pourra être contestée dans les deux mois suivant sa naissance :*

*- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants.*

*- par recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*



Direction départementale des territoires de l'Yonne

BFC-2020-10-09-011

Autorisation IMPLICITE d'exploiter - LAROCHE Paul -  
N°2020/187



**PRÉFET  
DE L'YONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires**

**LAROCHE PAUL**  
19 rue Marcot  
89230 ROUVRAY

Service Économie Agricole  
Unité Structures et Économie des Exploitations  
Affaire suivie par :  
Manon ETHUIN *ne*  
Tél : 03 86 48 41 49 lundi à jeudi après-midi (14h à 17h)  
ddt-sea@yonne.gouv.fr

AUXERRE, le 09/10/2020

LRAR n° 1A 184 697 8939 8  
N° DOSSIER DDT : 2020/187  
OBJET : DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER N° 026202009085033

**ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET**

Monsieur,

Vous avez signé dans l'outil de télédéclaration Logics le 08/09/2020, une demande d'autorisation d'exploiter 23.7350 ha exploités par Monsieur KNIBBE JACK. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe.

Je vous précise que votre dossier est complet le 09/10/2020. Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois à compter de ce jour. Conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime et si nécessaire, ce délai peut être prolongé à 6 mois, notamment pour recueillir des informations complémentaires à l'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit au plus tard le 09/02/2021, **vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter. J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet avant l'expiration du délai imparti.**

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Territoires et par  
subdélégation,  
Le chef du service d'Économie Agricole,

  
Philippe JAGER

3 rue Monge – BP 79  
89011 AUXERRE Cedex  
Tél : 03 86 48 41 00  
www.yonne.gouv.fr

## Références cadastrales des biens objet de la demande

Monsieur LAROCHE PAUL demeurant à ROUVRAY a déposé une demande d'autorisation d'exploiter 23.7350 ha, ce qui représente une surface pondérée<sup>1</sup> de 23.7350 ha.

| Communes       | Références cadastrales | Surface non pondérée (en ha) |
|----------------|------------------------|------------------------------|
| 89320 COULOURS | 000 ZA 83              | 8.1535                       |
| 89320 COULOURS | 000 ZA 84              | 8.1535                       |
| 89320 COULOURS | 000 ZA 85              | 5.4680                       |
| 89320 COULOURS | 000 ZA 10              | 1.3870                       |
| 89320 COULOURS | 000 0A 202             | 0.2370                       |
| 89320 COULOURS | 000 0A 203             | 0.3360                       |

1 Surface pondérée : superficie mise en valeur toutes productions confondues, en appliquant les coefficients d'équivalence fixés dans le schéma directeur régional des exploitations agricoles

**IMPORTANT : La naissance d'une autorisation implicite ne dispense en aucun cas le bénéficiaire d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations (notamment la réglementation relative au défrichement).**

### Voies et délais de recours :

*Cette éventuelle décision pourra être contestée dans les deux mois suivant sa naissance :*

*- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants.*

*- par recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

Direction départementale des territoires de l'Yonne

BFC-2020-10-09-010

Autorisation IMPLICITE d'exploiter - LAROCHE  
Philippe - N°2020/175



**PRÉFET  
DE L'YONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires**

**LAROCHE PHILIPPE**

2 rue des Pres  
89320 VAREILLES

Service Économie Agricole  
Unité Structures et Économie des Exploitations  
Affaire suivie par :  
Manon ETHUIN *œ*  
Tél : 03 86 48 41 49 lundi à jeudi après-midi (14h à 17h)  
ddt-sea@yonne.gouv.fr

AUXERRE, le 09/10/2020

LRAR N° 1A 184 697 8940 4

N° DOSSIER DDT : 2020/175

OBJET : DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER N° 026202008224924

**ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET**

Monsieur,

Vous avez signé dans l'outil de télédéclaration Logics le 22/08/2020, une demande d'autorisation d'exploiter 23.7350 ha exploités par Monsieur KNIBBE JACK. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe.

Je vous précise que votre dossier est complet le 09/10/2020. Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois à compter de ce jour. Conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime et si nécessaire, ce délai peut être prolongé à 6 mois, notamment pour recueillir des informations complémentaires à l'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit au plus tard le 09/02/2021, **vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter. J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet avant l'expiration du délai imparti.**

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Territoires et par  
subdélégation,  
Le chef du service d'Économie Agricole,

Philippe JAGER

3 rue Monge – BP 79  
89011 AUXERRE Cedex  
Tél : 03 86 48 41 00  
www.yonne.gouv.fr

## Références cadastrales des biens objet de la demande

Monsieur LAROCHE PHILIPPE demeurant à LES VALLÉES DE LA VANNE a déposé une demande d'autorisation d'exploiter 23.7350 ha, ce qui représente une surface pondérée<sup>1</sup> de 23.7350 ha.

| Communes       | Références cadastrales | Surface non pondérée (en ha) |
|----------------|------------------------|------------------------------|
| 89320 COULOURS | 000 ZA 10              | 1.3870                       |
| 89320 COULOURS | 000 ZA 85              | 5.4680                       |
| 89320 COULOURS | 000 ZA 83              | 8.1535                       |
| 89320 COULOURS | 000 ZA 84              | 8.1535                       |
| 89320 COULOURS | 000 OA 203             | 0.3360                       |
| 89320 COULOURS | 000 OA 202             | 0.2370                       |

1 Surface pondérée : superficie mise en valeur toutes productions confondues, en appliquant les coefficients d'équivalence fixés dans le schéma directeur régional des exploitations agricoles

**IMPORTANT : La naissance d'une autorisation implicite ne dispense en aucun cas le bénéficiaire d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations (notamment la réglementation relative au défrichement).**

### Voies et délais de recours :

*Cette éventuelle décision pourra être contestée dans les deux mois suivant sa naissance :*

- *par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants.*
- *par recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

Direction départementale des territoires de l'Yonne

BFC-2020-10-09-009

Autorisation IMPLICITE d'exploiter - LAROCHE  
PIERRE - N°2020/186



**PRÉFET  
DE L'YONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires**

**LAROCHE PIERRE GILBERT**  
2 rue des pres  
89320 LES VALLÉES DE LA VANNE

Service Économie Agricole  
Unité Structures et Économie des Exploitations  
Affaire suivie par :  
Manon ETHUIN *re*  
Tél : 03 86 48 41 49 lundi à jeudi après-midi (14h à 17h)  
ddt-sea@yonne.gouv.fr

AUXERRE, le 09/10/2020

LRAR n° 1A 184 697 8944 2  
N° DOSSIER DDT : 2020/186  
OBJET : DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER N° 026202009085032

**ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET**

Monsieur,

Vous avez signé dans l'outil de télédéclaration Logics le 08/09/2020, une demande d'autorisation d'exploiter 23.7350 ha exploités par Monsieur KNIBBE JACK. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe.

Je vous précise que votre dossier est complet le 09/10/2020. Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois à compter de ce jour. Conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime et si nécessaire, ce délai peut être prolongé à 6 mois, notamment pour recueillir des informations complémentaires à l'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit au plus tard le 09/02/2021, **vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter. J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet avant l'expiration du délai imparti.**

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Territoires et par  
subdélégation,  
Le chef du service d'Économie Agricole.

Philippe JAGER

3 rue Monge – BP 79  
89011 AUXERRE Cedex  
Tél : 03 86 48 41 00  
www.yonne.gouv.fr



## Références cadastrales des biens objet de la demande

Monsieur LAROCHE PIERRE GILBERT demeurant à LES VALLÉES DE LA VANNE a déposé une demande d'autorisation d'exploiter 23.7350 ha, ce qui représente une surface pondérée<sup>1</sup> de 23.7350 ha.

| Communes       | Références cadastrales | Surface non pondérée (en ha) |
|----------------|------------------------|------------------------------|
| 89320 COULOURS | 000 ZA 83              | 8.1535                       |
| 89320 COULOURS | 000 ZA 84              | 8.1535                       |
| 89320 COULOURS | 000 ZA 85              | 5.4680                       |
| 89320 COULOURS | 000 ZA 10              | 1.3870                       |
| 89320 COULOURS | 000 0A 202             | 0.2370                       |
| 89320 COULOURS | 000 0A 203             | 0.3360                       |

1 Surface pondérée : superficie mise en valeur toutes productions confondues, en appliquant les coefficients d'équivalence fixés dans le schéma directeur régional des exploitations agricoles

**IMPORTANT : La naissance d'une autorisation implicite ne dispense en aucun cas le bénéficiaire d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations (notamment la réglementation relative au défrichement).**

### Voies et délais de recours :

*Cette éventuelle décision pourra être contestée dans les deux mois suivant sa naissance :*

*- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants.*

*- par recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

Direction départementale des territoires de l'Yonne

BFC-2020-10-13-012

Autorisation IMPLICITE d'exploiter - SAUVEGRAIN

Adrien- N°2020/140

**SAUVEGRAIN ADRIEN**

La Grand Cour  
45320 COURTENAY

Service Économie Agricole  
Unité Structures et Économie des Exploitations  
Affaire suivie par :  
Manon ETHUIN *rc*  
Tél : 03 86 48 41 49 lundi à jeudi après-midi (14h à 17h)  
ddt-sea@yonne.gouv.fr

AUXERRE, le 13/10/2020

LRAR n° 1A 184 697 8934 3

N° DOSSIER DDT : 2020/140

OBJET : DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER N° 026202006154488

**ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET**

Monsieur,

Vous avez signé dans l'outil de télédéclaration Logics le 18/07/2020, une demande d'autorisation d'exploiter 106.4547 ha exploités par l'EARL STAELENS. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe.

Je vous précise que votre dossier est complet le 13/10/2020. Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois à compter de ce jour. Conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime et si nécessaire, ce délai peut être prolongé à 6 mois, notamment pour recueillir des informations complémentaires à l'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit au plus tard le 13/02/2021, **vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter. J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet avant l'expiration du délai imparti.**

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Territoires et par  
subdélégation,  
Le chef du service d'Économie Agricole,

  
Philippe JAGER

## Références cadastrales des biens objet de la demande

Monsieur SAUVEGRAIN ADRIEN demeurant à COURTENAY a déposé une demande d'autorisation d'exploiter 106.6150 ha, ce qui représente une surface pondérée<sup>1</sup> de 106.6150 ha.

| Communes   | Références cadastrales | Surface non pondérée (en ha) |
|------------|------------------------|------------------------------|
| 89410 BÉON | 000 0G 735             | 0.1290                       |
| 89410 BÉON | 000 0G 736             | 0.1647                       |
| 89410 BÉON | 000 0G 737             | 0.1222                       |
| 89410 BÉON | 000 0G 738             | 0.1152                       |
| 89410 BÉON | 000 0G 807             | 0.0780                       |
| 89410 BÉON | 000 0G 809             | 0.0544                       |
| 89410 BÉON | 000 0G 811             | 0.0323                       |
| 89410 BÉON | 000 0G 813             | 0.0755                       |
| 89410 BÉON | 000 0G 826 (J)         | 11.6314                      |
| 89410 BÉON | 000 0G 826 (K)         | 11.6314                      |
| 89410 BÉON | 000 0H 657             | 0.1039                       |
| 89410 BÉON | 000 ZD 70              | 0.4790                       |
| 89410 BÉON | 000 ZE 6               | 1.9100                       |
| 89410 BÉON | 000 ZE 8 (J)           | 0.4697                       |
| 89410 BÉON | 000 ZE 8 (K)           | 0.9393                       |
| 89410 BÉON | 000 ZE 14 (J)          | 1.6440                       |
| 89410 BÉON | 000 ZE 14 (K)          | 0.8220                       |
| 89410 BÉON | 000 ZE 15 (J)          | 3.2260                       |
| 89410 BÉON | 000 ZE 15 (K)          | 1.6130                       |
| 89410 BÉON | 000 ZE 75              | 0.2050                       |
| 89410 BÉON | 000 ZE 77              | 1.5800                       |
| 89410 BÉON | 000 ZE 80              | 0.5840                       |
| 89410 BÉON | 000 ZE 85              | 1.3600                       |
| 89410 BÉON | 000 ZE 86              | 1.1990                       |
| 89410 BÉON | 000 ZE 87              | 1.2400                       |
| 89410 BÉON | 000 ZE 104             | 0.2470                       |
| 89410 BÉON | 000 ZE 113             | 2.4730                       |
| 89410 BÉON | 000 ZE 114             | 1.2970                       |
| 89410 BÉON | 000 ZE 115             | 0.0800                       |
| 89410 BÉON | 000 ZH 4               | 1.8980                       |
| 89410 BÉON | 000 ZH 11 (J)          | 0.2815                       |
| 89410 BÉON | 000 ZH 11 (K)          | 0.2815                       |
| 89410 BÉON | 000 ZH 12 (J)          | 1.0520                       |
| 89410 BÉON | 000 ZH 12 (K)          | 1.0520                       |
| 89410 BÉON | 000 ZH 13 (J)          | 0.5960                       |
| 89410 BÉON | 000 ZH 13 (K)          | 0.5960                       |
| 89410 BÉON | 000 ZH 21              | 0.2120                       |

3 rue Monge – BP 79  
89011 AUXERRE Cedex  
Tél : 03 86 48 41 00  
www.yonne.gouv.fr

|            |                |        |
|------------|----------------|--------|
| 89410 BÉON | 000 ZH 30      | 2.0510 |
| 89410 BÉON | 000 ZH 34      | 3.0430 |
| 89410 BÉON | 000 ZH 36      | 0.7070 |
| 89410 BÉON | 000 ZH 37      | 0.8950 |
| 89410 BÉON | 000 ZH 38      | 0.5900 |
| 89410 BÉON | 000 ZH 49      | 0.1560 |
| 89410 BÉON | 000 ZH 50      | 0.5630 |
| 89410 BÉON | 000 ZH 53      | 0.7500 |
| 89410 BÉON | 000 ZH 55      | 0.1730 |
| 89410 BÉON | 000 ZK 72 (J)  | 0.8665 |
| 89410 BÉON | 000 ZK 72 (K)  | 2.5995 |
| 89410 BÉON | 000 ZK 94      | 0.3400 |
| 89410 BÉON | 000 ZK 96      | 1.0270 |
| 89410 BÉON | 000 ZK 97      | 0.5880 |
| 89410 BÉON | 000 ZK 98 (J)  | 3.3747 |
| 89410 BÉON | 000 ZK 98 (K)  | 3.3747 |
| 89410 BÉON | 000 ZK 98 (L)  | 3.3746 |
| 89410 BÉON | 000 ZK 99 (J)  | 1.6353 |
| 89410 BÉON | 000 ZK 99 (K)  | 3.2707 |
| 89410 BÉON | 000 ZK 100     | 1.7110 |
| 89410 BÉON | 000 ZK 101     | 1.4110 |
| 89410 BÉON | 000 ZK 103     | 0.4870 |
| 89410 BÉON | 000 ZK 104     | 0.4050 |
| 89410 BÉON | 000 ZK 107     | 0.3360 |
| 89410 BÉON | 000 ZK 117 (J) | 1.0110 |
| 89410 BÉON | 000 ZK 117 (K) | 1.0110 |
| 89410 BÉON | 000 ZK 135 (J) | 1.2870 |
| 89410 BÉON | 000 ZK 135 (K) | 1.2870 |
| 89410 BÉON | 000 ZK 136     | 0.4950 |
| 89410 BÉON | 000 ZK 146 (K) | 0.1527 |
| 89410 BÉON | 000 ZK 157     | 0.7158 |
| 89410 BÉON | 000 ZK 162     | 0.0682 |
| 89410 BÉON | 000 ZK 165     | 0.2092 |
| 89410 BÉON | 000 ZK 169     | 0.1576 |
| 89410 BÉON | 000 ZK 170     | 0.1076 |
| 89410 BÉON | 000 ZK 173     | 0.6590 |
| 89410 BÉON | 000 ZK 174     | 0.2235 |
| 89410 BÉON | 000 ZK 177     | 0.2347 |
| 89410 BÉON | 000 ZK 178     | 0.8049 |
| 89410 BÉON | 000 ZK 206 (J) | 0.3598 |
| 89410 BÉON | 000 ZK 206 (K) | 0.7195 |
| 89410 BÉON | 000 ZO 8       | 0.4275 |

3 rue Monge – BP 79  
89011 AUXERRE Cedex  
Tél. 03 86 48 41 00  
www.yonne.gouv.fr

|            |               |        |
|------------|---------------|--------|
| 89410 BÉON | 000 ZO 9      | 1.6797 |
| 89410 BÉON | 000 ZO 17     | 1.7383 |
| 89410 BÉON | 000 ZO 41 (J) | 0.3977 |
| 89410 BÉON | 000 ZO 41 (K) | 1.1932 |
| 89410 BÉON | 000 ZO 42 (J) | 0.7600 |
| 89410 BÉON | 000 ZO 42 (K) | 2.2805 |
| 89410 BÉON | 000 ZO 53     | 1.4967 |
| 89410 BÉON | 000 ZO 57     | 0.2470 |
| 89410 BÉON | 000 ZO 58     | 0.1671 |
| 89410 BÉON | 000 0G 674    | 0.1417 |
| 89410 BÉON | 000 0G 677    | 0.5776 |
| 89410 BÉON | 000 0G 680    | 0.2259 |
| 89410 BÉON | 000 0G 682    | 0.1806 |
| 89410 BÉON | 000 0G 734    | 0.2337 |

1 Surface pondérée : superficie mise en valeur toutes productions confondues, en appliquant les coefficients d'équivalence fixés dans le schéma directeur régional des exploitations agricoles

**IMPORTANT : La naissance d'une autorisation implicite ne dispense en aucun cas le bénéficiaire d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations (notamment la réglementation relative au défrichement).**

**Voies et délais de recours :**

*Cette éventuelle décision pourra être contestée dans les deux mois suivant sa naissance :*

*- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants.*

*- par recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

Direction départementale des territoires de l'Yonne

BFC-2020-10-13-015

Autorisation IMPLICITE d'exploiter - SCEA A.F.V. -  
N°2020/164

**SCEA A.F.V.**  
82 faubourg saint martin  
89600 SAINT-FLORENTIN

Service Économie Agricole  
Unité Structures et Économie des Exploitations  
Affaire suivie par :  
Manon ETHUIN *nd*  
Tél : 03 86 48 41 49 lundi à jeudi après-midi (14h à 17h)  
ddt-sea@yonne.gouv.fr

AUXERRE, le 13/10/2020

LRAR n° 1A 184 697 8937 4  
N° DOSSIER DDT : 2020/164  
OBJET : DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER N° 026202002133538

**ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET**

Messieurs les gérants,

Vous avez signé dans l'outil de télédéclaration Logics le 06/08/2020, une demande d'autorisation d'exploiter 108.5259 ha exploités par Monsieur VIAULT ALAIN. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe.

Je vous précise que votre dossier est complet le 13/10/2020. Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois à compter de ce jour. Conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime et si nécessaire, ce délai peut être prolongé à 6 mois, notamment pour recueillir des informations complémentaires à l'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit au plus tard le 13/02/2021, **vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter. J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet avant l'expiration du délai imparti.**

Je vous prie d'agréer, Messieurs les gérants, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Territoires et par  
subdélégation,  
Le chef du service d'Économie Agricole,

  
Philippe JAGER



|                       |             |        |
|-----------------------|-------------|--------|
| 89570 TURNY           | 000 OF 1004 | 0.2243 |
| 89570 TURNY           | 000 OF 983  | 0.0454 |
| 89570 TURNY           | 000 OF 1005 | 0.1075 |
| 89570 TURNY           | 000 OF 1006 | 0.1138 |
| 89570 TURNY           | 000 OF 1017 | 0.1460 |
| 89570 TURNY           | 000 OF 1022 | 0.3647 |
| 89570 TURNY           | 000 OF 1016 | 0.1055 |
| 89570 TURNY           | 000 OF 1026 | 0.3049 |
| 89570 TURNY           | 000 OF 1024 | 0.1258 |
| 89600 SAINT-FLORENTIN | 000 AB 10   | 1.8820 |
| 89600 SAINT-FLORENTIN | 000 AB 15   | 1.1546 |
| 89600 SAINT-FLORENTIN | 000 AB 99   | 0.1747 |
| 89600 SAINT-FLORENTIN | 000 AB 105  | 0.1958 |
| 89600 SAINT-FLORENTIN | 000 AB 124  | 0.0970 |
| 89600 SAINT-FLORENTIN | 000 AB 138  | 0.1045 |
| 89600 SAINT-FLORENTIN | 000 AB 143  | 0.2113 |
| 89600 SAINT-FLORENTIN | 000 AB 197  | 0.1587 |
| 89600 SAINT-FLORENTIN | 000 AB 199  | 0.0570 |
| 89600 SAINT-FLORENTIN | 000 AC 44   | 0.3983 |
| 89600 SAINT-FLORENTIN | 000 AC 47   | 0.1860 |
| 89600 SAINT-FLORENTIN | 000 AC 78   | 0.5510 |
| 89600 SAINT-FLORENTIN | 000 AC 203  | 0.3529 |
| 89600 SAINT-FLORENTIN | 000 AC 205  | 0.2094 |
| 89600 SAINT-FLORENTIN | 000 AD 21   | 0.0826 |
| 89600 SAINT-FLORENTIN | 000 AD 36   | 0.2757 |
| 89600 SAINT-FLORENTIN | 000 AD 47   | 0.1059 |
| 89600 SAINT-FLORENTIN | 000 AD 59   | 0.0008 |
| 89600 SAINT-FLORENTIN | 000 AD 61   | 0.0486 |
| 89600 SAINT-FLORENTIN | 000 AD 71   | 0.2197 |
| 89600 SAINT-FLORENTIN | 000 AD 82   | 0.5620 |
| 89600 SAINT-FLORENTIN | 000 AD 84   | 0.2310 |
| 89600 SAINT-FLORENTIN | 000 AD 121  | 0.1186 |
| 89600 SAINT-FLORENTIN | 000 AD 122  | 0.2909 |
| 89600 SAINT-FLORENTIN | 000 AD 163  | 1.4676 |
| 89600 SAINT-FLORENTIN | 000 AE 2    | 1.5365 |
| 89600 SAINT-FLORENTIN | 000 AB 76   | 0.1937 |
| 89600 SAINT-FLORENTIN | 000 AB 37   | 0.3224 |
| 89600 SAINT-FLORENTIN | 000 AB 80   | 0.4500 |
| 89600 SAINT-FLORENTIN | 000 AC 26   | 0.1898 |
| 89600 SAINT-FLORENTIN | 000 AC 36   | 0.3402 |
| 89600 SAINT-FLORENTIN | 000 AC 18   | 0.6547 |
| 89600 SAINT-FLORENTIN | 000 AC 192  | 0.1661 |

3 rue Monge - BP 79  
89011 AUXERRE Cedex  
Tél . 03 86 48 41 00  
www.yonne.gouv.fr

|                       |               |        |
|-----------------------|---------------|--------|
| 89600 SAINT-FLORENTIN | 000 AC 88     | 0.2578 |
| 89600 SAINT-FLORENTIN | 000 AD 153    | 0.1894 |
| 89600 SAINT-FLORENTIN | 000 AD 152    | 0.2231 |
| 89600 SAINT-FLORENTIN | 000 AD 142    | 0.0816 |
| 89600 SAINT-FLORENTIN | 000 AD 141    | 0.0730 |
| 89600 SAINT-FLORENTIN | 000 AD 148    | 0.1219 |
| 89600 SAINT-FLORENTIN | 000 AD 145    | 0.0781 |
| 89600 SAINT-FLORENTIN | 000 AD 143    | 0.0830 |
| 89600 SAINT-FLORENTIN | 000 AE 43     | 0.1506 |
| 89600 SAINT-FLORENTIN | 000 AE 35     | 0.7425 |
| 89600 SAINT-FLORENTIN | 000 AE 49     | 0.2802 |
| 89600 SAINT-FLORENTIN | 000 AE 44     | 0.0781 |
| 89600 SAINT-FLORENTIN | 000 AE 47     | 0.4441 |
| 89600 SAINT-FLORENTIN | 000 AE 11     | 0.2077 |
| 89600 SAINT-FLORENTIN | 000 AE 19 (K) | 1.3911 |
| 89600 SAINT-FLORENTIN | 000 AE 96     | 0.0861 |
| 89600 SAINT-FLORENTIN | 000 AE 99     | 0.1185 |
| 89600 SAINT-FLORENTIN | 000 AE 60     | 0.3604 |
| 89600 SAINT-FLORENTIN | 000 AE 61     | 0.0847 |
| 89600 SAINT-FLORENTIN | 000 AE 50     | 0.1559 |
| 89600 SAINT-FLORENTIN | 000 AE 56     | 0.1090 |
| 89600 SAINT-FLORENTIN | 000 AE 132    | 0.1245 |
| 89600 SAINT-FLORENTIN | 000 AE 137    | 0.0335 |
| 89600 SAINT-FLORENTIN | 000 AE 125    | 0.1273 |
| 89600 SAINT-FLORENTIN | 000 AE 131    | 0.0719 |
| 89600 SAINT-FLORENTIN | 000 AE 122    | 0.0534 |
| 89600 SAINT-FLORENTIN | 000 AH 45     | 0.2516 |
| 89600 SAINT-FLORENTIN | 000 AH 41     | 0.4177 |
| 89600 SAINT-FLORENTIN | 000 AH 40     | 0.6742 |
| 89600 SAINT-FLORENTIN | 000 AE 144    | 0.4262 |
| 89600 SAINT-FLORENTIN | 000 AE 142    | 0.3306 |
| 89600 SAINT-FLORENTIN | 000 AE 138    | 0.2538 |
| 89600 SAINT-FLORENTIN | 000 AH 216    | 1.6480 |
| 89600 SAINT-FLORENTIN | 000 AH 154    | 0.2789 |
| 89600 SAINT-FLORENTIN | 000 AH 123    | 0.0741 |
| 89600 SAINT-FLORENTIN | 000 AH 124    | 0.2555 |
| 89600 SAINT-FLORENTIN | 000 AH 77     | 0.1930 |
| 89600 SAINT-FLORENTIN | 000 AH 289    | 0.2194 |
| 89600 SAINT-FLORENTIN | 000 AH 250    | 0.2137 |
| 89600 SAINT-FLORENTIN | 000 AH 306    | 0.0739 |
| 89600 SAINT-FLORENTIN | 000 AR 107    | 0.1113 |
| 89600 SAINT-FLORENTIN | 000 AR 109    | 0.4467 |

3 rue Monge – BP 79  
89011 AUXERRE Cedex  
Tél : 03 86 48 41 00  
www.yonne.gouv.fr

|                       |                |        |
|-----------------------|----------------|--------|
| 89600 SAINT-FLORENTIN | 000 AR 108     | 0.0348 |
| 89600 SAINT-FLORENTIN | 000 AR 111     | 0.3448 |
| 89600 SAINT-FLORENTIN | 000 AR 110     | 0.3080 |
| 89600 SAINT-FLORENTIN | 000 AR 113     | 0.7909 |
| 89600 SAINT-FLORENTIN | 000 AR 116     | 0.0978 |
| 89600 SAINT-FLORENTIN | 000 AR 115     | 0.1785 |
| 89600 SAINT-FLORENTIN | 000 AR 117     | 0.6355 |
| 89600 SAINT-FLORENTIN | 000 AR 123     | 0.2464 |
| 89600 SAINT-FLORENTIN | 000 AP 1       | 0.5754 |
| 89600 SAINT-FLORENTIN | 000 AP 2       | 0.2688 |
| 89600 SAINT-FLORENTIN | 000 AP 18      | 0.1292 |
| 89600 SAINT-FLORENTIN | 000 AP 21      | 0.0759 |
| 89600 SAINT-FLORENTIN | 000 AP 23      | 0.2687 |
| 89600 SAINT-FLORENTIN | 000 AR 104     | 0.4278 |
| 89600 SAINT-FLORENTIN | 000 AR 388     | 1.3906 |
| 89600 SAINT-FLORENTIN | 000 ZR 6       | 0.0830 |
| 89600 SAINT-FLORENTIN | 000 ZR 4       | 0.4200 |
| 89570 TURNY           | 000 OF 201 (B) | 0.0534 |
| 89570 TURNY           | 000 OF 209     | 0.2450 |
| 89570 TURNY           | 000 OF 231     | 0.1130 |
| 89570 TURNY           | 000 OF 240     | 0.1265 |
| 89570 TURNY           | 000 OF 241 (A) | 0.0188 |
| 89570 TURNY           | 000 OF 288     | 0.1990 |
| 89570 TURNY           | 000 OF 299     | 0.0726 |
| 89570 TURNY           | 000 OF 935     | 0.1526 |
| 89570 TURNY           | 000 OF 937     | 0.0929 |
| 89570 TURNY           | 000 OF 939     | 0.1601 |
| 89570 TURNY           | 000 OF 940     | 0.0630 |
| 89570 TURNY           | 000 OF 985     | 0.1073 |
| 89570 TURNY           | 000 OF 1002    | 0.1000 |
| 89570 TURNY           | 000 OF 1023    | 0.0351 |
| 89600 SAINT-FLORENTIN | 000 AB 8       | 0.4035 |
| 89600 SAINT-FLORENTIN | 000 AB 19      | 0.1389 |
| 89600 SAINT-FLORENTIN | 000 AB 22      | 0.0990 |
| 89600 SAINT-FLORENTIN | 000 AB 26      | 0.8679 |
| 89600 SAINT-FLORENTIN | 000 AB 57      | 0.1716 |
| 89600 SAINT-FLORENTIN | 000 AB 67      | 0.1195 |
| 89600 SAINT-FLORENTIN | 000 AB 94      | 0.1340 |
| 89600 SAINT-FLORENTIN | 000 AE 9       | 0.0854 |
| 89600 SAINT-FLORENTIN | 000 AE 51      | 0.1723 |
| 89600 SAINT-FLORENTIN | 000 AE 87      | 0.0717 |
| 89600 SAINT-FLORENTIN | 000 AE 93      | 0.1209 |

3 rue Monge - BP 79  
89011 AUXERRE Cedex  
Tél 03 86 48 41 00  
www.yonne.gouv.fr

|                       |                |        |
|-----------------------|----------------|--------|
| 89600 SAINT-FLORENTIN | 000 AE 113     | 0.7951 |
| 89600 SAINT-FLORENTIN | 000 AE 129 (J) | 0.0471 |
| 89600 SAINT-FLORENTIN | 000 AE 130 (J) | 0.0479 |
| 89600 SAINT-FLORENTIN | 000 AE 134     | 0.1860 |
| 89600 SAINT-FLORENTIN | 000 AE 139     | 0.6265 |
| 89600 SAINT-FLORENTIN | 000 AE 141     | 0.2644 |
| 89600 SAINT-FLORENTIN | 000 AH 38      | 1.5483 |
| 89600 SAINT-FLORENTIN | 000 AH 46      | 0.2854 |
| 89600 SAINT-FLORENTIN | 000 AH 47      | 0.2580 |
| 89600 SAINT-FLORENTIN | 000 AH 49      | 1.0352 |
| 89600 SAINT-FLORENTIN | 000 AH 50      | 0.2958 |
| 89600 SAINT-FLORENTIN | 000 AH 62      | 0.1867 |
| 89600 SAINT-FLORENTIN | 000 AH 63      | 0.0551 |
| 89600 SAINT-FLORENTIN | 000 AH 66      | 0.1498 |
| 89600 SAINT-FLORENTIN | 000 AH 103     | 0.6272 |
| 89600 SAINT-FLORENTIN | 000 AH 104     | 0.2486 |
| 89600 SAINT-FLORENTIN | 000 AH 106     | 0.2752 |
| 89600 SAINT-FLORENTIN | 000 AH 222     | 0.3745 |
| 89600 SAINT-FLORENTIN | 000 AH 248     | 0.7569 |
| 89600 SAINT-FLORENTIN | 000 AH 256     | 1.2550 |
| 89600 SAINT-FLORENTIN | 000 AH 288     | 0.2138 |
| 89600 SAINT-FLORENTIN | 000 AH 290     | 0.2168 |
| 89600 SAINT-FLORENTIN | 000 AH 293     | 0.5943 |
| 89600 SAINT-FLORENTIN | 000 AH 296     | 0.9480 |
| 89600 SAINT-FLORENTIN | 000 AO 123     | 0.4264 |
| 89600 SAINT-FLORENTIN | 000 AO 124     | 0.0598 |
| 89600 SAINT-FLORENTIN | 000 AO 127     | 0.5056 |
| 89600 SAINT-FLORENTIN | 000 AO 314     | 0.0677 |
| 89600 SAINT-FLORENTIN | 000 AO 317     | 0.1961 |
| 89600 SAINT-FLORENTIN | 000 AO 319     | 0.2055 |
| 89600 SAINT-FLORENTIN | 000 AO 324     | 0.3256 |
| 89600 SAINT-FLORENTIN | 000 AO 325     | 0.2164 |
| 89600 SAINT-FLORENTIN | 000 AO 326     | 0.3280 |
| 89600 SAINT-FLORENTIN | 000 AO 328     | 0.0227 |
| 89600 SAINT-FLORENTIN | 000 AO 425     | 0.0816 |
| 89600 SAINT-FLORENTIN | 000 AO 426     | 0.0087 |
| 89600 SAINT-FLORENTIN | 000 AO 427     | 0.0437 |
| 89600 SAINT-FLORENTIN | 000 AO 434     | 0.0156 |
| 89600 SAINT-FLORENTIN | 000 AO 444     | 2.0000 |
| 89600 SAINT-FLORENTIN | 000 AP 5       | 0.2070 |
| 89600 SAINT-FLORENTIN | 000 ZI 59      | 0.1900 |
| 89600 SAINT-FLORENTIN | 000 ZR 7       | 0.1300 |

3 rue Monge – BP 79  
89011 AUXERRE Cedex  
Tél : 03 86 48 41 00  
www.yonne.gouv.fr

|                       |             |        |
|-----------------------|-------------|--------|
| 89600 SAINT-FLORENTIN | 000 ZR 30   | 0.3050 |
| 89600 SAINT-FLORENTIN | 000 AB 25   | 0.1686 |
| 89600 SAINT-FLORENTIN | 000 AB 23   | 0.1891 |
| 89600 SAINT-FLORENTIN | 000 AD 160  | 1.4627 |
| 89600 SAINT-FLORENTIN | 000 AD 31   | 0.2548 |
| 89600 SAINT-FLORENTIN | 000 AB 35   | 0.2709 |
| 89600 SAINT-FLORENTIN | 000 AB 31   | 0.0945 |
| 89600 SAINT-FLORENTIN | 000 AD 20   | 0.1042 |
| 89600 SAINT-FLORENTIN | 000 AO 430  | 0.0922 |
| 89570 TURNY           | 000 OF 214  | 0.1376 |
| 89570 TURNY           | 000 OF 310  | 0.8814 |
| 89600 SAINT-FLORENTIN | 000 AB 34   | 1.2925 |
| 89600 SAINT-FLORENTIN | 000 AB 93   | 1.3451 |
| 89600 SAINT-FLORENTIN | 000 AB 98   | 0.1725 |
| 89600 SAINT-FLORENTIN | 000 AC 17   | 0.1132 |
| 89600 SAINT-FLORENTIN | 000 AC 200  | 0.6060 |
| 89600 SAINT-FLORENTIN | 000 AD 63   | 0.0498 |
| 89600 SAINT-FLORENTIN | 000 AD 72   | 0.2184 |
| 89600 SAINT-FLORENTIN | 000 AD 110  | 0.0670 |
| 89600 SAINT-FLORENTIN | 000 AE 39   | 0.2046 |
| 89600 SAINT-FLORENTIN | 000 AE 98   | 0.0577 |
| 89600 SAINT-FLORENTIN | 000 AE 100  | 1.7077 |
| 89600 SAINT-FLORENTIN | 000 AE 115  | 0.3859 |
| 89600 SAINT-FLORENTIN | 000 AE 135  | 0.1593 |
| 89600 SAINT-FLORENTIN | 000 AP 25   | 0.7887 |
| 89600 SAINT-FLORENTIN | 000 AR 114  | 0.2594 |
| 89600 SAINT-FLORENTIN | 000 AR 120  | 0.1159 |
| 89600 SAINT-FLORENTIN | 000 AR 124  | 0.2094 |
| 89600 SAINT-FLORENTIN | 000 AR 289  | 0.1375 |
| 89600 SAINT-FLORENTIN | 000 AD 4    | 0.0184 |
| 89600 SAINT-FLORENTIN | 000 AD 81   | 0.4965 |
| 89600 SAINT-FLORENTIN | 000 AE 3    | 0.0976 |
| 89600 SAINT-FLORENTIN | 000 AH 242  | 0.2133 |
| 89600 SAINT-FLORENTIN | 000 AH 294  | 0.2264 |
| 89600 SAINT-FLORENTIN | 000 AC 19   | 0.2111 |
| 89570 TURNY           | 000 OF 221  | 0.1235 |
| 89570 TURNY           | 000 OF 1008 | 0.0208 |
| 89570 TURNY           | 000 OF 1014 | 0.0633 |
| 89570 TURNY           | 000 OF 1015 | 0.2160 |
| 89600 SAINT-FLORENTIN | 000 AB 18   | 0.1121 |
| 89600 SAINT-FLORENTIN | 000 AD 74   | 0.4229 |
| 89600 SAINT-FLORENTIN | 000 AR 298  | 0.0546 |

3 rue Monge – BP 79  
89011 AUXERRE Cedex  
Tél. 03 86 48 41 00  
www.yonne.gouv.fr

|                       |               |        |
|-----------------------|---------------|--------|
| 89600 SAINT-FLORENTIN | 000 AR 374    | 0.5780 |
| 89600 SAINT-FLORENTIN | 000 AO 432    | 0.0202 |
| 89600 SAINT-FLORENTIN | 000 AO 433    | 0.0062 |
| 89570 TURNY           | 000 OF 1001   | 0.0905 |
| 89600 SAINT-FLORENTIN | 000 AE 58     | 0.3600 |
| 89600 SAINT-FLORENTIN | 000 AD 57     | 0.0290 |
| 89600 SAINT-FLORENTIN | 000 AB 33     | 0.1417 |
| 89600 SAINT-FLORENTIN | 000 AD 8      | 0.0485 |
| 89570 TURNY           | 000 OF 205    | 0.1585 |
| 89600 SAINT-FLORENTIN | 000 AB 141    | 0.3317 |
| 89600 SAINT-FLORENTIN | 000 AB 84     | 0.1085 |
| 89600 SAINT-FLORENTIN | 000 AD 155    | 0.3066 |
| 89600 SAINT-FLORENTIN | 000 AD 73     | 0.2170 |
| 89600 SAINT-FLORENTIN | 000 AD 80     | 1.2485 |
| 89600 SAINT-FLORENTIN | 000 AE 16     | 0.1838 |
| 89600 SAINT-FLORENTIN | 000 AE 48     | 0.0828 |
| 89600 SAINT-FLORENTIN | 000 AE 121    | 1.1474 |
| 89600 SAINT-FLORENTIN | 000 AH 43     | 0.5361 |
| 89600 SAINT-FLORENTIN | 000 AH 75     | 0.1512 |
| 89600 SAINT-FLORENTIN | 000 AH 118    | 0.1093 |
| 89600 SAINT-FLORENTIN | 000 ZR 1      | 0.1230 |
| 89570 TURNY           | 000 OF 938    | 0.4083 |
| 89570 TURNY           | 000 OF 1025   | 0.1142 |
| 89600 SAINT-FLORENTIN | 000 AO 316    | 0.2258 |
| 89600 SAINT-FLORENTIN | 000 AD 93     | 0.0952 |
| 89600 SAINT-FLORENTIN | 000 AO 420    | 0.8275 |
| 89600 SAINT-FLORENTIN | 000 AO 327    | 0.0051 |
| 89600 SAINT-FLORENTIN | 000 AO 323    | 0.1218 |
| 89600 SAINT-FLORENTIN | 000 AO 322    | 0.0202 |
| 89600 SAINT-FLORENTIN | 000 AO 321    | 0.0432 |
| 89600 SAINT-FLORENTIN | 000 AO 320    | 0.2520 |
| 89600 SAINT-FLORENTIN | 000 AO 126    | 0.2203 |
| 89600 SAINT-FLORENTIN | 000 AO 431    | 0.0329 |
| 89600 SAINT-FLORENTIN | 000 AO 429    | 0.0472 |
| 89600 SAINT-FLORENTIN | 000 AO 428    | 0.1134 |
| 89600 SAINT-FLORENTIN | 000 AB 142    | 0.1105 |
| 89600 SAINT-FLORENTIN | 000 AB 139    | 0.0844 |
| 89600 SAINT-FLORENTIN | 000 ZR 19 (B) | 0.9475 |
| 89600 SAINT-FLORENTIN | 000 AC 35     | 2.9275 |
| 89600 SAINT-FLORENTIN | 000 AB 90     | 0.3707 |
| 89600 SAINT-FLORENTIN | 000 AB 39     | 0.1191 |
| 89600 SAINT-FLORENTIN | 000 AB 36     | 0.1216 |

3 rue Monge – BP 79  
89011 AUXERRE Cedex  
Tel : 03 86 48 41 00  
www.yonne.gouv.fr

|                       |                |        |
|-----------------------|----------------|--------|
| 89600 SAINT-FLORENTIN | 000 AB 21      | 0.1075 |
| 89210 VENIZY          | 000 ZV 51      | 0.5858 |
| 89570 TURNY           | 000 OF 944     | 0.0851 |
| 89600 SAINT-FLORENTIN | 000 AE 145     | 0.2002 |
| 89600 SAINT-FLORENTIN | 000 AE 114     | 0.3736 |
| 89600 SAINT-FLORENTIN | 000 AE 55      | 0.5227 |
| 89600 SAINT-FLORENTIN | 000 AD 151     | 0.2523 |
| 89600 SAINT-FLORENTIN | 000 AB 97      | 0.1120 |
| 89600 SAINT-FLORENTIN | 000 AR 106     | 0.3093 |
| 89600 SAINT-FLORENTIN | 000 AH 292     | 0.5439 |
| 89600 SAINT-FLORENTIN | 000 BH 59      | 0.2449 |
| 89600 SAINT-FLORENTIN | 000 AR 246     | 0.4648 |
| 89600 SAINT-FLORENTIN | 000 AR 125     | 0.4087 |
| 89600 SAINT-FLORENTIN | 000 AR 122     | 0.6030 |
| 89600 SAINT-FLORENTIN | 000 AR 118     | 0.4141 |
| 89600 SAINT-FLORENTIN | 000 AR 48      | 1.8758 |
| 89600 SAINT-FLORENTIN | 000 AP 104     | 0.5210 |
| 89600 SAINT-FLORENTIN | 000 AO 318     | 0.2888 |
| 89600 SAINT-FLORENTIN | 000 AH 245     | 0.5405 |
| 89600 SAINT-FLORENTIN | 000 AH 243     | 0.8754 |
| 89600 SAINT-FLORENTIN | 000 AE 110     | 0.0284 |
| 89600 SAINT-FLORENTIN | 000 AE 95      | 0.1856 |
| 89600 SAINT-FLORENTIN | 000 AB 78      | 0.5517 |
| 89600 SAINT-FLORENTIN | 000 AB 16      | 0.0975 |
| 89570 TURNY           | 000 OF 281     | 0.1399 |
| 89570 TURNY           | 000 OF 201 (A) | 0.1070 |
| 89600 SAINT-FLORENTIN | 000 ZR 5       | 0.1570 |
| 89600 SAINT-FLORENTIN | 000 AP 157     | 0.7641 |
| 89600 SAINT-FLORENTIN | 000 AR 121     | 0.2105 |
| 89600 SAINT-FLORENTIN | 000 AH 247     | 0.2036 |
| 89600 SAINT-FLORENTIN | 000 AH 107     | 0.3113 |
| 89600 SAINT-FLORENTIN | 000 AH 166     | 0.3899 |
| 89600 SAINT-FLORENTIN | 000 AH 30      | 0.4219 |
| 89600 SAINT-FLORENTIN | 000 AE 109     | 0.2245 |
| 89600 SAINT-FLORENTIN | 000 AE 123     | 0.0930 |
| 89600 SAINT-FLORENTIN | 000 AE 67      | 0.0934 |
| 89600 SAINT-FLORENTIN | 000 AE 59      | 0.2641 |
| 89600 SAINT-FLORENTIN | 000 AE 88      | 0.0903 |
| 89600 SAINT-FLORENTIN | 000 AE 92      | 0.1537 |
| 89600 SAINT-FLORENTIN | 000 AE 19 (J)  | 1.3911 |
| 89600 SAINT-FLORENTIN | 000 AE 26      | 0.2231 |
| 89600 SAINT-FLORENTIN | 000 AE 24      | 0.2182 |

3 rue Monge – BP 79  
89011 AUXERRE Cedex  
Tél . 03 86 48 41 00  
www.yonne.gouv.fr

|                       |             |        |
|-----------------------|-------------|--------|
| 89600 SAINT-FLORENTIN | 000 AE 30   | 0.3084 |
| 89600 SAINT-FLORENTIN | 000 AD 124  | 0.2470 |
| 89600 SAINT-FLORENTIN | 000 AE 5    | 0.4246 |
| 89600 SAINT-FLORENTIN | 000 AB 73   | 0.2156 |
| 89600 SAINT-FLORENTIN | 000 AD 33   | 0.3557 |
| 89600 SAINT-FLORENTIN | 000 AD 30   | 0.2213 |
| 89600 SAINT-FLORENTIN | 000 AD 29   | 0.2717 |
| 89600 SAINT-FLORENTIN | 000 AD 12   | 0.0553 |
| 89600 SAINT-FLORENTIN | 000 AD 11   | 0.2450 |
| 89570 TURNY           | 000 OF 1027 | 0.0850 |
| 89570 TURNY           | 000 OF 1028 | 0.3806 |
| 89570 TURNY           | 000 OF 316  | 0.5512 |
| 89570 TURNY           | 000 OF 301  | 0.0888 |
| 89570 TURNY           | 000 OF 227  | 0.0428 |
| 89570 NEUVY-SAUTOUR   | 000 ZK 9    | 0.1491 |
| 89570 NEUVY-SAUTOUR   | 000 ZK 8    | 0.4460 |
| 89600 SAINT-FLORENTIN | 000 AD 83   | 0.2029 |
| 89600 SAINT-FLORENTIN | 000 AD 78   | 0.8473 |
| 89600 SAINT-FLORENTIN | 000 AD 60   | 0.2577 |

1 Surface pondérée : superficie mise en valeur toutes productions confondues, en appliquant les coefficients d'équivalence fixés dans le schéma directeur régional des exploitations agricoles

**IMPORTANT : La naissance d'une autorisation implicite ne dispense en aucun cas le bénéficiaire d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations (notamment la réglementation relative au défrichement).**

**Voies et délais de recours :**

*Cette éventuelle décision pourra être contestée dans les deux mois suivant sa naissance :*

*- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants.*

*- par recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*



Direction départementale des territoires de l'Yonne

BFC-2020-10-13-013

Autorisation IMPLICITE d'exploiter - SCEA DES JONCS  
- N°2020/176

**SCEA DES JONCS**  
12 ROUTE DEPARTEMENTALE 660  
10160 VULAINES

Service Économie Agricole  
Unité Structures et Économie des Exploitations  
Affaire suivie par :  
Manon ETHUIN *æ*  
Tél : 03 86 48 41 49 lundi à jeudi après-midi (14h à 17h)  
ddt-sea@yonne.gouv.fr

AUXERRE, le 13/10/2020

LRAR n° 1A 184 697 8936 7

N° DOSSIER DDT : 2020/176

OBJET : DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER N° 026202008244934

**ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET**

Mesdames, Messieurs les gérants,

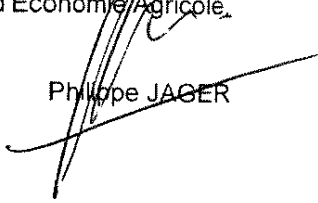
Vous avez signé dans l'outil de télédéclaration Logics le 24/08/2020, une demande d'autorisation d'exploiter 32.3862 ha exploités par Monsieur VALLET LAURENT DANIEL. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe.

Je vous précise que votre dossier est complet le 13/10/2020. Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois à compter de ce jour. Conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime et si nécessaire, ce délai peut être prolongé à 6 mois, notamment pour recueillir des informations complémentaires à l'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit au plus tard le 13/02/2021, **vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter. J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet avant l'expiration du délai imparti.**

Je vous prie d'agréer, Mesdames, Messieurs les gérants, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Territoires et par  
subdélégation,  
Le chef du service d'Économie Agricole.

  
Philippe JAGER

Direction départementale des territoires de l'Yonne

BFC-2020-10-13-014

Autorisation IMPLICITE d'exploiter - SCEA DOREY  
Jean-Louis



**PRÉFET  
DE L'YONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires**

**SCEA DOREY JEAN LOUIS**  
65 grande rue  
89420 CUSSY-LES-FORGES

Service Économie Agricole  
Unité Structures et Économie des Exploitations  
Affaire suivie par :  
Manon ETHUIN *né*  
Tél : 03 86 48 41 49 lundi à jeudi après-midi (14h à 17h)  
ddt-sea@yonne.gouv.fr

AUXERRE, le 13/10/2020

LRAR n° 1A 184 697 8935 0  
N° DOSSIER DDT : 2019/249

OBJET : DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER N° 026201912173134

**ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET**

Monsieur le gérant,

Vous avez signé dans l'outil de télédéclaration Logics le 17/12/2019, une demande d'autorisation d'exploiter 7.1838 ha exploités par Monsieur COLOMBIER. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe.

Je vous précise que votre dossier est complet le 13/10/2020. Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois à compter de ce jour. Conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime et si nécessaire, ce délai peut être prolongé à 6 mois, notamment pour recueillir des informations complémentaires à l'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit au plus tard le 13/02/2021, **vous bénéficiez d'une autorisation implicite d'exploiter. J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet avant l'expiration du délai imparti.**

Je vous prie d'agréer, Monsieur le gérant, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Territoires et par  
subdélégation,  
Le chef du service d'Économie Agricole,

  
Philippe JAGER

3 rue Monge – BP 79  
89011 AUXERRE Cedex  
Tél : 03 86 48 41 00  
www.yonne.gouv.fr

Direction départementale des territoires de l'Yonne

BFC-2020-10-20-028

Autorisation IMPLICITE d'exploiter - TEYSSIE Isabelle -  
N°2020/171



**PRÉFET  
DE L'YONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires**

**TEYSSIÉ ISABELLE**  
6 rue Jean Moulin  
Lotissement du moulin brûlé  
89240 ESCAMPS

Service Économie Agricole  
Unité Structures et Économie des Exploitations  
Affaire suivie par :  
Manon ETHUIN *nc*  
Tél : 03 86 48 41 49 lundi à jeudi après-midi (14h à 17h)  
ddt-sea@yonne.gouv.fr

AUXERRE, le 20/10/2020

LRAR N° 1A 184 697 8967 1  
N° DOSSIER DDT : 2020/171  
OBJET : DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER N° 026202008184895

**ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET**

Madame,

Vous avez signé dans l'outil de télédéclaration Logics le 18/08/2020, une demande d'autorisation d'exploiter 1.0790 ha. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe.

Je vous précise que votre dossier est complet le 20/10/2020. Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois à compter de ce jour. Conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime et si nécessaire, ce délai peut être prolongé à 6 mois, notamment pour recueillir des informations complémentaires à l'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit au plus tard le 20/02/2021, **vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter. J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet avant l'expiration du délai impart.**

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Territoires et par  
subdélégation,  
Le chef du service d'Économie Agricole.

  
Philippe JAGER

3 rue Monge – BP 79  
89011 AUXERRE Cedex  
Tel. : 03 86 48 41 00  
www.yonne.gouv.fr

## Références cadastrales des biens objet de la demande

Madame TEYSSIE ISABELLE demeurant à ESCAMPS a déposé une demande d'autorisation d'exploiter 1.0790 ha, ce qui représente une surface pondérée<sup>1</sup> de 12.9480 ha.

| Communes      | Références cadastrales | Surface non pondérée (en ha) |
|---------------|------------------------|------------------------------|
| 89240 ESCAMPS | 000 ZR 67              | 1.0790                       |

1 Surface pondérée : superficie mise en valeur toutes productions confondues, en appliquant les coefficients d'équivalence fixés dans le schéma directeur régional des exploitations agricoles

**IMPORTANT : La naissance d'une autorisation implicite ne dispense en aucun cas le bénéficiaire d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations (notamment la réglementation relative au défrichement).**

### Voies et délais de recours :

*Cette éventuelle décision pourra être contestée dans les deux mois suivant sa naissance :*

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants.*
- par recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

Direction départementale des territoires de la Haute-Saône

BFC-2020-10-08-014

AR valant Autorisation tacite d'exploiter au GAEC  
BALLOT à CULT

*AE TACITE*





**PRÉFET  
DE LA HAUTE-  
SAÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction départementale  
des territoires

Service économie  
et politique agricoles

Référence : SD / SVA

Affaire suivie par : Sébastien VON-ARBOURG

Tél : 03 63 37 92 31

Mèl : sebastien.von-arbourg@haute-saone.gouv.fr

**Direction Départementale  
des Territoires de la  
Haute-Saône**

**GAEC BALLOT  
BALLOT Maurice  
8 route de Pesmes  
70150 CHENEVREY**

Vesoul, le 08 octobre 2020

Monsieur le gérant,

J'accuse réception au **25 septembre 2020** de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter déposée au titre des articles L. 331-1 à L 331-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM) concernant l'opération suivante :

**Agrandissement avec installation d'un JA de 11ha 90a 13a sur la commune de Cult :**

| Commune | référence cadastrale | surface en ha | propriétaire                            |
|---------|----------------------|---------------|---|
| CULT    | ZH7                  | 1,8800        | VOILLET Michel 14 grande rue 70150 CULT |
|         | ZH10                 | 4,0400        |   |
|         | ZL93                 | 5,2000        |   |
|         | ZL92                 | 0,7710        |   |
|         | ZL95                 | 0,0103        |   |
|         |                      | 11,9013       |   |

Votre dossier a été déposé le 11 septembre 2020 et porte le numéro d'enregistrement **2020-089**.

La date d'accusé réception constitue donc le départ du délai de quatre mois dont dispose le préfet de région pour statuer sur votre demande.

Ce délai est susceptible d'être prolongé à six mois en vertu de l'article R 331-6 du CRPM.

A défaut de notification de décision d'autorisation expresse ou de prolongation du délai, la présente demande d'autorisation préalable d'exploiter sera réputée acceptée à la date du **25 janvier 2021**.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le gérant, l'expression de ma considération distinguée.

Le Chef du service Économie et Politique Agricoles

  
Simon DEVISME

Direction Départementale des Territoires de la Haute-Saône  
24, boulevard des Alliés - CS 50389  
70014 Vesoul Cedex  
Tél : 03 63 37 92 00 - mèl : [ddt@haute-saone.gouv.fr](mailto:ddt@haute-saone.gouv.fr)  
Site internet : <http://www.haute-saone.gouv.fr>

Direction départementale des territoires de la Haute-Saône

BFC-2020-08-18-008

AR valant autorisation d'exploiter au GAEC DES  
CLOCHETTES à LA DEMIE - QUINCEY - VILLERS  
LE SEC - FROTEY LES VESOUL

*AE TACITE*

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Vesoul, le 18 août 2020

Direction départementale des territoires

Service économie et politique agricoles

Cellule installation et modernisation

Référence SC / MB

Affaire suivie par Muriel BAUDIER  
03 63 37 92 33  
muriel.baudier@haute-saone.gouv.fr

GAEC DES CLOCHETTES  
Z' ROTZ Oksana et Christof  
16 route de Neurey  
70000 LA DEMIE

Madame, Monsieur,

J'accuse réception au **18 août 2020** de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter déposée au titre des articles L. 331-1 à L 331-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM) concernant l'opération suivante :

**Installation sur 196ha 21a 07ca** sur les communes de LA DEMIE – QUINCEY – VILLERS LE SEC – FROTEY LES VESOUL (détail ci-dessous).

Votre dossier a été réceptionné le 12 août 2020 et porte le numéro d'enregistrement **2020-078**.

La date d'accusé réception constitue donc le départ du délai de quatre mois dont dispose le préfet de région pour statuer sur votre demande.

Ce délai est susceptible d'être prolongé à six mois en vertu de l'article R 331-6 du CRPM.

A défaut de notification de décision d'autorisation expresse ou de prolongation du délai, la présente demande d'autorisation préalable d'exploiter sera réputée acceptée à la date du **18 décembre 2020**.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Le responsable de la Cellule Installation et Modernisation



Stéphane CHEVRIER

| Commune           | référénc<br>cadastrale | surface<br>en ha   | propriétaire  |
|-------------------|------------------------|--|---|
| LA DEMIE          | ZB5                    | 0,6600   | COURTOIS Evelyne 14 rue des fontaines 70000 LA DEMIE                          |
|                   | ZB6                    |  |   |
|                   | ZB7                    |  |   |
|                   | ZB14                   | 0,3918   | CHATRENET Jean 2 rue champs Martin 70000 LA DEMIE                             |
|                   | ZC51                   | 8,9389   |   |
|                   | ZD1                    | 0,2978   |   |
|                   | ZD22                   | 28,0568  |   |
|                   | ZE9                    | 6,5921   |   |
|                   | ZI2                    | 3,2858   |   |
|                   | ZI5                    | 2,6849   |   |
|                   | ZI18                   | 1,6757   |   |
|                   | ZD38                   | 0,1668   |   |
|                   | ZD41                   | 0,1307   |   |
|                   | ZD55                   | 10,0252  |   |
|                   | ZD12                   | 3,3185   |   |
|                   | ZH11                   | 3,7300   |   |
|                   | ZI21                   | 23,8570  | Commune de La Demie Mairie 70000 LA DEMIE                                     |
|                   | ZI4                    | 0,1436   |   |
|                   | ZD3                    | 0,0572   | ABRANT Anne-Marie 70000 LA DEMIE  |
|                   | ZD4                    | 0,7765   |   |
| ZD2               | 0,5260                 | MOUGIN Gérard Nouvelle Calédonie                         |   |
| ZD08              | 9,0787                 | GERMAIN Elisabeth 18 rue de la Vanoise 54180 HEILLECOURT |   |
| QUINCEY           | ZI66                   | 0,9460   | CHATRENET Rémy 16 route de Neurey 70000 LA DEMIE                              |
|                   | ZC57                   | 9,0650   | CHATRENET Jean 2 rue champs Martin 70000 LA DEMIE                             |
|                   | ZI52                   | 4,1340   |   |
|                   | ZI72                   | 6,0430   |   |
|                   | ZB124                  | 2,8417   |   |
|                   | BA35                   | 0,6878   | CLAVIER Angèle 5 rue du Moulin de Champdamoy 70000 QUINCEY                    |
|                   | BA36                   | 0,2641   |   |
|                   | BA115                  | 0,0022   |   |
|                   | B0047                  | 0,1022   | MANTION Pierre 27 Grande Rue 70000 QUINCEY                                    |
|                   | AC0041                 | 0,1678   |   |
|                   | AC0010                 | 0,7288   | NICOT André 3 rue de l'étang 70000 VAIVRE ET MONTOILLE                        |
|                   | B60                    | 0,3391   | LESLOURDY Nadine Moulin de Champdamoy 70000 QUINCEY                           |
|                   | AC56                   | 0,7585   | ALEXANDRE Odette 20 rue de la Foucotte 54000 NANCY                            |
|                   | ZB6                    | 1,8520   | HON Roger 6 rue Roger Marais 38430 MOIRANS                                    |
|                   | ZB83                   | 2,3308   | NICOT Anne-Marie 10 rue du moulin de Champdamoy 70000 QUINCEY                 |
|                   | ZB84                   | 0,0268   |   |
|                   | ZB87                   | 1,3864   |   |
|                   | ZC80                   | 5,6311   | NICOT Gilbert 70000 FROTEY LES VESOUL   |
|                   | ZB11                   | 4,8840   | Indivision CLAVIER Christiane 8 bis rue du Moulin de Champdamoy 70000 QUINCEY |
|                   | ZI46                   | 2,2280   |   |
| B52               | 0,4998                 |  |   |
| ZB5               | 5,1690                 | CLAVIER Jeanne 70000 QUINCEY                             |   |
| B450              | 0,7125                 |  |   |
| B59               | 0,1369                 |  |   |
| ZB27              | 3,6860                 |  |   |
| VILLERS LE SEC    | ZL8                    | 0,6870   | CHATRENET Jean 2 rue champs Martin 70000 LA DEMIE                             |
|                   | ZL9                    | 15,9430  |   |
| FROTEY LES VESOUL | ZC233                  | 4,0216   | GAZELOT Odile 5 bis route de Luxeuil-les-Bains 70000 FROTEY LES VESOUL        |
|                   | ZC257                  | 10,4661  |   |
|                   | ZE35                   | 2,3190   | VIRCONDELET Pierre 7 voie Monniot-Binet 70110 ESPRELS                         |
|                   |                        |  | VIRCONDELET François 1 rue de la Corre 7000 QUINCEY                           |
|                   |                        |  | MATTHEY Marie-Noëlle Le Petit Bayard 149 2124 LES BAYARDS CH-Suisse           |
|                   | ZE0033                 | 1,1400   | COUILLAUULT Monique Indivision CHAPAS 15 rue Noirot 70000 VESOUL              |
| ZE0037            | 0,6200                 |  |   |
| ZE0057            | 0,6320                 |  |   |
| LA DEMIE          | ZC 50                  | 0,2000   | CHATRENET Michel – adresse inconnue   |
| QUINCEY           | ZC 39                  | 0,3460   | BLANQ Roger – adresse inconnue  |
|                   | ZC 40                  | 0,1360   | CAUGANT Alain – adresse inconnue  |
|                   | AC 42                  | 0,5755   | JEAN PIERRE Daniel – adresse inconnue   |
|                   | ZE 34                  | 0,1070   | VIRCONDELET Charles – adresse inconnue  |

196,2107

Direction départementale des territoires de la Haute-Saône

BFC-2020-10-29-004

AR VALANT AUTORISATION TACITE D  
EXPLOITER à JACOPIN Ludovic à VELESMES  
ECHEVANNE - BEAUJEU - RIGNY -  
VILLEFRANCON - <sup>AE TACITE</sup> GRAY et CHARMOIS L  
ORGUEILLEUX



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-  
SAÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction départementale  
des territoires

Service économie  
et politique agricoles

Référence : SC / SVA

Affaire suivie par : Sébastien VON-ARBOURG

Tél : 03 63 37 92 31

Mèl : [sebastien.von-arbourg@haute-saone.gouv.fr](mailto:sebastien.von-arbourg@haute-saone.gouv.fr)

Direction Départementale  
des Territoires de la  
Haute-Saône

**M. JACOPIN Ludovic**  
2 rue de la carrière  
70100 VELESMES-ECHEVANNE

Vesoul, le 29 octobre 2020

Monsieur,

J'accuse réception au **29 septembre 2020** de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter déposée au titre des articles L. 331-1 à L. 331-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM) concernant l'opération suivante :

***Installation individuelle sur 154ha 84a 94a sur les communes de Velesmes-Echevanne, Beaujeu, Rigny, Villefrancon, Gray et Charmois l'Orgueilleux selon le détail en annexe.***

Votre dossier a été déposé le 29 septembre 2020 et porte le numéro d'enregistrement **2020-092**.


La date d'accusé réception constitue donc le départ du délai de quatre mois dont dispose le préfet de région pour statuer sur votre demande.

Ce délai est susceptible d'être prolongé à six mois en vertu de l'article R 331-6 du CRPM.

A défaut de notification de décision d'autorisation expresse ou de prolongation du délai, la présente demande d'autorisation préalable d'exploiter sera réputée acceptée à la date du **29 janvier 2021**.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Le responsable de la Cellule Installation et Modernisation

  
Stéphane CHEVRIER

Direction Départementale des Territoires de la Haute-Saône  
24, boulevard des Alliés – CS 50389  
70014 Vesoul Cedex  
Tél : 03 63 37 92 00 – mèl : [ddt@haute-saone.gouv.fr](mailto:ddt@haute-saone.gouv.fr)  
Site internet : <http://www.haute-saone.gouv.fr>



| Commune                | référence cadastrale | surface en ha | propriétaire   |
|------------------------|----------------------|---------------|--|
| VELESMES-ECHEVANNE     | YH24                 | 3,7350        | GREPINET-CLERC Chantal 1 allée d'Hestia appart. 20 70000 VESOUL  |
|                        | ZS18                 | 3,3500        | CACKEL Didier 11 rue Kekedi 70000 NOIDANS LES VESOUL   |
|                        | ZT7                  | 2,3400        | VACONNET Gérard et Marie-Claude 29 grande rue 70100 VELESMES   |
|                        | ZT38                 | 1,8702        |  |
|                        | ZT8                  | 3,0725        |  |
|                        | ZT34                 | 3,6473        |  |
|                        | ZT37                 | 0,4860        |  |
|                        | ZS37                 | 0,9042        | ROUGEOL Pierre 39 rue de Saint Broing 70100 VELESMES   |
|                        | ZT1                  | 3,7084        |  |
|                        | ZT14                 | 0,7971        |  |
| BEAUJEU                | ZI63                 | 0,4740        |  |
| VELESMES-ECHEVANNE     | ZT17                 | 6,4220        | BLONDEAU Bernard 35 rue de Saint Broing 70100 VELESMES   |
|                        | YH23                 | 2,8920        |  |
| RIGNY                  | ZS19                 | 4,3447        | ROUGEOL Camille 6 rue Martin Luther King 93500 PANTIN<br>ROUGEOL Aymée représentée par Noëlle CAISEY (MJPM)<br>20 rue de Bèze 21310 NOIRON SUR BEZE<br>ROUGEOL Mélissa 1 rue du moulin 70180 BROTTTE LES RAY |
|                        | ZH33                 | 4,2330        |  |
|                        | ZI62                 | 0,3620        |  |
| VELESMES-ECHEVANNE     | ZS35                 | 1,5326        | ROUGEOL Patrick 6 route des templiers 52260 BEAUCHEMIN   |
|                        | ZT32                 | 0,6092        |  |
|                        | YD7                  | 2,6044        | ROUGEOL Colette 37 rue de Saint Broing 70100 VELESMES  |
|                        | YD8                  | 5,2812        |  |
|                        | YH22                 | 8,1418        |  |
|                        | ZS6                  | 4,5400        |  |
|                        | ZS36                 | 0,8513        |  |
|                        | ZT13                 | 0,9057        |  |
|                        | ZT38                 | 1,8702        | VACONNET Gérard et Marie-Claude 29 grande rue 70100 VELESMES   |
|                        | ZT8                  | 3,0725        |  |
| VILLEFRANCON           | ZT34                 | 3,6473        |  |
|                        | ZT37                 | 0,4860        |  |
|                        | ZT33                 | 1,2623        | RENAUDOT Robert 1 rue d'Echevanne 70100 VELESMES   |
|                        | ZE82                 | 2,1244        | GFA de Villefrancon 64 rue de Courcelles 75008 PARIS   |
|                        | ZD87                 | 2,4299        | FOURNIER Patrick 4 route de Dijon 21110 THOREY EN PLAINE   |
|                        | ZE74                 | 2,6236        |  |
|                        | ZE75                 | 3,0984        |  |
| GRAY                   | ZE78                 | 3,4149        |  |
|                        | ZE79                 | 0,5225        |  |
| BEAUJEU                | ZD7                  | 0,2645        |  |
|                        | ZB5                  | 6,4250        | Commune de Gray Place Charles de Gaulle BP 89 70103 GRAY Cedex   |
|                        | ZI42                 | 0,7500        | MAUPIN Geneviève 6 rue de l'Illette 77500 CHELLES  |
|                        | ZI61                 | 0,1010        |  |
|                        | ZI59                 | 0,4370        | ROUGEOL Colette 37 rue de Saint Broing 70100 VELESMES  |
|                        | ZI64                 | 12,0000       |  |
| CHARMOIS L'ORGUEILLEUX | ZI76                 | 3,5855        |  |
|                        | B334                 | 0,1765        | JACOPIN Ludovic 2 rue de la carrière 70100 VELESMES  |
|                        | B142                 | 1,6529        | JACOPIN Jean-Louis 27 Reblangotte 88270 CHARMOIS L'ORGUEILLEUX   |
|                        | B143                 | 0,1824        |  |
|                        | B144                 | 1,7089        |  |
|                        | B145                 | 1,2993        |  |
|                        | B147                 | 0,9055        |  |
|                        | B255                 | 0,2500        |  |



| Commune | référence cadastrale | surface en ha | propriétaire  |
|---------|----------------------|---------------|---|
|         | B262                 | 1,0023        |   |
|         | B263                 | 0,6466        |   |
|         | B264                 | 0,2250        |   |
|         | B295                 | 3,0275        |   |
|         | B328                 | 0,3820        |   |
|         | B333                 | 0,4165        |   |
|         | B337                 | 0,8403        |   |
|         | B348                 | 0,3300        |   |
|         | B364                 | 0,1154        |   |
|         | B404                 | 0,3902        |   |
|         | B427                 | 0,6574        |   |
|         | B464                 | 0,5290        |   |
|         | B465                 | 0,4410        |   |
|         | B481                 | 0,2330        |   |
|         | B507                 | 0,1178        |   |
|         | B508                 | 0,8472        |   |
|         | B590                 | 0,0414        |   |
|         | B597                 | 0,4351        |   |
|         | B599                 | 1,5727        |   |
|         | B601                 | 0,2126        |   |
|         | B611                 | 0,4023        |   |
|         | B653                 | 0,3375        |   |
|         | C664                 | 0,0540        |   |
|         | C735                 | 1,0350        |   |
|         | C781                 | 0,0610        |   |
|         | C783                 | 0,8260        |   |
|         | C786                 | 0,8012        |   |
|         | C842                 | 0,1900        |   |
|         | C848                 | 0,6040        |   |
|         | C968                 | 0,4480        |   |
|         | C1291                | 0,2910        |   |
|         | C1294                | 0,2615        |   |
|         | C1295                | 0,2525        |   |
|         | D333                 | 0,5770        |   |
|         | E128                 | 0,6785        |   |
|         | E303                 | 0,1332        |   |
|         | C855                 | 0,1830        |   |
|         | C843                 | 0,3800        | JACOPIN Ludovic 2 rue de la carrière 70100 VELESMES |
|         | C844                 | 0,1660        |   |
|         | B618                 | 0,1162        |   |
|         | C666                 | 0,1210        |   |
|         | C667                 | 0,5250        |   |
|         | C669                 | 0,2730        |   |
|         | C754                 | 0,3375        |   |
|         | C849                 | 0,6040        |   |
|         | C1166                | 0,7258        |   |
|         | C1400                | 0,1180        |   |
|         | C1581                | 0,6468        |   |
|         | AE209                | 0,5170        | Commune 29 grande rue 88270 CHARMOIS L'ORGUEILLEUX  |
|         | AE140                | 1,1200        |   |
|         | AE188                | 1,8015        |   |
|         | AE208                | 0,5170        |   |
|         | AH72                 | 1,0458        |   |

| Commune | référence cadastrale | surface en ha | propriétaire |
|---------|----------------------|---------------|--------------|
|         | AH73                 | 0,8090        |              |
|         | AH104                | 1,3440        |              |
|         | AH126                | 1,3440        |              |
|         | AH128                | 1,3440        |              |
|         |                      | 154,8494      |              |



Direction départementale des territoires de la Haute-Saône

BFC-2020-10-12-008

AR valant autorisation tacite d'exploiter à GUYEZ Régis à  
CROMARY - VIEILLEY - PALISE-

*AE TACITE*



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-  
SAÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction départementale  
des territoires

Service économie  
et politique agricoles

Référence : SC / MB

Affaire suivie par : Muriel BAUDIER

Tél : 03 63 37 92 33

Mèl : [muriel.baudier@haute-saone.gouv.fr](mailto:muriel.baudier@haute-saone.gouv.fr)

**Direction Départementale  
des Territoires de la  
Haute-Saône**

GUYEZ Régis  
Lieu dit champé 2  
**25870 BONNAY**

Vesoul, le 12 octobre 2020

Monsieur,

J'accuse réception au **12 octobre 2020** de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter déposée au titre des articles L. 331-1 à L. 331-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM) concernant l'opération suivante :

**Agrandissement sur 11ha 20a 80ca sur les communes de Cromary, Vieilley et Palise :**

| communes | référence cadastrale | surface en ha  | propriétaire   |
|----------|----------------------|----------------|--|
| CROMARY  | A 0632               | 0,4575         | BAERTSCHI Patrick 8 chemin la croix du Biolay 73100 MOUXY  |
| VIEILLEY | ZA 0070              | 0,5110         | BAERTSCHI Daniel - rue de la creuse - 73100 MOUXY+ CROMARY |
| PALISE   | ZB 0001              | 0,1830         | BAERTSCHI Daniel - rue de la creuse - 73100 MOUXY+ CROMARY |
| PALISE   | ZB 0091              | 0,9420         | BAERTSCHI Daniel - rue de la creuse - 73100 MOUXY+ CROMARY |
| CROMARY  | ZA 0011              | 5,1800         | PETIT,EAN Colette - 2 rue st Lazare - 25870 BONNAY         |
| VIEILLEY | ZA 0104              | 1,6825         | PETIT,EAN Colette - 2 rue st Lazare - 25870 BONNAY         |
| CROMARY  | ZB 0010              | 2,2520         | AUDREY Thierry - 26 rue Nidal - 25000 BESANCON             |
|          |                      | <b>11,2080</b> |  |

Votre dossier a été déposé le 12 octobre 2020 et porte le numéro d'enregistrement **2020-097**.

La date d'accusé réception constitue donc le départ du délai de quatre mois dont dispose le préfet de région pour statuer sur votre demande.

Ce délai est susceptible d'être prolongé à six mois en vertu de l'article R 331-6 du CRPM.

A défaut de notification de décision d'autorisation expresse ou de prolongation du délai, la présente demande d'autorisation préalable d'exploiter sera réputée acceptée à la date du **12 février 2021**.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Le responsable de la Cellule Installation et Modernisation

  
Stéphane CHEVRIER

Direction Départementale des Territoires de la Haute-Saône  
24, boulevard des Alliés - CS 50389  
70014 Vesoul Cedex  
Tél : 03 63 37 92 00 - mèl : [ddt@haute-saone.gouv.fr](mailto:ddt@haute-saone.gouv.fr)  
Site internet : <http://www.haute-saone.gouv.fr>

Direction départementale des territoires du Jura

BFC-2021-01-06-011

attestation non soumis autorisation exploiter BON Dimitri



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
BOURGOGNE-  
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt  
Bourgogne-Franche-Comté**

**Service régional de l'économie agricole**

Affaire suivie par : Jean-Baptiste Montjoie

Tél : 03.80.39.30.31

mél : jean-baptiste.montjoie@agriculture.gouv.fr

Dijon, le 06/01/2021

Monsieur,

Vous avez déposé un dossier de demande d'autorisation d'exploiter relatif à un agrandissement sur les communes de Chaussin (39120), Longwy-sur-le-Doubs (39120), portant sur les parcelles référencées :

- parcelles ZO 025 - ZO 027 pour 5 ha 13 a 00 ca
- parcelles ZT 001 - ZT 005 pour 6 ha 91 a 50 ca

Ce dossier a été accusé réception au 26 novembre 2020 par la Direction Départementale des Territoires du Jura et enregistré sous les références suivantes : 39-20-7188.

J'ai l'honneur de vous informer que, au vu des éléments que vous m'avez communiqués, **cette opération n'est pas soumise à autorisation préalable** au titre de la réglementation relative au contrôle des structures.

Vous pouvez donc réaliser cette opération, vous précisant toutefois que vous devez :

- s'il s'agit de l'exploitation de terres, être en possession d'un droit de jouissance (bail, titre de propriété, acte de mise à disposition, ...)
- s'il s'agit d'un atelier hors-sol, être en règle au regard de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté  
et par subdélégation,  
La directrice régionale adjointe  
de l'Alimentation,  
de l'Agriculture et de la Forêt

Anne BRONNER

Monsieur BON Dimitri  
38 faubourg Saint-Jacques  
39120 CHAUSSIN

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt  
4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex

tél : 03 80 39 30 00 - Fax : 03 80 39 30 99 - mél : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

Site internet : <http://draaf.bourgogne-franche-comte.agriculture.gouv.fr/>

1/1

Direction départementale des territoires du Jura

BFC-2021-01-06-009

attestation non soumis autorisation exploiter

GIBOUDEAUX Denis





**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
BOURGOGNE-  
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt  
Bourgogne-Franche-Comté**

**Service régional de l'économie agricole**

Affaire suivie par : Jean-Baptiste Montjoie

Tél : 03.80.39.30.31

mél : jean-baptiste.montjoie@agriculture.gouv.fr

Dijon, le 06/01/2021

Monsieur,

Vous avez déposé un dossier de demande d'autorisation d'exploiter relatif à un agrandissement sur les communes de Chaussin (39120), Longwy-sur-le-Doubs (39120), portant sur les parcelles référencées :

- parcelles ZO 025 - ZO 027 pour 5 ha 13 a 00 ca
- parcelles ZT 001 - ZT 005 pour 6 ha 91 a 50 ca

Ce dossier a été accusé réception au 8 décembre 2020 par la Direction Départementale des Territoires du Jura et enregistré sous les références suivantes : 39-20-7197.

J'ai l'honneur de vous informer que, au vu des éléments que vous m'avez communiqués, **cette opération n'est pas soumise à autorisation préalable** au titre de la réglementation relative au contrôle des structures.

Vous pouvez donc réaliser cette opération, vous précisant toutefois que vous devez :

- s'il s'agit de l'exploitation de terres, être en possession d'un droit de jouissance (bail, titre de propriété, acte de mise à disposition, ...)
- s'il s'agit d'un atelier hors-sol, être en règle au regard de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté  
et par subdélégation,  
La directrice régionale adjointe  
de l'Alimentation,  
de l'Agriculture et de la Forêt

Anne BRONNER

Monsieur GIBOUDEAUX Denis  
36 route d'Asnans  
39120 CHAUSSIN

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex

tél : 03 80 39 30 00 - Fax 03 80 39 30 99 - mél : foncier draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

Site internet <http://draaf.bourgogne-franche-comte.agriculture.gouv.fr/>

1/1

Direction départementale des territoires du Jura

BFC-2021-01-06-010

attestation non soumis autorisation exploiter PATENAT  
Mathias



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
BOURGOGNE-  
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt  
Bourgogne-Franche-Comté**

**Service régional de l'économie agricole**  
Affaire suivie par : Jean-Baptiste Montjoie  
Tél : 03.80.39.30.31  
mél : jean-baptiste.montjoie@agriculture.gouv.fr

Dijon, le 06/01/2021

Monsieur,

Vous avez déposé un dossier de demande d'autorisation d'exploiter relatif à un agrandissement sur les communes de Chaussin (39120), Longwy-sur-le-Doubs (39120), portant sur les parcelles référencées :

- parcelles ZO 025 - ZO 027 pour 5 ha 13 a 00 ca
- parcelles ZT 001 - ZT 005 pour 6 ha 91 a 50 ca

Ce dossier a été accusé réception au 5 janvier 2021 par la Direction Départementale des Territoires du Jura et enregistré sous les références suivantes : 39-20-7189.

J'ai l'honneur de vous informer que, au vu des éléments que vous m'avez communiqués, **cette opération n'est pas soumise à autorisation préalable** au titre de la réglementation relative au contrôle des structures.

Vous pouvez donc réaliser cette opération, vous précisant toutefois que vous devez :

- s'il s'agit de l'exploitation de terres, être en possession d'un droit de jouissance (bail, titre de propriété, acte de mise à disposition, ...);
- s'il s'agit d'un atelier hors-sol, être en règle au regard de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté  
et par subdélégation,  
La directrice régionale adjointe  
de l'Alimentation,  
de l'Agriculture et de la Forêt

Anne BRONNER

Monsieur PATENAT Mathias  
17 rue des barazines  
39120 CHAUSSIN

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt  
4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex  
tél : 03 80 39 30 00 - Fax : 03 80 39 30 99 - mél : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr  
Site internet : <http://draaf.bourgogne-franche-comte.agriculture.gouv.fr/>

Direction départementale des territoires du Territoire de  
Belfort

BFC-2020-10-28-002

Accusé de réception de dossier complet valant autorisation  
tacite d'exploiter dans le cadre du contrôle des structures  
agricoles - GAEC FERME BELLERIVE (2)

Belfort, le 28/10/2020

**Direction départementale  
Des territoires**

**LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DES TERRITOIRES  
JACQUES BONIGEN**

**ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET**

Messieurs,

Vous avez déposé auprès de mes services le 22/10/2020 une demande d'autorisation d'exploiter 4,0190 ha situés sur les communes de MEROUX-MOVAL et VEZELOIS.

**Votre dossier a été enregistré complet au 22/10/2020.**

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le 22/02/2021, **vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.**

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

**J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.**

GAEC FERME BELLERIVE

39 rue de Meroux

90400 ANDELNANS

8, place de la Révolution Française – B.P. 605  
90020 BELFORT Cedex  
Affaire suivie par : Thérèse VANNIER - Tél : 03 84 58 86 33  
Mél. : therese.vannier@territoire-de-belfort.gouv.fr  
Service économie agricole et agroécologie



@prefet90



www.territoire-de-belfort.gouv.fr



@prefet\_90

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le directeur départemental des  
territoires  
la cheffe du service économie agricole et  
agroécologie,



Marie-Hélène CLAUDEL

Parcellaire :

| Commune      | Section | n° parcelle | Surface (ha) | Propriétaire                      |
|--------------|---------|-------------|--------------|-----------------------------------|
| MEROUX-MOVAL | ZC      | 21          | 1,9500       | ROUECHE Antoinette – Meroux-Moval |
| MEROUX-MOVAL | ZD      | 61          | 0,7000       | ROUECHE Antoinette – Meroux-Moval |
| VEZELOIS     | ZD      | 53          | 0,5080       | ROUECHE Antoinette – Meroux-Moval |
| VEZELOIS     | ZD      | 54          | 0,8610       | ROUECHE Antoinette – Meroux-Moval |
|              |         |             | 4,019        |                                   |

8, place de la Révolution Française – B.P. 605  
90020 BELFORT Cedex  
Affaire suivie par : Thérèse VANNIER - Tél : 03 84 58 86 33  
Mél. : therese.vannier@territoire-de-belfort.gouv.fr  
Service économie agricole et agroécologie



# DRAAF Bourgogne Franche-Comté

BFC-2021-02-24-001

Arrêté n° 2021-20 DRAAF BFC du 24 février 2021  
portant subdélégation de signature de Mme Marie-Jeanne  
FOTRÉ-MULLER, directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt, pour l'accomplissement de  
certaines missions de France AgriMer de la région

*Arrêté n° 2021-20 DRAAF BFC du 24 février 2021 portant subdélégation de signature de Mme Marie-Jeanne FOTRÉ-MULLER, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la*

*forêt, pour l'accomplissement de certaines missions de France AgriMer de la région*

*Bourgogne-Franche-Comté,*  
Bourgogne-Franche-Comté.



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
BOURGOGNE-  
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt  
Bourgogne-Franche-Comté**

*Service : direction*

Arrêté n° 2021-20 DRAAF BFC du 24 février 2021 portant subdélégation de signature de Madame Marie-Jeanne FOTRÉ-MULLER, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, pour l'accomplissement de certaines missions de FranceAgriMer de la région Bourgogne-Franche-Comté

**La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté**

Vu le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle Calédonie,

Vu l'arrêté n° 2021/47 de Madame la Préfète de la région Grand-Est portant délégation de signature à Mme Marie-Jeanne FOTRÉ-MULLER, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bourgogne-Franche-Comté pour l'accomplissement de certaines missions de l'Établissement national des produits de l'agriculture et de la mer (FranceAgriMer) dans la Région Grand-Est par la DRAAF Bourgogne-Franche-Comté.

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Conformément à l'article 2 de la décision de Madame la Préfète de la région Grand-Est, délégation permanente de signature est donnée à Madame Anne BRONNER, directrice régionale adjointe, Monsieur Bruno DEROUAND, directeur régional adjoint, Monsieur François CASTANIE, chef du service régional FranceAgriMer, Monsieur Eric AIMON, chef du secrétariat général, à l'effet de signer l'ensemble des décisions, instructions et correspondances nécessaires à l'accomplissement des missions visées à l'article 1 de la décision de Madame la Préfète de la région Grand-Est, dans la limite de la délégation accordée à la directrice.

**Article 2 :** Cette décision n'abroge aucune autre décision.

**Article 3 :** La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

La Directrice Régionale de l'Alimentation,  
de l'Agriculture et de la Forêt,

Marie-Jeanne FOTRÉ-MULLER

DRAAF Bourgogne-Franche-Comté  
4 Bis rue Hoche - 21078 DIJON cedex  
tél : 03 80 39 30 00  
mèl : direction.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr



DRDJSCS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2021-02-19-002

ARRETE n°2021-0012-SG

*Arrêté portant désignation des membres du comité technique de proximité de la direction régionale et départementale de la cohésion sociale de Bourgogne-Franche-Comté*



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
BOURGOGNE-  
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale et départementale  
de la cohésion sociale**

ARRETE PREFECTORAL n°2021-0012-SG portant désignation des membres du comité technique de proximité de la direction régionale et départementale de la cohésion sociale de Bourgogne-Franche-Comté

---

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté  
Préfet de la Côte-d'Or

- VU** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
- VU** le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 modifié relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;
- VU** le décret n° 2015-1867 du 30 décembre 2015 relatif à l'organisation et aux compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, notamment son article 8 ;
- VU** l'arrêté n°2018-78-SG du 4 juin 2018 portant création du comité technique de proximité de la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU** les résultats de la consultation générale organisée le 6 décembre 2018 ;
- VU** l'arrêté n° 20-744-BAG du 31 décembre 2020 portant organisation de la direction régionale et départementale de la cohésion sociale de la région Bourgogne-Franche-Comté ;
- SUR** proposition des organisations syndicales,

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Sont nommés représentants de l'administration au comité technique de la direction régionale et départementale de la cohésion sociale de Bourgogne-Franche-Comté :

- M. Philippe BAYOT, directeur régional et départemental, président ;
- Mme Camille SUPLISSON, secrétaire générale.

## **Article 2 :**

Sont désignés représentants des personnels au comité technique de la direction régionale et départementale de la cohésion sociale de Bourgogne-Franche-Comté :

| <b>En qualité de membres titulaires :</b> | <b>En qualité de membres suppléants :</b> |
|---|---|
| Mme Saléha AMRANI – FSU                   | <i>Non désigné – FSU</i>                  |
| <i>Non désigné – FSU</i>                  | <i>Non désigné – FSU</i>                  |
| Mme JACQUES Anita – UNSA                  | Mme Céline TRIPONNEY – UNSA               |
| Mme Stéphanie DUVERGNE – UNSA             | Mme Christine BOLIS – UNSA                |
| M. Ghislain POYER – UNSA                  | Mme Sabine VITALE – UNSA                  |

## **Article 3 :**

L'arrêté n° 2019-04-SG du 17 juillet 2020 portant désignation des membres du comité technique de proximité de la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Bourgogne-Franche-Comté est abrogé.

## **Article 4 :**

Le directeur régional et départemental de la cohésion sociale de Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Dijon, le 19 février 2021

**LE PREFET,**  
*Pour le Préfet et par délégation,*  
**le directeur régional et départemental,**

*(signé)*

**Philippe BAYOT**

DRDJSCS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2021-02-19-003

ARRETE n°2021-0013-SG

*Arrêté portant désignation des représentants du personnel au sein du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail auprès du directeur régional et départemental de la cohésion sociale de Bourgogne-Franche-Comté*



**ARRETE PREFECTORAL n°2021-0013-SG portant désignation des représentants du personnel au sein du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail auprès du directeur régional et départemental de la cohésion sociale de Bourgogne-Franche-Comté**

---

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté  
Préfet de la Côte-d'Or

- VU** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
- VU** le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;
- VU** le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 modifié relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;
- VU** le décret n° 2015-1867 du 30 décembre 2015 relatif à l'organisation et aux compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, notamment son article 8 ;
- Vu** l'arrêté n°2018-78-SG du 4 juin 2018 portant création du comité technique de proximité de la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU** l'arrêté n°2019-38-SG du 12 février 2019 création du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail auprès du directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Bourgogne-Franche-Comté ;
- Vu** l'arrêté n°2019-39-SG du 14 février 2019 fixant la liste des organisations syndicales habilitées à désigner des représentants au sein du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail auprès du directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Bourgogne-Franche-Comté ;
- Vu** l'arrêté n° 20-744-BAG du 31 décembre 2020 portant organisation de la direction régionale et départementale de la cohésion sociale de la région Bourgogne-Franche-Comté ;
- Sur** proposition des organisations syndicales,

## ARRÊTE

### **Article 1<sup>er</sup>:**

Sont désignés représentants des personnels au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction régionale et départementale de la cohésion sociale de Bourgogne Franche-Comté :

Fédération syndicale unitaire – FSU

| Membres titulaires | Membres suppléants |
|--------------------|--------------------|
| Mme Saléha AMRANI  | <i>Non désigné</i> |
| <i>Non désigné</i> | <i>Non désigné</i> |

Union nationale des syndicats autonomes – UNSA

| Membres titulaires   | Membres suppléants     |
|----------------------|------------------------|
| Mme Céline TRIPONNEY | Mme Anita JACQUES      |
| Mme Christine BOLIS  | Mme Stéphanie DUVERGNE |
| Mme Pauline BARBAUX  | M. Ghislain POYER      |

### **Article 2 :**

L'arrêté n° 2019-45-SG du 15 mars 2019 portant désignation des représentants du personnel au sein du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail auprès du directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Bourgogne-Franche-Comté est abrogé.

### **Article 3 :**

Le directeur régional et départemental de la cohésion sociale de Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Dijon, le 19 février 2021

**LE PREFET,  
Pour le Préfet et par délégation,  
le directeur régional et départemental,**

*(signé)*

**Philippe BAYOT**

DREAL Bourgogne Franche-Comté

BFC-2021-02-15-009

KM\_C287-3e21022313250

*AP Portant agrément à JULIENNE JAVEL*



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
BOURGOGNE  
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de  
l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
Bourgogne Franche-Comté**

Service Logement Construction Statistiques /  
Département Logement Social et Politiques Sociales

**ARRÊTÉ N° 21-32 BAC**

portant agrément de Julienne Javel au titre de l'article L 365-3 du Code de la Construction et de l'Habitation pour agir en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées dans les départements du Doubs, de la Côte-d'Or, du Jura, de la Haute-Saône, du Territoire-de-Belfort

Activité d'Ingénierie sociale, financière et technique (ISFT)

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté  
Préfet de la Côte-d'Or  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** la directive 2006/123/CE du 12 décembre 2006 sur les services dans le marché intérieur,
- VU** la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion, et notamment son article 2,
- VU** le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L 365-1 à L 365-4,
- VU** le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,
- VU** le décret n°2014-1300 du 23 octobre 2014 relatif aux exceptions à l'application du principe « silence vaut acceptation » ainsi qu'aux exceptions au délai de deux mois de naissance des décisions implicites sur le fondement du II de l'article 1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
- VU** les articles R 365-1 à R 365-8 du code de la construction et de l'habitation,



**VU** la circulaire du 6 septembre 2010 du ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,

**VU** l'arrêté préfectoral du 16 février 2016 portant agrément de Julienne Javel pour l'activité d'ingénierie sociale, financière et technique sur le département du Doubs,

**VU** la demande d'agrément présentée par le conseil d'administration le 2 juillet 2020 pour les départements du Doubs, de la Côte-d'Or, du Jura, de la Haute-Saône, du Territoire-de-Belfort,

**VU** le dossier reçu le 16 novembre 2020, complété par courriels du 3 décembre 2020,

**VU** les avis favorables émis respectivement le 6 janvier 2021 par la DDCSPP du Doubs et le 25 janvier 2021 par la DDT du Doubs,

**VU** les avis favorables émis respectivement le 10 décembre 2020 par la DDCS de la Côte-d'Or, le 8 janvier 2021 par la DDT de la Côte-d'Or, le 27 janvier 2021 par la DDT du Territoire-de-Belfort, le 8 février 2021 par la DDCS de la Haute-Saône,

**VU** l'absence de remarques de la DDT du Jura,

**Considérant** la capacité de la structure à exercer les activités, objet du présent agrément, compte tenu de ses statuts, de ses compétences, des moyens dont elle dispose dans les départements du Doubs, de la Côte-d'Or, du Jura, de la Haute-Saône, du Territoire-de-Belfort,

Sur proposition de Monsieur le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Bourgogne-Franche-Comté,

## **ARRETE**

**Article 1er :** Julienne Javel, dont le siège social est situé 2 Grande Rue 25220 CHALEZEULE, est agréée, dans le département du Doubs, pour les activités d'ingénierie sociale, financière et technique mentionnées au 2° de l'article R 365-1 du code de la construction et de l'habitation, soit :

- Les activités d'accueil, de conseil, d'assistance (assistance à maîtrise d'ouvrage avec ou sans mission technique, maîtrise d'œuvre) pour l'amélioration ou l'adaptation de l'habitat conduites en faveur des personnes défavorisées ou des personnes âgées et handicapées,

- L'accompagnement social des personnes pour favoriser leur accès ou leur maintien dans le logement, réalisé principalement dans le cadre du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées,
  - L'assistance des requérants dans les procédures du droit au logement opposable devant les commissions de médiation ou les tribunaux administratifs,
  - La recherche de logements adaptés,
  - La participation aux réunions des commissions d'attribution HLM.
- Les activités d'accueil, de conseil, d'assistance (assistance à

**Article 2 :** Julienne Javel, dont le siège social est situé 2 Grande Rue 25220 CHALEZEULE, est agréée, dans les départements de la Côte-d'Or, du Jura, de la Haute-Saône et du Territoire-de-Belfort, pour l'activité d'ingénierie sociale, financière et technique mentionnée au 2° de l'article R 365-1 du code de la construction et de l'habitation, soit :

- Les activités d'accueil, de conseil, d'assistance (assistance à maîtrise d'ouvrage avec ou sans mission technique, maîtrise d'œuvre) pour l'amélioration ou l'adaptation de l'habitat conduites en faveur des personnes défavorisées ou des personnes âgées et handicapées.

**Article 3 :** L'agrément vaut habilitation à exercer dans les départements du Doubs, de la Côte-d'Or, du Jura, de la Haute-Saône, du Territoire-de-Belfort conformément aux articles 1 et 2.

**Article 4 :** L'agrément visé aux articles 1 et 2 est délivré pour une durée de cinq ans renouvelable. Le renouvellement au terme de l'échéance susvisée se fera par demande de l'organisme, déposée à la Préfecture de Région, au moins quatre mois avant l'échéance du terme.

L'agrément pourra être retiré à tout moment si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance des agréments ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations. Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

**Article 5 :** L'organisme agréé devra transmettre, chaque année, avant le 31 décembre, à la Préfecture de Région, un compte-rendu des activités concernées ainsi que les comptes financiers de l'année précédente. Toute modification statutaire devra être notifiée sans délai par l'organisme agréé, à la Préfecture de Région.

**Article 6 :** Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement sont chargés, chacun en qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié par M. le Préfet de Région et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le

15 FEV. 2021

Pour le Préfet de la région  
Bourgogne-Franche-Comté  
Le Préfet de région  
et par déléguation  
Le Secrétaire général  
pour les affaires régionales

  
Eric PIERRAT

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon (22 rue d'Assas, BP 61616, 21016 DIJON) dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

France AgriMer

BFC-2021-02-18-054

Arrêté Préfectoral N° 2021/47 portant délégation de signature à Mme FOTRE-MULLER directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région

*Délégation de signature à Madame Marie-Jeanne FOTRE-MULLER*

**Bourgogne-Franche-Comté**



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GRAND EST**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Secrétariat général pour les affaires  
régionales et européennes**  
Service des affaires administratives et de l'appui

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2021/ 47**

**portant délégation de signature à Madame Marie-Jeanne FOTRÉ-MULLER,  
directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt  
de la région Bourgogne - Franche-Comté**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE  
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE  
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

**en sa qualité de représentante territoriale de FranceAgriMer**

- VU le code rural et de la pêche maritime ;
- VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République, notamment ses articles 4 et 6 ;
- VU la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n°2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;
- VU le décret n°2013-754 du 14 août 2013 portant extension et adaptation à Mayotte de certaines dispositions du code rural et de la pêche maritime (partie réglementaire) ;
- VU le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- VU l'ordonnance n°2009-325 du 25 mars 2009 relative à la création de l'Agence de services et de paiement et de l'Établissement national des produits de l'agriculture et de la mer ;

- VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- VU le décret du 6 avril 2017 portant nomination de la directrice générale de l'Établissement national des produits de l'agriculture et de la mer ;
- VU l'arrêté du 1<sup>er</sup> septembre 2020 du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, portant nomination de Madame Marie-Jeanne FOTRÉ-MULLER en qualité de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne – Franche-Comté à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2020 ;
- VU la décision de la directrice générale de FranceAgriMer, n°FranceAgriMer/ST/2020/01, du 30 janvier 2020, portant délégation de signature à Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la Région Grand Est, en sa qualité de représentante territoriale de FranceAgriMer et de l'ordonnatrice déléguée en résultant ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire général pour les affaires régionales et européennes,

## **ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Délégation de signature est donnée à Madame Marie-Jeanne FOTRÉ-MULLER, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne – Franche-Comté, à l'effet de signer les décisions, instructions et correspondances nécessaires à l'accomplissement des missions exercées par le service territorial FranceAgriMer Bourgogne – Franche-Comté, pour le compte du service territorial FranceAgriMer Grand Est, dans le cadre des dispositions liées à l'interrégionalité actées par la direction générale FranceAgriMer.

Cette délégation concerne les domaines d'intervention suivants :

- Bois et plants de Vignes,
- Vins sans indication géographique.

**ARTICLE 2 :** Madame Marie-Jeanne FOTRÉ-MULLER peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité. Une copie de cette décision de subdélégation de signature sera adressée à la Préfète de la région Grand Est avec copie à la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est.

Cette subdélégation fera l'objet d'une décision spécifique, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

**ARTICLE 3 :** Le Secrétaire général pour les affaires régionales et européennes et la Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et de la préfecture de la région Bourgogne – Franche-Comté.

Fait à Strasbourg, le **18 FEV. 2021**

La Préfète,



**Josiane CHEVALIER**

*Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.*

# Préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté

BFC-2021-02-09-005

Arrêté n°2021-29 portant délégation de signature à M. le  
recteur de région académique, recteur de l'académie de  
Besançon au titre des compétences relevant du champ de la

*Arrêté n°2021-29 portant délégation de signature à M. le recteur de région académique, recteur  
de l'académie de Besançon au titre des compétences relevant du champ de la jeunesse et des  
sports*

**jeunesse et des sports mise en oeuvre par la délégation  
régionale académique à la jeunesse à l'engagement et aux  
spots (DRAJES)**



Arrêté n°2021-29 BAG portant délégation de signature à Monsieur le Recteur de région académique, recteur de l'académie de Besançon au titre des compétences relevant du champ de la jeunesse et des sports mises en œuvre par la délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports (DRAJES)

---

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,  
Préfet de Côte d'Or

**VU** le code de l'éducation, notamment ses articles R. 222-17 et R. 222-17-1, le code du sport et le code de l'action sociale et des familles ;

**VU** la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée, relative aux lois de finances ;

**VU** l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

**VU** le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

**VU** le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

**VU** le décret n° 2020-870 du 15 juillet 2020 relatif aux attributions du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports ;

**VU** le Décret n° 2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;

**VU** le décret du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Fabien SUDRY préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte d'Or ;

**VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Jean-François CHANET, recteur de la région académique Bourgogne-Franche-Comté ;

**VU** l'arrêté du 17 décembre 2020 portant organisation de la délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de Bourgogne-Franche-Comté ;

## ARRÊTE

### **SECTION I : Compétence administrative générale**

#### **Article 1 :**

Délégation de signature est donnée à Monsieur Jean-François CHANET, recteur de la région académique de Bourgogne-Franche-Comté à l'effet de signer, tous les actes administratifs entrant dans le champ de compétences des délégations régionales à la jeunesse, à l'engagement et aux sports, en particulier les arrêtés individuels, décisions, circulaires, rapports, avis et correspondances (courriers et courriels).

#### **Article 2 :**

Dans le cadre de la délégation visée à l'article 1, demeurent soumis à la signature du préfet de région :

- la signature des conventions liant l'État à la région, aux départements et à leurs établissements publics ;
- les correspondances, décisions adressées au Président de la République, au Premier ministre, aux ministres, aux parlementaires, à la présidente du conseil régional et aux présidents des conseils départementaux ;
- les actes réglementaires et autres arrêtés de portée générale ;
- les requêtes, mémoires et autres correspondances entrant dans un cadre contentieux engageant la responsabilité de l'État ;
- les décisions de subvention supérieures à 30 000 Euros.

#### **Article 3 :**

Monsieur Jean-François CHANET est habilité à présenter les observations orales de l'État devant les juridictions administratives et judiciaires à l'appui des conclusions écrites signées par le représentant de l'État.

### **SECTION II – Compétences d'ordonnement secondaire**

#### **Article 4 :**

Monsieur Jean-François CHANET, recteur de région académique Bourgogne-Franche-Comté, recteur de l'académie de Besançon assure les fonctions de responsable déléguée des budgets opérationnels de programme relevant du champ de compétences des délégations régionales académiques à la jeunesse, à l'engagement et aux sports.

A ce titre, délégation lui est donnée à l'effet de :

1. Recevoir les crédits des programmes pour la mission « sport, jeunesse, vie associative »
  - i. BOP 163 : Jeunesse et vie associative ;
  - ii. BOP 219 : Sport ;
2. Procéder à l'ordonnement secondaire des recettes et des dépenses de l'État concernant ces budgets opérationnels de programme ;

#### **Article 5 :**

Délégation est également donnée à Monsieur Jean-François CHANET, en tant que responsable de l'unité opérationnelle, à l'effet de procéder à l'ordonnement secondaire des recettes et des dépenses de l'État concernant les BOP des programmes visées à l'article 4 relevant de son champ de compétences.

#### **Article 6 :**

En sa qualité de responsable de budget opérationnel de programme régional délégué et de responsable d'unité opérationnelle, Monsieur Jean-François CHANET adressera au Préfet de région un compte-rendu d'utilisation des crédits 3 fois par an.

#### **Article 7 :**

Demeurent réservés à la signature du Préfet de région dans le cadre des articles 4 et 5 du présent arrêté :

- La signature des ordres de réquisition du comptable public ;
- La signature des décisions de passer outre au refus de visa du contrôleur budgétaire régional et de la saisine du ministre en vue de cette procédure ;
- L'ordonnancement des conventions et décisions de subvention mentionnées à l'article 2

### **SECTION III – Marchés publics et pouvoir adjudicateur**

#### **Article 8 :**

Délégation de signature est accordée à Monsieur Jean-François CHANET, recteur de région académique Bourgogne-Franche-Comté, recteur de Besançon, à l'effet de signer les marchés de l'État et de tous les actes relatifs à la passation et à l'exécution des marchés dévolus au pouvoir adjudicateur, à l'exception des ordres de réquisition du comptable public.

Cette délégation s'applique à l'ensemble des marchés quelques soient leurs montants

### **SECTION IV : Subdélégation de signature**

#### **Article 9 :**

Monsieur Jean-François CHANET peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité. La signature des agents habilités, dont la liste devra être transmise au préfet de région (SGAR), sera accréditée auprès du comptable public.

En matière de marchés publics, la subdélégation n'est possible que pour les contractualisations d'un montant inférieur à 40 000 € HT.

#### **Article 10 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le secrétaire général de région académique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Dijon, le - 9 FEV. 2021

Fabien SUDRY

Préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté

BFC-2021-02-18-055

Arrêté n°21-39 BAG fixant la liste nominative des  
membres du comité régional de la biodiversité de  
Bourgogne-Franche-Comté

*Arrêté n°21-39 BAG fixant la liste nominative des membres du comité régional de la biodiversité  
de Bourgogne-Franche-Comté*

**ARRÊTÉ n° 21-39 BAG**  
**fixant la liste nominative des membres du Comité Régional  
de la Biodiversité de Bourgogne-Franche-Comté**

**Le Préfet de la région  
Bourgogne-Franche-Comté  
Préfet de la Côte-d'Or  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

**La Présidente du Conseil régional  
de Bourgogne-Franche-Comté**

- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 141-3, R.141-21, R.141-24, L. 371-3 et D.134-34 et suivants ;
- VU** le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles R. 133-1 à R. 133-15 ;
- VU** les arrêtés n° 2018-C-009 du 31 juillet 2018 et n°-19 536 BAG du 4 décembre 2019 fixant la liste nominative des membres du Comité Régional de la Biodiversité de Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU** l'arrêté conjoint du préfet de région et de la présidente du conseil régional en date du 18 Février 2021 portant modification de la composition du Comité Régional de la Biodiversité de Bourgogne-Franche-Comté ;
- SUR** proposition du Secrétaire général pour les affaires régionales et du directeur général des services ;

**ARRÊTENT**

**Article 1<sup>er</sup>**

La liste des membres du Comité Régional de la Biodiversité de la région Bourgogne-Franche-Comté est arrêtée comme suit :

| <i>Organisme</i>   | <i>Titulaire</i>                                   | <i>Suppléant(e)</i>                                   |
|--|--|---|
| <b>1.- collège des représentants de collectivités territoriales et de leurs groupements (40 membres)</b>   |  |   |
| cinq représentants du Conseil régional désignés par arrêté de Madame la Présidente   | Mme Frédérique COLAS                               |   |
|  | M. Stéphane WOYNAROSKI                             |   |
|  | Mme Jacqueline FERRARI                             |   |
|  | M. Pierre GROSSET                                  |   |
| huit représentants des conseils départementaux représentant chacun un des huit Départements de la région, désignés par les conseils départementaux | <b>Département de la Côte-d'Or</b>                 |   |
|  | M. Dominique GIRARD,<br>Vice-président             | Mme Anne ERSCHENS,<br>Conseillère départementale      |
|  | <b>Département du Doubs</b>                        |   |
|  | Mme Béatrix LOIZON,<br>Vice-présidente             | M. Philippe ALPY,<br>Vice-président                   |
|  | <b>Département du Jura</b>                         |   |
|  | M. Franck DAVID,<br>Vice-président                 | Mme Christelle MORBOIS,<br>Conseillère départementale |
|  | <b>Département de la Nièvre</b>                    |   |
|  | Mme Blandine DELAPORTE,<br>Vice-présidente         | Mme Corinne BOUCHARD,<br>Conseillère départementale   |
|  | <b>Département de la Haute-Saône</b>               |   |
|  | M. Jean-Claude GAY,<br>Conseiller départemental    | Mme Catherine LIND,<br>Conseillère départementale     |
|  | <b>Département de la Saône-et-Loire</b>            |   |
|  | Mme Catherine AMIOT,<br>Conseillère départementale | M. Jean-Marc HIPPOLYTE,<br>Conseiller départemental   |
|  | <b>Département de l'Yonne</b>                      |   |
|  | M. Xavier COURTOIS,<br>Maire de Massangis          | Mme Anne JERUSALEM,<br>Vice-présidente                |
| <b>Département du Territoire de Belfort</b>  |  |   |
| M. Florian BOUQUET,<br>Président   | Mme Marie-Claude CHITRY CLERC,<br>Vice-Présidente  |   |

| <i>Organisme</i>   | <i>Titulaire</i>  | <i>Suppléant(e)</i>  |
|--|---|--|
| un représentant de chaque Parc naturel régional de la région et un représentant de chacune des associations de préfiguration des parcs naturels régionaux en cours de création dans la région                                      | <b>Parc naturel régional des Ballons des Vosges</b>                                 |  |
|  | M. Laurent SEGUIN,<br>Président   | Mme Karine FRANCOIS,<br>Vice-Présidente                      |
|  | <b>Parc naturel régional du Haut-Jura</b>   |  |
|  | Mme Véronique BAUDE,<br>Présidente de la commission biodiversité                    | M. Stéphane GARDIEN,<br>Membre de la commission biodiversité |
|  | <b>Parc naturel régional du Morvan</b>  |  |
|  | Mme Cécile GUENON,<br>Conseillère municipale de Cussy<br>en Morvan                  | M. Philippe VEYSSIERE,<br>Maire d'Asquins                    |
| seize représentants de Communes, groupements de collectivités compétents en matière d'aménagement du territoire, d'urbanisme et d'environnement, désignés par les associations départementales des maires de la région à cette fin | <b>Syndicat mixte du pays horloger</b>  |  |
|  | M. Gilles ROBERT,<br>Président de la Communauté<br>de communes du plateau du Russey | Mme Francine MISERE,<br>Maire de Vaufrey                     |
|  | <b>Département de la Côte-d'Or</b>  |  |
|  | M. Gilles BRACHOTTE,<br>Maire de Thorey-en-Plaine                                   |  |
|  | M. Bénigne COLSON,<br>Maire de Frénois  |  |
|  | <b>Département du Doubs</b>   |  |
| Mme Anne VIGNOT,<br>Maire de Besançon  |   |  |
| M. Philippe ALPY,<br>Maire de Frasne   |   |  |
| <b>Département du Jura</b>   |   |  |
| Mme Brigitte MONNET,<br>Maire de Val Sonnette  |   |  |
| Mme Marie Odile MAINGUET,<br>Maire de Montain  |   |  |
| <b>Département de la Nièvre</b>  |   |  |
| M. Daniel BARBIER,<br>Président de l'Union amicale des maires<br>de la Nièvre  |   |  |
| Mme Elisabeth GAUJOUR HERAULT,<br>Maire de Giry  |   |  |

| <i>Organisme</i>   | <i>Titulaire</i>  | <i>Suppléant(e)</i>                  |
|--|---|--------------------------------------|
|  | <b>Département de la Haute-Saône</b>  |                                      |
|  | M. Alain CHRETIEN,<br>Président de la Communauté<br>d'agglomération de Vesoul, Maire de<br>Vesoul |                                      |
|  | Mme Christelle CLEMENT,<br>Vice-présidente de l'association des<br>maires ruraux                  |                                      |
|  | <b>Département de la Saône-et-Loire</b>   |                                      |
|  | Mme Josiane CASBOLT,<br>Maire de St Amour-Bellevue  |                                      |
|  | M. François BONNETAIN,<br>Maire de La Vineuse sur Frégande  |                                      |
|  | <b>Département de l'Yonne</b>   |                                      |
|  | M. Didier MOREAU,<br>Maire de Béon  |                                      |
|  | Mme Laura HENRIQUE,<br>Directrice de l'association des maires de<br>l'Yonne                       |                                      |
|  | <b>Département du Territoire de Belfort</b>   |                                      |
|  | Mme Sophie PHILIPPE,<br>Maire de Florimont  |                                      |
|  | M. Serge MARLOT,<br>Maire de Felon  |                                      |
| un représentant des Schémas<br>de Cohérence Territoriale   | M. Gérard GALLIOT,<br>Vice-président du SMSCoT  |                                      |
| un représentant des pays<br>désigné par l'Association<br>nationale des pôles territoriaux<br>et des pays   | Mme Isabelle LAGOUTTE,<br>Vice-présidente du Pays Charolais<br>Brionnais                          | M. Jean Noël RASSAU,<br>Maire d'Onoz |
| trois représentants<br>d'Etablissements publics<br>territoriaux de bassin<br>représentant chacun un des<br>trois établissements dont le<br>périmètre recouvre une partie<br>de la région | <b>Etablissement public territorial Saône et Doubs</b>  |                                      |
|  | M. Landry LEONARD,<br>Président   |                                      |
|  | <b>Etablissement public Loire</b>   |                                      |
|  | M. Daniel FRECHET,<br>Président   | Mme Carole CHENUET                   |



| <i>Organisme</i>   | <i>Titulaire</i>   | <i>Suppléant(e)</i>   |
|--|--|---|
|  | <b>Etablissement public territorial Seine Grands Lacs</b>      |   |
|  | M. Frédéric MOLOSSI,<br>Président                              | Mme Dominique AMON-MOREAU,<br>Chef du service environnement et<br>biodiversité    |
| un représentant de l'union<br>régionale des associations de<br>communes forestières          | Mme Anne-Catherine LOISIER,<br>Présidente déléguée COFOR 21    | M. Philippe VINCENT,<br>Maire de Vanvey   |
| un représentant de l'Agence<br>Régionale de la Biodiversité                                  | M. Luc TERRAZ, Directeur                                       |   |
| <b>2.- collège des représentants de l'Etat et de ses établissements publics (19 membres)</b> |  |   |
| huit représentants des<br>directions départementales des<br>territoires                      | <b>Département de la Côte-d'Or</b>                             |   |
|  | Mme Muriel CHABERT,<br>Cheffe de service adjointe              | M. Yann DUFOUR,<br>Chef de service Eau et Risques                                 |
|  | <b>Département du Doubs</b>                                    |   |
|  | Mme Vanessa GROLLEMUND,<br>Cheffe de service adjointe          | M. Patrick VAUTRIN,<br>Directeur départemental                                    |
|  | <b>Département du Jura</b>                                     |   |
|  | M. Jean Christophe CHOLLEY,<br>Directeur départemental adjoint | M. Pierre MINOT,<br>Chef de service adjoint eau, risques,<br>environnement, forêt |
|  | <b>Département de la Nièvre</b>                                |   |
|  | Mme Muriel FILLIT,<br>Cheffe de service Eau forêt biodiversité | M. Sylvain ROUSSET,<br>Directeur adjoint  |
|  | <b>Département de la Haute-Saône</b>                           |   |
|  | M. Thierry HUVER,<br>Chef de service environnement et risques  | M. Christophe VALLON,<br>Adjoint au chef de service<br>environnement et risques   |
| <b>Département de la Saône-et-Loire</b>  |  |   |
| Mme Clémence MEYRUEY,<br>Chef de service   | Mme Sylvie BARNEL,<br>Chargée de mission environnement         |   |
| <b>Département de l'Yonne</b>  |  |   |
| Mme Justine BONNEAU,<br>Adjointe au chef de service forêt risques<br>eau et nature           | Mme Sophie CHOKOMIAN,<br>Chargée de mission biodiversité       |   |

| <i>Organisme</i>   | <i>Titulaire</i>   | <i>Suppléant(e)</i>   |
|--|--|---|
|  | <b>Département du Territoire de Belfort</b>  |   |
|  | Mme Claire HERZOG,<br>Adjointe au chef de service eau,<br>environnement et forêt   | M. Stéphane LAUCHER,<br>Chef de service eau, environnement et<br>forêt                          |
| un représentant de la direction<br>régionale des affaires<br>culturelles                               | M. Jérôme COGNET,<br>Architecte des bâtiments de France,<br>adjoint à la Cheffe de l'Unité<br>départementale de l'architecture du<br>Doubs |   |
| un représentant de la direction<br>régionale de l'alimentation, de<br>l'agriculture et de la forêt     | Mme Nadège PALANDRI,<br>Chef du service régional de<br>l'économie agricole   | M. Samuel BRULEY,<br>Chef du pôle performance<br>environnementale et foncier                    |
| un représentant de la direction<br>régionale de l'environnement,<br>de l'aménagement et du<br>logement | M. Jean Pierre LESTOILLE,<br>Directeur régional  | M. Thomas PETITGUYOT,<br>Directeur régional adjoint   |
| un représentant de la direction<br>régionale de la jeunesse, des<br>sports et de la cohésion sociale   | Mme Chloé SALAUN,<br>Adjointe au responsable du pôle<br>politiques sportives   | M. Alexis MONTERRAT,<br>Secrétaire général  |
| trois représentants des<br>Agences de l'eau  | <b>Rhône-Méditerranée et Corse</b>   |   |
|  | M. François ROLLIN,<br>Directeur de la délégation de<br>Besançon   | Mme Catherine PETIT,<br>Cheffe du service planification,<br>affaires régionales et connaissance |
|  | <b>Loire-Bretagne</b>  |   |
|  | M. Jean-Pierre MORVAN,<br>Directeur de la délégation Allier Loire<br>amont   | Mme Christiane MENJEAUD,<br>Cheffe du service   |
|  | <b>Seine-Normandie</b>   |   |
|  | Monsieur Antoine RAULIN,<br>Responsable du service connaissance<br>et politique territoriale   | Mme Anne Sophie BALLAND,<br>Chargée de projet   |
| un représentant de la direction<br>régionale de l'Office français<br>de la biodiversité                | M. Antoine DERIEUX,<br>Directeur régional  | Mme Anne-Laure GARNIER-<br>BORDERELLE,<br>Directrice régionale adjointe                         |
| un représentant de Voies<br>navigables de France   | M. Jean-André GUILLERMIN,<br>Chef de service   | Mme Françoise ERBS,<br>Chargée de mission   |

| <i>Organisme</i>  | <i>Titulaire</i>   | <i>Suppléant(e)</i>  |
|---|--|--|
| un représentant de la Direction territoriale de l'office national des forêts  | M. Jean-François BOQUET,<br>Adjoint au directeur territorial                         | M. Patrice DUSSOUILLEZ   |
| Un représentant de l'établissement public du Parc national de forêts  | Mme Christine GUILLEMY,<br>Vice-présidente Région Grand Est                          | M. Frédéric NAUDET,<br>Maire de Leuglay  |
| <b>3.- collège des représentants des organismes socio-professionnels, des propriétaires, des usagers de la nature, des gestionnaires et des experts de la région (33 membres)</b> |  |  |
| un représentant de la Chambre régionale d'agriculture BFC   | Monsieur Etienne HENRIOT,<br>Président du COR Territoires Environnement              | Mme Véronique LAVILLE  |
| un représentant de la Chambre régionale de commerce et d'industrie BFC  | Mme Solène GUILLET,<br>Responsable pôle environnement,<br>énergie                    |  |
| un représentant de la Chambre de métiers et de l'artisanat de Région BFC  | M. David MARTIN  | Mme Manuela MORGADINHO   |
| un représentant de la Fédération régionale des syndicats d'exploitants agricoles  | M. Christophe CHAMBON,<br>Président  | M. Florent DORNIER   |
| un représentant des Jeunes agriculteurs BFC   | M. Florent POINT,<br>Président   |  |
| un représentant de la Confédération paysanne BFC  | M. Thomas MAURICE  | M. Jérémy COLEY  |
| un représentant de la Coordination rurale BFC   | M. Yannick LOUBET  | Mme Karine LOUBET  |
| un représentant du Centre régional de la propriété forestière   | Mme Sandra PÉROUX  | M. Hugues SERVANT  |
| un représentant du Syndicat de forestiers privés de Bourgogne   | M. Joseph DE BUCY,<br>Président  | Mme Annick DOULCET   |
| un représentant du Syndicat des propriétaires forestiers privés de Franche-Comté  | M. Christian BULLE   | Mme Rosane BOISTOT   |
| un représentant de la Direction territoriale Bourgogne-Franche-Comté SNCF-Réseau  | Mme Adeline DORBANI,<br>Directrice du pôle Environnement et<br>développement durable | Mme Emmanuelle HONORE,<br>Chargée de mission environnement et<br>développement durable |
| un représentant d'Electricité de France   | M. Yves CHEVILLON,<br>Délégué régional BFC   | Mme Isabelle JACQUELET,<br>Chargée de mission eau et<br>environnement                  |

| <i>Organisme</i>  | <i>Titulaire</i>   | <i>Suppléant(e)</i>   |
|---|--|---|
| un représentant de l'unité régionale Est de Réseau de transport d'électricité                       | Mme Nathalie BALAND  | M. Fabrice NATUREL  |
| un représentant de la direction des opérations en région Est ENEDIS                                 | Mme Nathalie MAGNO EPAULARD  | M. Antoine BOULICAULT   |
| un représentant de la Société des autoroutes Paris Rhin Rhône                                       | Mme Karine TOURRET, Responsable domaine environnement  | M. François FARGES, Chef de pôle environnement zone nord        |
| un représentant de l'Union Régionale des conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement | M. Gérôme FASSETNET, Président   | M. Xavier HOCHART, Membre du Conseil d'administration du CAUE   |
| un représentant du Comité régional olympique et sportif de Bourgogne-Franche-Comté                  | Mme Marinette BONDOUX, Membre du Conseil d'administration et Responsable de la Commission Sports de Nature | M. Jean-Marie VERNET, Secrétaire général                        |
| un représentant de l'Union nationale des industries de carrières et matériaux de construction       | M. Philippe RIVA, Secrétaire général   |   |
| un représentant de la Société d'aménagement foncier et d'établissement rural                        | M. Jean-Luc DEBROSSES, Président directeur général   | M. Julien BURTIN, Chef de service Collectivités environnement   |
| un représentant de la Fédération française de la montagne et d'escalade                             | M. François GUILLOT, Président de la ligue Bourgogne-Franche-Comté   | Mme Chantal ROY, Trésorière de la ligue Bourgogne-Franche-Comté |
| un représentant de la Fédération française de la randonnée pédestre                                 | M. Guy BERCOT, Président du comité régional  |   |
| un représentant de la Fédération française de vol en planeur  | Mme Véronique LAUMET, Présidente du comité régional  | M. Jean-Pierre GAUTHEREAU, Secrétaire général                   |
| un représentant du Pôle énergie de Bourgogne-Franche-Comté  | M. Raphaël GABRIEL, Directeur  |   |
| un représentant de la Fédération interprofessionnelle du bois                                       | M. Jean-Gabriel SCHAMELHOUT, Administrateur  |   |
| un représentant BIO Bourgogne   | M. Christian BAQUE   |   |
| un représentant d'INTERBIO Franche-Comté  | Mme Estelle FELICULIS  | M. Pierre CHUPIN  |

| <i>Organisme</i>   | <i>Titulaire</i>   | <i>Suppléant(e)</i>                                       |
|--|--|---|
| un représentant de CDC biodiversité  | M. Philippe THIÉVENT,<br>Directeur de CDC biodiversité         | Mme Caroline FOLLINET<br>Chef de projets CDC biodiversité |
| un représentant de UFC « Que choisir »   | M. Jean-Pierre COURTEJAIRE,<br>Administrateur                  | M. Gérard CLEMENCIN,<br>Président                         |
| un représentant du MEDEF   | Mme Véronique BOUVRET  |   |
| un représentant de la CGT  | M. François LOUITON  |   |
| un représentant de la CFDT   | M. Robert HUGOT  |   |
| un représentant de CPME  | M. Stéphane ROBERT,<br>Président SAS AQUAREKA<br>ENVIRONNEMENT | Mme Pascale REGNIER,<br>Gérante Auberge du Chateleu       |
| un représentant du Syndicat des énergies renouvelables   | Mme Maïlys PETER   | M. Jimmy EQUENOT  |
| <b>4.- collège des représentants d'associations, d'organismes ou de fondations œuvrant pour la préservation de la biodiversité visés à l'article L. 141-3 du code de l'environnement et de gestionnaires d'espaces naturels (25 membres)</b> |  |   |
| un représentant du Conservatoire des espaces naturels de Bourgogne   | M. Daniel SIRUGUE,<br>Président                                | M. Romain GAMELON,<br>Directeur                           |
| un représentant du Conservatoire régional des espaces naturels de Franche-Comté  | Mme Muriel LORIOD-BARDI,<br>Présidente                         | M. Christophe AUBERT,<br>Directeur                        |
| un représentant du Conservatoire botanique national de Franche-Comté – observatoire régional des invertébrés   | M. Gilles ORY,<br>Président                                    | M. Max ANDRÉ,<br>Vice-président                           |
| un représentant du Conservatoire botanique national du bassin parisien / Muséum National d'Histoire Naturelle  | M. Olivier BARDET,<br>Responsable de la délégation Bourgogne   |   |
| deux représentants de la Fédération France Nature Environnement Bourgogne-Franche-Comté  | Mme Martine Esther PETIT<br>M. Hervé BELLIMAZ                  | M. Christian BROYER<br>Mme Cécile VEZZOLI                 |
| un représentant des Réserves naturelles de France  | Mme Karine MICHÉA,<br>Directrice adjointe                      | M. Nicolas DEBAIVE,<br>Chargé de mission                  |

| <i>Organisme</i>   | <i>Titulaire</i>                           | <i>Suppléant(e)</i>                     |
|--|--|---|
| un représentant de la Société d'histoire naturelle d'Autun   | M. David BEAUDOIN,<br>Président            |   |
| un représentant du Groupe Tétraz Jura  | Mme Alexandra DEPRAZ,<br>Coordinatrice     | M. Jean Michel LACROIX,<br>Président    |
| un représentant d'ATHENAS  | Mme Lorane MOUZON-MOYNE                    | M. Gilles MOYNE                         |
| un représentant de la Fédération des conservatoires d'espaces naturels   | M. Francis MULLER                          | Mme Valérie WIOREK                      |
| un représentant du CPIE Bresse Jura  | Mme Mireille MONNIER,<br>Secrétaire        | M. Jean Louis NAPPEY,<br>Co président   |
| un représentant de Yonne Nature Environnement  | Mme Catherine SCHMITT,<br>Présidente       | M. Abelardo ZAMORANO,<br>Vice-président |
| un représentant de la Fédération régionale des chasseurs   | M. Jean-Maurice BOILLON,<br>Vice-président | Mme Estelle GLATTARD,<br>Directrice     |
| un représentant de l'Association régionale de la pêche et de la protection du milieu aquatique                               | M. Gérard MOUGIN                           |   |
| un représentant de la Commission pour la protection des eaux, du patrimoine, de l'environnement du sous-sol de Franche-Comté | M. Michel CARTERON                         | Mme Marie-France MARQUELET              |
| un représentant de la Confédération des associations de protection de la nature et de l'environnement de Saône-et-Loire      | M. Thierry GROSJEAN, Président             |   |
| un représentant de l'Association ornithologique et mammologique de Saône-et-Loire  | M. Joël MINOIS, Président                  |   |
| un représentant de la Ligue pour la protection des oiseaux de Bourgogne-Franche-Comté  | Mme Françoise SPINLER                      | M. Joseph ABEL,<br>Directeur            |
| un représentant de la Ligue pour la protection des oiseaux du département Nièvre   | Mme Annie CHAPALAIN                        | M. Jérôme ALLAIN                        |

| <i>Organisme</i>   | <i>Titulaire</i>   | <i>Suppléant(e)</i>  |
|--|--|--|
| un représentant de la Loire vivante  | Mme Anne Fanny PROFIT, Coordonnatrice                      | M. Alexis PASQUET VENZAC, Chargé de mission  |
| un représentant d'Autun Morvan écologie  | M. Vincent PERRIN, Président                               | Mme Françoise BUSSY, Vice-présidente   |
| un représentant de la Société d'Histoire Naturelle du Pays de Montbéliard  | M. Gérard ROUSSEY, Président                               | Mme Caroline MAFFLI, Chargée de mission  |
| un représentant de Dole Environnement  | M. Frédéric TOPIN, Conservateur                            |  |
| un représentant l'Association belfortaine d'étude et de protection de la nature (ABPN)   | Mme Marie-Eve BÉLORGEY, Présidente                         | M. Patrick ROZ   |
| <b>5.- collège des scientifiques ou représentants d'organismes de recherche, d'études ou d'appui aux politiques publiques et de personnalités qualifiées (7 membres)</b> |  |  |
| un représentant du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel de Franche-Comté  | M. Vincent GODREAU, Président                              | Mme Elsa MARTIN  |
| un représentant du Conseil économique, social et environnemental de Bourgogne-Franche-Comté  | Mme Evelyne GUILLON  | M. Jacques CARDIS  |
| un représentant de l'Université de Bourgogne-Franche-Comté   | M. François GILLET, Professeur                             | Mme Marie-Jeanne PERROT MINNOT, Maître de conférence   |
| un représentant d'Agro-sup Dijon   | M. Claude COMPAGNONE, Directeur général adjoint            | Mme Hélène POIRIER, Directrice scientifique  |
| un représentant écologue   | M. Patrice NOTTEGHEM                                       |  |
| un représentant de l'Institut national de la recherche agronomique   | Mme Sandrine PETIT-MICHAUT                                 | M. Bruno CHAUVEL   |
| un représentant du CEREMA  | Mme Virginie BILLON, Cheffe de l'unité biodiversité et eau | M. Jean-Marc VALET, Chef de l'unité évaluations environnementales et économie de l'environnement |

### Article 3 – Durée du mandat

La durée du mandat des membres ci-dessus désignés est de cinq ans à compter de la signature du présent arrêté.

Le membre du comité qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

### Article 4 – Abrogation

~~L'arrêté n° 19-536 BAG du 04 décembre 2019 fixant la liste nominative des membres du Comité Régional de la Biodiversité de Bourgogne-Franche-Comté est abrogé et remplacé par le présent arrêté.~~

### Article 5 – Exécution et publication

Le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté et la Présidente du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et de la Région Bourgogne-Franche-Comté et des préfectures des départements concernées, et consultable sur les sites Internet de la préfecture de région et du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 18 Février 2021

Le Préfet  
de la Région Bourgogne-Franche-Comté



Fabien SUDRY

La Présidente du Conseil régional  
de Bourgogne-Franche-Comté



Marie-Guite DUFAY



Préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté

BFC-2021-02-18-056

Arrêté n°21-42 BAG modifiant la composition du comité régional de la biodiversité de Bourgogne-Franche-Comté

*Arrêté n°21-42 BAG modifiant la composition du comité régional de la biodiversité de Bourgogne-Franche-Comté*

**ARRÊTÉ n° 21-42 BAG  
modifiant la composition du Comité Régional de la Biodiversité  
de Bourgogne-Franche-Comté**

**Le Préfet de la région  
Bourgogne-Franche-Comté  
Préfet de la Côte-d'Or  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

**La Présidente du Conseil régional  
de Bourgogne-Franche-Comté**

- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 141-3, R.141-21, R.141-24, L. 371-3 et D.134-34 et suivants ;
- VU** le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles R. 133-1 à R. 133-15 ;
- VU** les arrêtés n°2018-C-008 du 31 juillet 2018 et 19-535 BAG du 4 décembre 2019 portant création du Comité Régional de la Biodiversité de Bourgogne-Franche-Comté et fixant la liste des organismes représentés ;
- VU** le règlement intérieur du Comité adopté le 11 septembre 2018 ;
- SUR** proposition du Secrétaire général pour les affaires régionales et du directeur général des services ;

**ARRÊTENT**

**Article 1<sup>er</sup> – Objet et mission du comité régional de la biodiversité**

Il est institué un comité régional de la biodiversité (CRB) pour la région Bourgogne-Franche-Comté, répondant aux obligations réglementaires des articles D.134-34 et suivants du code de l'environnement.

Ce comité est notamment associé :

- à l'élaboration, à la mise en œuvre et au suivi de la stratégie régionale pour la biodiversité mentionnée à l'article L.110-3 du code de l'environnement ;
- à l'élaboration et au suivi du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) ;

Il est consulté, lors de leur élaboration, sur les orientations de programmation financière du contrat de plan Etat-Région et est informé de leur mise en œuvre au moins tous les trois ans.

Il donne son avis sur les orientations stratégiques prises par l'Agence Régionale de la Biodiversité (ARB).

Son avis peut-être recueilli sur les projets de documents de planification relatifs aux continuités écologiques préalablement à l'enquête publique.

La présidence du comité peut le saisir de toute mesure réglementaire, tout document de planification ou projet ayant trait à la biodiversité.

Il pourra être consulté, après validation de la présidence, sur tous les sujets d'enjeu régional ayant trait à la biodiversité et à l'aménagement durable du territoire.

## **Article 2 – Présidence**

Le comité est présidé par la présidente du conseil régional et le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté ou leurs représentants respectifs.

## **Article 3 – Fonctionnement**

Le comité se réunit sur convocation de ses présidents, en tant que de besoin, et au moins une fois par an.

La DREAL Bourgogne-Franche-Comté pour le préfet de région et les services de la Région pour la Présidente du Conseil régional assurent conjointement le secrétariat de ce comité.

## **Article 4 – Composition**

Il est composé de 124 représentants d'organismes répartis en 5 collèges comme suit :

### **1.- collège des représentants de collectivités territoriales et de leurs groupements (40 membres)**

- cinq représentants du conseil régional désignés par arrêté de Madame la Présidente ;
- huit représentants des conseils départementaux représentant chacun un des huit départements de la région, désignés par les conseils départementaux ;
- trois représentants des parcs naturels régionaux de la région désignés par le syndicat mixte portant le parc et un représentant de chacune des associations de préfiguration des parcs naturels régionaux en cours de création dans la région (avis d'opportunité obtenu) ;
- seize représentants de communes, groupements de collectivités compétents en matière d'aménagement du territoire, d'urbanisme et d'environnement, désignés par les associations départementales des maires de la région (deux représentants désignés par chacune des huit associations) ;
- un représentant des Schémas de Cohérence Territoriale (SCoT) désigné par la fédération nationale des SCoT
- un représentant des pays désigné par l'association nationale des pôles territoriaux et des pays ;
- trois représentants d'établissements publics territoriaux de bassin représentant chacun un des trois établissements dont le périmètre recouvre une partie de la région ;
- un représentant de l'union régionale des associations de communes forestières de Bourgogne-Franche-Comté.
- un représentant de l'Agence Régionale de la Biodiversité Bourgogne-Franche-Comté

### **2.- collège des représentants de l'Etat et de ses établissements publics (19 membres)**

- huit représentants des directions départementales des territoires de la région (un représentant pour chaque direction départementale des territoires) ;
- un représentant de la direction régionale des affaires culturelles ;
- un représentant de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;
- un représentant de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- un représentant de la direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;
- trois représentants des agences de l'eau ;
- un représentant de la direction régionale de l'office français de la biodiversité ;
- un représentant de voies navigables de France ;

- un représentant de la direction territoriale de l'office national des forêts ;
- un représentant de l'établissement public du parc national de forêts.

**3.- collège des représentants des organismes socio-professionnels, des propriétaires, des usagers de la nature, des gestionnaires et des experts de la région (33 membres)**

- un représentant de la chambre régionale d'agriculture de Bourgogne-Franche-Comté ;
- un représentant de la chambre régionale de commerce et d'industrie de Bourgogne-Franche-Comté ;
- un représentant de la chambre de métiers et de l'artisanat de Région Bourgogne-Franche-Comté ;
- un représentant de la fédération régionale des syndicats d'exploitants agricoles de Bourgogne-Franche-Comté ;
- un représentant des jeunes agriculteurs de Bourgogne-Franche-Comté ;
- un représentant de la confédération paysanne de Bourgogne-Franche-Comté ;
- un représentant de la coordination rurale de Bourgogne-Franche-Comté ;
- un représentant du centre régional de la propriété forestière ;
- un représentant du syndicat de forestiers privés de Bourgogne ;
- un représentant du syndicat des propriétaires forestiers privés de Franche-Comté ;
- un représentant de la direction territoriale Bourgogne-Franche-Comté SNCF Réseau ;
- un représentant d'électricité de France ;
- un représentant de l'unité régionale Est de réseau de transport d'électricité ;
- un représentant de la direction des opérations en région Est ENEDIS ;
- un représentant de la société des autoroutes Paris Rhin Rhône ;
- un représentant de l'Union régionale des conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement de Bourgogne-Franche-Comté ;
- un représentant du comité régional olympique et sportif de Bourgogne-Franche-Comté ;
- un représentant de l'union nationale des industries de carrières et matériaux de construction ;
- un représentant de la société d'aménagement foncier et d'établissement rural ;
- un représentant de la fédération française de montagne et d'escalade ;
- un représentant de la fédération nationale de la randonnée pédestre ;
- un représentant de la fédération nationale de vol en planeur ;
- un représentant du pôle énergie de Bourgogne-Franche-Comté ;
- un représentant de la fédération interprofessionnelle du bois ;
- un représentant BIO Bourgogne ;
- un représentant d'INTERBIO Franche-Comté ;
- un représentant de CDC biodiversité ;
- un représentant de l'UFC « Que choisir » ;
- un représentant du MEDEF ;
- un représentant de la CGT ;
- un représentant de la CFDT ;
- un représentant de CPME ;
- un représentant du syndicat des énergies renouvelables.

**4.- collège des représentants d'associations, d'organismes ou de fondations œuvrant pour la préservation de la biodiversité visés à l'article L. 141-3 du code de l'environnement et de gestionnaires d'espaces naturels (25 membres)**

- un représentant du conservatoire des espaces naturels de Bourgogne ;
- un représentant du conservatoire des espaces naturels Franche-Comté ;
- un représentant du conservatoire botanique national de Franche-Comté – Observatoire régional des invertébrés ;
- un représentant du conservatoire botanique national du bassin parisien / Muséum National d'Histoire Naturelle ;
- deux représentants de la fédération France Nature Environnement Bourgogne-Franche-Comté ;
- un représentant des réserves naturelles de France ;

- un représentant de la société d'histoire naturelle d'Autun ;
- un représentant du groupe Tétras Jura ;
- un représentant d'ATHENAS ;
- un représentant de la fédération des conservatoires d'espaces naturels ;
- un représentant du CPIE Bresse Jura ;
- un représentant de Yonne Nature Environnement ;
- un représentant de la fédération régionale des chasseurs ;
- un représentant de l'association régionale de la pêche et de la protection du milieu aquatique ;
- un représentant de la commission pour la protection des eaux, du patrimoine, de l'environnement du sous-sol de Franche-Comté ;
- un représentant de la confédération des associations de protection de la nature et de l'environnement de Saône-et-Loire ;
- un représentant de l'association ornithologique et mammologique de Saône-et-Loire ;
- un représentant de la Ligue pour la protection des oiseaux de Bourgogne-Franche-Comté ;
- un représentant de la ligue pour la protection des oiseaux du département de la Nièvre ;
- un représentant de la Loire vivante ;
- un représentant d'Autun Morvan écologie ;
- un représentant de la Société d'Histoire Naturelle du Pays de Montbéliard ;
- un représentant de Dole Environnement ;
- un représentant l'association belfortaine d'étude et de protection de la nature (ABPN).

**5.- collège des scientifiques ou représentants d'organismes de recherche, d'études ou d'appui aux politiques publiques et de personnalités qualifiées (7 membres)**

- un représentant du conseil scientifique régional du patrimoine naturel de Bourgogne-Franche-Comté ;
- un représentant du conseil économique, social et environnemental de Bourgogne-Franche-Comté ;
- un représentant de l'université de Bourgogne-Franche-Comté ;
- un représentant d'Agro-sup Dijon ;
- un représentant écologue ;
- un représentant de l'institut national de la recherche agronomique ;
- un représentant du Centre d'Etudes et d'expertise sur les Risques, l'Environnement, la Mobilité et l'Aménagement.

**Article 5 – Durée du mandat**

Un arrêté conjoint du préfet de région et de la présidente de région désigne les représentants des organismes dont la liste figure à l'article 4 du présent arrêté sur proposition de ces organismes. Ces derniers contribuent à l'objectif de parité entre hommes et femmes à l'occasion de la désignation de leurs représentants ou de leur remplacement.

Les fonctions de membre du comité sont exercées à titre gratuit.

**Article 6 – Abrogation**

L'arrêté n°-2019-535 BAG du 04 décembre 2019 modifiant la composition du Comité Régional de la Biodiversité de Bourgogne-Franche-Comté et fixant la liste des organismes représentés est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

**Article 7 – Exécution et publication**

Le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté et la Présidente du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et des

préfectures des départements concernées, et consultable sur les sites Internet de la préfecture de région et du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 18 Février 2021

Le Préfet de la Région  
Bourgogne-Franche-Comté

Fabien SUDRY

La Présidente du Conseil régional  
de Bourgogne-Franche-Comté

Marie-Guite DUFAY



Rectorat de la région académique Bourgogne  
Franche-comté

BFC-2021-02-22-002

Arrêté de subdélégation Doubs 2021-022 du 220221





**RÉGION ACADÉMIQUE  
BOURGOGNE-  
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Arrêté N°2021- 022 portant subdélégation de signature aux agents de la Direction des services départementaux de l'Éducation nationale du Doubs

Le recteur de région académique, recteur de l'académie de Besançon, Jean-François CHANET

VU le code de l'éducation, notamment ses articles R. 222-17 et R. 222-17-1, le code du sport et le code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée, relative aux lois de finances ;

VU l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

VU le décret n° 2020-870 du 15 juillet 2020 relatif aux attributions du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports ;

VU le décret n° 2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;

VU l'arrêté du 17 décembre 2020 portant organisation de la délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de Bourgogne-Franche-Comté ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Jean-François CHANET, recteur de la région académique Bourgogne-Franche-Comté ;

VU l'arrêté n° BFC.2021.01.22.005 du 22 janvier 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François CHANET, recteur de la région académique Bourgogne-Franche-Comté ;

**ARRETE**

**Article 1 :**

Conformément aux dispositions prévues à l'article 4 de l'arrêté susvisé, M. Jean-François CHANET confère délégation de signature aux agents désignés ci-après pour l'exercice des compétences cités à l'article 1 et l'article 3 du décret susvisé :

- M. Patrice DURAND, inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'Education nationale, de la jeunesse et des sports du Doubs ;
- M. Norbert ARNOULT, secrétaire général de la direction des services départementaux de l'Éducation nationale du Doubs ;
- M. Laurent MONROLIN, chef du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports du Doubs ;

- Florence NICOLAUD, à l'effet de signer les cartes professionnelles d'éducateurs sportifs, les attestations d'éducateurs sportifs stagiaires et les déclarations BNSSA, en vue de leur délivrance.

Article 2 :

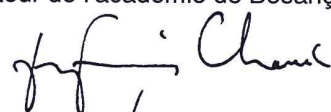
Le présent arrêté sera notifié aux agents ci-dessus désignés.

Article 3 :

Le secrétaire général de région académique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Doubs.

Fait à Besançon, le 22 février 2021

Pour le préfet du Doubs  
Le recteur de région académique, recteur de l'académie de Besançon



Jean-François CHANET

Rectorat de la région académique Bourgogne  
Franche-comté

BFC-2021-02-24-003

Arrêté de subdélégation Nièvre 2021-023 du 240221



**RÉGION ACADÉMIQUE  
BOURGOGNE-  
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Arrêté N°2021-023 portant subdélégation de signature aux agents de la direction des services  
départementaux de l'Éducation nationale de la Nièvre**

Le recteur de région académique, recteur de l'académie de Besançon, Jean-François CHANET

VU le code de l'éducation, notamment ses articles R. 222-17 et R. 222-17-1, le code du sport et le code de l'action sociale et des familles

VU la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 modifiée, relative aux lois de finances

VU l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique

VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration

VU le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics

VU le décret n° 2020-870 du 15 juillet 2020 relatif aux attributions du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports

VU le décret n° 2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre

VU l'arrêté du 17 décembre 2020 portant organisation de la délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de Bourgogne-Franche-Comté

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Jean-François CHANET, recteur de la région académique Bourgogne-Franche-Comté

VU l'arrêté n° 58-2021-02-08-003 du 8 février 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jean - François CHANET, recteur de la région académique Bourgogne-Franche-Comté

**ARRÊTE**

**Article 1**

Conformément aux dispositions prévues à l'article 4 de l'arrêté susvisé, M. Jean-François CHANET confère délégation de signature aux agents désignés ci-après pour l'exercice des compétences cités à l'article 1 et l'article 3 du décret susvisé :

- Madame Pascale NIQUET-PETITPAS, inspectrice d'académie, directrice académique des services de l'Éducation nationale de la Nièvre ;
- Madame Nathalie GIRARD-BLANC, secrétaire générale de la direction des services départementaux de l'Éducation nationale de la Nièvre.

Article 2

Le présent arrêté sera notifié aux agents ci-dessus désignés.

Article 3

Le secrétaire général de région académique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région académique Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Besançon, le 24 février 2021

Pour le préfet de la Nièvre

Le recteur de région académique, recteur de l'académie de Besançon



Jean-François CHANET

Rectorat de la région académique Bourgogne  
Franche-comté

BFC-2021-02-24-004

Arrêté de subdélégation Saône et Loire 2021-024 du  
240221

Arrêté N°2021- 024 portant subdélégation de signature aux agents de la Direction des services départementaux de l'Éducation nationale de Saône-et-Loire

Le recteur de région académique, recteur de l'académie de Besançon, Jean-François CHANET

VU le code de l'éducation, notamment ses articles R. 222-17 et R. 222-17-1, le code du sport et le code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 modifiée, relative aux lois de finances ;

VU l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

VU le décret n° 2020-870 du 15 juillet 2020 relatif aux attributions du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports ;

VU le décret n° 2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;

VU l'arrêté du 17 décembre 2020 portant organisation de la délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de Bourgogne-Franche-Comté ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Jean-François CHANET, recteur de la région académique Bourgogne-Franche-Comté ;

VU l'arrêté n° 71-2021-02-02-001 du 8 février 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jean - François CHANET, recteur de la région académique Bourgogne-Franche-Comté ;

## ARRETE

Article 1 :

Conformément aux dispositions prévues à l'article 4 de l'arrêté susvisé, M. Jean-François CHANET confère délégation de signature aux agents désignés ci-après pour l'exercice des compétences cités à l'article 1 et l'article 3 du décret susvisé :

- M. Fabien BEN, inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'Education nationale de Saône-et-Loire ;
- Mme Faustine VASSEUR, cheffe du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de Saône-et-Loire ;
- Mme Colette JEHANNO, secrétaire générale de la direction des services départementaux de l'Education nationale de Saône-et-Loire.

Article 2 :

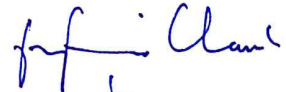
Le présent arrêté sera notifié aux agents ci-dessus désignés.

Article 3 :

Le secrétaire général de région académique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région académique.

Fait à Besançon, le 24 février 2021

Pour le préfet de Saône-et-Loire  
Le recteur de région académique, recteur de l'académie de Besançon



Jean-François CHANET



Rectorat de la région académique Bourgogne  
Franche-comté

BFC-2021-02-24-005

Arrêté de subdélégation Territoire de Belfort 2021-025 du  
240221

Arrêté N°2021-025 portant subdélégation de signature aux agents de la Direction des services départementaux de l'Éducation nationale du Territoire de Belfort

Le recteur de région académique, recteur de l'académie de Besançon, Jean-François CHANET

VU le code de l'éducation, notamment ses articles R. 222-17 et R. 222-17-1, le code du sport et le code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 modifiée, relative aux lois de finances ;

VU l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

VU le décret n° 2020-870 du 15 juillet 2020 relatif aux attributions du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports ;

VU le décret n° 2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;

VU l'arrêté du 17 décembre 2020 portant organisation de la délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de Bourgogne-Franche-Comté ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Jean-François CHANET, recteur de la région académique Bourgogne-Franche-Comté ;

VU l'arrêté n°90.2021.01.28.001 du 28 janvier 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jean - François CHANET, recteur de la région académique Bourgogne-Franche-Comté ;

#### ARRETE

Article 1 :

Conformément aux dispositions prévues à l'article 4 de l'arrêté susvisé, M. Jean-François CHANET confère délégation de signature aux agents désignés ci-après pour l'exercice des compétences cités à l'article 1 du décret susvisé :

- M. Eugène KRANTZ, inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'Éducation nationale du Territoire de Belfort ;
- En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Eugène KRANTZ, délégation est donnée à Monsieur Maël HARAN, chef du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports du Territoire de Belfort ;

Article 2 :

Le présent arrêté est notifié aux agents ci-dessus désignés.

Article 3 :

Le secrétaire général de région académique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la région académique.

Fait à Besançon, le 24 février 2021

Pour le préfet du Territoire de Belfort  
Le recteur de région académique, recteur de l'académie de Besançon



Jean-François CHANET